# CODE CIVIL DE L'EMPIRE DE RUSSIE: TR. SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES...

Russia





# COLLECTION

DES

# LOIS CIVILES ET CRIMINELLES

## DES ÉTATS MODERNES,

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DE M. VICTOR FOUCHER,

AVOCAT-GÉNÉRAL DU ROI.

---

## HUITIÈME LIVRAISON.

RENNES, IMPRIMERIE DE J.-M. VATAR.

# CODE CIVIL

# DE L'EMPIRE DE RUSSIE,

TRADUIT SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES

## PAR UN JURISCONSULTE RUSSE,

ET PRÉCÉDÉ

D'UN APERÇU HISTORIQUE SUR LA LÉGISLATION DE LA RUSSIE
ET L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE CET EMPIRE,

PAR M. VICTOR FOUCHER,

AVOCAT-GÉNÉRAL DU ROI.

A RENNES,

BLIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR, PLACE DU PALAIS.

A PARIS,

JOUBERT, LIBRAIRE, RUE DES GRÉS, 14.

M DCCC XLI.

# INTRODUCTION.

## PREMIÈRE PARTIE.

### APERÇU HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION DE L'EMPIRE DE RUSSIE.

La constitution et les lois de l'empire de Russie sont peu connues et mal appréciées en France.

Monarchie où se retrouvent dans toute leur force, les qualifications de seigneurs et de serfs, ce vaste empire est aux yeux des peuples constitutionnels une expression saisissante du double principe du pouvoir absolu et du régime féodal qu'ils confondent dans le même anathème.

C'est sous l'influence de ces préventions que la Russie est généralement jugée.

En France, surtout, fiers d'avoir conquis les principes de liberté et d'égalité inscrits en tête

*

de nos chartes, nous faisons trop de nos propres institutions la mesure du mérite de celles des autres nations, que nous classons dans notre estime et dans l'échelle de la civilisation, selon qu'elles s'en éloignent ou s'en rapprochent davantage.

Ce jugement, trop absolu, ne saurait être impartial ni éclairé.

Pour se faire une juste idée des institutions d'un peuple, il faut se placer à un point de vue plus élevé, d'où, dominant l'histoire générale, on puisse l'embrasser tout entière et la suivre à travers le cours des siècles.

Les lois d'un empire doivent être en rapport avec les différentes populations qui le composent, avec leurs mœurs, avec l'état, la division et la production du sol, de même que les progrès de ses lois doivent s'apprécier d'après sa forme sociale et les obstacles que ces diverses conditions de son existence apportent à la perfectibilité de sa législation.

Ces vérités qu'il suffit d'énoncer, tant elles sont élémentaires, reçoivent une nouvelle force de l'étude de la législation de la Russie.

Réunion sous le même sceptre de peuples d'origine, de mœurs, de religion diverses (1),

(1) Lorsqu'on recherche les origines des soixante millions

l'empire russe reflète cette diversité dans ses institutions et ses lois, ainsi que les phases révolutionnaires qu'il a dû traverser avant de se poser parmi les puissances européennes de premier rang.

§ I. — *Depuis Rurik jusqu'à Pierre-le-Grand.*

L'étude de la législation de la Russie nous montre le peuple russe puisant, dès qu'il s'est constitué, dès qu'il a été éclairé par le flambeau de la religion chrétienne, aux deux grandes sources qui ont fertilisé le terrain de la civilisation dans l'Europe entière :

La coutume germanique,

La loi romaine.

La coutume germanique s'introduisit en Russie avec le Varègue, c'est-à-dire avec le Franc (1)

d'individus qui forment aujourd'hui l'empire de Russie, l'érudition se perd presque au milieu des nombreux noms qu'elle est obligée d'enregistrer, pour n'arriver encore qu'à une énumération imparfaite :

Cymbres, Scythes, Gelons, Alains, Goths, Gépides, Huns, Ougres, Bulgares, Slaves, Antes, Avares, Ogors, Kirguis, Gètes, Finois, Varègues, etc., etc., forment des couches superposées, qui permettent peu de reconnaître le terrain primitif.

(1) L'origine des Varègues a donné lieu à bien des systèmes, et est encore l'objet de nombreuses recherches;

qui donna son nom à ce pays, et Rurik, prince de Novogorod (859) y importa les lois qui régissaient les Francs du nord.

De même, lorsque Vladimir se convertit à la religion chrétienne, et reçut de Constantinople les prélats qui guidèrent si long-temps (1)

pour nous les Varègues ne sont autres que des Normands, des Francs.

En effet, le berceau des Francs fut la Mauringavie, située le long de la mer baltique, près la *Danie* des anciens (Danemark), dont les peuples s'appelaient aussi Northmans (voir le géographe de Ravenne, Leibnitz, *De origine Francorum*, et Eccard, *De origine Germanorum*); or, les peuples scandinaves ont la même source, comme les noms de *Francs* et de Varègues ou Varangues ont la même étymologie, car tous deux veulent dire *bannis, exilés* (voir textes cités par Canciani, *Leg. Barb.*, t. 1, p. 271, et t. 5, p. 97), puisque les Francs s'appelaient d'abord *Fraci*, et que les mots *frac, frec, vrag, varg*, sont synonymes dans la langue germaine (voir Ducange, glossar., v^bis *Wargi, Waringos;* Wachter, Gloss. german., v° *Wrang.*); aussi les anciens monuments qui parlent de Rurik appellent-ils la mer Baltique *mare Varegicum*.

Les Varangues ou Varègues s'étaient établis jusque dans l'empire grec. Les historiens bysantins parlent souvent de la garde des Varangues. (Voir aussi Lebeau, Hist., t. 16, p. 435).

L'origine commune des uns et des autres se trouve confirmée par des coutumes semblables; c'est un rapprochement qu'on n'a pas assez fait.

(1) On sait que ce fut vers la fin du xe siècle que les

son peuple dans la voie de la foi, il donna droit de cité à la loi romaine, tel que le droit canonique se l'était appropriée d'après la législation bysantine.

Les plus anciens monuments législatifs de la Russie sont fournis par la chronique de Nestor et remontent au temps d'Oleg et d'Igor.

Ce sont des traités de 912 et 945 conclus avec les Grecs (1).

Ces traités prouvent que les Russes avaient un quartier séparé à Constantinople, suivant la coutume des nations commerciales qui af-

Russes se convertirent à la foi chrétienne, sous le prince Vladimir. — Le premier métropolitain de Russie fut le Grec Theopempte (1015 à 1019).—L'église russe était le soixante-dixième évêché ressortissant du patriarche de Constantinople. Ce ne fut qu'en 1448, sous le règne de Vassili, l'aveugle, et lors de l'élection du métropolitain Jonas, que les Russes s'affranchirent du patriarchat grec de Constantinople. Depuis saint Vladimir jusqu'à Vassili, c'est-à-dire pendant cinq siècles, on ne compte que six métropolitains russes.

(1) Ces importants traités se trouvent rapportés en entier dans la chronique de Nestor, ch. 3 et 4. Nous devons espérer qu'ils entreront, ainsi que ceux passés dans le XIII[e] siècle avec la Hanse Anséatique, dans la collection des anciens documents législatifs de la Russie, dont, si nous sommes bien informés, la publication est confiée, ainsi que l'histoire générale de la législation, à la deuxième section de la chancellerie de l'empereur.

fectaient aux étrangers une partie désignée de leurs villes où ils se retiraient, et étaient régis, sauf certaines restrictions, par leurs lois particulières comme sur le territoire national.

Mais ces traités, évidemment rédigés par des Grecs, représentent encore plus leurs lois que les coutumes des Russes; cependant quelques-unes de leurs dispositions sont importantes à constater, parce qu'il en résulte:

1° Qu'il existait déjà une loi russe(1);

2° Que les Russes avaient déjà admis les testaments, évidemment empruntés à la loi romaine, et que les actes de dernière volonté

(1) Art. 4. Celui qui en frappera un autre avec une épée ou avec quelqu'autre arme, paiera trois litres (*) d'argent, SUIVANT LA LOI RUSSE; s'il ne possède rien, il donnera à l'offensé tout ce qu'il pourra, jusqu'à l'habit qu'il porte, et il jurera, d'après sa religion, que ni ses parents ni ses amis ne veulent racheter sa faute; alors il sera exempté de toute poursuite ultérieure (traité d'Oleg). Même disposition dans les art. 4 et 12 du traité d'Igor.

Il est curieux de rapprocher cette disposition du titre 61 de la loi salique : *de Chrenechruda*.

(*) Dans une copie de ce traité, trouvée à Novogorod, et qui est traduite à la suite de la chronique de Nestor, on lit *livres*; nous croyons cette expression plus juste, parce que nous la retrouvons dans le traité d'Igor; elle fait cesser le doute qui s'était élevé sur la réalité même du traité d'Oleg, motivé sur ce qu'on ne connaissait pas le litre comme mesure russe de cette époque.

devaient recevoir leur effet, fussent-ils émanés de Russes résidant à Constantinople (1);

3° Que loin d'admettre le droit d'aubaine, enfant monstrueux de la féodalité (2), les biens de tout Russe décédé dans l'empire grec appartenaient à la mère-patrie à défaut d'héritiers;

4° Que le droit d'extradiction des criminels y est garanti (3).

(1) Art. 9. « Si un Russe attaché au service de l'Em-» pereur vient à mourir en Grèce sans avoir disposé de » ses biens, et qu'il n'ait ni enfants, ni frères, ni sœurs, » son bien sera envoyé en Russie à ses parents les plus » proches; s'il a fait un testament, l'héritage sera remis » au légataire désigné par lui. » (Traité d'Oleg.)

(2) Le droit d'aubaine est né du droit de recommandation, de protection du roi à l'égard des étrangers : le plus ancien texte qu'on puisse citer de ce dernier droit, à notre connaissance, est une loi lombarde de *Rotharis :* « *Omnes Warengangi, qui de exteris finibus in regni nostri finibus advenerint, seque sub scuto potestatis nostræ subdiderint, legibus nostris Longobardorum vivere debeant; nisi legem aliam à pietate nostra meruerint. Si legitimos filios habuerint, heredes eorum in omnibus, sicut et filii legitimi Longobardorum, existant. Et si filios non habuerint legitimos, non sit illis potestas absque jussione regis res suas cuicumque thingare, aut per quemlibet titulum alienare.* » Ch. 390.

(3) Art. 10. « S'il se trouve des coupables parmi les » marchands ou autres Russes en Grèce, et qu'ils soient » sommés de comparaître dans leur patrie pour y subir

De ces traités résulte également la preuve que la coutume russe, conforme aux législations germaines, admettait la composition comme réparation des crimes, fait qui ressort encore plus formellement du corps de lois d'Yaroslaf.

Ce corps de loi intitulé *rouskaïa pravada* (vérités russes), se réduit à un petit nombre de dispositions, par la raison bien simple, qu'indépendamment du peu de prescriptions que la loi devait renfermer dans l'état de civilisation de ce pays, la juridiction ecclésiastique avait envahi dès le XI[e] siècle une partie notable de l'autorité judiciaire, en vertu d'un prétendu règlement attribué à Vladimir-le-Grand (1), et par

» leur punition, l'empereur chrétien expédiera ces crimi-
» nels pour la Russie, de gré ou de force.

» Ainsi se comporteront également les Russes à l'égard
» des Grecs. » (Traité d'Oleg; voir aussi art. 11 du traité
» d'Igor.)

(1) Les historiens russes révoquent en doute l'existence de ce règlement, qu'ils pensent avoir été créé par le clergé dans son propre intérêt; aussi le comparent-ils aux fausses décrétales de l'église d'Occident. (V. Karamsin, Histoire de Russie, t. 2, p. 81.) Mais cependant, en 1403, Vassili, renouvelant les priviléges de l'église, le fit dans les termes suivants : « Moi, grand prince Vassili Dmi-
» triavicht, par suite des réflexions que j'ai faites avec
» mon père le métropolitain Cyprien, je renouvelle les
» anciens statuts ecclésiastiques de Saint-Vladimir, mon

suite de la haute influence que la supériorité des connaissances du clergé lui donnait dans la principauté.

Mais ces lois, telles qu'elles nous sont parvenues, suffisent pour ne laisser aucun doute sur leur origine germanique.

Le meurtre, les coups, les blessures sont réprimés par la composition envers l'offensé ou sa famille, et par l'amende au profit du fisc; par conséquent ces lois consacrent le principe germanique du *fred* et du *vergeld* (1).

» aïeul, et ceux d'Yaroslaf, me conformant en tout au » droit canon grec. » En admettant que ces priviléges n'eussent pas été réellement rédigés sous Vladimir, on comprend facilement qu'en introduisant le dogme de la religion chrétienne, les prêtres grecs durent de suite profiter de leur puissance sur leurs néophytes, pour se faire concéder de larges et nombreuses immunités, et surtout toutes celles que leur accordaient les constitutions impériales.

Cela est si vrai que, même sous la domination des Tatars, ils étaient parvenus à se les faire garantir par les Khans. (V. ci-après note, p. xxij.)

(1) Le *fred* désignait plus spécialement l'amende *mulcta* payée au fisc, et le *wehrgeld* ou *weregeld* la composition envers la famille, le rachat du sang, *pretii hominis solutio*, bien que, dans quelques lois barbares, les deux parties de la peine soient confondues sous la dénomination du *fred*; la *mulcta* au profit du fisc est aussi dénommée *widrigel* dans plusieurs monuments de législation.

Ces compositions varient selon la condition de la victime, la nature et la gravité des blessures, l'instrument employé (1); pour le meurtre la loi proclame le droit du parent de venger la mort de son parent (2). On distingue entre le coup apparent et le coup non appa-

Nous nous contenterons de citer ici le passage suivant de Tacite : *Pars multæ regi vel civitati, pars ipsi qui vindicatur vel propinquis ejus exsolvatur.* (Mor. Germ. c. 12; v. aussi Loi sal., t. 26; art. 9, et Loi Rip., t. 48, art. 1, et t. 91.)

(1) On peut consulter le tableau des cas de composition des lois des divers peuples germains dans M. Guizot, Essais sur l'histoire de France, sixième essai, ch. 2, § 2; nous avons nous-même complété ce tableau, qui ne s'applique qu'au fait de meurtre, et en avons dressé un second, pour tous les cas de blessure, dans nos notes de conférence des Assises du royaume de Jérusalem avec les lois barbares. Notes sur les ch. 226, 227 et 232 de l'assise des bourgeois (*).

(2) Ce principe, que le traité d'Igor avec les Grecs constatait dans les termes suivants : « Si un chrétien tue » un Russe ou un Russe un chrétien, les parents du » mort ont le droit d'arrêter le meurtrier et de le tuer », se retrouve dans la loi des Frisons : *Si vero homicida non fugerit, nihil solvat, sed tandem inimicitias propinquorum*

(*) V. notre publication des Assises du royaume de Jérusalem (textes français et italien), conférées entre elles ainsi qu'avec le droit romain, le droit canonique, les lois des Francs, les capitulaires, les lois barbares et les établissements de Saint-Louis. Cinq livraisons, comprenant toute l'assise des bourgeois et les règlements d'organisation et de compétence de cette juridiction, c'est-à-dire toute la partie inédite de cet important document, sont en vente.

rent, et la production des témoins n'est pas nécessaire dans le premier cas (1). La loi punit sévèrement le fait de couper la barbe et les moustaches, action également punie par la plupart des législations barbares (2).

La peine du vol est graduée selon le lieu,

*hominis occisi patiatur, donec quomodo potuerit eorum amicitiam adipiscatur*, t. 2, lex 2. Tacite en avait antérieurement attesté l'existence chez les Germains, c. 12. Il avait été également en vigueur dans l'empire des Francs, car un capitulaire de Charlemagne de 779 prononce une peine contre celui qui, pour conserver ce droit, refuse de recevoir le *faidum*. V. aussi *Leg. Langob.* l. 1, t. 9, leg. 17, 19 et 34; Capit. de 819 *ad Leg. salic.* c. 13; *Lex salic.* t. 26, art. 9; *Lex ripuar.* t. 48, art. 1. Leo, *Gesch. von Italien*, t. 1, p. 118; Lembke, *Gesch. von Spanien*, t. 1, p. 225.

(1) Par suite du principe admis dans les législations barbares et du moyen-âge, que *le corps murtri porte partie de la garantie*. V. nos notes sur les ch. 226 et 232 de l'assise des bourgeois du royaume de Jérusalem.

(2) V. lois des Alamans, t. 64, art. 3, t. 65, art. 1. — Lois des Saxons, t. 1, art. 7. — Lois des Bourguignons, t. 5, art. 4. — Lois des Wisigoths, l. 6, t. 4, lex. 3. — Lois des Lombards, l. 1, t. 6, leg. 4 et 5.

Le grand prince Vassili est le premier qui se fit couper la barbe lors de son second mariage (1526). *Cum enim alteram uxorem duxisset, totam barbam aeraserate (sic): quod nunquam ab alio principe factum perhiberat.* De Herbeistein, R. m. comm., p. 96.

la nature de l'objet volé, les circonstances avec lesquelles il a lieu (1).

Le système des preuves est également emprunté aux coutumes germaniques. Le serment, les témoins, les épreuves par le fer chaud et l'eau bouillante, la bataille (2), telle en est la nomenclature.

Le souverain était le dispensateur de la justice, mais il déléguait ses pouvoirs à ses boyards ou voïevodes, et ceux-ci étaient assistés de jurés, véritables juges du fait, ainsi que le prouve une copie des lois d'Yaroslaf trouvée à Novogorod où on lit : « Dans tous les procès, le de- » mandeur doit comparaître avec l'accusé de- » vant douze citoyens, jurés assermentés qui

(1) V. le tableau des peines encourues pour vol, selon ses diverses circonstances, d'après les lois barbares, dans notre note sous le ch. 256 de l'assise des bourgeois du royaume de Jérusalem.

(2) V. encore pour ces divers modes de preuves et leur histoire nos notes de conférence sous les ch. 104, 122, 123, 136, 228, 230, 237, 238, 246 et 247 de l'assise des bourgeois du royaume de Jérusalem. Quant à la bataille, il paraîtrait qu'elle était l'*ultima ratio* des nations slaves, car Yakout, auteur du XIII[e] siècle, dans son dictionnaire géographique, dit en parlant de leur justice : « Sont-ils mécontents de la sentence prononcée par leur » Roi? » Celui-ci leur adresse ces paroles : « Eh bien ! » décidez votre querelle par le glaive. »

» doivent en discuter toutes les circonstances, » selon leur âme et conscience, laissant d'ail- » leurs aux juges le droit de déterminer la peine » et de la faire appliquer (1). » Ce qui est conforme aux coutumes des juridictions du moyen-âge, où le vicomte, le bailli, ou le juge royal présidait la cour, dirigeait les débats, mais ne faisait que constater les conséquences légales des décisions des Rachimbourgs, des Scabins, des bons hommes, des jurés (2).

Ces juges, véritables *missi dominici*, étaient envoyés par le prince dans les villes de province où ils devaient tenir leurs plaids à des époques déterminées (3), sans trop gréver les habitants, obligés seulement envers eux à certaines prestations (4). Plus tard ces dignitaires se

(1) Il est certain que le jury remonte très-haut chez les peuples du nord. Saxo, le grammairien, écrivain du XII<sup>e</sup> siècle, donne la gloire à Ragnar Hodbrok, roi de Danemarck, d'avoir institué dans ce pays un tribunal de douze jurés assermentés, dès le VIII<sup>e</sup> siècle.

(2) Nous ne pouvons ici que renvoyer à nos notes sur les ch. 12 et 21 de l'assise des bourgeois du royaume de Jérusalem, et aux ch. 6 et 7 du livre du plédéant, qui forme la deuxième partie du tome premier de notre publication.

(3) Dans le traité passé par Iaroslaf avec les Novogorodiens en 1270, on lit : « Les juges commenceront leurs tournées depuis la fête Saint-Pierre et Saint-Jean, etc. »

(4) L'ordonnance judiciaire donnée par le grand prince

firent remplacer par des adjoints, des *diaks*, dont la cupidité devint proverbiale.

Nous avons dit que l'église avait une juridiction très-étendue; en effet d'après ses priviléges elle embrassait :

Dans sa compétence personnelle, les moines, les hommes d'église, les médecins, les infirmes, les veuves, les orphelins;

Dans sa compétence territoriale, les églises et propriétés ecclésiastiques, les cimetières, les hôpitaux, les auberges et autres lieux destinés à l'hospitalité;

Dans sa compétence réelle, indépendamment de tout ce qui tenait aux sacrements, au dogme, et à la discipline de l'église et des membres du

Vassili en 1397 aux habitants de la Dvina, indique ce que l'on doit payer aux officiers-juges pour leurs peines et voyages, *selon l'ancien droit russe*. Un siècle avant, les Novogorodiens stipulaient que les juges et gentilshommes du prince devaient payer avec l'argent qu'ils recevaient à cet effet, les chevaux dont ils se servaient pendant leur voyage (Traité de 1264).

Nous retrouvons des prescriptions analogues dans les capitulaires des Rois Francs, en ce qui concerne les *missi dominici*. Ainsi, aux termes des Capit. de 812, c. 8, et de 823, c. 28, ils devaient tenir leurs *malla* quatre fois par an. Ainsi plusieurs Capitulaires, et spécialement celui de 819, c. 9, fixent ce que les habitants étaient tenus de leur fournir; c'est ce qu'on appelait le *conjectum*.

clergé, toutes les affaires concernant ses justiciables ou s'étant passées dans les lieux de sa juridiction territoriale, les dissentions et infidélités entre époux, les mariages illégaux, les profanations des temples, les vols sacrilèges, la spoliation des tombeaux, les sorcelleries, les idolâtries, les empoisonnements, les injures indécentes, les crimes des enfants envers leurs père et mère, les procès entre parents, et jusqu'aux règlements sur les poids et mesures des villes.

En outre, le métropolitain s'interposait souvent entre les princes; c'était à son tribunal que se vidaient les questions intéressant les sujets des principautés distinctes, car les apanages démembrèrent les possessions du grand prince, et furent tout-à-la-fois la cause de longues guerres intestines et de l'introduction du régime féodal en Russie (1).

Les apanages relevaient de la grande princi-

(1) Le régime féodal remonte en Russie au temps de sa conquête par les Varègues, et les historiens constatent qne plusieurs Varègues reçurent des apanages de Rurik; ils prenaient même le titre de princes. Mais ce fut surtout le démembrement de la grande principauté, par Yaroslaf, en quatre états, qui porta le coup le plus sensible à la puissance du grand prince. (V. Chronique de Nestor, ch. 10, et Karamsin, Hist. de Russie, t. 1, p. 294; t. 3, p. 237 et suiv.)

pauté, et de même que le grand prince crut devoir en constituer, ainsi les princes apanagers s'arrogèrent un droit semblable à l'égard de leurs boyards ; de plus, en Russie comme dans le reste de l'Europe, la concession de terres, sauf droit de suzeraineté, fut le prix de services rendus ou de faveurs princières(1).

L'esclavage qui dure encore en Russie y a

(1) V. note précédente. Ce qui contribua peut-être le plus à soumettre tout le pays au régime féodal et à préparer le servage de toute la population agricole, ce furent les concessions de terres, à titre de fiefs, faites aux enfants boyards par Ivan III, à condition qu'en cas de guerre ils amèneraient avec eux un certain nombre d'hommes armés, à pied ou à cheval, selon l'importance des revenus des terres concédées. (V. Karamsin, t. 6, p. 431.) Ivan IV régularisa ensuite cet ordre de choses : « Quant aux officiers et enfants boyards, dit encore Karamsin, il les traita tous avec égalité, leur assignant des appointements ou des domaines d'après l'importance de leurs services; il ôta aux uns la trop grande quantité de terres dont ils avaient été gratifiés, pour les remettre aux indigens, ensuite il rendit passibles du service militaire non seulement ceux qui possédaient des terres de la couronne, mais encore les boyards propriétaires, de sorte que celui dont le fonds territorial comportait cent chetverts d'ensemencement (300 livres), était obligé de se rendre avec un cheval armé et équipé à ses frais, ou de fournir un homme à sa place, ou bien enfin de verser dans le trésor la somme fixée pour compensation. » T. 8, p. 312 et suiv.

une origine qui se perd dans la nuit des temps; on en constate l'existence dès que les coutumes peuvent être recueillies; les lois d'Yaroslaf règlent déjà les rapports entre les maîtres et les serfs; elles précisent aussi les cas dans lesquels l'homme libre pouvait devenir esclave (1).

Mais deux causes contribuèrent puissamment à augmenter la masse de la population asservie; d'une part le contact des Russes avec les hordes asiatiques, de l'autre les guerres intestines.

La guerre avec les hordes leur fit emprunter la coutume inhumaine de réduire les vaincus à l'esclavage.

Les guerres intestines firent transporter d'une province à l'autre des populations entières, qui tombaient dans un état de dépendance et d'avilissement (2) qui fut, plus tard, par la

(1) 1° Par achat devant témoins; 2° pour dettes, en cas d'insolvabilité; 3° par mariage avec une esclave; 4° le service volontaire envers un tiers, sans qu'il y eut contrat.

(2) Dans le traité de soumission que les Novogorodiens passèrent en 1264 avec Yaroslaf (Yaroslavitch) on lit : « Ne transportez pas les hommes de nos provinces dans » votre pays, ni de gré ni de force; la princesse votre » épouse, vos boyards et vos gentilshommes ne doivent » prendre en ôtage pour dettes, ni les marchands, ni les

volonté d'un seul, la condition des populations agricoles, condamnées en Russie à un travail forcé, sous la double qualification de fermier ou de serf.

Bientôt la Russie devint la vassale des Tatars dont elle dut subir le joug près de 250 ans (1240-1481).

Pendant ce long espace de temps employé par l'Europe à ces grandes pérégrinations chrétiennes, à ces luttes religieuses, à ces assauts qui battirent si fortement en brêche les châteaux de la féodalité, et préparèrent son émancipation, la Russie resta énervée et isolée, sans pouvoir même penser à améliorer ses institutions, presque heureuse de ne pas entièrement s'abîmer sous cette sauvage domination (1).

» laboureurs, etc. » Dans le traité entre le grand prince Dmitri Yvanovitch et son cousin Vladimir Andréiévitch (1364), on remarque le passage suivant : « Il ne nous » est pas permis de prendre à *notre service* les gens du » peuple inscrits dans une centurie, non plus que les » laboureurs libres qui se trouvent sous notre commune » dépendance. »

(1) Deux causes contribuèrent puissamment à arrêter la ruine de l'empire : d'une part la nature de sa sujétion à la horde qui, faisant du grand prince le premier vassal des Khans, lui donna sur le peuple asservi une omnipotence qui grandit en proportion son autorité; et d'autre part, la conservation des priviléges de l'église, entretenant

Lorsqu'enfin la valeur de Ivan III lui rendit sa liberté, ce fut encore, pendant quelques 50

ainsi dans son sein, au milieu de l'abaissement général, le foyer sacré de la civilisation. Rien de plus curieux que la lecture de ces priviléges. Voici ce qu'on lit dans les *jarliks* (lettres de franchise) que le métropolitain Pierre obtint en 1313 du Khan Usbeck : « Que personne n'insulte en Russie l'église métropolitaine dont Pierre est le chef, non plus que ses serviteurs et ses gens d'église; que personne ne prenne leurs propriétés ni en biens ni en gens, mais qu'on sache que le métropolitain Pierre juge selon le droit et la vérité et gouverne les siens avec justice. Dans tous les cas, comme brigandages, délits avérés, vols, dans toutes les affaires enfin, le métropolitain Pierre est seul juge compétent, ou celui à qui il donne ses pouvoirs. Que tous ses gens d'église lui obéissent avec soumission, suivant les anciennes lois, et conformément à nos premières ordonnances ou à celles des grands Khans nos prédécesseurs; que nul ne s'immisce dans ce qui regarde l'église métropolitaine, parce que ce sont choses divines. Celui qui s'y immiscera et transgressera notre édit et notre parole, sera coupable envers Dieu; il éprouvera sa colère et sera puni de mort par nous... Le métropolitain règle toutes les affaires ecclésiastiques et les juge, ou celui à qui il permettra d'en connaître ou de les administrer... Il est défendu à qui que ce soit d'intervenir dans ce qui concerne l'église et le métropolitain, soit dans leurs villes, districts, villages, soit dans leurs chasses et pêches, leurs ruches, leurs terres, prairies, forêts, lieux dépendants de leurs baillages, vignes, moulins, endroits où ils hivernent leurs haras ou leurs troupeaux,

ans, pour la livrer aux mains avides de prétendants épuisant le sang le plus pur et soumettant le pays à un régime peu propre à adoucir ses mœurs.

Cependant, dès la fin du XV[e] siècle (1497), Ivan III fit rassembler toutes les constitutions judiciaires, et, avec l'aide du métropolitain Jérôme, publia un code qui les complétait et les modifiait dans plusieurs points importants.

Ainsi, en concédant à ses boyards, à ses grands officiers, à ses lieutenants et aux enfants boyards possesseurs de fiefs, le droit de juri-

soit enfin dans aucune des propriétés et biens ecclésiastiques. Le personnel de l'église et les anciennes lois qui y ont rapport sont de la juridiction du métropolitain... Que rien ne soit changé, détruit ou insulté par personne. Celui qui prendra quelque chose de sacré deviendra coupable, il éprouvera la colère de Dieu et encourra la peine de mort;.. lorsqu'on lèvera pour nous les tributs ou autres droits,... on n'exigera rien des églises cathédrales sous la direction du métropolitain Pierre ni d'aucun membre de son clergé... Quels que soient les serviteurs de l'église, gens de métier, peintres, maçons, menuisiers ou autres maîtres ouvriers quelconques, chasseurs de toute espèce, fauconniers, il est défendu à nos sujets de se mêler de ce qui les regarde ou de les employer à nos corvées,... ni de s'emparer d'eux et de leurs instruments de travail.... Les frères ou fils des prêtres et des diacres, vivant à la même table et dans la même maison, jouiront de notre faveur sur le même pied... »

diction dans leurs gouvernements et dans leurs terres, il voulut qu'ils ne pussent prononcer en dernier ressort sans s'adjoindre un ancien, un bailli et d'*honnêtes gens* choisis parmi les bourgeois.

Tout en maintenant le duel entre les régnicoles, il l'abrogea dans les litiges où les étrangers étaient parties (1).

(1) Le traité de commerce passé vers 1230 entre Riga et la Hanse Anséatique constatait déjà cet usage. L'art. 11 en est ainsi conçu : « Le Russe ne doit point appeler l'Allemand en duel à Smolensk, ni l'Allemand se battre en duel avec un Russe à Riga et en Gothlandie, non plus que les marchands allemands ne doivent pas se battre entre eux, en Russie, avec des sabres ou des piques; cela ne convient ni au prince ni à aucun Russe; mais ils doivent être jugés par le tribunal du lieu où ce différend s'est élevé. »

L'art. 10 du même traité porte encore : « Un Russe ne peut exiger l'épreuve par le fer rouge à l'égard d'un Allemand, et réciproquement un Allemand à l'égard d'un Russe, à moins que les deux parties ne soient d'accord pour cela. »

Dans un autre traité, qui est de 1228, et passé par la Hanse avec Novogorod, on lit encore : « Dans tout procès » avec un Russe, il doit y avoir pour témoins deux étran- » gers et deux Russes. Si le Russe et l'étranger rendent » un témoignage différent, le sort décidera de quel côté » est la vérité. »

Quelques doutes se sont élevés sur le point de savoir

Il fixa la prescription des terres à trois ans de possession consécutive, et à six ans, si la revendication était faite au nom du prince.

Il déclara qu'à défaut de fils, la succession d'un homme mort sans testament devait être dévolue aux filles.

Tout en confirmant les priviléges ecclésiastiques, il voulut, conformément aux lois canoniques, que si le débat existait entre un justiciable de l'église et un laïc, l'affaire fût portée à un tribunal mixte(1).

si ce dernier traité avait été accepté par Novogorod; quand même ces doutes seraient sérieux, ce document n'en constaterait pas moins les usages judiciaires de l'époque, et c'est sous ce rapport qu'il est intéressant pour nous.

Ivan ne fit donc que généraliser, ou, pour mieux dire, que légaliser une exception à la règle de la bataille, depuis long-temps admise chez les peuples commerçants, et que nous retrouvons dans les lois des Croisés. (V. c. 124, 129, 221 et 239 de l'assise des bourgeois, et ch. 4 de la haute cour du royaume de Jérusalem.)

Dès le XV[e] siècle, les patriarches russes cherchèrent à arrêter le duel, et en 1410 le métropolitain Photius refusait la communion et la sépulture à ceux qui se battaient en combat singulier.

(1) Cette juridiction mixte remonte bien haut dans les coutumes ecclésiastiques, car nous la trouvons relatée dans l'ordonnance de Clotaire, de 614, rendue après le célèbre concile de Paris. V. aussi un capitulaire de Charlemagne, de 794, c. 28, où déjà on invoque l'autorité des canons, *ut sicut canones docent*.

Mais en même temps il faut constater l'introduction dans la loi de la peine du knout, dégradante infliction empruntée aux Tatars, subie comme la marque, même par les boyards, qui semblent, dans la grossièreté des mœurs de l'époque, ne pas comprendre ce que de semblables stigmates ont d'avilissant (1).

Plus tard, vers 1550, Ivan IV fit une nouvelle rédaction des lois connue sous le nom de *soudebnich;* il la publia après l'avoir soumise au clergé, et pour faire droit aux réclamations incessantes qui naissaient des exactions des gouverneurs et des juges royaux, ce prince établit dans chaque district ou dans chaque ville un ancien ou un juré, sans l'assistance duquel le gouverneur ne pouvait poursuivre et juger.

A la fin du siècle, l'administration de la justice est réglementée, si du moins elle n'a pas une marche régulière.

(1) « Ce fut le joug des Tatars qui introduisit parmi » nous les punitions corporelles; on était marqué pour » un premier vol, et battu du *knout* pour les crimes d'é- » tat; mais la honte de la flétrissure pouvait-elle être très- » efficace dans un pays où un homme marqué n'était » point banni de la société? » Karamsin, t. 5, p. 449.
C'est ainsi que Ivan IV (1577) fit fouetter le prince Michel Nozdrovaty, officier de haut rang, pour avoir mal disposé le siége de Smilten.

L'élément électif y prend de plus en plus de force et d'étendue (1) ; l'instruction des affaires criminelles est remise aux juges élus par les habitants des villes; dans les campagnes, elle est confiée aux chefs de villages, aux centeniers, aux anciens, aux *starostes* (2). Les agents du gouvernement ne peuvent arrêter ni mettre aux fers un individu sans en avoir préalablement donné connaissance aux anciens et aux jurés.

Le duel judiciaire est défendu dans tous les cas où l'affaire peut être décidée par témoignage ou par serment.

La propriété s'assied et se classe ; la distinction capitale dans le droit russe, entre les biens patrimoniaux et les biens acquis, se trouve légalisée et ses effets réglés par la loi.

Des registres sont établis pour constater les contrats et les preuves de la propriété.

Une cour spéciale est chargée de statuer sur les contestations relatives aux terres concédées aux fonctionnaires et aux enfants boyards pour prix de leurs services.

Le tzar mettant un frein à l'envahissement

(1) V. ci-après l'organisation judiciaire de la Russie, et notes sur les fonctions dévolues encore aujourd'hui à l'élection.

(2) *Starostes*, anciens de villages, d'où le mot *starosties*, villages régis par des anciens ou doyens.

territorial du clergé, lui défend d'acheter des immeubles sans son autorisation (1)

(1) Voici ce qu'écrivait Ivan à l'évêque de Casan : « Ce sont les cœurs et non pas la terre que les religieux doivent cultiver; ce n'est pas le blé qu'ils doivent semer, mais la parole divine; leur héritage doit être le royaume des cieux et non pas des villages et des terres; mais la plupart de nos évêques songent plutôt à leurs biens séculiers qu'à l'église. »

Ce langage rappelle celui que Charlemagne tenait huit cents ans avant en semblable occasion.

« *Inquirendum ab eis (episcopis et abbatibus) ut nobis veraciter patefaciant, quid sit quod apud eos dicitur seculum relinquere, vel in quibus inter nosci possint hi qui seculum relinquunt, ab his qui adhuc seculum sectantur; utrum in eo solo quod arma non portant nec publice conjugati sunt.*

*Inquirendum etiam, si ille seculum dimissum habeat, qui quotidie possessionnes suas augere quolibet modo, qualibet arte non cessat, madendo de cœlestis regni beatitudine, comminando de æterno supplicio inferni, et sub nomine Dei aut cujuslibet sancti tam divitem quam pauperem, qui simpliciores naturæ sunt, et minus docti atque cauti inveniuntur, se rebus suis expoliant, et legitimos heredes eorum exheredant....*

*Iterum inquirendum, quomodo seculum reliquisset, qui cupiditate ductus propter adipiscendas res quas alium vidit possidentem, homines ad perjuria et falsa testimonia prætio conducit, et advocatum sivè præpositum non justum ac Deum timentem, sed crudelem ac cupidum ac perjuria parvi pendentem, inquirit, et ad inquisitionem rerum non qualiter, sed quanta adquirat.* »

(Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, t. 3, p. 167).

En un mot, les faits législatifs témoignent du retour de la Russie à un gouvernement normal, mais non encore de ses progrès vers l'émancipation des masses, car si le souverain s'occupe de régler les droits des propriétaires et des seigneurs sur leurs fermiers et sur leurs serfs, c'est pour mieux river les fers de ceux-ci.

Ainsi le paysan libre, voulant changer de village, fut obligé de payer au propriétaire une rétribution (*obrok*) pour la maison qu'il quittait, et des droits de mutation si écrasants, que la loi lui PERMIT de se vendre aux seigneurs comme serf pour s'y soustraire; puis bientôt des oukases vinrent changer la faculté en contrainte, et les faire tous passer sous le niveau du servage (1).

(1) Ce fut le régent Boris, sous le règne de Fédor et en 1593, qui rendit les paysans à jamais serfs des seigneurs; il ordonna en outre que tous les domestiques-serfs seraient inscrits sur le livre du tribunal des serfs, avec ordre à ce tribunal de reconnaître pour tels même les domestiques qui servaient ne fût-ce que depuis six mois. En 1601, Boris voulut apporter quelques tempéraments à ces lois en permettant aux cultivateurs des nobles d'un rang peu élevé de changer de propriétaire à une époque déterminée. Mais il fit de si nombreuses exceptions à cette faculté, qu'elle n'existait réellement pas. Ainsi le district de Moscou fut excepté; il en fut de même de tous les paysans des boyards, des nobles, des diacres de distinc-

Tel était l'état de la législation, lorsqu'Alexis Mikhaelovitch publia en 1649 le recueil appelé *ulogénie* (code), qui est le premier imprimé en Russie, et a servi de point de départ à tous les travaux de révision et de codification entrepris depuis.

Ce code comprend 968 articles, classés sous 25 chapitres. Voici leurs titres :

Ch. 1. Du sacrilége et des émeutes religieuses.
Ch. 2. Des honneurs dus au souverain.
Ch. 3. De la maison du tzar.
Ch. 4. Des faussaires et des falsificateurs de sceaux.
Ch. 5. Des joailliers, des orfèvres et fabricants de monnaie.
Ch. 6. Des passeports.
Ch. 7. Du service militaire.
Ch. 8. Du rachat des prisonniers.
Ch. 9. Du péage, des octrois et des douanes.

tion, de ceux de la couronne, du patriarche et du clergé; la mutation ne pouvait se faire qu'avec un propriétaire de la même classe et seulement par deux cultivateurs à la fois. Ajoutons qu'alors comme aujourd'hui l'esclavage était presque préféré à la condition de fermier *libre*, car tandis que celui-ci pliait sous le travail et ne pouvait suffire à la rapacité de ses maîtres, l'esclave avait une existence assurée, n'avait aucun souci de sa famille, et ne se préoccupait ni de la vieillesse ni des maladies.

Ch. 10. De la procédure.
Ch. 11. Du jugement des paysans.
Ch. 12. De la manière de juger les individus attachés au service des patriarches.
Ch. 13. Des prélats et des individus dépendants de l'église.
Ch. 14. Du serment.
Ch. 15. Des procès jugés ou terminés à l'amiable.
Ch. 16. Des propriétés foncières.
Ch. 17. Des biens patrimoniaux.
Ch. 18. De l'impôt foncier.
Ch. 19. Des habitants des faubourgs.
Ch. 20. Du jugement des esclaves.
Ch. 21. Du brigandage et du vol.
Ch. 22. Des crimes passibles de la peine de mort.
Ch. 23. Des Streltzis.
Ch. 24. Des Hetmans et des Cosaques.
Ch. 25. Des cabarets et du trafic des liqueurs fortes.

Cette énumération suffit pour prouver le défaut de méthode et l'imperfection de cette œuvre faite à la hâte (1).

La lecture de ses dispositions fait aussi res-

(1) Commencé le 16 juillet 1649, ce code fut terminé en deux mois et demi; il forme un petit volume de treize feuilles in-4°.

sortir l'influence de plus en plus directe de l'élément romain sur la législation générale de l'empire, ainsi destiné à combler toutes les lacunes de la loi civile (1).

(1) C'est ainsi qu'en 1488 le métropolitain Jérome, renvoyant au tribunal du lieutenant du grand prince plusieurs prêtres qu'il avait interdits, dit, dans sa lettre à ce fonctionnaire, « qu'ils doivent être jugés selon les » ordres du monarque, d'après les statuts impériaux (lois » des empereurs d'Orient) insérés dans le code ecclésias- » tique. »

En effet l'église russe, dès son établissement, avait adopté le monocanon de Photius, recueil mixte des droits ecclésiastiques et civils. En 1274 Cyrille II, métropolitain de Kiow, l'avait traduit en langue slave d'après la refonte de Zonaras; plus tard Cyprien (1406), métropolitain de Moscou, en avait fait une nouvelle traduction sur une autre version; le monocanon dût donc devenir le code des juges ecclésiastiques et même séculiers, toutes les fois que la loi coutumière ne parlait pas; or, le monocanon renferme un grand nombre de dispositions sur le droit civil et la procédure judiciaire, tirées des constitutions impériales, et spécialement du droit des Novelles. (V. le monocanon dans Justell, t. 2, p. 815-1140; nous en possédons une édition séparée, imprimée à Paris en 1615.)

Ajoutons que, dans le même temps qu'Alexis décrétait l'*ulogénie*, le patriarche Nicon publiait le célèbre recueil intitulé *Kormczaia Kniga* (livre du Pilote), beaucoup plus complet que les collections antérieures, puisqu'indépendamment du monocanon qui en fait la première partie

§ II. — *Depuis Pierre-le-Grand jusqu'à Nicolas I.*

Pierre-le-Grand ne pouvait laisser la législation de son pays stationnaire, mais dans l'impuissance où il se trouvait de la doter d'un code *a priori*, par l'impossibilité de détruire tant de droits fondés sur les coutumes et les lois antérieures, il dut se contenter de refondre et de compléter les premiers rudiments qui en existaient avec les nombreux oukases intervenus depuis l'ulogénie de 1649 (1), afin de former du tout un corps de droit.

Il institua en 1700 la première des commissions chargées de cette importante mission, qu'il appartenait à l'empereur Nicolas d'accom-

avec quelques conciles, la seconde partie contient des Novelles de Justinien, une Novelle de Constantin-le-Grand sur les procès, trois Novelles d'Alexis Commène, et plusieurs extraits de Harmenopolo : *Spitomen juris civilis.*

Ce recueil, augmenté du règlement de Pierre-le-Grand, de 1721, forme encore aujourd'hui le manuel de l'église russe.

(1) Les manifestes, oukases et statuts s'étaient élevés, pendant les règnes des czars Alexis, Théodore, Jean et Pierre, à mille trois cent soixante-dix, non compris les diplômes et traités. (V. à la fin de notre introduction le tableau général des documents législatifs depuis le 29 janvier 1649 jusqu'au 1er janvier 1832.)

plir par la publication d'un monument remarquable entre tous ceux enfantés par le génie civilisateur du XIX^e siècle.

De 1700 à 1833 qu'a été promulgué le code dont nous donnons aujourd'hui la traduction, dix commissions s'occupèrent successivement de la réforme législative.

Le travail de la première, qui eut pour base le code de 1649, dura jusqu'en 1703.

La deuxième se forma en 1714 et fut dissoute en 1718.

La troisième commission se réunit en 1720, et prit fin par la mort de l'impératrice Catherine I^re.

La quatrième commission fut créée en 1728; elle appela dans son sein, pour l'aider dans son travail de concordance, cinq députés de chaque gouvernement, choisis par la noblesse. La mort de Pierre II la fit dissoudre avant qu'elle n'eût rien fait.

La cinquième commission (1730) fit plusieurs essais de codification, et même en 1735 l'impératrice Anne fit promulguer un code de concordance. Malheureusement l'œuvre était tellement imparfaite, qu'on dût l'abroger en 1741.

La sixième commission qui dura depuis 1754 jusqu'en 1760 fut formée sur une grande échelle; ses travaux avaient pour objet la confection d'un

code divisé en quatre parties : 1° procédure judiciaire, 2° affaires criminelles, 3° propriétés patrimoniales, 4° état des personnes (1)

La septième commission réunie en 1760 continua les travaux de la sixième, et afin d'arriver à une révision aussi complète que possible, on entoura la commission comme on l'avait fait antérieurement, de députés tirés de la noblesse, du clergé et du corps des marchands. Mais ces députés furent bientôt renvoyés, et lorsqu'en 1767 la commission fut dissoute, aucune partie du travail n'était achevée.

La huitième commission qui lui succéda aussitôt est restée célèbre par l'étendue de son organisation, et surtout par les principes qui devaient servir de base à ses travaux : ces principes furent consignés dans l'ouvrage de l'impé-

(1) Sous le nom de procédure judiciaire on entendait alors non seulement un règlement de procédure civile, mais encore toutes les lois concernant les obligations par contrat, les offenses et les dommages; sous le nom d'affaires sur les propriétés patrimoniales, on comprenait généralement les lois sur les droits de propriété, tant en biens meubles qu'en immeubles. Ainsi, en résumé, la commission avait à composer un code civil, un code pénal, avec leurs procédures respectives et les lois sur l'état des personnes.

ratrice Catherine II, connu sous le nom d'*instruction pour la confection du code* (1).

La commission se divisait en assemblée générale et en commissions particulières de députés de tous les tribunaux, de toutes les administrations, de la noblesse, des villes, des bourgs, et même des différentes peuplades de la Russie; 565 personnes formaient cette assemblée générale (2).

(1) Ce sont ces instructions qui ont été traduites de l'allemand en français par FREY DES LANDES, sous le titre de *code de Catherine*. Yverdon, 1769, un vol. in-12; — Amsterdam, 1775.

(2) Ces espèces de diètes, tenues en Russie sur un sujet déterminé, remontent très-haut : l'histoire des nations slaves nous montre, dès le VI^e siècle, leurs anciens se réunissant dans les temples à certaines époques; l'histoire de la ville de Novogorod, en particulier, abonde en assemblées de cette nature.

En 1566, le czar Yvan, avant de se décider sur les négociations entamées avec la Pologne, réunit en états généraux non-seulement le haut clergé, les boyards, les officiers de la couronne, les trésoriers, secrétaires, gentilshommes, mais encore les bourgeois, les marchands et les propriétaires des provinces; une assemblée composée des mêmes éléments fut convoquée en 1598, lors de l'élection de Boris comme czar de toutes les Russies, et ce fut de ces derniers états que sortit le célèbre décret qui se terminait par cette disposition : « Tous ceux qui désobéiront à la volonté du czar seront maudits par l'église et punis par

La commission, indépendamment de l'instruction de l'impératrice, devait aussi avoir égard aux mandats ou instructions données aux députés des tribunaux et des corporations, ainsi qu'aux concordances des lois faites dans ce but.

Pendant six ans d'existence, quelques parties du code furent seules préparées, mais aucune ne fut promulguée.

La neuvième commission (1797) fut composée seulement de quatre membres sous la direction du procureur-général: elle abandonna le projet d'un code nouveau, et revint à l'idée d'un code de concordance.

Cette commission rédigea : 1° dix-sept chapitres sur la procédure civile, 2° neuf chapitres sur les propriétés patrimoniales, 3° treize chapitres sur les lois pénales.

La dixième commission (1804 à 1826) reprit l'idée d'un nouveau code ayant néanmoins pour base les lois existantes; elle s'occupa spécialement de la confection des codes civil, pénal et commercial. De 1804 à 1826 elle rédigea, en

le glaive de la loi. » On retrouve encore des assemblées du sénat, du clergé et de la noblesse, lors de l'élection de Michel Romanow, chef de la famille qui règne aujourd'hui sur la Russie, lors de la mort de Pierre II, et à l'instant où l'impératrice Catherine monta sur le trône.

forme de projets, plusieurs titres de ces codes, dont trois du code civil, un de la procédure, un du code commercial, et trois du code pénal.

Ces travaux furent en partie revisés par le conseil de l'empire; mais on s'arrêta dans cette tâche par la difficulté de l'accomplir sans avoir fixé la législation actuelle par un corps de lois complet et systématique.

Tel était l'état de la réforme législative, lorsque l'empereur Nicolas monta sur le trône, et voici en quels termes le savant auteur du *Précis des notions historiques sur la formation du nouveau corps de droit* (1) en trace le résumé philosophique.

« L'idée de réunir les lois en un seul corps, de les distribuer par matières, est si simple et si claire, que chez presque tous les peuples, cette mesure avait été considérée comme ur-

(1) M. le comte de Speranski, conseiller privé, membre du conseil de l'empire, président des commissions législatives pour la grande Russie, les provinces baltiques, les provinces détachées de l'ancienne Pologne et le royaume actuel de la Pologne. Ce haut fonctionnaire, qui était plein de vues élevées, est mort en 1839, et a été remplacé par M. le baron de Bloudoff, dont, pour faire l'éloge mérité, il suffira de dire qu'il est le digne successeur de M. de Speranski.

gente, comme un des premiers besoins de l'état, à proportion que le nombre des lois augmentait. Partout on sentait, d'un côté, que les lois étant le produit des besoins et des circonstances, ne peuvent être faites d'après un système déterminé; mais, en même temps, on trouvait partout que cette complication, cette hétérogénéité de législation devaient, par la suite, être ramenées à un ensemble uniforme, afin d'en faciliter l'exécution. Ainsi, on distinguait partout deux formes de législation : la forme primitive partielle, et la forme postérieure systématique.

» La pensée d'un corps de lois uniforme et régulier était aussi la pensée invariable en Russie. Elle reparaissait sous tous les règnes, malgré la diversité de leurs phases et de leur durée. On concevait différemment la forme et les moyens de la réaliser, balançant entre la réunion des anciennes lois et une nouvelle codification; mais le principal dessein fut toujours le même : un corps de lois clair, régulier et uniforme (1).

(1) Rien n'a été épargné pour parvenir à l'accomplissement de ce dessein. Les seules dépenses pécuniaires pour l'entretien des commissions, sans parler des récompenses et des encouragements, forment une somme considérable. On ne trouve point dans les archives les comptes

» Ceux qui avaient été appelés à remplir cette tâche, s'y livraient pour la plupart avec zèle. Ce n'est donc pas dans l'inactivité qu'il faut chercher la cause des lenteurs et du peu de succès, mais dans les circonstances du temps et dans l'organisation des travaux.

» C'est aux circonstances du temps qu'il faut attribuer la nécessité dans laquelle se trouvait le gouvernement d'employer à ce travail des hommes qui, pour la plupart, étaient surchargés d'autres affaires. Il résultait de là, d'un côté, qu'ils ne pouvaient s'y livrer avec assiduité, et, d'un autre côté, que suivant l'ordre de leur service, ils étaient souvent changés et quittaient la commission, ayant à peine acquis une légère idée de ses travaux. D'autres qui venaient les remplacer faisaient de rechef une nouvelle étude; il arrivait même souvent que presque tous les membres de la commission se trouvaient répartis dans d'autres administrations, et qu'il n'y restait qu'un rédacteur avec deux ou trois copistes. Ainsi, chaque commission commençait le travail, et aucune ne le continuait. Cette mutation d'hommes et de projets

des commissions qui ont existé jusqu'en 1754; mais, depuis ce temps, l'entretien des commissions suivantes jusqu'en 1826, s'élève à la somme de 5,678,593 roubles, évalués en assignations, d'après la différence de leur taux.

se prolongea jusqu'à la dernière commission de 1804.

» Il faut attribuer aussi aux circonstances du temps un autre grave inconvénient. L'expérience des affaires est le premier besoin dans l'application pratique des lois. Aucune étude purement spéculative ne peut la remplacer. Mais quand il s'agit de coordonner les lois, de les réduire en système, il faut connaître leur origine, leur différents ordres, leur liaison et leurs rapports mutuels : ici il est nécessaire de réunir la théorie à la pratique. Cependant, d'après la marche et l'époque des progrès de notre civilisation, cette réunion se rencontrait bien rarement dans les commissions qui précédèrent l'année 1804. De là, cette confusion dans les plans, cette vacillation continuelle dans leur exécution. Souvent on s'arrêtait devant des questions de jurisprudence bien simples et depuis long-temps déjà résolues en théorie.

» Telles étaient les entraves du temps. D'autres naissaient de l'organisation vicieuse des travaux.

» Presque toutes les commissions se représentaient leur tâche, non-seulement comme pressante, mais aussi comme facile à remplir. De là vint que presque toutes abordaient immédiatement la dernière période du travail, sans en avoir préparé ni le commencement ni le milieu.

La première commission en donna l'exemple. Dans la première année de son existence, elle composa le manifeste qui devait accompagner la publication du code, tandis qu'à peine trois chapitres seulement en étaient préparés. Toutes les commissions distinguaient trois périodes dans la marche de leur travail : rassembler les lois, les coordonner, ensuite les compléter et les perfectionner ; mais en commençant à s'occuper de la collection, elles la croyaient facile, parce qu'elles supposaient la trouver toute faite par les travaux précédents; et quand l'expérience venait à démontrer le contraire, alors, au lieu de fixer, de concentrer toute son attention sur cet objet fondamental et de l'amener à sa fin, la commission, en précipitant sa marche, passait au second degré, c'est-à-dire, se livrait à faire des extraits d'une collection à peine commencée. Quelle confiance pouvait-on prendre en ces extraits fragmentaires où les lois en vigueur étaient entremêlées et confondues avec les lois abrogées, où se rencontraient souvent des contradictions et des lacunes? On sait que les lois appartenant à un même ordre ont non-seulement une liaison entre elles, mais que cette liaison s'étend souvent à d'autres ordres, et que, par conséquent, la connaissance exacte de la nature des lois d'un titre séparé quel-

conque, exige souvent leur examen combiné. Or, comment établir cet examen sur des extraits incomplets et isolés ?

» En attendant, plus les commissions s'éloignaient de l'époque de leur premier établissement, plus le nombre de lois qu'elles avaient à débrouiller, s'accumulait ; et, par conséquent non-seulement leur classification et leur réunion en un corps, mais même leur collection complète, devenaient plus difficiles. Il y avait en général, dans la commission de 1804, incomparablement plus d'ordre que dans toutes celles qui l'avaient précédée ; cependant, en 1812, elle signalait encore la nécessité de rassembler les actes, et, en 1820, elle songeait à former les premiers éléments de la collection, une table complète des lois.

» Cette manière de comprendre et de conduire le travail explique naturellement la tendance des commissions à parvenir à leur but, en dépassant les difficultés épineuses du milieu, à produire de nouveaux projets plutôt que de se livrer à la recherche des anciennes lois, recherche toujours très-pénible, et peu brillante d'ailleurs, lors même qu'elle obtient des succès. Mais pour se convaincre combien une marche lente et difficile est ici préférable à la précipitation, il suffit de comparer les nouveaux pro-

jets rédigés par les commissions ( ils sont en grande partie imprimés ) avec les corps de lois publiés aujourd'hui (1). On verra, au premier coup-d'œil, que ces projets ne contiennent pas la moitié de ce qui devait y être, et qui se trouvait déjà défini et sanctionné par les lois. Tant il est vrai que, dans l'ordre des moyens propres à régulariser une législation, un corps de lois exact, systématique, doit nécessairement précéder un code nouveau, ou un code réformé. »

§ III. — *Depuis l'avènement au trône de l'empereur Nicolas I, jusqu'à la publication du digeste ou corps de droit russe.*

L'empereur Nicolas, montant sur le trône, voulut imprimer aux travaux de la réforme législative, une impulsion vive et uniforme qui permit d'atteindre promptement le but. Il déclara, en conséquence, par oukase du 31 janvier 1826, prendre lui-même la haute surveillance de ces travaux qui, sous l'habile direction

(1) Indépendamment des projets des commissions, les cartons de la commission actuelle renferment de nombreux projets émanés de divers jurisconsultes, dont le moins heureux pourrait paraître encore supérieur au *svod*, envisagé au point de vue de la théorie; malheureusement aucun n'a pu s'harmonier avec les exigences de la pratique et les intérêts positifs du pays.

du comte de Spéranski, avancèrent si promptement, qu'en moins de sept ans la codification fut achevée.

Le premier soin de l'Empereur fut de tracer les principes qui devaient guider la nouvelle commission dans l'accomplissement de sa tâche.

Ces normes furent ainsi formulées :

1° Définir exactement la nature et les principes de la codification;

2° Former un plan pour la division générale des lois;

3° Disposer d'après ce plan les travaux préparatoires;

4° Régler les travaux définitifs.

Ce fut d'après ces données que le travail fut distribué entre chaque ministère, et l'ensemble des recherches produisit une collection de 53,993 actes législatifs promulgués depuis 1649, date de la publication de l'ulogénie jusqu'au 1er janvier 1832, et renfermés dans 56 volumes in-4° sur deux colonnes (1).

(1) Cette collection se divise en deux parties : la première commence à partir du code de 1649, et va jusqu'au 12 décembre 1825, jour où l'empereur régnant monta sur le trône; la seconde contient les actes de ce prince jusqu'en 1832.

La première partie contient 30,920 actes, réunis dans 48 volumes.

Ce fut là le travail préparatoire, l'arsenal où le législateur dut rechercher les armes hors d'usage, et celles étant encore de service, afin de classer ces dernières et d'en former le recueil de la législation en vigueur.

Quant au travail définitif, l'Empereur ayant à choisir entre un code nouveau modifiant, complétant et perfectionnant la législation antérieure, et un digeste coordonnant entre elles par ordre de matières les lois existantes, se prononça pour ce dernier système et prescrivit pour sa mise à exécution des règles empruntées spécialement aux aphorismes de Bacon et contenues dans les instructions suivantes:

1° Exclure du corps des lois celles tombées en désuétude;

La deuxième partie contient 5,073 actes, formant 6 volumes; celle-ci se continue annuellement.

La différence entre ce chiffre de 35,993 actes et celui de 53,993 recueillis, provient de ce que parmi les premiers il s'en trouvait une assez grande quantité, qui, sous des titres différents et sous des dates diverses, reproduisaient les mêmes textes, et d'autres qui n'étaient que des fragments ou des extraits, ou encore des actes qui ne constituaient pas une loi.

La formation de la collection fut commencée en 1826, et se prolongea sans interruption jusqu'au 1er mars 1830.

L'impression de la première partie, commencée le 1er mai 1828, fut terminée le 1er avril 1830.

2° Exclure également toutes répétitions, en choisissant la loi la plus complète parmi celles renfermant la même prescription ;

3° Conserver la lettre de la loi en exprimant dans une seule le sens que présentent dans leur ensemble toutes celles qui traitent de la même matière ;

4° Indiquer avec exactitude les actes d'après lesquels chaque loi serait composée ;

5° De deux lois en contradiction, donner la préférence à la plus récente, selon la pratique russe qui considère et établit que la loi postérieure abroge virtuellement celle qui l'a précédée ;

6° Soumettre chaque partie du travail à la révision des ministres et des administrations, selon leurs attributions respectives(1) ;

7° Attendu qu'en Russie il existe des lois ayant force exécutoire dans toute l'étendue de l'empire, et des lois qui ne sont que locales et dont l'action ne s'étend qu'à quelques provinces, composer un corps de lois générales,

(1) En conséquence, un comité de révision fut établi dans tous les ministères, et on forma pour la révision des lois civiles et criminelles un comité spécial sous la présidence du ministre de la justice, composé de sénateurs et de divers autres fonctionnaires.

en réunissant, dans deux livres distincts, les lois provinciales pour les gouvernements de l'Ouest et pour ceux de la Baltique (1).

Ces instructions se terminent en indiquant comment l'œuvre de la législation doit être continuée : « Comme le corps des lois, en fixant la législation pour le passé, ne saurait la rendre stationnaire pour l'avenir, et comme, en présence de nouveaux besoins, de nouvelles lois seront toujours nécessaires pour les régler, il est facile de prévoir que par leur nombre successivement croissant, la législation se trouverait bientôt replongée dans la même confusion d'où elle aurait été tirée. Pour prévenir ce grave inconvénient, le corps des lois sera continué par une suite de travaux annuels en ramenant les divers actes législatifs consécutivement émis au même système d'ordre et d'uniformité. C'est ainsi que l'édifice, une fois construit, pourra s'étendre et s'agrandir en conservant toujours sa continuité, son ensemble et ses proportions principales. »

(1) Mais chaque jour ramène à l'unité quelque portion de ces territoires; nous donnons dans nos additions les règlements qui ont été promulgués jusqu'ici pour arriver à ce résultat, en spécifiant les exceptions que l'empereur a cru devoir apporter aux règles générales du droit commun.

Les travaux auxquels on se livra d'après ces instructions, ont eu pour résultat la publication du corps de droit russe, qu'un manifeste de l'Empereur du 31 janvier 1833 rendit exécutoire à partir du 1er janvier 1835 (1).

### § IV. — *Digeste ou corps des lois russes.*

( SVOD. )

Ce corps de lois intitulé Svod (2) se divise en huit livres ou codes.

Le premier code renferme les *règlements sur l'organisation de l'ordre administratif et judiciaire*. Ces règlements sont précédés par les lois fondamentales de l'empire, et les statuts relatifs à la famille impériale.

Le second code contient les *règlements sur les prestations*. Il renferme tout ce qui est relatif au recrutement et aux corvées

Dans le troisième code sont compris les *règlements sur l'administration des finances*. Il renferme les règlements sur les impôts, les droits sur les boissons et d'accise; les règle-

(1) V. ce manifeste à la suite de notre introduction.

(2) Le mot russe *svod* n'a pas son équivalent dans la langue française, car ce monosyllable exprime un complexe de lois coordonnées et obligatoires.

ments des douanes, des monnaies, des mines et salines; les règlements sur les forêts, sur les biens amodiaux, etc. (1)

Le quatrième code se compose des *lois sur l'état des personnes* ( code des conditions ). Il contient les droits de la noblesse, du clergé, des habitants des villes et des paysans, des tribus nomades, des étrangers, et les règlements sur les actes de l'état civil et sur le recensement.

Le cinquième code renferme les *lois civiles :* 1° les lois qui règlent la famille, concernant le mariage, la puissance paternelle, la tutelle et curatelle; les lois sur les biens réels et sur les obligations et contrats, sur la procédure civile, etc.; 2° les lois sur la délimitation des possessions.

Le sixième code contient les *règlements d'économie publique;* tels sont les règlements sur les institutions du crédit public (2), sur le com-

(1) Dans ce code doivent entrer les règlements sur la comptabilité et le contrôle, lorsque la réorganisation projetée de cette partie sera terminée.

(2) Les établissements de crédit public méritent de notre part une observation que le lecteur ne doit pas perdre de vue pour bien se pénétrer d'un certain nombre de dispositions du code civil. Ces établissements sont de deux espèces : les banques de l'état et les banques commu-

merce, l'industrie, les manufactures, fabriques et métiers; sur les voies de communication, les

nales. A l'état appartiennent la banque d'emprunt, la banque du commerce avec ses succursales à Moscou, Archangel, Odessa et Riga; enfin la banque d'assignation ou de papier monnaie. Les banques communales ont été fondées par des particuliers sous le patronage du gouvernement; elles sont au nombre de trois.

Au-dessus de ces banques il existe un conseil des établissements de crédit et une commission d'amortissement.

De tous ces établissements, le plus important par la révolution qu'il doit opérer dans la propriété territoriale est la banque d'emprunt, caisse hypothécaire dont les opérations embrassent uniquement les avances sur les immeubles. Comme les seigneurs russes étaient ruinés par l'usure, le gouvernement s'est fait prêteur à des conditions meilleures; il prête à 8 pour 100 par an et pour vingt-quatre ans; en prenant en gages les biens, terres, paysans, pour moitié du prix de l'estimation. Au bout de ce temps, si l'emprunteur ne paie pas, ce qui arrive le plus souvent, ses biens sont vendus, et le surplus du prix est placé sur la banque, qui en fait l'intérêt à 5 ou 4 pour 100 aux seigneurs. Or, lorsque la vente est faite à un bourgeois ou à une personne qui n'a pas le droit de posséder des serfs, ceux-ci profitent à l'état moyennant paiement du prix fixé par le tarif des droits de mutation pour chaque âme mâle (v. art. 805 du code civil; v. aussi les art. 892, 908 et 1400); l'état se fait aussi acquéreur, et, dans tous ces cas, la propriété territoriale tend à s'affranchir, l'influence seigneuriale à s'amoindrir, et les serfs marchent vers l'émancipation.

édifices et constructions, les secours en cas d'incendie, l'administration économique des villes et bourgs, des villages de la couronne et des colonies étrangères (1).

Dans le septième code sont contenus les *règlements de police intérieure :* 1° sur le maintien de l'ordre public, la surveillance générale, la salubrité publique, les quarantaines; 2° les règlements sur les moyens de prévenir les délits, sur les passeports et les vagabonds, les prisonniers et les exilés (2).

(1) A ce code appartiendront les règlements sur l'instruction publique.

(2) Les matières réglées par les lois de police sont rangées sous trois rubriques principales : police administrative, police sanitaire, police judiciaire.

La police administrative comprend les mesures de précaution contre la disette; les établissements d'humanité, les hôpitaux, les hospices et autres établissements charitables; les passeports et le vagabondage.

La police sanitaire est renfermée dans trois règlements, dont l'un traite de l'administration, l'autre de la surveillance en fait de salubrité publique; le dernier est consacré à la médecine judiciaire.

La police judiciaire a un double objet : prévenir les délits, mettre à exécution les décisions judiciaires. Le règlement sur les moyens de prévenir les délits se fait remarquer par la classification des matières; il se compose de 756 articles.

Le huitième code contient les *lois pénales* : 1° les lois sur les crimes, les délits et peines ; 2° les lois sur l'instruction criminelle.

Ces huit codes ou livres forment 15 volumes in-4° sur deux colonnes, et contiennent 36,000 articles et même 42,198, si on y comprend les additions. Ces milliers d'articles sont rangés sous 1,499 chapitres (1).

Ajoutons que quelques parties de la législation non encore codifiées à cette époque ne sont pas comprises dans le *Svod*. Tels sont les règlements concernant les ministères de l'instruction publique, du contrôle de l'empire, de l'extérieur, de la marine et de la guerre.

(1) Pour faciliter la recherche des dispositions concernant le même objet, on a eu recours à trois moyens :

1° On a composé pour chaque code ou livre des sommaires complets, d'après lesquels il est facile de découvrir, sinon l'article lui-même, du moins le chapitre et la section dans lesquels il doit se trouver. On a réuni ensuite tous ces sommaires particuliers en un seul sommaire général ;

2° A chaque partie on a joint une table chronologique. Cette table, en deux colonnes, indique la date de tous les actes législatifs coordonnés en regard de l'article qui leur est substitué ;

3° Une table complète et raisonnée des matières, par ordre alphabétique, résume tous les objets traités dans les quinze volumes du Digeste.

Depuis, le code militaire a été promulgué, et un oukase du 25 juin 1839 l'a déclaré exécutoire à partir du 1er janvier 1840.

De plus, il ne faut pas perdre de vue que le *Svod* ne comprend que les lois d'une application générale à toute la Russie, et que deux autres recueils non encore publiés doivent renfermer les lois provinciales.

Quant à l'ordre qui a présidé au classement des matières, voici comment le motive l'auteur du précis historique.

« Deux liens, deux ordres de rapports sont nécessaires dans un état : les rapports politiques et les rapports civils.

Les rapports politiques sont intérieurs et extérieurs ; il n'est ici question que des premiers. Les rapports civils embrassent la famille et les biens.

Des rapports naissent les droits et les obligations. Les uns et les autres sont déterminés et garantis par les lois.

De là deux ordres de lois : les lois politiques et les lois civiles.

### I. Lois politiques.

« Il y a deux classes de lois politiques, qu'il faut bien se garder de confondre ; elles dif-

fèrent dans leurs objets et dans les principes sur lesquels elles sont fondées.

Les lois de la *première classe déterminent* la nature du lien politique et des droits qui en découlent.

Elle comprend deux espèces de lois, dont la *première* définit l'ordre d'après lequel le pouvoir souverain se forme et exerce son action dans la législation et l'administration; les *organes* de cette action, ou les institutions, et les *moyens*, ou les forces de l'état. La seconde espèce définit les rapports qui lient les sujets au pouvoir souverain selon leurs différentes conditions, c'est-à-dire, d'après la part qui leur est attribuée dans la formation des institutions et des forces de l'état.

De là quatre catégories de lois politiques :

1° *Les lois fondamentales*.

2° *Les lois organiques*. Elles règlent l'ensemble des institutions, leurs formes et les limites de leur action.

3° *Les lois relatives aux forces de l'état*. Ces forces sont personnelles ou matérielles. Les forces personnelles sont ou militaires, — elles sont régies par des institutions particulières; — ou destinées à pourvoir, sous la forme de prestations, à divers besoins de l'état — elles sont régies par des lois générales sous le nom de

*règlements sur les prestations*. — Les forces matérielles consistent dans les revenus. L'ordre de leur perception et de leur emploi est régi par des *règlements sur l'administration des finances*.

4° *Les lois sur l'état des personnes*. Elles fixent les droits et les obligations des sujets, d'après le degré de leur participation à l'ensemble des institutions et des forces de l'état.

Les lois politiques de la *seconde classe garantissent* par des mesures d'ordre politique les rapports politiques et civils, et les droits qui en dérivent. A cette classe appartiennent :

1° *Les lois préservatives*, telles que les *règlements de police*.

2° *Les lois pénales*.

## II. Lois civiles.

« Les lois civiles se divisent, ainsi que les lois politiques, en deux classes.

Dans la *première classe* se rangent toutes les lois qui *déterminent* les droits civils, c'est-à-dire, 1° les lois qui règlent l'ordre des droits et des obligations de la famille ; 2° les lois qui établissent l'ordre d'acquisition et de possession des biens; 3° les lois qui déterminent l'ordre de ces derniers droits, dans leur rapport spécial avec le crédit public, avec le commerce, l'industrie, etc.

De là, trois catégories de lois civiles :

1° *Les lois sur les rapports de la famille.*

2° *Les lois générales sur les propriétés.*

Ces deux catégories sont désignées, d'après l'usage reçu, sous le nom général de *lois civiles*. On y joint les *lois* qui règlent l'*ordre de délimitation* des possessions.

3° *Les lois spéciales sur les biens*, qui, d'après leur but principal, sont désignées sous le nom de *lois d'économie publique*.

Dans la *seconde classe* de ces lois, sont comprises les lois qui *garantissent* les droits civils par des mesures purement civiles. Telles sont :

1° *Les lois sur les mesures exécutives dans les affaires qui ne sont pas susceptibles de litige.*

2° *Les lois sur la procédure* civile en général, et en particulier sur celle de la délimitation des possessions et du commerce.

3° *Les lois sur les mesures civiles d'exécution définitive.*

D'après l'étroite liaison des lois civiles, celles qui appartiennent à la seconde classe sont réparties parmi les lois de la première.

Telles sont les principales bases de la division adoptée dans le corps de lois. On s'est proposé d'atteindre par là un double but : la facilité de leur usage dans la conduite pra-

tique des affaires, et une méthode dans leur étude systématique, afin que les mêmes livres de lois, et non deux différents systèmes, pussent servir tout-à-la-fois de base à l'administration des affaires, et d'enseignement classique (1). »

Telle est l'œuvre accomplie par l'empereur Nicolas. C'est un immense bienfait rendu à son empire, quelles que soient les imperfections qui se rencontrent nécessairement dans un semblable recueil; car il a doté la Russie d'un corps de droit qui permettra d'en faire l'objet

(1) L'ordre des matières dans le corps des lois est combiné avec les principes de leur division systématique. — Les lois politiques de la première classe sont contenues dans les codes I, II, III et IV, et chacune de leurs catégories occupe la place qui lui est assignée par la théorie. En se tenant rigoureusement à cette distribution, il eût fallu ensuite passer à la seconde classe des lois politiques, aux règlements de police et aux lois pénales; mais comme ces lois constituent la garantie générale tant des rapports politiques que des rapports civils, il était nécessaire de présenter auparavant les lois qui déterminent les rapports civils, et de passer, par conséquent, après la première classe des lois politiques, aux lois civiles. — (Codes V et VI.) Le corps entier se termine par les lois politiques de la seconde classe, par les lois de police et par les lois pénales. (Codes VII et VIII.)

d'un enseignement sérieux, ce qui n'était pas possible avant lui; car il familiarisera les juges et les justiciables avec une loi inconnue le plus souvent de ceux-là même chargés de l'appliquer (1); car il préparera l'émancipation complète des 40 millions de sujets qui n'attendent que les effets de son influence protectrice pour conquérir une liberté dont ils ne sauraient encore user aujourd'hui sans danger; car enfin le Svod, en vulgarisant les lois de l'empire de Russie, appellera les investigations des publicistes des autres nations, et facilitera ainsi leur perfectionnement en même temps qu'il rectifiera tant d'erreurs avancées sur les institutions organiques de ce pays.

(1) L'art. 2 du manifeste de promulgation, dont nous donnons le texte en tête de la traduction du code civil, ordonne de ne plus citer les oukases, mais uniquement les articles du Svod, et un avis du conseil de l'empire, approuvé le 12 décembre 1834, art. 3, § 3, enjoint d'en donner la teneur textuelle et complète dans les considérants de chaque décision ou arrêt.

## § V. — *Code civil.*

Le code civil forme la première partie des lois civiles qui, ainsi que nous l'avons vu, composent le cinquième livre du *Svod.*

Ce cinquième livre est divisé en sept titres : 1° droits et obligations de la famille; 2° biens en général; 3° modes d'acquérir la propriété; 4° engagements conventionnels; 5° poursuites sommaires par voie administrative; 6° procédure contentieuse; 7° exécution.

Ce sont les quatre premiers titres dont nous livrons aujourd'hui la traduction au public, parce que les trois derniers forment le code de procédure.

Pour se faire une idée exacte de la classification des matières du code civil, il faut se rappeler que le *Svod* est divisé en deux ordres de lois, les lois politiques et les lois civiles, parce que cette division explique l'absence de plusieurs titres qui se rencontrent généralement dans les codes civils des nations européennes, par exemple, ceux qui règlent et constatent les droits civils et politiques des habitants.

En Russie, cette partie si importante de la législation forme un code ou livre séparé appelé *code des conditions* (sur l'état des personnes).

Sa dénomination suffit pour démontrer l'inégalilé des conditions sociales qui existe à un si haut degré parmi les sujets de l'empire.

En attendant que nous publions la traduction de ce code, il est nécessaire, pour l'intelligence du code civil, d'indiquer au moins les grandes divisions que proclament les lois d'organisation sociale.

La noblesse, le clergé, la bourgeoisie, les colons francs, les serfs forment les souches principales de la population, se partageant ensuite en nombreux rameaux qui ont tous leurs droits, leurs priviléges et leurs obligations spéciales.

La noblesse russe a deux origines distinctes; la noblesse héréditaire et la noblesse provenant d'emplois créée par Pierre-le-Grand (oukase du 16 janvier 1821). Elle se divise en quatorze catégories, qui comprennent tous les employés militaires et civils, depuis le grade de feld-maréchal jusqu'à celui d'enseigne.

Les huit premières classes confèrent la noblesse héréditaire (1).

(1) La noblesse russe héréditaire peut être évaluée, suivant Schnitzler, à 150,000 familles ou à environ 750,000 individus.

Toute la noblesse est inscrite sur un livre généalogique tenu, dans chaque gouvernement, par un maréchal de

Le clergé, sans former un ordre particulier, a cependant ses droits et priviléges ainsi que sa

la noblesse, en vertu de l'art. 66 de l'oukase de Catherine II, du 21 avril 1785.

Aux termes des art. 76 et 82 de cet édit, le livre généalogique est divisé en six parties :

Dans la première partie, on inscrit les familles des véritables nobles; ce sont celles qui ont été élevées à la noblesse par les souverains de Russie ou d'autres têtes couronnées; par des armes, diplômes ou sceaux, et ceux qui peuvent prouver leur noblesse depuis cent ans.

Dans la seconde partie, figurent les familles de la noblesse militaire : ce sont celles dont il est dit dans l'oukase du 16 janvier 1721, de Pierre-le-Grand : « Tous » les officiers d'état-major, et qui ne sont point d'extraction » noble, sont nobles, eux, leurs enfants et leur posté» rité, et il convient qu'on leur donne des patentes de » noblesse. »

Dans la troisième partie, se trouve la noblesse de la huitième classe; c'est celle à l'égard de laquelle le onzième article de l'oukase sur la tutelle des rangs, du 24 janvier 1722 porte : « Tous les officiers russes et étran» gers qui sont dans les huit premiers rangs ou y ont » vraiment été, sont respectés de même que les enfants » légitimes et que la postérité des meilleurs et des plus » anciens gentilshommes, quand bien même ils seraient » de basse extraction. »

Dans la quatrième partie, sont placées les familles étrangères; ce sont celles qui se sont assujetties à la Russie, et dont il est fait mention dans les édits de l'année 1687.

Dans la cinquième partie, sont classées les familles dis-

juridiction propre relevant du Saint-Synode dont l'Empereur est le chef suprême (1).

tinguées par des titres, c'est-à-dire qui peuvent s'approprier par succession ou avec la permission de têtes couronnées, le titre de princes, de comtes, de barons et autres.

Dans la sixième partie, figurent les anciennes familles nobles, c'est-à-dire celles qui prouvent au-delà de cent ans d'existence, mais dont l'origine est inconnue.

(1) Nous avons déjà eu occasion de constater les immunités dont jouissait le clergé russe, et comment, dès le XVIe siècle, les czars avaient cherché à diminuer sa puissance. (V. ci-dessus p. xviij, xxij et xxiij, aux notes, xxviij et xxix). Une des circonstances qui y contribua le plus puissamment, fut l'affranchissement de l'église russe du patriarchat de Constantinople, car ce fut le czar qui procéda lui-même à l'élection du métropolitain (1447), se bornant à faire reconnaître le nouvel élu par ses évêques. Yvan III alla plus loin, et conféra lui-même l'investiture avec le bâton pastoral. En 1589, Feodor Ier éleva son métropolitain à la dignité de patriarche, pour ne le céder en rien à l'église grecque. Plus tard Pierre-le-Grand, trouvant l'influence du patriarche encore trop puissante, ne donna point de successeur à Adrien (1700), et attribua d'abord l'exercice de sa charge à un exarque et un concile, puis, en 1721, il remplaça l'exarque et le concile par le Saint-Synode, collége permanent administrant l'église sous l'autorité du czar. Dès-lors on comprend facilement pourquoi aujourd'hui le culte des Russes s'étend jusqu'à l'empereur, qu'ils considèrent comme leur patriarche, et pourquoi le clergé ne saurait avoir aucune influence en dehors de la

Les bourgeois se divisent en plusieurs classes. Au premier rang se placent les bourgeois notables, création nouvelle de l'Empereur (oukase du 10 avril 1832), et qui doit former le noyau du tiers état (1).

Les commerçants qui font partie de la classe bourgeoise sont également rangés dans trois classes ou guildes (2). Viennent ensuite les arti-

volonté du souverain; il rentre ainsi dans les rouages administratifs de l'empire.

Un dernier acte a encore augmenté le pouvoir religieux de l'empereur; c'est la réunion définitive de l'église grecque unie à l'église greco-russe.

Le schisme de l'église grecque unie remonte au concile de Brest (1596), il avait son siége principal dans le grand duché de Lithuanie; cette église reconnaissait la suprématie du pape ainsi que les stipulations du fameux concile de Florence (1438).

Cette réunion, opérée en Russie en même temps que celles des divers cultes réformés en Prusse, est un fait dont un prochain avenir révèlera la haute gravité.

Schnitzler évalue le nombre des membres du clergé des différents cultes autorisés en Russie à 230,000 individus; sur ce nombre, près de 200,000 seraient pères de famille, et il faudrait porter les personnes appartenant à la classe du clergé à 900,000.

(1) En 1817, lors de la septième révision, le nombre des bourgeois, non compris les marchands, était de 1,800,000.

(2) Pour être marchand de la première guilde, il faut

sans libres, les propriétaires d'une seule ferme (*odnovorthi*), puis les colons francs dont une partie est d'origine allemande (1); quant aux serfs ils sont ou domestiques ou attachés à la terre (2), distinction importante, et se divisent

déclarer un capital d'au moins 50,000 roubles; le capital doit être de 20,000 roubles pour être admis dans la deuxième guilde, et seulement de 8,000 roubles pour l'être dans la troisième.

Les marchands de la première guilde jouissent des priviléges suivants : indépendamment de leur maison et des manufactures qu'ils peuvent établir, il leur est permis d'avoir des jardins et des maisons de campagne; seulement ils ne peuvent pas posséder de serfs. Ils ont le droit de faire tel commerce qu'il leur plait au-dedans et au-dehors de l'empire, et d'entretenir des vaisseaux marchands; ils jouissent de plusieurs immunités attachées à la noblesse, telle que celle de l'affranchissement des peines corporelles.

L'inscription dans la deuxième guilde donne le droit de trafiquer partout à l'intérieur, par terre et par mer, d'établir des fabriques, de tenir des hôtels, d'entretenir des bateaux. Ces marchands sont également affranchis des peines corporelles, mais ils ne peuvent atteler plus de deux chevaux à leur voiture.

Les marchands de la troisième guilde font le commerce de détail dans les villes et dans les campagnes, peuvent entretenir des hôtelleries, des métiers à tisser, des bateaux, et visiter les foires et marchés.

(1) On estime à 300,000 individus le nombre des Allemands aujourd'hui colonisés dans les domaines de l'état.

(2) Ce qui rappelle parfaitement les *ministeriales* et les *coloni* de la loi romaine.

par portions à peu près égales en serfs ou paysans appartenant aux domaines de l'état (1), et serfs appartenant aux particuliers (2).

(1) Le chiffre des serfs en Russie peut s'élever à quarante millions environ, dont plus de vingt millions appartiennent au domaine de l'état. L'importance de l'administration de cette population et des vastes territoires sur lesquels elle est répandue, a porté l'empereur à en charger un ministère spécial, créé le 1er janvier 1838, et dont le général, comte de Kisselef, aide-de-camp général de l'empereur, a été nommé ministre.

Des chambres des domaines de l'état ont été établies dans trente-trois gouvernements et dans les provinces du Caucase et de Bessarabie pour l'administration locale de ces pays.

Ces chambres ont sous leur direction des intendances qui sont établies dans les communes, dans les bourgs et dans les villages.

Un règlement, qui ne comprend pas moins de deux mille cinq cent trente-et-un articles, détermine la nouvelle organisation et les attributions des diverses autorités chargées de l'administration des domaines de l'état, ainsi que les obligations et les devoirs des paysans, leur constitution communale et de famille.

L'analyse de ce règlement prouve de plus en plus l'intention de l'empereur de préparer ces masses à une émancipation complète, en les essayant à l'administration de leurs personnes, de leur famille et des terres sous la tutelle du gouvernement.

Nous ferons connaître plus loin ce qui tient à l'organisation judiciaire.

(2) Les paysans et serfs des particuliers sont plus mal-

Le code civil privé de ce premier livre place le mariage en tête des droits et obligations de famille; il s'en occupe sous les rapports de sa validité, de ses formalités et de ses formes, suivant les divers cultes, et de ses effets tant à l'égard des personnes que des biens.

Les liens d'affinité et de parenté, ainsi que les droits et devoirs qui en découlent entre les parents et les enfants, d'après leur âge, leur

heureux que ceux des domaines de l'état, en ce sens qu'ils sont la propriété de leurs maîtres. Cependant des règles sévères s'opposent à ce que ces derniers abusent trop de leur autorité, et le fait de cruauté envers les serfs fait mettre le maître en tutelle; on peut voir aussi dans le code civil combien la loi prend de précautions pour empêcher les fraudes dans les ventes, et afin qu'on laisse à chaque famille un terrain suffisant pour assurer sa subsistance. Un oukase du 5 avril 1797 a spécialement réglé tout ce qui tient au travail; en vertu de ce règlement, les maîtres ne peuvent disposer que de la moitié des jours ouvrables de l'année; mais ce qui, plus que les prescriptions légales trop facilement éludées, pourrait arrêter les maîtres dans leurs actes de violence et d'exaction, c'est la crainte de l'émancipation.

Les maîtres autorisent souvent leurs serfs à faire le commerce, moyennant une rétribution annuelle ou mensuelle; un assez grand nombre de serfs sont parvenus ainsi à s'enrichir et à acheter leur liberté avec l'agrément de leurs maîtres.

condition et leur état intellectuel forment le deuxième titre du livre de la famille.

Le deuxième livre du code civil se compose des prescriptions relatives aux biens en général. Il a trois divisions principales : dans la première, le législateur s'occupe de la distinction des biens, suivant qu'ils sont immeubles ou meubles, divisibles ou indivisibles, patrimoniaux ou acquis, corporels ou incorporels ; qu'ils font partie du domaine de l'état, des apanages, ou qu'ils sont communaux ou particuliers.

A la deuxième division appartiennent toutes les dispositions qui ont pour but de déterminer et de régler les droits sur les biens depuis la propriété pleine et entière, jusqu'à la servitude ou la simple jouissance, en déterminant les limites de chacun de ces divers droits.

Cette deuxième division se termine par une série de chapitres qui règlent les indemnités qui peuvent naître de la dépossession ou du trouble apporté à la jouissance des droits sur les biens, ainsi que le mode de les poursuivre.

La troisième division du deuxième livre est consacré aux moyens d'acquérir et de garantir les droits sur les biens. On commence par y spécifier les personnes qui peuvent acquérir ces droits, pour déterminer ensuite les voies par lesquelles ils peuvent être acquis ou garan-

tis ; de là l'exposition des théories sur les diverses espèces d'actes authentiques ou privés, et les règles à suivre par les institutions chargées de les recevoir.

Après avoir indiqué qui peut acquérir des droits sur les biens et les actes à l'aide desquels ces droits doivent ou peuvent être constatés, la loi s'occupe des divers modes d'acquérir et de garantir la propriété ou la possession des biens, en les divisant en deux branches distinctes, les acquisitions à titre gratuit, les acquisitions à titre onéreux. Dans la première classe se rangent les dotations, les donations, les avancements d'hoirie, les testaments, les successions ; dans la deuxième, plusieurs contrats synallagmatiques, tels que l'échange, la vente, etc.

Ces dispositions qui embrassent dans leurs détails, en ce qui concerne les testaments, depuis leurs formes extérieures jusqu'aux choses qui peuvent en être l'objet ; pour les successions, depuis la classification des divers ordres de succession descendante, ascendante, collatérale, jusqu'aux formalités à remplir pour constater les droits de chacun et le retrait lignager ; pour les ventes, depuis les stipulations qui peuvent y entrer et les personnes privées, publiques ou morales capables de les consentir,

jusqu'aux obligations qui naissent de la simple promesse de vente ; ces dispositions, disons-nous, forment le troisième livre du code.

Les obligations ou engagements conventionnels, objet du quatrième et dernier livre du code civil, y sont d'abord envisagés dans leurs diverses manières de se former, de se conclure, de s'exécuter et de s'éteindre, quelle que soit la nature de l'obligation. Le législateur spécifie ensuite les divers modes de les garantir, soit par le cautionnement, soit par l'hypothèque, soit par la clause pénale, soit par le gage. Ces principes posés, il en fait l'application aux diverses espèces de contrats, tels que le louage des choses, les marchés et fournitures, le prêt, le dépôt, la société, l'assurance, le louage des services et le mandat.

Puis le législateur ferme le code civil proprement dit pour s'occuper de la poursuite administrative ou judiciaire des droits, c'est-à-dire, de la procédure civile.

Sans nous préoccuper des critiques fondées que cette classification pourrait soulever, nous devons cependant prévenir le lecteur, de l'introduction dans le cadre du code, de dispositions purement réglementaires qui n'y entrent pas, ou au moins ne devraient pas y entrer dans les pays

constitutionnels où la loi et les mesures d'exécution émanent de pouvoirs différents. Ainsi le législateur russe s'occupant des diverses espèces d'actes qui constatent les conventions, a déterminé en même temps et dans le même livre les règles d'action des institutions chargées de recevoir ces actes ou de les revêtir de l'authenticité, tels que l'institution des livres fonciers placée près certaines autorités judiciaires, les notaires, les tabellions, etc. ; de même, à l'occasion des contrats pour marchés et fournitures, le code s'occupe des formalités à remplir dans les actes de cette nature passés avec les différentes branches de l'administration publique, suivant leur espèce, en descendant dans des détails qui ne prouvent que trop ses efforts pour empêcher une fraude dont l'existence ressort des précautions prises pour les prévenir.

Il est également une autre observation que nous devons faire relativement aux additions qui se remarquent sous un si grand nombre d'articles.

Ces additions sont la conséquence du mode adopté pour opérer la réforme de la législation, et de la résolution prise de rendre le travail de la réforme permanent.

Dès l'instant où le *Svod* n'est pas un code *à priori*, mais seulement la collection des dispo-

sitions légales en vigueur au moment de sa promulgation, chaque jour est venu démontrer la nécessité de combler les lacunes, d'interpréter les dispositions douteuses ou peu claires, de préciser les exceptions qu'y apporte la différence des rangs, des conditions et d'organisation des nombreuses populations qui forment l'empire de Russie, ou de modifier les dispositions de la loi dans le sens des nouvelles institutions du pays, à mesure qu'elles se développent.

Ce sont ces compléments, ces interprétations, ces exceptions, ces modifications, ces abrogations qui forment les dispositions *additionnelles*.

Émanées du pouvoir autocrate, elles ont toutes la même force, doivent prendre place sur les tables de la loi et se classer naturellement sous les articles auxquels elles se rapportent (1).

Il nous reste à parler de la traduction que nous livrons au public.

(1) Notre publication comprend tous les oukases ou règlements se rapportant au code civil, publiés jusqu'en 1840. Ceux que leur longueur ne permettait pas d'intercaler entre deux articles de la loi sans en briser le fil, ont été placés à la fin du code; des notes de renvoi, placées sous les articles auxquels ils appartiennent, les indiquent au lecteur.

Elle est l'œuvre d'un habile jurisconsulte russe, auteur de plusieurs écrits sur la législation de son pays, et auquel nous exprimons ici publiquement notre reconnaissance.

Quiconque ne connaît pas la langue russe, comprendra peu les difficultés que le traducteur a dû surmonter pour faire passer dans notre langage judiciaire le texte qu'il voulait reproduire sans en altérer le sens, et en conservant, autant qu'il le pouvait, la main-d'œuvre du Législateur.

Indépendamment des obstacles qui naissaient du génie si différent des langues slave et française, il s'en élevait d'autres beaucoup plus grands, ayant leur source dans la nature même de l'ouvrage à traduire. La législation russe est la reproduction de textes écrits depuis plusieurs siècles, et bien que remaniés, quant au style, par des mains érudites lors de leur réunion en digeste, ces âges différents se faisaient encore trop remarquer pour le traducteur, qui n'a pu ramener toutes ces dispositions à une même formule, et a dû se soumettre à toutes les exigences de son inflexible guide, sous peine de n'être pas son fidèle interprète.

# DEUXIÈME PARTIE.

## APERÇU SUR L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS CIVILES DE LA RUSSIE.

---

### DIVISION ADMINISTRATIVE DE LA RUSSIE.

Le principe d'autocratie qui régit l'empire russe et la classification des sujets en catégories ayant chacune ses droits, ses obligations, ses priviléges, se retrouvent avec toutes leurs conséquences dans le mode d'y administrer le pays et d'y rendre la justice.

Empire régi par une volonté unique, la division des pouvoirs n'y saurait être aussi nettement tranchée que dans les gouvernements constitutionnels.

La même autorité est souvent administrative et judiciaire, et chaque agent inférieur relève d'un supérieur qui n'est lui-même qu'une émanation du pouvoir suprême.

La centralisation doit donc être l'élément organique des divers rouages administratifs et judiciaires de l'empire. De là des autorités supérieures, des autorités centrales, des autorités

gouvernementales ou provinciales, et au bas de l'échelle hiérarchique des autorités locales.

Les autorités supérieures sont : le conseil de l'empire, le comité des ministres, le sénat dirigeant, le Saint-Synode.

Le conseil de l'empire date de 1810 ; il se compose d'un président, d'un nombre illimité de membres dont les ministres font partie, et d'un secrétaire de l'empire; la chancellerie de l'empire et la commission des requêtes en relèvent. Il se divise en quatre départements ayant chacun son président : ce sont les départements de la législation, de la guerre, des affaires civiles et religieuses, de l'administration et des finances ; il statue sur toutes les affaires importantes dont l'Empereur ne se réserve pas la décision particulière ; il examine tous les projets de loi avant qu'ils soient présentés à l'Empereur, mais ses décisions et ses avis ne lient pas le souverain.

Le comité des ministres a des attributions qui se rapprochent de celles du conseil de l'empire ; seulement les affaires qui y sont portées ont généralement une importance moindre.

Nous indiquons plus loin l'organisation et les attributions du sénat dirigeant et du Saint-Synode, au moins en ce qui touche la sphère judiciaire.

Nous devons seulement dire ici que la chambre

nobiliaire et le chartrier de l'état sont des annexes du sénat dirigeant.

Les autorités centrales sont les divers ministères ou départements dont relève chaque branche de service; on peut en compter treize en Russie : les ministères des finances, de l'intérieur, de l'instruction publique, de la justice, de la maison impériale, de l'extérieur, de la guerre, de la marine, les départements des travaux publics, des postes, du contrôle de l'état, des ordres impériaux et royaux, et des domaines de l'état (1).

Chaque gouvernement (2) a une régence chargée de l'administration et de la police, plus une chambre des finances; cette chambre des finances, souvent citée dans les dispositions du code civil, est principalement chargée de l'administration des biens et de la perception

(1) V. ci-dessus note de la page lxvij.

(2) La Russie se divise en gouvernements généraux, dont chacun comprend plusieurs gouvernements particuliers. Il y a quatorze gouvernements généraux et plus de cinquante gouvernements particuliers; ces derniers correspondent, pour la division administrative, à nos départements; chaque gouvernement particulier se subdivise en plusieurs districts ou cercles (arrondissements).

Un conseil de régence et une chambre des finances sont attachés à chaque gouvernement particulier.

des revenus de la couronne; elle se compose de trois conseillers, du maître des rentes, de deux assesseurs, de quatre jurés et de deux secrétaires.

Chaque localité a ses autorités municipales et judiciaires, et il n'est pas jusqu'aux communes formées de serfs colonisés (paysans de l'état) qui n'aient leurs conseils ou colléges d'anciens, de doyens (starostes), et leurs juges.

Ces notions sur la division administrative de la Russie ainsi tracées, il devient plus facile de comprendre la division et la compétence des autorités judiciaires, surtout si nous ajoutons que les circonscriptions administratives concordent avec les circonscriptions judiciaires.

## DU POUVOIR IMPÉRIAL SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Toute justice émane du pouvoir souverain de l'Empereur; autocrate, lui seul est juge inamovible; ses décisions sont seules définitives.

Tel est le principe qu'il faut d'abord poser.

Cependant, hâtons-nous de dire que ce droit souverain repose entre les mains de l'Empereur, et que jamais il ne statue, *proprio motu,* sur les contestations judiciaires qui sont sou-

mises à des juges et à des procédures distinctes, selon leur nature, leur importance et la condition des justiciables.

## TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

### ORDRE DE LA NOBLESSE.

#### *Tribunal d'arrondissement.*

(*Ouiezdnyi-Soud*).

Il existe un tribunal nommé *Ouiezdnyi-Soud* par arrondissement; il est composé d'un juge et de quatre assesseurs; le juge et deux assesseurs sont élus par la noblesse, les deux autres le sont par les cultivateurs libres.

Ce tribunal juge de toutes les contestations en matière personnelle et réelle en dernier ressort, jusqu'à la somme de 100 roubles, et à charge d'appel au-delà de cette somme.

#### *Collége pupillaire de la noblesse.*

(*Dvoranskaa-Opek*).

Il existe près de chaque tribunal d'arrondissement un collége pupillaire.

Ce collége, présidé par le maréchal de la

noblesse (1), est en outre composé du juge d'arrondissement et de plusieurs assesseurs élus par le corps de la noblesse.

Chargé de veiller aux intérêts des veuves, des orphelins, des mineurs appartenant au corps de la noblesse, ses attributions ont beaucoup d'analogie avec celles que la loi française confère aux conseils de famille et aux subrogés-tuteurs.

### ORDRE DE LA BOURGEOISIE.

#### *Tribunaux municipaux.*

Les contestations entre bourgeois sont jugées en première instance par un tribunal municipal institué dans chaque ville, nommé *maguis-*

(1) Il y a un maréchal ou *Predvoditel* de la noblesse pour tout un gouvernement; il préside le comité de la noblesse; ce comité a sa maison d'assemblée, son sceau, son secrétaire, sa caisse; il veille aux intérêts de son ordre et vote les fonds destinés aux établissements qui en dépendent. Il forme à l'égard du gouvernement le conseil représentatif de l'ordre, et correspond à cet effet directement avec le ministère.

Indépendamment du maréchal de la noblesse de gouvernement, il y en a un par chaque district ou arrondissement.

(V. sur la noblesse ci-dessus p. lxij et lxiij).

*trat* dans les chefs-lieux, et *ratousche* dans les villes de moindre importance.

Ce tribunal est composé de deux bourguemestres et au moins de quatre échevins, tous élus par la commune.

Il se divise ordinairement en plusieurs sections, entre lesquelles se répartissent les affaires criminelles, les affaires immobilières, les affaires concernant les biens des marchands et bourgeois ; il exerce en outre un contrôle sur la vente des immeubles, etc. (1).

### *Collége pupillaire urbain.*

(*Sirotskiy-Soud.*)

Il existe également près du tribunal municipal, un collége pupillaire urbain exerçant, à l'égard des orphelins et des mineurs de la condition bourgeoise, les attributions du collége pupillaire de la noblesse.

(1) En Russie, les registres sur lesquels on inscrit les actes qu'on veut revêtir du caractère de l'authenticité, sont tenus par des employés spéciaux attachés aux juridictions civiles, qui ont la surveillance de ces registres. (V. les ch. 3, 4 et 5 du tit. 3 du liv. 2 du code civil, art. 404 à 562).

*Tribunal oral.*

(*Stovesnyi-Soud.*)

Les contestations nées des conventions *verbales* sont du ressort d'un tribunal oral établi dans chaque ville et même dans chaque arrondissement de ville.

Ce tribunal a aussi pour mission d'essayer de concilier les parties, s'il y a consentement mutuel pour tenter cette voie, car il n'y a pas d'essai de conciliation forcé en Russie.

Ce tribunal se compose d'un juge et de plusieurs assesseurs, tous élus par la commune.

PAYSANS DE L'ÉTAT (1).

*Tribunal rural.*

Il y a dans chaque commune rurale un tri-

(1) Les seigneurs ont sur leurs serfs la juridiction patrimoniale pour les contestations civiles qui peuvent s'élever entre eux, ainsi qu'une juridiction domestique qui s'arrête aux inflictions entraînant des infirmités ou la privation de la vie ( v. sur les actes de cruauté, ci-dessus p. lxvij et lxviij à la note, et sur l'emploi et la location des serfs, spécialement règlement pour la Russie Blanche, ci-après append. V, p. 539 ). Pour toutes autres contestations, de même qu'en matière criminelle, les serfs sont justiciables des tribunaux ordinaires; ils le sont des tribunaux de commerce et municipaux pour les actes de leur commerce, lorsqu'ils sont autorisés à le faire.

bunal rural divisé en deux chambres, dont l'une, *selskaa-rasprava*, connaît en dernier ressort de toutes les contestations dont le montant ne dépasse pas 5 roubles argent (20 fr.), et l'autre nommée *volotsnaa-rasprava* (tribunal de district), statue sur les litiges qui ne dépassent pas 15 roubles argent (60 fr.).

Si le procès est basé sur un acte dressé en forme authentique, il rentre dans la compétence des tribunaux ordinaires.

Les bourguemestres, les doyens, des jurés composent les tribunaux ruraux, et afin de stimuler leur zèle, et d'établir une noble émulation entre eux, on accorde aux plus méritants certains priviléges, comme de les revêtir du caftan d'honneur (1).

## TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les tribunaux de commerce, qui ne datent que de 1833, sont composés d'un président, d'un vice-président (adjoint), et de plusieurs membres. Le président et le vice-président sont nommés par le gouvernement; les autres membres sont élus par l'assemblée des commerçants.

(1) Le caftan d'honneur est un habit brodé ou galonné, et quelquefois en velours, selon le degré du mérite dont il est la récompense.

Ces tribunaux statuent en dernier ressort sur les contestations dont l'objet ne dépasse pas 10,000 roubles assignats.

Dans les villes où il n'existe pas de tribunal de commerce, ses attributions sont exercées par le tribunal municipal ou par un tribunal oral composé de juges élus par les commerçants, et destiné exclusivement à connaître des contestations en matière de commerce.

### *Tribunal arbitral.*

La législation admet la juridiction arbitrale, et cette juridiction est même forcée en matière de société (1).

### TRIBUNAUX MIXTES.

Lorsqu'il se trouve un noble parmi les défendeurs justiciables du tribunal municipal, le tribunal municipal se réunit au tribunal d'arrondissement, et alors ces deux juridictions statuent de concert.

(1) V. art. 1392 du code civil, et art. 47 du règlement sur les sociétés par action.

## *Tribunal de conscience.*

(*Sovestnyi-Soud*).

Ce tribunal est composé d'un juge nommé par le gouvernement, sur une liste de candidats dressée par la noblesse, et de dix assesseurs, dont deux sont élus par la noblesse, deux par la bourgeoisie, et les six autres par les cultivateurs libres.

Ce tribunal siége dans chaque chef-lieu de gouvernement.

Il connaît au civil des contestations entre parents et enfants, et exerce les fonctions de tribunal conciliateur, lorsque les parties se présentent volontairement devant lui à cet effet.

En matière criminelle, il statue sur les délits commis par les aliénés et les mineurs, sur les outrages envers les ascendants, la sorcellerie et l'interprétation des songes, enfin sur les délits excusables par un concours particulier de circonstances.

Voici en quels termes la loi règle les principes qui doivent présider aux décisions de ce tribunal.

« En général, la cour de conscience statue » d'après la teneur de la loi commune; mais

» comme sa mission est de protéger la sûreté » des particuliers, d'apporter à l'examen et au » jugement des affaires un esprit de miséri» corde, et de suivre les inspirations de la » conscience, la cour doit en conséquence, et » dans tous les cas, se conformer à ce que ré» clament, 1° l'humanité en général; 2° le res» pect pour la personne du prochain; 3° la » protection de l'humanité contre l'oppression.» (Lois pénales, art. 1346.)

*Tribunal aulique.*

(*Nadvornyi-Soud*).

Un tribunal aulique est établi à Saint-Pétersbourg et à Moscou. Il se divise en plusieurs sections, présidée chacune par un juge, et composée en outre de deux assesseurs.

Les membres sont tous nommés par le gouvernement.

Cette juridiction statue sur tous les litiges entre les habitants de la capitale, régnicoles ou autres, *sans distinction de leur condition civique* (1), excepté en ce qui concerne les contestations relatives aux immeubles ruraux.

(1) Cette institution, bien dirigée, doit fortement contribuer, en familiarisant les diverses classes de la société

# TRIBUNAUX D'APPEL.

## CHAMBRE CIVILE.

Il y a dans chaque gouvernement une chambre civile, composée d'un président nommé sur une liste de candidats dressée par la noblesse, d'un conseiller nommé directement par l'Empereur, et de quatre assessesseurs dont deux élus par la noblesse et deux par la bourgeoisie.

La chambre civile statue :

1° Sur l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance ;

2° En première instance sur les contestations concernant les immeubles situés dans deux ou plusieurs arrondissements, les propriétés communales, et les auteurs, éditeurs, libraires et imprimeurs.

avec le principe de l'égalité devant la loi, à centraliser l'administration de la justice entre des mains plus habiles et plus équitables, par conséquent à en simplifier la marche, comme aussi à préparer l'émancipation des classes inférieures.

## TRIBUNAUX DE TROISIEME INSTANCE.

### SÉNAT.

Il y a pour tout l'empire un tribunal de troisième instance, c'est le sénat ; il est présidé par le souverain et divisé en neuf chambres ou départements dont six siègent à Saint-Pétersbourg et trois à Moscou.

Les membres composant le sénat ainsi que tous les fonctionnaires qui y sont attachés sont à la nomination directe du gouvernement.

Il y a près du sénat un procureur-général dont les fonctions sont exercées par le ministre de la justice, et près de chaque département un procureur en chef assisté de substituts.

Les attributions sont ainsi divisées entre les neufs départements du sénat.

Un département est chargé de la promulgation et du dépôt des lois, du maintien des règlements sur le service public, et en outre prononce sur le contentieux administratif en matière de conditions civiques.

Un deuxième département, nommé département cadastral, règle toutes les contestations sur le bornage qui, dans l'empire, sont si nombreuses et si importantes à terminer.

Deux départements s'occupent de l'expédition des affaires criminelles.

Les cinq autres statuent sur toutes les actions judiciaires en matière civile.

Le sénat juge en dernier ressort toutes les contestations qui lui sont déférées par voie d'appel contre les jugements des chambres civiles et des tribunaux de commerce.

## TRIBUNAUX DE RÉVISION.

Les arrêts rendus par chaque département du sénat sont définitifs et en dernier ressort ; mais lorsqu'ils ne sont pas rendus à l'unanimité des voix, ou si, rendus à l'unanimité, le procureur en chef y oppose son *veto*, l'affaire est alors portée d'office devant l'assemblée générale du sénat.

Cette assemblée générale est composée de trois chambres ou départements, dont deux siégeant à Saint-Pétersbourg et l'une à Moscou (1).

Les parties peuvent aussi se pourvoir contre l'arrêt du département ; il y a à cet effet, près de l'Empereur, une commission des requêtes.

(1) Ce qui facilite la réunion des avis des chambres siégeant en deux lieux différents, c'est qu'en Russie les affaires s'instruisent par écrit et se décident généralement à huis clos.

Si la commission trouve que l'arrêt a violé une loi expresse, elle le dénonce au souverain, qui autorise la révision de l'affaire en assemblée générale. Cette décision préalable a le même caractère que les arrêts d'admission rendus par la chambre des requêtes de la cour de cassation de la France.

L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers. Si cette majorité ne se forme pas, ou si le procureur-général, après avoir pris une *consultation* émanée d'une assemblée de jurisconsultes, oppose son *veto*, l'affaire est portée au conseil de l'empire.

Il n'existe aucun recours contre les arrêts de l'assemblée générale du sénat, ainsi que contre les avis du conseil, approuvés par l'Empereur, excepté dans deux cas :

Contre les arrêts de l'assemblée générale, dans les causes des mineurs et interdits, et dans les causes des serfs revendiquant leur liberté;

Contre les avis du conseil de l'empire, lorsque le recours est basé sur l'inexactitude de l'exposé qui a servi de base à la décision (1).

(1) Nous avons dit à la note précedente (p. lxxxix) que les affaires s'instruisaient généralement par écrit et étaient décidées à huis clos; elles le sont sur un rapport pré-

## JURIDICTIONS ECCLÉSIASTIQUES.

### SAINT-SYNODE.

Les juridictions ecclésiastiques prononcent spécialement en matière civile sur les causes matrimoniales, qui s'étendent à la validité des mariages, à leurs diverses formalités, aux causes d'empêchement et aux cas de dissolution et de divorce. (V. spécial. art. 15, 25 et 47 du code civil.)

Ces juridictions relèvent du Saint-Synode qui, selon les cas, statue en appel ou directement.

Le Saint-Synode exerce les pouvoirs des anciens patriarches sous la présidence de l'Empereur (1); il était d'abord composé de douze membres; plus tard le nombre de ses membres est devenu illimité. Ils sont aujourd'hui choisis par l'Empereur parmi les évêques, les archimandrites, hégumènes et protopopes; un

paré, non par le juge, mais par un employé du greffe; si cette marche est également suivie devant le conseil de l'empire, on conçoit quels abus peuvent en résulter, quand même le rapport serait fait par un fonctionnaire d'un ordre plus élevé qu'un simple commis-greffier.

(1) V. ci-dessus note p. lxiv.

membre séculier leur est adjoint à titre de procureur de la couronne.

Le Saint-Synode, indépendamment de ses attributions judiciaires, présente à tous les emplois ecclésiastiques, tient la main à l'observation des canons, veille au maintien de la pureté de la doctrine, se fait rendre compte par les consistoires de la situation matérielle et morale de toutes les éparchies, a le contrôle des commissions des écoles ecclésiastiques, etc.

Tous les actes qui en émanent ne sont valides que quand ils sont revêtus de l'approbation de l'Empereur.

Le Saint-Synode réside à Saint-Pétersbourg, mais il a un comité à Moscou.

## AUTORITÉS DE POLICE.

L'administration de la police se divise en police centrale et en police locale (1). La première est rangée sous les ordres immédiats du ministre de l'intérieur; la seconde est exercée sous la direction des gouverneurs par des délégués nommés grands-maîtres ou maîtres de police.

(1) Nous avons indiqué la classification des règlements de police ci-dessus, p. liij et note.

Les maîtres de police ont des attributions administratives municipales et judiciaires.

Comme partie exécutive, leur action se fait sentir dans les différentes branches de l'administration générale du pays.

En ce qui concerne spécialement l'administration de la justice, les autorités de police interviennent de plusieurs manières:

1° Elles ont une espèce de juridiction coërcitive par provision, dans les réclamations étayées de titres authentiques et sous seing privé;

2° Elles ont compétence pour recevoir certains actes dans les localités où il n'existe pas de juridiction *ad hoc*;

3° Elles font les sommations et notifications, et poursuivent l'exécution des jugements.

## RÉSUMÉ.

Au point de vue théorique, il ressort de l'aperçu que nous venons de donner de l'organisation judiciaire de la Russie :

1° Que l'élection est l'élément principal de la formation des corps judiciaires dans les juridictions inférieures (1);

2° Qu'une affaire, dès qu'elle dépasse le taux

(1) Voici le tableau des charges soumises à l'élection d'après le dernier état de la législation, et spécialement

du dernier ressort peut parcourir quatre degrés

d'après le manifeste et l'oukase de l'empereur, du 4 décembre 1835.

« La noblesse de chaque gouvernement ou province, les négociants, les marchands, les ouvriers, les artisans, et en général les bourgeois de chaque ville, ainsi que les cultivateurs de chaque village, tiennent à des époques déterminées leurs assemblées électorales, organisées selon les droits et priviléges respectifs de chaque classe.

» Pour être électeur, un gentilhomme doit avoir atteint l'âge de vingt-un ans, posséder une propriété foncière d'une certaine valeur, et être d'une conduite irréprochable.

» Un bourgeois doit avoir un domicile et exercer légalement une profession quelconque. Un laboureur doit être inscrit sur le rôle des cadastres de quelque village et payer la capitation.

» Pour être éligible, il faut d'abord avoir répondu aux conditions d'électeur, ensuite mériter la confiance publique par sa probité, ses mœurs et sa capacité.

» Les assemblées électorales de la noblesse ont lieu tous les trois ans pour chaque gouvernement de province séparément; leurs travaux durent quinze jours. Pendant ce temps, la noblesse discute et règle tout ce qui a rapport à ses intérêts et à ses besoins, et nomme au scrutin les magistrats et fonctionnaires suivants :

*Elections pour tout le gouvernement.*

1° Un maréchal ou *predvoditel* de la noblesse de tout le gouvernement;

de juridiction, et même plus dans certains

2° Un maréchal de l'arrondissement dépendant de la ville principale;

3° Deux présidents, l'un de la cour criminelle, l'autre du tribunal civil;

4° Un juge de conscience;

5° Un curateur honoraire du Gymnase;

6° Les assesseurs des chambres et tribunaux provinciaux;

7° Les assesseurs du tribunal de conscience, dont l'un est membre du bureau de charité publique;

8° Un membre de la commission de l'approvisionnement public;

9° Pour chaque district, un député à la délégation héraldique, destiné à régler la matricule généalogique de la province;

10° Un secrétaire de la noblesse.

» Dans les gouvernements de Saint-Pétersbourg et de Moscou, la noblesse élit aussi les membres du conseil des établissements de crédit national.

» Dans les gouvernements de Vilna, de Grodno, de Minsk et de Podolie, elle élit le président et les juges de la cour d'appel pour les affaires de délimitation.

*Elections des arrondissements ou districts.*

1° Un maréchal ou *predvoditel* de la noblesse du district;

2° Un juge d'arrondissement;

3° Un *ispravnik* ou chef de la police provinciale du district;

4° Les assesseurs du tribunal d'arrondissement;

cas (1), ce qui rend nécessairement l'administration de la justice dispendieuse et très-lente;

3° Que sauf dans les deux capitales les cours de justice sont distinctes selon les conditions des justiciables;

4° Qu'en Russie l'individu s'absorbe entièrement dans la communauté; l'individualisme dans la société, et la société se résume dans le pouvoir autocrate de l'Empereur.

5° Les assesseurs du tribunal de la police provinciale.

» Pour chacune de ces fonctions, l'assemblée de la noblesse élit plusieurs candidats, dont elle transmet la liste au gouverneur de la province, pour être soumise à la sanction de l'Empereur; ceux qui obtiennent l'approbation souveraine exercent leurs fonctions pendant trois ans, après quoi ils peuvent être réélus, soit aux mêmes fonctions, soit à d'autres; mais, à chaque nouvelle élection, ils doivent être confirmés par l'Empereur. Les élections des bourgeois et des villageois sont réglées d'après des principes analogues à la position sociale de ces classes.

(Ce tableau est extrait de la brochure de M. Tolstoy, sur l'administration de l'empire de Russie.)

(1) V. ci-dessus les cas de révision p. lxxxix et xc.

# TABLEAU

DU NOMBRE DE STATUTS, RÈGLEMENTS ORGANIQUES, INSTRUCTIONS, DIPLÔMES, OUKASES ET TRAITÉS PUBLIÉS DEPUIS LE CODE DU 29 JANVIER 1649 JUSQU'AU 1er JANVIER 1832.

## PREMIÈRE COLLECTION.

*(Depuis le* 29 *janvier* 1649 *jusqu'au* 12 *décembre* 1825.*)*



## SECONDE COLLECTION.

*(Depuis le* 12 *décembre* 1825 *jusqu'au* 1er *janvier* 1832.*)*

| NOMBRE des années et des mois de règne. | Nombre des statuts, règlements organiques et instructions. | NOMBRE des diplômes. | NOMBRE des manifestes et oukases. | NOMBRE des traités. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|---|
| 27 | 16 | 45 | 509 | 48 | 618 |
| 6 a. et 3 m. | 17 | 16 | 258 | 4 | 295 |
| 13 a. et 9 m. | 17 | 25 | 563 | 18 | 623 |
| 29 | 134 | 27 | 2861 | 88 | 3110 |
| 2 a. et 4 m. | 5 | 2 | 415 | 6 | 428 |
| 2 a. et 8 m. | 2 | 2 | 414 | 10 | 428 |
| 10 a. et 9 m. | 45 | 19 | 2683 | 20 | 2767 |
| 1 a. et 1 m. | 2 | 9 | 194 | 6 | 211 |
| 20 a. et 1 m. | 26 | 20 | 2842 | 34 | 2922 |
| 6 m. | 1 | — | 189 | 2 | 192 |
| 33 a. et 5 m. | 118 | 33 | 5771 | 35 | 5957 |
| 4 a. et 2 1/2 m. | 50 | 15 | 2170 | 15 | 2250 |
| 24 a. et 8 1/2 m. | 386 | 28 | 10619 | 86 | 11119 |
| 75 a. et 9 m. | 819 | 241 | 29488 | 372 | 30920 |
| 6 a. et 1 m. | 207 | 9 | 4845 | 12 | 5073 |
| 81 a. et 10 m. | 1026 | 250 | 34333 | 384 | 35993 |

# MANIFESTE

## DE S. M. L'EMPEREUR.

PAR LA GRACE DE DIEU,

# NOUS, NICOLAS PREMIER,

EMPEREUR ET AUTOCRATE DE TOUTES LES RUSSIES, ETC., ETC., ETC.

Ayant reconnu, dès Notre avénement au trône, l'indispensable nécessité de mettre dans l'ensemble des lois de Notre patrie un ordre clair et systématique, Nous avions prescrit, avant tout, de les rassembler et d'en publier la collection complète, et Nous avions énoncé Notre volonté, qu'il fût ensuite tiré de ce recueil toutes les lois actuellement en vigueur dans Notre empire pour être réunies en un corps de lois uniforme et régulier, sans rien changer à leur esprit, en suivant ponctuellement, pour ce travail, les bases tracées dès l'an 1700 par Pierre-le-Grand.

L'exécution de la première partie de ce plan a été achevée en 1830.

Maintenant, avec l'aide du Tout-Puissant, après sept années de travaux assidus, exécutés sous Notre direction personnelle, l'accomplissement de la seconde partie vient de se termi-

ner. Depuis le code de 1649 jusqu'au 1er janvier 1832, toutes les lois émanées dans cette période de cent quatre-vingt-trois ans, et qui, à travers les changements amenés par le temps, ont conservé jusqu'à Nos jours leur force et leur teneur, ont été réunies suivant la nature des matières auxquelles elles se rapportaient, on en a élagué toutes les dispositions abrogées par les lois subséquentes, et à l'exception des règlements concernant les armées de terre et de mer, et de quelques autres ci-dessous énoncés, toutes ces lois ont été coordonnées en un système uniforme, réunies en un seul tout, réparties en codes, suivant les principales divisions des affaires administratives et judiciaires. Toutes les dispositions réglémentaires émanées depuis le 1er janvier 1832, ou dont la marche ordinaire de la législation amènera la promulgation à l'avenir, seront annuellement réunies en un supplément au corps des lois, d'après l'ordre de ces mêmes codes, et avec des renvois à leurs articles, de sorte que le système général des lois une fois arrêté, conservera toujours son ensemble et son unité.

Les besoins les plus pressants, les plus essentiels de l'empire, la justice et l'ordre dans l'administration, exigeaient impérieusement cette mesure. Elle garantit la force et l'action des

lois pour le présent, et établit une base solide pour leur perfectionnement graduel dans l'avenir. Elle remplit enfin les désirs dont Nos Ancêtres ont été animés pendant une période presque non interrompue de cent vingt-six ans.

En adressant par le présent ces codes de lois au sénat dirigeant, Nous ordonnons les dispositions suivantes en ce qui concerne leur force et leur autorité légale :

1. Le corps des lois entrera en vigueur le 1er janvier 1835.

2. La force légale du corps des lois consistera alors en ce que ses articles seront textuellement allégués ou cités dans les affaires d'administration et de justice; en conséquence, dans toutes les circonstances où les lois doivent être citées dans l'instruction d'une affaire et les considérants d'une décision, textuellement ou par extrait, ou seulement par leur titre, on devra, à compter du 1er janvier 1835, rapporter, alléguer et citer les articles du corps des lois convenables à l'espèce.

3. Tous les oukases et règlements émanés depuis le 1er janvier 1832, et qui ne sont pas compris dans le corps des lois actuel, ainsi que ceux qui seront promulgués à l'avenir, seront cités et rapportés immédiatement par leur date

*******

et leur titre, jusqu'à ce qu'ils aient été insérés dans ses suppléments annuels. Seront également alléguées directement :

1° Toutes les lois provinciales, dans les lieux où elles sont en vigueur, jusqu'à ce qu'elles aient été réunies en codes spéciaux, par suite des mesures prises à cet effet ;

2° Les lois concernant l'instruction publique et le contrôle de l'empire, la réorganisation projetée de ces parties n'ayant pas encore permis de terminer les règlements qui doivent les régir ;

3° Les lois et règlements concernant les cultes étrangers ;

4° Comme la réunion des lois en un corps complet de législation n'apporte aucun changement ni dans leurs dispositions ni dans leur teneur, mais introduit seulement l'ordre et l'uniformité dans leur ensemble, on suivra, dans les cas de doute sur le sens de la loi, ou de son insuffisance, ou de son absence totale, pour en obtenir l'interprétation ou le complément, la marche actuellement en vigueur d'après les règlements.

Le sénat dirigeant fera toutes les dispositions convenables pour assurer l'exécution du présent.

Donné à Saint-Pétersbourg, le trente-et-unième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent trente-trois, et de Notre règne le huitième.

*Signé* : NICOLAS.

*Contresigné :* Le Président du Conseil de l'empire,

Prince V. KOTCHOUBEÏ.

# CODE CIVIL

DE

# RUSSIE.

---

## LIVRE PREMIER.

## DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DE FAMILLE.

---

### TITRE PREMIER.

DU MARIAGE.

### CHAPITRE PREMIER.

DU MARIAGE ENTRE PERSONNES PROFESSANT LA RELIGION GRECO-RUSSE.

### SECTION PREMIÈRE.

DE LA CAPACITÉ DE CONTRACTER MARIAGE.

ARTICLE PREMIER. Toute personne, quelle que soit sa condition civique, peut contracter mariage sans autorisation préalable, soit du gou-

vernement, soit des corporations et communautés dont elle fait partie, sauf les restrictions et exceptions ci-après (1).

ADDITIONS. — 1° Les membres du clergé régulier, les prêtres et les diacres ne peuvent contracter mariage tant qu'ils conservent ce caractère.

2° Le mariage d'un étranger professant la religion orthodoxe (2), avec une femme sujet russe professant la même religion, est réglé par la loi commune; mais si le mari n'est ni sujet russe, ni au service de Russie, les effets de ce mariage, quant à la personne et aux biens de la femme, sont réglés par les art. 7 et 891 des lois sur les conditions (3).

ART. 2. L'homme, avant dix-huit ans révolus, la femme, avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

(1) La Russie, ainsi qu'on le verra dans la législation sur les *conditions civiques*, est un état hiérarchiquement divisé en classes; c'est une monarchie *à ordres*. Tout sujet russe appartient à un des quatre ordres qui embrassent l'universalité des habitants, et fait nécessairement partie d'une des nombreuses corporations ou communautés dont chaque ordre est composé. En plaçant le mariage en dehors de cette constitution politique de la société, la loi lui attribue le caractère d'un engagement de droit naturel; elle fait abstraction du citoyen et ne considère que l'homme.

(2) Cette qualification est attribuée par la loi exclusivement à la religion dominante greco-russe.

(3) Aux termes de ces dispositions, la femme perd sa qualité de sujet russe; elle suit la condition et le domicile du mari; elle est tenue d'aliéner ses immeubles dans le délai de six mois, et de payer sur les capitaux exportés un dixième à titre de droit de détraction; s'il y a des enfants issus d'un premier mariage avec un sujet russe, elle a la faculté de les *apportionner*. (V. ci-après art. 594 et suivants.)

Art. 3. Nul ne peut contracter mariage s'il est âgé de quatre-vingt-dix ans révolus.

Art. 4. Ne peuvent contracter mariage les personnes atteintes d'imbécillité ou de démence.

Art. 5. Le mariage ne peut être contracté sans la permission des père et mère, tuteurs ou curateurs.

ADDITION. — Cette restriction est obligatoire à partir du 1er janvier 1835, et n'a pas d'effet rétroactif.

Art. 6. Le rapt et l'enlèvement des filles de la maison paternelle, même en vue de contracter mariage, constituent un délit.

Art. 7. Les personnes au service militaire ou civil ne peuvent contracter mariage sans permission de l'autorité compétente. Cette permission doit être délivrée par écrit.

ADDITIONS. — 1° Sont exceptés les soldats et bas-officiers en congé illimité. A cet effet, les congés délivrés auxdits soldats et bas-officiers doivent énoncer s'ils sont mariés, célibataires ou veufs; lors de la célébration du mariage de ces individus, le curé doit mentionner sur le congé l'époque du mariage et le nom de la mariée; le curé y mentionnera également la naissance, et, le cas échéant, le décès des enfants mâles issus de ce mariage durant le congé.

2° Les enfants des soldats habitant avec leurs père et mère ou autres parents ne peuvent contracter mariage avant d'être admis au service militaire actif.

Art. 8. Les serfs, tant cultivateurs que domestiques (1), même en instance pour revendiquer leur liberté, ne peuvent contracter mariage sans la permission du seigneur.

Art. 9. Les veuves et filles des cultivateurs établis dans les domaines apanagers ne peuvent contracter mariage sans la permission de l'autorité communale.

Art. 10. Le mariage ne peut être valablement contracté que du consentement libre et mutuel des parties; en conséquence, il est défendu aux parents de contraindre leurs enfants, et aux seigneurs de contraindre leurs serfs à contracter mariage.

Art. 11. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution légale du premier.

Art. 12. On ne peut contracter un quatrième mariage.

Art. 13. A l'effet d'empêcher les mariages interdits par les deux articles ci-dessus, il est ordonné :

1° Que les passeports délivrés aux marchands, bourgeois et paysans, énonceront toujours s'ils sont mariés, garçons ou veufs, et, dans ce dernier cas, combien de fois ils ont été mariés;

(1) Les serfs sont divisés en deux classes, les uns attachés à la glèbe, les autres à la personne du seigneur.

2° Qu'on ne pourra procéder au mariage des veuves des soldats que sur l'exhibition des passeports délivrés par le département de l'inspection du ministère de la guerre, et constatant le décès de leurs maris.

Art. 14. Le mariage est défendu entre parents et alliés aux degrés déterminés par les lois de l'église.

Art. 15. La connaissance des causes matrimoniales est attribuée à la juridiction ecclésiastique. En conséquence, les contraventions aux dispositions ci-dessus sont de la compétence de cette juridiction.

Art. 16. Sont néanmoins exceptées celles des contestations pouvant s'élever à l'occasion de causes matrimoniales ou leur étant connexes, déclarées de la compétence des tribunaux ordinaires par les lois de la procédure civile (1).

Art. 17. Le mode de contracter mariage par les déportés en Sibérie est déterminé par une loi spéciale.

(1) Sont de la compétence des tribunaux ordinaires :

1° Les cas de prostitution ainsi que de viol commis par les propriétaires à l'égard des serfs;

2° Les cas de rapt et enlèvement suivis du mariage ;

3° L'inceste ;

4° Les fraudes commises lors de l'enquête préalable ;

5° La validité ou la nullité des mariages des schismatiques.

(Lois civ., art. 2138.)

V. aussi l'art. 26 ci-après.

## SECTION II.

### DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

Art. 18. Celui qui désire contracter mariage doit donner par écrit ou verbalement au curé de sa paroisse, ses nom, prénoms, qualités ou condition, ainsi que les nom, prénoms et condition de la future.

Art. 19. Après cette communication, il sera procédé à la publication des bans et à l'enquête préalable, conformément aux règles prescrites par l'autorité ecclésiastique.

Art. 20. A la suite de la publication des bans, tous ceux qui auraient connaissance de quelques empêchements au mariage, seront tenus d'en informer le curé verbalement ou par écrit, et ce, dans le délai prescrit par les lois de l'église.

ADDITION. — Ce délai est de trois semaines à partir de la dernière publication.

Art. 21. Indépendamment de l'enquête préalable, les témoins présents au mariage devront déclarer qu'il n'existe entre les contractants ni parenté, ni contrainte, ni aucun autre empêchement au mariage. Cette déclaration, faite dans la forme prescrite, est portée sur le registre à ce destiné et signée par les déclarants,

ou, s'ils ne savent pas écrire, par ceux qu'ils en auraient chargé.

ADDITIONS. — 1° Chaque église doit être munie par les soins de l'autorité ecclésiastique, d'un registre dûment coté et paraphé. En tête de ce registre se trouve le formulaire d'après lequel le curé ou le desservant doit procéder à l'enquête préalable. Le temps de la durée du registre n'est pas limité.

2° La formule de la déclaration des témoins est ainsi conçue : « Nous déclarons que lors de la célébration du mariage entre N. N., et la fille ou veuve N. N., il n'y avait ni parenté entre les contractants, ni contrainte ni aucun autre empêchement légal au mariage, nous soumettant, en cas de faux, à l'animadversion des lois, et corroborons les présentes de notre signature. »

Art. 22. Si à la suite de la publication des bans, ou lors de l'enquête préalable, il a été découvert un empêchement légal, ou si pareil empêchement est notifié au moment de la célébration, le curé doit surseoir à la cérémonie, porter le cas à la connaissance de l'ecclésiastique supérieur, lequel, s'il ne peut statuer par lui-même, en refèrera au Saint-Synode.

Art. 23. La célébration du mariage, ainsi que la solennité des fiançailles, ne peut avoir lieu qu'à l'église, aux jours et heures fixés pour ces cérémonies, en la présence effective des contractants et de deux ou trois témoins ; le tout con-

formément aux règles et rites de l'église orthodoxe.

ADDITIONS. — 1° Le mariage des individus professant la religion orthodoxe avec les sectaires est nul, s'il n'a pas été précédé de la conversion de ces derniers. Le mariage entre sectaires, célébré sur leur demande d'après les rites de l'église orthodoxe, doit être précédé d'une injonction de ne point dévier de l'orthodoxie, et de s'abstenir de toute relation avec leurs anciens coreligionnaires.

2° L'acte de mariage doit être inscrit sur les registres de la paroisse, conformément au mode prescrit par les lois sur les conditions.

Art. 24. Tout acte tendant à contraindre le curé à procéder à la célébration du mariage en contravention aux lois de l'église ou aux restrictions ci-dessus portées, sera passible des peines prescrites par la loi pénale.

Art. 25. Les contraventions aux lois de l'église sur la célébration du mariage, de même que toutes les causes matrimoniales, sont portées devant l'autorité ecclésiastique, instruites et jugées par elle.

Art. 26. Néanmoins les contestations concernant les mariages célébrés par les prêtres sectaires sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

## SECTION III.

### DES PREUVES DU MARIAGE.

Art. 27. Le mariage se prouve par son inscription sur les registres de la paroisse.

Art. 28. En cas d'insuffisance de cette preuve sont admis :

1° Les registres d'enquête préalable;

2° La déclaration du curé et des desservants qui ont concouru à la célébration du mariage ;

3° Les dépositions sous serment des témoins du mariage.

ADDITIONS. — 1° Les extraits des registres mentionnés aux deux articles précédents ne peuvent être requis par les tribunaux que dans les cas où ils se trouveraient saisis d'une demande en nullité de mariage.

2° Sont encore admis comme preuve subsidiaire les certificats délivrés par le curé célébrant, et munis de la signature des assistants ecclésiastiques et du sceau de l'église. Ces certificats font foi entière lorsqu'ils ont été reconnus conformes aux registres conservés dans les consistoires.

## SECTION IV.

### DE LA CESSATION ET DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

Art. 29. Le mariage cesse de plein droit par la mort de l'un des époux.

Le mariage est dissous :

1° Par la condamnation aux travaux forcés ou à la déportation ;

2° Par la disparition ;

3° Par le divorce.

Art. 30. Le conjoint survivant peut contracter un nouveau mariage, s'il n'a pas été déjà marié trois fois.

§. I. — *De la dissolution du mariage par suite de condamnation.*

Art. 31. Lorsque l'un des conjoints est condamné aux travaux forcés ou à la déportation, l'autorité ecclésiastique peut, sur la demande de l'autre conjoint, lui accorder l'autorisation de contracter un nouveau mariage.

Art. 32. Le lien conjugal subsiste si la femme suit le condamné.

ADDITION. — Dans le cas d'une nouvelle condamnation du mari à une peine emportant la dissolution du mariage, cette dissolution sera prononcée sur la demande de la femme.

Art. 33. Le lien conjugal subsiste si le déporté obtient sa grâce avant que le conjoint innocent ait poursuivi l'autorisation de contracter un nouveau mariage.

§ II. — *De la dissolution du mariage par la disparition.*

Art. 34. L'époux d'une personne dont depuis cinq ans on n'aurait point eu de nouvelles, est libre de se pourvoir auprès de l'évêque diocésain, à l'effet d'obtenir l'annulation du mariage et l'autorisation d'en contracter un nouveau. Les militaires, ainsi que les paysans apanagers, doivent préalablement obtenir la permission de l'autorité et les serfs de leurs seigneurs. Les veuves des soldats ne peuvent contracter un nouveau mariage qu'après avoir obtenu de l'autorité militaire un certificat constatant le décès de leur mari.

Art. 35. Il sera procédé sur ces requêtes ainsi qu'il suit :

1° Il sera vérifié s'il a été fait, à qui de droit, déclaration légale de la disparition, et à quelle époque la déclaration a eu lieu ;

2° Il sera vérifié si le mariage est inscrit sur les registres de l'état civil, et, dans le cas contraire, si l'absent, ainsi que le requérant, se trouvent portés sur les registres de *confession* comme époux légitimes.

3° A défaut de ces preuves, le mariage sera constaté par la déclaration du curé et des desservants qui l'ont célébré ; en cas de leur

décès, il le sera par la déposition sous serment des témoins;

A l'égard des habitants des villes et campagnes, les rôles de recensement serviront de preuve complémentaire;

4° Le mariage dûment constaté, il sera procédé par l'autorité civile, contradictoirement avec le délégué ecclésiastique, à une enquête, à l'effet de constater l'époque de la disparition, la conduite de l'absent, si le requérant n'a pas donné de motifs pour être abandonné, enfin, si personne n'a connaissance du lieu du séjour actuel de l'absent. A cet effet, seront entendus sous serment les parents de l'absent, les habitants du lieu où il avait son dernier domicile connu, et les habitants du voisinage;

5° S'il s'agit d'un individu ayant la faculté de séjourner ou bon lui semble dans l'empire, le consistoire ecclésiastique ne procédera à l'enquête sus-mentionnée qu'après s'être infructueusement adressé à toutes les autorités gouvernementales, à l'effet de découvrir le domicile de l'absent.

Art. 36. Les poursuites cessent aussitôt que le séjour de l'absent est constaté; dans le cas contraire, l'arrêt du consistoire prononçant la dissolution du mariage sera soumis à la confirmation du Saint-Synode.

Sont exceptées les décisions rendues sur la requête des paysans et des individus appartenant à la petite bourgeoisie, lesquels sont définitifs, sauf l'appel des parties.

§ III. — *De la dissolution du mariage par le divorce.*

Art. 37. Toutes les causes en divorce sont de la compétence des autorités ecclésiastiques, et aucune décision statuant sur le divorce n'est exécutoire sans la confirmation du Saint-Synode.

Art. 38. Le divorce par consentement mutuel est interdit.

Art. 39. Aucune autorité ne pourra, à l'avenir, admettre ou sanctionner aucun engagement ou aucun acte passé entre époux, et contenant soit la stipulation de vivre en état de séparation, soit toute autre déclaration tendant à dissoudre le lien conjugal.

Art. 40. Il est défendu aux curés et desservants, sous peine de poursuites pénales et de dégradation, de prêter leur ministère à la rédaction des actes de divorce.

Art. 41. Les cas et causes du divorce, ainsi que ses effets, quant aux époux, sont déterminés par les lois de l'église.

Art. 42. Ne peut être confirmée la décision prononçant le divorce sur le simple aveu de

l'époux prévenu d'adultère; cet aveu ne forme preuve qu'autant qu'il est judiciaire, spontané, réel, et qu'il confirme les circonstances recueillies par l'instruction et constatant la vraisemblance du fait.

Art. 43. L'action en nullité du mariage ne peut être intentée que du vivant des deux époux.

Art. 44. En conséquence, la demande en nullité de mariage pour cause de bigamie ou autre n'est plus recevable après la mort de l'un des époux.

Art. 45. La demande en nullité de mariage n'est admissible qu'en tant qu'elle est étayée de preuves et de témoignages suffisants. Si la demande est fondée sur l'empêchement de parenté, elle doit préciser le degré de parenté existant entre les conjoints.

Art. 46. Si la demande en nullité est fondée sur le défaut d'âge des époux, ils seront immédiatement séparés de corps, encore que l'un d'eux ait déjà atteint l'âge requis, et la nullité sera prononcée après la clôture de l'instruction, sans que cette annulation puisse empêcher les époux divorcés de contracter entre eux un nouveau mariage dès qu'ils auront atteint l'âge requis.

Art. 47. Les personnes qui ont contracté

mariage avant l'âge requis, seront séparées de corps, bien qu'à l'époque de la demande les deux conjoints eussent atteint cet âge; toutefois s'ils sont d'accord pour le maintien du lien conjugal, l'affaire est soumise au Saint-Synode avec indication de l'âge des époux et de l'époque de la célébration du mariage.

## CHAPITRE II.

### DES MARIAGES DES PERSONNES APPARTENANT AUX AUTRES COMMUNIONS CHRÉTIENNES ENTRE ELLES, AINSI QU'AVEC LES PERSONNES DE LA RELIGION GRECO-RUSSE.

Art. 48. Il est permis aux personnes professant les diverses communions chrétiennes de contracter en Russie mariage d'après les règles et rites de leur église, sans requérir au préalable le consentement de l'autorité civile, sauf à observer les prescriptions suivantes.

ADDITION. — Les réglements sur les colonies déterminent les dispositions concernant les mariages des colons étrangers.

Art. 49. Sont communes à tous les cultes chrétiens les prohibitions déterminées ci-dessus au chapitre premier, savoir :

1° La contrainte, la démence et l'imbécillité;

2° Le défaut de consentement de la part des parents ou tuteurs, ainsi que le défaut de permission de la part des supérieurs;

3° L'existence du premier mariage.

ADDITION. — La prohibition de contracter mariage sans le consentement des tuteurs et curateurs, est obligatoire à partir du 1er janvier 1835, et n'a pas d'effet rétroactif.

Art. 50. La prohibition de contracter mariage pour l'homme avant dix-huit ans révolus, et pour la femme avant seize ans révolus, est étendue aux individus des communions grec-unie, évangélique, catholique-romaine et armeno-grégorienne.

Art. 51. Sont prohibés, dans toutes les communions chrétiennes, les mariages entre parents ou alliés aux degrés prohibés par les lois de l'église à laquelle appartiennent les contractants.

Art. 52. Dans tous les cultes chrétiens, les mariages seront célébrés d'après le rite de l'église à laquelle appartiennent les contractants et par l'ecclésiastique compétent. Néanmoins ces mariages sont valables s'ils ont été célébrés par le curé greco-russe à défaut du curé ou du ministre de la communion des contractants; dans ce dernier cas, la célébration ainsi que la dis-

solution du mariage ne pourra avoir lieu que d'après les prescriptions et les rites de l'église greco-russe.

Art. 53. Les agents diplomatiques qui voudraient contracter mariage avec une étrangère, sont tenus, indépendamment de la permission de l'autorité supérieure, 1° de faire une déclaration indiquant la dot et les droits éventuels à une succession à l'étranger; 2° de représenter l'engagement que prend la future d'aliéner les immeubles qu'elle possède ou pourrait posséder à l'étranger, faute de quoi l'agent diplomatique est obligé de quitter cette carrière.

Art. 54. Si l'un des contractants appartient à la religion greco-russe :

1° Celui qui appartiendra à l'autre communion doit signer l'engagement : *a*, de ne point insulter l'autre époux à cause de son orthodoxie; *b*, de ne point chercher à l'amener par séduction, menace ou autre moyen, à embrasser sa foi; *c*, de faire baptiser les enfants issus de cette union dans la religion greco-russe. Le futur de la communion dissidente, s'il n'est pas sujet russe, est tenu en outre de prêter au préalable le serment de sujétion, à moins qu'il n'en soit dispensé par l'autorité souveraine.

ADDITION. — La disposition concernant l'engagement de baptiser et d'élever les enfants d'après les règles de l'église greco-russe, n'est obligatoire dans les gouvernements détachés de la Pologne, que pour les individus qui auraient contracté mariage postérieurement à l'oukase du 23 novembre 1832. A l'égard des mariages contractés antérieurement, on observera la législation précédente, et spécialement le traité du 12|24 février 1768 (Art. 11, § 10), portant: « Les enfants des parents de communion » différente seront élevés, les fils dans la communion du » père, les filles dans la communion de la mère, sauf » les stipulations passées entre époux nobles », et le clergé orthodoxe ne peut agir que par la persuasion pour que tous les enfants soient élevés dans la religion orthodoxe.

2° Toutes les conditions et précautions exigées pour les mariages des Greco-Russes entre eux, devront être strictement observées.

3° Ces mariages seront célébrés avec l'autorisation de l'évêque diocésain par le curé greco-russe.

Il ne sera donné aucune suite aux demandes tendant à obtenir la permission que le mariage soit célébré conformément au rite d'un autre culte.

Art. 55. Les mariages contractés en Finlande entre individus dont l'un professe la religion orthodoxe et l'autre appartient à une communion dissidente, doivent être célébrés d'après

les rites des deux églises. Les enfants suivent la religion du père ; toute stipulation contraire est nulle. Cette disposition n'est applicable qu'aux indigènes Finlandais ; les mariages des militaires professant la religion greco-russe qui s'y trouvent en cantonnement seront célébrés par les ecclésiastiques greco-russes, conformément à la loi commune.

Art. 56. En Livonie, il ne sera procédé à la célébration des mariages entre individus de la religion greco-russe et les protestants, que sur attestation du ministre protestant, certifiant que les bans ont été publiés dans sa paroisse, et qu'il n'a été découvert aucun empêchement au mariage.

Il sera donné connaissance à ce ministre du jour de la célébration du mariage.

Art. 57. Sont nuls les mariages célébrés par les prêtres catholiques, lorsque les conjoints ou l'un d'eux professent la religion greco-russe, s'ils n'ont été célébrés itérativement par un ecclésiastique de cette religion.

Art. 58. Dans les gouvernements détachés de l'ancienne Pologne, les mariages entre individus de communion différente, mais dont aucun n'appartient à la religion greco-russe, sont célébrés par l'ecclésiastique du culte auquel appartient la fiancée. Si le prêtre catholique refuse

de bénir le mariage, il peut être célébré par l'ecclésiastique de l'autre communion. Les enfants issus de ce mariage doivent être baptisés, les fils dans la communion du père, les filles dans la communion de la mère, à moins de convention contraire antérieure au mariage.

Art. 59. La disposition de l'art. 39 est étendue à toutes les communions chrétiennes, y compris celles qui envisagent le mariage comme un contrat civil; néanmoins, il n'est pas dérogé aux règles tracées pour l'appréciation de la validité du mariage dans les communions protestantes.

Art. 60. Le mode de procéder, dans les causes en validité de mariage entre dissidents, est réglé par le livre 6 du présent code.

ADDITION. — Le prisonnier de guerre qui a épousé une femme russe professant la religion orthodoxe doit, en quittant la Russie, déclarer par écrit s'il entend revenir en Russie pour vivre avec sa femme. Au cas où son absence se prolongerait au-delà de deux ans, il est permis à la femme de contracter un nouveau mariage.

## CHAPITRE III.

### DES MARIAGES DES INDIVIDUS NON CHRÉTIENS ENTRE EUX ET AVEC DES CHRÉTIENS.

### SECTION Ire.

#### DU MARIAGE DES NÉOPHYTES.

ART. 61. Les néophytes peuvent continuer à cohabiter en monogamie avec leurs femmes non converties.

Leur mariage subsiste, bien qu'il n'ait pas été renouvelé d'après le rite de l'église orthodoxe.

ADDITION. — Si la femme d'un Mahométan ou de tout autre individu qui ne professe pas le christianisme reçoit le baptême, le mariage peut subsister sans qu'il soit nécessaire de le consacrer d'après le rite de l'église orthodoxe, mais aux conditions suivantes :

1° S'il est notoire que la femme n'a pas été répudiée par le mari avant le baptême;

2° Si ce dernier s'engage à faire élever les enfants qui pourraient naître à l'avenir dans la religion orthodoxe; à s'abstenir de séduction, de menaces ou de tout autre moyen ou acte tendant à leur faire embrasser sa croyance; à s'abstenir de tout reproche et insulte envers sa femme, à raison de sa conversion; à vivre avec elle sa vie durant, ou jusqu'à la dissolution du mariage en monogamie, et à répudier ses autres femmes s'il en a; à défaut de ces deux conditions,

le mariage est dissous, et la femme est libre d'en contracter un autre avec un individu professant la religion chrétienne.

Art. 62. Le mariage entre convertis subsiste, encore que les époux fussent parents au degré prohibé par l'église.

Art. 63. Si des deux époux professant le judaïsme un seul se convertit à la religion orthodoxe, et que l'autre veuille continuer à vivre en mariage, le lien conjugal subsiste à condition qu'ils prennent par écrit l'engagement : l'époux converti d'employer avec zèle la voie de la persuasion pour amener l'autre époux à embrasser la foi orthodoxe, et ce dernier de n'employer ni séduction, ni menaces, ni aucun autre moyen pour faire embrasser le judaïsme aux enfants issus de ce mariage, comme aussi de s'abstenir de tout reproche ou insulte envers l'époux converti. Si l'époux non converti refuse de vivre en mariage, le lien conjugal est dissous, et l'époux converti est libre de contracter mariage avec un individu de la religion greco-russe.

Art. 64. Si le néophyte avait eu plusieurs épouses, il doit choisir celle avec qui il veut continuer à vivre en mariage, en accordant la préférence à celle qui s'est également conver-

tie; dans ce cas le mariage est célébré avec les cérémonies de l'église.

Il en est de même à l'égard des femmes qui ont eu plusieurs époux.

Art. 65. Si aucune des épouses du néophyte ne veut se convertir, et que le mari ne consente pas à vivre avec une non-convertie, il est libre de contracter mariage avec une femme de la religion greco-russe.

## SECTION II.

### DES MARIAGES DES CHRÉTIENS AVEC LES NON CHRÉTIENS.

Art. 66. Sont défendus les mariages des greco-russes, grecs-unis et catholiques-romains, avec les non-chrétiens.

Art. 67. Sont permis les mariages des protestants avec les Mahométans et Juifs, conformément aux statuts de l'église luthérienne en Russie.

Art. 68. Les Asiatiques qui ont contracté mariage avec des femmes sujets russes appartenant à la communion évangélique, ne peuvent, en quittant la Russie pour revenir dans leur pays, se faire accompagner de leurs femmes et enfants.

Art. 69. Les Asiatiques, en quittant la Russie, doivent déclarer par écrit s'ils ont l'inten-

tion de retourner auprès de leurs femmes, auquel cas on leur accorde un délai qui ne peut dépasser deux ans, à la charge par eux d'assurer pendant ce temps l'entretien de leurs femmes; passé ce délai, le mariage est dissous de plein droit. Cette clause est insérée par les Imans dans les stipulations qui précèdent le mariage.

## SECTION III.

### DES MARIAGES DES NON-CHRÉTIENS ENTRE EUX.

Art. 70. Dans chaque tribu et peuplade, sans en excepter les païens, le mariage peut être contracté d'après le culte et les coutumes des contractants, sans intervention de l'autorité administrative ou ecclésiastique de l'un des cultes chrétiens.

ADDITIONS. — 1° La disposition de l'art. 4 est commune aux Mahométans sujets de l'empire de Russie.

2° La même disposition est commune aux mariages des Israélites. En cas de contravention, sont passibles d'un emprisonnement de deux à six mois, les contractants, les père et mère et autres ascendants qui ont provoqué le mariage ou y ont donné leur consentement, ainsi que les célébrants.

Art. 71. Les Imans et autres ministres de la

religion mahométane, sont tenus d'inscrire sur les registres à souche qui leur sont annuellement délivrés, les noms des époux, ceux de leur père et mère et des témoins, l'époque du mariage, les conventions matrimoniales, et enfin le nom du ministre célébrant.

Art. 72. Il est fait mention sur les mêmes registres de la dissolution du mariage, avec indication des causes et du mode de cette dissolution.

ADDITION. — La femme mahométane, dont le mari est atteint par le recrutement, peut contracter un nouveau mariage sous les conditions ci-après : 1° Que le mari délivre à la femme la déclaration de répudiation, et que le divorce soit prononcé conformément à la croyance mahométane; 2° Que cette déclaration soit inscrite sur les registres matricules et revêtue des signatures des Imans et Mollahs paroissiens; 3° Qu'expédition desdits registres contenant la déclaration soit délivrée à la femme avec injonction de déclarer, lors de l'expiration du délai fixé dans la déclaration, l'intention de contracter un nouveau mariage; auquel cas cette déclaration de la femme est portée sur le registre; 4° Que les Imans et Mollahs paroissiens ne procèdent à la célébration du second mariage qu'après s'être convaincus de la validité de la déclaration de répudiation; 5° Les dispositions ci-dessus sont exécutoires sous peine de nullité quant aux parties, et de la privation du caractère sacerdotal quant aux célébrants.

Si la femme d'un Mahométan se trouvait enceinte au moment où le mari a été atteint par le recrutement,

l'enfant est mis à la disposition de l'administration militaire conformément à la loi commune.

Art. 73. Les dispositions des art. 68 et 69 sont communes aux Asiatiques qui ont contracté mariage avec des femmes sujets russes de la religion mahométane ; toutefois il ne peut être défendu aux Boukchariens de conduire dans leur pays leurs femmes mahométanes, s'il y a consentement des père et mère de ces dernières.

ADDITION. — 1° La faculté accordée par la loi commune aux femmes des déportés de contracter un nouveau mariage, est étendue aux Mahométans, sauf approbation du clergé mahométan d'Orenbourg et de la Tauride dans leurs ressorts respectifs ;

2° Les dispositions des art. 34, 35 et 36 sont étendues aux femmes des Mahométans ; les attributions conférées aux autorités ecclésiastiques, seront exercées par les assemblées et administrations religieuses de ces derniers ; le mode de procéder à l'enquête prescrit par l'art. 35 doit être combiné avec les rites propres aux mariages entre Mahométans.

## CHAPITRE IV.

### DES DROITS ET DES DEVOIRS RÉSULTANT DU MARIAGE.

### SECTION Ire.

#### DES DROITS PERSONNELS.

Art. 74. La femme dont la condition est inférieure à celle du mari acquiert les droits et priviléges attachés à la condition, au rang et titre de ce dernier.

Art. 75. La femme est qualifiée d'après le titre du mari, et conserve cette qualification, encore que ce dernier ait été judiciairement privé des droits de sa condition.

ADDITION. — La femme mariée à un étranger qui n'est ni au service de Russie, ni naturalisé sujet russe, suit la condition et le domicile du mari. Ses droits quant aux biens sont réglés par l'art. 7 des lois sur les conditions (1).

Art. 76. Les époux sont obligés d'habiter ensemble. En conséquence :

1° Sont interdits tous actes tendant à une dissolution volontaire du mariage ;

(1) V. ci-dessus les notes sur l'art. 1, add. 3, p. 2.

2° Si le mari change de domicile soit par l'acceptation de fonctions publiques, soit pour tout autre motif, la femme est obligée de le suivre, sauf seulement en cas de déportation aux travaux forcés ou de déportation simple, où la femme est libre de suivre ou de ne pas suivre le mari. Néanmoins les femmes des serfs transportés en Sibérie, quand ils sont mis par leurs seigneurs à la disposition de l'autorité, sont obligées de suivre leurs maris, encore qu'elles fussent nées dans une condition libre, et ce n'est qu'après la mort de leurs maris qu'elles peuvent s'établir où il leur convient et jouir des droits de leur ancienne condition;

3° En cas d'aliénation des serfs, la femme ne peut être séparée du mari ni le mari de la femme.

ADDITIONS. — 1° En cas de déportation de la femme d'un individu appartenant à la petite bourgeoisie ou d'un paysan de la couronne, le mari ne peut la suivre qu'en se conformant aux règlements sur le déplacement de ces classes de paysans.

2° La femme juive mariée à un chrétien a le domicile du mari.

3° Les femmes des paysans de la couronne peuvent accompagner leurs maris condamnés à la déportation simple et se faire suivre de leurs enfants sans distinction d'âge et de sexe, s'il y a consentement de la communauté dont ils font partie.

4° Les femmes des Israélites condamnés à la déportation simple peuvent accompagner leurs maris et se faire suivre de leurs filles au-dessous de dix ans. Elles peuvent aussi se faire suivre de leurs filles non mariées au-dessus de cet âge, s'il y a consentement de ces dernières.

Art. 77. Le mari doit aimer sa femme comme la chair de sa chair, vivre avec elle en bonne harmonie, la considérer, la protéger, excuser ses imperfections, la soutenir dans ses faiblesses. Il doit contribuer à l'entretien de sa femme selon ses facultés et son état.

Art. 78. La femme doit obéissance au mari comme chef de la famille; elle doit lui vouer amour, déférence et soumission sans bornes. Placée à la tête du ménage, elle doit pourvoir aux besoins du mari avec un empressement affectueux.

Art. 79. La soumission que la femme doit de préférence au mari ne l'affranchit pas de ses devoirs envers ses père et mère.

## SECTION II.

### DES DROITS PAR RAPPORT AUX BIENS.

Art. 80. Le mariage n'emporte pas communauté de biens. Sont personnels à chaque époux les biens qu'il a eu au moment du mariage, ainsi que ceux qu'il a acquis depuis.

Art. 81. Sont personnels à la femme la dot ainsi que les biens acquis par elle ou en son nom pendant le mariage par achat, donation, succession ou par tout autre moyen.

ADDITION. — Les modifications que subissent ces principes pour la classe des commerçants sont indiquées dans les règlements du commerce.

Art. 82. En conséquence, dans les poursuites exercées par le fisc contre le mari, la saisie ne peut frapper les biens de la femme, même ceux provenant du mari lui-même par donation, vente ou en vertu de tout autre titre légal antérieur à la découverte de la soustraction ou du délit.

Art. 83. Néanmoins les pensions accordées aux veuves des employés sont, en cas de répétitions exercées par le fisc, sujettes à retenue de moitié.

Art. 84. Chacun des époux est libre, quant à ses biens personnels, d'en disposer à titre de vente, hypothèque et de toute autre manière, directement et en son nom, sans le concours, le consentement ou la procuration de l'autre époux. Néanmoins la femme qui ne fait pas de commerce séparé ne peut, sans l'assentiment du mari, souscrire de lettres de change.

Art. 85. Le mari ne peut disposer des biens de la femme, ni la femme de ceux du mari, autrement qu'en vertu d'une procuration.

Art. 86. Les époux peuvent se transférer réciproquement leurs biens personnels moyennant vente ou donation, en se conformant au droit commun.

Art. 87. Ils peuvent aussi contracter entre eux des obligations hypothécaires, et convenir de tout autre engagement.

Art. 88. Les droits de l'un des époux sur la succession de l'autre sont réglés au titre des successions.

## TITRE II.

### DE LA PATERNITÉ, DE LA FILIATION ET DES DEGRÉS DE PARENTÉ.

## CHAPITRE Ier.

### DES ENFANTS LÉGITIMES, NATURELS ET ADOPTÉS.

## SECTION Ire.

### DES ENFANTS LÉGITIMES.

Art. 89. Les enfants nés dans le mariage sont légitimes, encore qu'ils soient nés : 1° plus tôt que ne l'admettent les lois de la nature com-

parativement à l'époque de la célébration du mariage, pourvu que la légitimité n'ait pas été contestée ; 2° Après la mort du père, pourvu que le temps qui s'est écoulé entre l'époque de la naissance de l'enfant et l'époque du décès du père, n'ait pas été plus long que celui qui généralement sépare la conception de la naissance.

Art. 90. Sont réputés légitimes les enfants dont la légitimité n'a pas été contestée : 1° du vivant de leur père et mère ; 2° Pendant dix ans après la naissance.

Art. 91. Les preuves de la filiation des enfants légitimes sont : 1° le mariage des parents légalement contracté, et, en cas de contestation, l'arrêt du tribunal ecclésiastique déclarant la validité du mariage ; 2° les registres paroissiaux, les livres généalogiques de la noblesse et de la bourgeoisie, ainsi que les rôles de recrutement ; 3° le témoignage du curé et de deux paroissiens d'une conduite irréprochable ; 4° les déclarations par écrit des père et mère à l'égard des enfants nés pendant le mariage plus tôt que ne l'admettent les lois de la nature.

## SECTION II.

### DES ENFANTS NATURELS.

ART. 92. Sont réputés enfants naturels : 1° ceux qui sont nés hors mariage, encore que leur père et mère se soient ensuite mariés; 2° ceux qui sont nés d'un mariage déclaré nul; 3° ceux qui sont nés d'un commerce adultérin.

ART. 93. Les enfants naturels, même ceux élevés par leurs parents, n'ont aucun droit ni au nom de leur père ni à sa succession.

ADDITION. — Dans le cas où l'un des époux a été entraîné par dol à contracter un mariage illégal, il est permis d'intercéder auprès du souverain pour déterminer la part des enfants.

ART. 94. Les enfants naturels des femmes et filles de condition libre sont, sur leur propre demande, aggrégés par la chambre des finances à une des conditions sujettes à capitation.

ADDITION. — Il est procédé de la même manière à l'égard des enfants naturels de luthériennes, femmes de soldat et divorcées.

ART. 95. Les enfants naturels des femmes et

filles de condition servile sont considérés comme serfs du maître de leurs mères.

Art. 96. Les enfants naturels des femmes veuves et filles des soldats, ainsi que les enfants trouvés, élevés par les soldats et bas-officiers, sont à la disposition de l'administration militaire; toutefois, les enfants des femmes de soldats issus d'un second mariage contracté avec des individus non militaires avant que le décès du mari ait été suffisamment constaté, sont aggrégés aux administrations, communautés ou villages auxquels appartient le père.

ADDITIONS. — 1° Les enfants de troupe, fils de veuves de soldats qui ont contracté un second mariage avec un Cosaque d'un régiment régulier des Cosaques ou des troupes cosaques d'Asoff, appartiennent à la tribu cosaque;

2° Les enfants naturels des femmes et filles des Baschkires et Meschtcheraks du gouvernement d'Orenbourg, livrés à la conscription pour délit, font partie des enfants de troupe de cette tribu.

Art. 97. Les enfants naturels des femmes et filles des employés subalternes du département des postes, comme aussi les enfants exposés recueillis par les postillons, sont mis à la disposition de ce département. Les enfants naturels des femmes, filles et veuves des ouvriers, artisans et gens de service employés ou ayant

été employés dans les âteliers, manufactures et établissements ressortissant du département des mines, ainsi que de l'intendance de la couronne, sont mis à la disposition des administrations respectives auxquelles appartenaient leurs mères.

Art. 98. Les pupilles, ainsi que les enfants naturels légitimés par un rescrit spécial du souverain, antérieur à la défense d'admettre des requêtes de cette nature, jouissent des droits et priviléges garantis par ledit rescrit.

ADDITION. — Les requêtes déposées aux pieds du trône à l'effet de légitimer les enfants naturels et les pupilles, encore qu'elles soient motivées sur le mariage subséquent des parents, sont considérées comme non avenues.

## SECTION III.

### DE L'ADOPTION ET DE L'AFFILIATION.

#### § Ier. — *De l'adoption par la noblesse.*

Art. 99. Les nobles qui n'auront ni descendants ni agnats du même nom, ont la faculté d'adopter leurs plus proches parents légitimes, soit par la transmission de leurs nom et armes, faite du vivant de l'adoptant, soit par l'admission auxdits nom et armes.

Art. 100. L'adoption ne peut s'opérer que par autorisation suprême.

Art. 101. On peut adopter plus d'un individu.

Art. 102. Si on n'adopte pas un orphelin, le consentement des père et mère est nécessaire.

Art. 103. L'adoption ne confère aucune préférence dans l'ordre de succession; en conséquence, les adoptés succèdent conformément à la loi commune.

Art. 104. Les individus désignés en l'art. 99 peuvent, avec l'autorisation suprême, transmettre leur nom aux maris d'une de leurs parentes du même nom. Les droits de successibilité qu'acquiert l'individu prenant de cette manière le nom de sa femme, est réglé par l'art. 725.

§ II. — *De l'adoption par un individu des classes imposées.*

Art. 105. L'adoption par un individu des classes imposées s'opère par l'affiliation.

ADDITION. — La faculté d'adopter les enfants trouvés, ainsi que ceux qui ne peuvent nommer leur père et mère, accordée à la petite bourgeoisie et aux paysans, est étendue aux étrangers domiciliés en Russie, à condition que lesdits enfants seront baptisés dans la religion dominante et conserveront la qualité de sujets russes.

Art. 106. L'affiliation par un individu de la

classe commerçante a lieu dans les formes suivantes :

1° L'adoptant présente à la mairie du lieu une requête accompagnée du certificat de la police municipale, et, le cas échéant, du consistoire ecclésiastique constatant : *a*, si l'adopté est pupille de l'adoptant, l'époque de la naissance et du baptême, les noms des père et mère, leur consentement, s'ils sont en vie, l'indication si l'enfant est légitime ou naturel, enfin l'époque où il a été confié à l'adoptant; *b*, si l'adopté est un enfant trouvé, l'époque où la police en a eu connaissance, si, au moment de l'abandon, il a été déclaré que l'enfant a reçu le baptême; au cas contraire, l'époque du baptême, ainsi que les noms et prénoms qui lui ont été donnés.

2° La mairie, après vérification que le pupille n'est pas l'enfant naturel de l'adoptant et n'appartient point, par son origine, à l'administration militaire, statue qu'il y a lieu à adoption, et confère à l'adopté le nom de l'adoptant et tous les droits des enfants légitimes.

3° La décision de la mairie ne peut recevoir d'exécution qu'après confirmation du sénat dirigeant; si l'adoptant a déclaré vouloir faire participer l'adopté au capital de famille enregistré à la guilde, cette déclaration confère à

l'adopté tous les droits de l'enfant légitime; au cas contraire, il n'est censé appartenir à la classe des commerçants que jusqu'à sa majorité, après quoi il est tenu de se faire inscrire soit à une des trois guildes, soit à la petite bourgeoisie.

Art. 107. Les individus appartenant à la petite bourgeoisie, les paysans de la couronne et les colons francs peuvent adopter les enfants trouvés élevés par eux, les orphelins d'une des classes imposées, ainsi que les enfants qui ne peuvent nommer leurs père et mère. L'adopté est aggrégé à la classe de l'adoptant.

Art. 108. L'affiliation par la petite bourgeoisie et les paysans de la couronne des orphelins appartenant à l'une des classes imposées, exige le consentement des communautés respectives. Il en est de même des colons francs, et si la communauté refuse le consentement, l'orphelin, même après l'adoption, ne participe pas au partage des biens communaux, et doit se borner à sa part dans la portion de terrain échue à la famille. L'assentiment des communautés n'est pas nécessaire pour l'affiliation d'un enfant qui ne peut nommer ses père et mère.

ADDITION. — L'affiliation par les individus apparte-

nant à la petite bourgeoisie exige la confirmation des chambres des finances.

Art. 109. Les orphelins pouvant nommer leurs père ou mère qui n'appartiennent point à des classes imposées, ne peuvent être adoptés par les individus de cette condition.

Art. 110. Les contributions et les charges exigibles des orphelins compris dans le recensement, sont payables par les tuteurs officieux, à moins que l'orphelin n'ait été inscrit à une classe imposée après la clôture du recensement, auquel cas il n'y a pas lieu à l'acquittement desdites contributions et charges jusqu'au nouveau recensement.

Art. 111. Les enfants trouvés, recueillis et élevés par des soldats congédiés ainsi que par leurs veuves, n'appartiennent point à l'administration militaire, et peuvent être inscrits par leurs tuteurs dans une condition quelconque autre que le servage.

Art. 112. Les communautés sont chargées d'obvier aux fraudes qui, lors de l'affiliation, pourraient être commises par la suppression de l'origine de l'orphelin, par la fausse indication de condition, par la supposition de qualité d'enfant abandonné, par la dissimulation de son inscription à une autre condition. Le cas échéant, on devra procéder comme de droit.

ADDITION. — Les filles mineures des habitants de la Géorgie faits prisonniers de guerre avec leurs familles, sont placées, jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de dix-huit ans, chez des pères de familles recommandables par leurs mœurs et leur conduite, si ces derniers consentent à s'en charger et prennent l'engagement de leur donner une instruction élémentaire ou de leur apprendre un art ou un métier, comme aussi de ne pas les abandonner lorsqu'elles auront atteint l'âge propre à se choisir un moyen d'existence, mais bien de chercher à les marier ou à leur fournir un moyen convenable de subsister.

## CHAPITRE II.

### DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

## SECTION I.

### DE LA PUISSANCE PATERNELLE SUR LA PERSONNE.

#### § I. — *Des droits des père et mère.*

ART. 113. La puissance paternelle s'étend à tous les enfants sans distinction d'âge ni de sexe, sous les modifications établies par la loi.

ART. 114. Les parents ont le droit d'employer envers leurs enfants obstinés et désobéissants, des moyens domestiques de correction. En cas de leur insuffisance, les parents pourront, en se conformant aux règlements en vigueur ;

1° Faire tenir dans une maison d'arrêt les enfants dont les déréglements ou l'inconduite

scandalisent la société. Ce droit cesse à l'égard des enfants au service du gouvernement.

2° Porter leurs plaintes à la Cour de Conscience (1).

ADDITION. — Les enfants des paysans de l'état, coupables d'irrévérence envers leurs parents ou de refus de fournir des aliments, sont contraignables par le bailli, et en cas d'insuffisance de cette mesure par la justice du lieu.

Art. 115. L'insubordination des enfants contre les droits de leurs parents ne saurait donner lieu à enquête non plus que permettre aux enfants de se justifier.

Art. 116. Aucune réclamation n'est admise de la part des enfants contre les parents, en ce qui concerne leurs rapports personnels.

Art. 117. Les parents ne peuvent contraindre leurs enfants à commettre une action illégale ou à y participer; dans ce cas, si leur conscience s'y oppose, et s'il s'agit d'un acte exigeant le concours de leur délibération, les enfants sont affranchis de l'obéissance.

Art. 118. Les parents n'ont pas le droit de vie et de mort sur leurs enfants; au cas où ils auraient attenté à leurs jours, ils sont passibles des peines portées par la loi pénale.

(1) V. l'introduction historique.

Art. 119. Les parents n'ont pas le droit de constituer leurs enfants en état de servage.

ADDITION. — Les dispositions particulières à la Sibérie sont fixées par les règlements organiques.

§ II. — *Des devoirs des père et mère.*

Art. 120. Les parents sont dans l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants mineurs conformément à leur condition.

Art. 121. Les parents doivent consacrer tous leurs soins au développement moral de leurs enfants, et diriger leur éducation domestique de manière à former leurs mœurs et à leur inspirer des principes conformes aux vœux du gouvernement. Pourront d'ailleurs les parents élever les enfants chez eux ou dans des institutions établies soit par le gouvernement, soit par des particuliers, à condition que depuis leur dixième jusqu'à leur dix-huitième année révolue, ils seront élevés dans l'intérieur de la Russie.

Art. 122. Lorsque les enfants auront atteint l'âge convenable, les parents prendront soin, quant aux fils, de les placer au service public ou de leur faire embrasser une carrière industrielle, et quant aux filles, de les établir.

Art. 123. En cas d'injures et outrages faits

à leurs enfants mineurs, les parents peuvent agir judiciairement en leur nom.

§ III. — *Des devoirs des enfants.*

Art. 124. Les enfants doivent témoigner à leurs parents, du fond de leur cœur, respect, soumission, humilité et amour; leur être utile d'une manière efficace, en parler avec respect, et recevoir leurs avertissements et réprimandes avec déférence et sans murmurer. Ils doivent vénérer la mémoire de leurs parents décédés.

§ IV. — *De la cessation de la puissance paternelle à l'égard de la personne.*

Art. 125. La puissance paternelle cesse uniquement par la mort naturelle ou la privation de tous les droits civiques, lorsque, dans ce dernier cas, les enfants n'auront pas accompagné leurs parents déportés.

Art. 126. La puissance paternelle ne s'éteint pas, mais elle est limitée :

1° Par l'admission des enfants dans une institution publique, auquel cas, en ce qui concerne l'éducation, les chefs de l'institution remplacent les parents;

2° Par l'entrée des enfants au service public, attendu que les nouvelles relations qui en dé-

coulent et les nouveaux devoirs qu'ils contractent ne sauraient se concilier avec leur ancienne et immédiate dépendance des parents;

3° Par le mariage des filles, attendu qu'une seule et même personne ne saurait simultanément satisfaire à deux autorités également illimitées, telles que la puissance paternelle et la puissance maritale; d'ailleurs la fille qui a quitté la maison paternelle et s'est attachée au mari, ne peut être assujettie à la soumission envers les parents, à l'égal des enfants qui continuent à rester près d'eux.

## SECTION II.

### DE LA PUISSANCE PATERNELLE A L'ÉGARD DES BIENS.

Art. 127. Les parents administrent les biens personnels de leurs enfants mineurs en qualité de tuteurs et en se conformant aux dispositions du titre suivant.

Art. 128. Quant à l'étendue de la puissance paternelle sur les biens à l'égard des enfants majeurs, la loi distingue s'ils sont *apportionnés* (1) ou non.

### § I. — *Des enfants non apportionnés.*

Art. 129. Sont réputés non apportionnés les

(1) V. ci-après art. 137, 138, 594 et suivants.

enfants à l'égard desquels il n'y a pas eu avancement d'hoirie.

Art. 130. Les enfants non apportionnés ne peuvent ni vendre ni engager les biens qui doivent leur échoir par succession.

Art. 131. Les parents ne peuvent être poursuivis en vertu de billets ou autres actes d'emprunt signés par leurs enfants non apportionnés sans leur consentement ou mandat.

Art. 132. Le consentement des parents résulte de l'apposition de leurs signatures sur lesdits actes, et s'ils ne savent écrire, du mandat donné à cet effet.

Art. 133. En cas d'absence des parents, le droit de contracter des emprunts par les enfants non apportionnés, est constaté par l'acte de consentement des parents dûment certifié. — L'acte doit déterminer le montant de la somme jusqu'à laquelle le crédit peut être accordé.

Art. 134. Les obligations contractées par les enfants non apportionnés en vertu du consentement des parents, engagent les biens personnels de ceux-ci de la même manière que s'ils les avaient contractées eux-mêmes.

Art. 135. Tous actes et contrats passés par les enfants non apportionnés sans consentement des parents, sont nuls à l'égard de ces derniers;

mais les enfants qui les ont passés sont tenus de les remplir sur tous leurs biens acquis et héréditaires, si à l'époque de l'engagement ils étaient majeurs.

ART. 136. Les enfants non apportionnés de la classe des marchands, ne peuvent faire d'actes de commerce qu'avec procuration du chef de la famille. Les filles des marchands, même majeures, ne peuvent s'engager par lettres de change sans le consentement de leurs pères, à moins qu'elles ne fassent un commerce séparé.

§ II. — *Des enfants apportionnés.*

ART. 137. Sont réputés *apportionnés* les enfants qui ont reçu sur les biens des parents un avancement d'hoirie.

ART. 138. Sont assimilés aux enfants apportionnés ceux qui, par achat fait en leur nom, donation ou autre titre, auront reçu ou acquis un bien personnel.

ADDITION. — Les modifications concernant la classe des commerçants sont exposées au règlement de commerce.

ART. 139. Les enfants devenus majeurs administrent les biens donnés en *apportionnement*, et en disposent d'après leur libre arbitre sans

être tenus de solliciter à cet effet le consentement des parents.

Art. 140. Les parents n'ont aucun droit sur les biens de leurs enfants, tant personnels que donnés en apportionnement ; ils ne peuvent donc en disposer autrement que de leur consentement ; au cas contraire, ils sont responsables à l'égal d'un étranger du préjudice qu'ils auraient occasionné.

Art. 141. Néanmoins les enfants même apportionnés doivent, en cas d'indigence, d'infirmité ou de caducité des parents, leur fournir des aliments.

ADDITION. — Le refus d'aliments de la part des enfants des paysans de l'état est puni par l'emprisonnement rigoureux et même par le fouet.

Art. 142. Les contestations quant aux biens entre parents et les enfants sont de la compétence des Cours de Conscience.

## CHAPITRE III.

### DE LA PARENTÉ.

Art. 143. La parenté est le lien subsistant entre tous les individus de deux sexes, issus d'un chef commun, encore que tous ne portent pas ses nom et surnom.

Art. 144. La proximité de parenté s'établit par *lignes* et *degrés*.

Art. 145. On appelle *degré* le lien entre deux individus, formé par la génération; on appelle *ligne* la suite non interrompue des degrés.

Art. 146. On appelle *souche* le degré d'où partent deux ou plusieurs lignes, lesquelles, par rapport à leur souche, sont appelées *branches* ou *rameaux*.

Art. 147. Il y a trois lignes, savoir : la ligne *descendante*, la ligne *ascendante et* la ligne *collatérale*.

Art. 148. On appelle ligne descendante la suite de degrés ou générations qui lient le chef avec ses fils, petit-fils, arrière-petit-fils et autres descendants.

Art. 149. On appelle ligne ascendante la suite de degrés ou générations qui lient le chef avec ses père, aïeul, bisaïeul et autres ascendants.

Art. 150. En ligne ascendante et descendante, on compte autant de degrés qu'il y a de générations; ainsi, en ligne descendante, le fils est au premier degré, le petit-fils au second, l'arrière-petit-fils au troisième, et ainsi de suite; en ligne ascendante, le père est au premier degré, l'aïeul au second, le bisaïeul au troisième, et ainsi de suite.

Art. 151. En ligne collatérale, les degrés se

comptent également par générations, en remontant depuis l'une des personnes dont on veut constater la parenté, jusqu'à l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi, deux frères germains sont au second degré, l'oncle et le neveu au troisième, les cousins-germains au quatrième, le fils du cousin-germain au cinquième, le petit-fils du cousin-germain au sixième, et ainsi de suite.

Art. 152. La première ligne collatérale part des ascendants au premier degré, c'est-à-dire des père et mère de la personne dont il s'agit, et comprend ses frères et sœurs et leur postérité.

Art. 153. La seconde ligne collatérale part des ascendants au deuxième degré, c'est-à-dire des aïeuls et aïeules de la personne dont il s'agit, et comprend l'oncle, le cousin-germain et ainsi de suite.

Art. 154. La troisième ligne collatérale part des ascendants au troisième degré, c'est-à-dire des bisaïeuls et bisaïeules, et comprend leurs descendants.

Art. 155. Il est procédé de la même manière pour établir les autres lignes collatérales, partant des ascendants plus reculés.

Art. 156. Les degrés de parenté se prouvent par les registres paroissiaux, comme aussi selon la différence des conditions, par les livres

généalogiques de la noblesse, les listes des bourgeoisies, les rôles de recensement et autres actes constatant la condition.

Art. 157. A l'égard du mariage, la computation ecclésiastique détermine les degrés de parenté et d'affinité tant naturelle que spirituelle.

Art. 158. Les degrés au-delà desquels les parents ne succèdent plus, ainsi que les cas de déshérence, sont indiqués au livre III de la présente loi.

## TITRE III.

### DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE RELATIVEMENT AUX PERSONNES.

Art. 159. La loi établit, relativement aux personnes, deux espèces de tutelles et curatelles :

1° Celles des mineurs;

2° Celles des individus atteints d'imbécillité et de démence.

ADDITIONS. — 1° Les autres espèces de tutelle, savoir dans les cas de répétitions exercées par le fisc, de contestations sur testaments, partage de succession, prodigalité et autres, n'appartiennent point aux institutions concernant la famille, et s'établissent d'après les principes exposés tant aux livres suivants du présent code, que dans les règlements de la police et de l'administration

financière; ces dernières espèces de tutelle s'établissent judiciairement; celles qu'un particulier établirait arbitrairement sur ses propres biens sont nulles de plein droit.

2° Il est défendu de solliciter, à quelque titre que ce soit, que l'empereur établisse directement une curatelle. Les conventions entre particuliers instituant un curateur à l'effet d'administrer les biens, ne constituent qu'un acte privé, obligatoire seulement pour les contractants, et comme telles ne sont point susceptibles d'être revêtues de l'approbation souveraine ou confirmées par l'autorité.

3° L'administration des biens des sujets russes séjournant à l'étranger au-delà du terme légal de cinq ans, est réglée par les lois sur les conditions (1).

## CHAPITRE Ier.

### DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE DES MINEURS.

## SECTION Ire.

### DE LA MINORITÉ ET DES DROITS DES MINEURS QUANT AUX BIENS.

#### § I. — *De la minorité.*

ART. 160. La loi distingue trois périodes dans la minorité :

(1) Les biens de l'absent sont régis par une administration établie par mesure administrative. Les revenus, déduction faite des charges et d'une pension alimentaire au profit de la femme et des enfants de l'absent, alors qu'ils se trouvent en Russie, sont placés à la banque. L'absent est sommé de comparaître dans le délai de six mois. S'il y satisfait, ses biens, y compris les revenus, lui sont rendus; au cas contraire, il est déclaré expatrié, et l'administration est continuée jusqu'à sa mort naturelle.

(Lois sur les conditions, art. 7, appendice).

La première depuis la naissance jusqu'à l'âge de quatorze ans ;

La seconde depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à l'âge de dix-sept ans révolus ;

La troisième depuis l'âge de dix-sept ans jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans révolus.

Art. 161. Sont admis comme preuve de minorité :

1° Les registres des paroisses indiquant l'époque de la naissance ;

2° Le certificat de l'ecclésiastique qui a célébré le baptême, ou du parrain, et à leur défaut des personnes dignes de foi.

Art. 162. Sont également admis comme preuve de minorité :

1° Les registres de confession (1) ;

2° Les livres généalogiques de la noblesse, les listes de bourgeoisie et les rôles de recensement.

Art. 163. La simple déclaration d'âge ne constitue pas une preuve. Dans l'instruction criminelle, l'âge, à défaut de preuve, est déterminé d'après l'état physique du prévenu, et en cas de doute d'après l'avis des médecins.

(1) Ces registres sont entretenus dans chaque paroisse et indiquent l'âge du confessé.

§ II. — *Des droits des mineurs quant aux biens.*

Art. 164. Le mineur ne peut ni administrer ses biens ni en disposer, ni les aliéner soit par lui-même soit par procuration.

Art. 165. Il est interdit de recevoir des actes et contrats quelconques de la part d'un mineur, de reconnaître valables et donner suite à ceux qu'il aurait passés sous seing-privé. Les contrats de vente et engagement hypothécaires passés avec le mineur rendent la partie contractante passible d'une amende équivalente au double du droit de timbre.

Art. 166. Le mineur âgé de quatorze ans révolus peut choisir un curateur à l'effet de l'éclairer de ses conseils et de lui prêter aide et assistance. Le curateur doit posséder les qualités requises pour les tuteurs en général. Néanmoins le mineur demeure incapable de disposer de ses biens.

Art. 167. Le mineur âgé de dix-sept ans révolus est apte à administrer ses biens. Néanmoins il ne peut contracter d'emprunt, s'engager par écrit, disposer de ses capitaux ou les retirer des établissements de crédit, sans le consentement et la signature des curateurs, à défaut de quoi sont nuls les engagements con-

sentis par le mineur, qu'il soit ou non apportionné.

Art. 168. La capacité de contracter et de disposer librement de ses biens, s'acquiert à l'âge de vingt-et-un ans révolus.

ADDITIONS. — 1° Les mineurs des classes imposées ne peuvent ni passer ni s'inscrire dans une autre classe.

2° L'incapacité de contracter est étendue aux mineurs exerçant le commerce.

Art. 169. Le mineur ne peut être poursuivi ni durant sa minorité ni après avoir atteint sa majorité, à raison des engagements ou actes quelconques donnés sans le consentement du tuteur.

Art. 170. La prescription décennale à l'égard de toute action et poursuite que peuvent exercer les mineurs, court à partir de la majorité.

ADDITION. — Cette disposition est obligatoire à partir du 1er janvier 1835, et n'a pas d'effet rétroactif.

### SECTION II.

#### DE L'INSTITUTION DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE.

Art. 171. La tutelle est instituée pour veiller sur la personne et les biens du mineur.

Art. 172. La tutelle sur les biens échus au mineur est exercée par le père.

Art. 173. Les père et mère peuvent nommer un tuteur par testament.

Art. 174. Les tuteurs nommés par les père et mère sont subordonnés aux autorités dont relèvent les tuteurs nommés d'office.

Art. 175. A défaut de tutelle testamentaire, la tutelle, quant aux biens échus au mineur, appartient au survivant des père et mère, sauf les cas d'incapacité spécifiés aux art. 191 et 192.

Art. 176. A défaut de cotuteur nommé par testament, le survivant des père et mère exerce seul la tutelle.

Art. 177. A défaut de tutelle testamentaire, ou si le survivant des père ou mère s'excuse, le tuteur est nommé d'office.

Art. 178. La haute tutelle des orphelins nobles est attribuée au collége pupillaire de la noblesse (1).

ADDITIONS. — 1° Les affaires concernant les tutelles des Cosaques négropontins, sont de la compétence des tribunaux civils.

2° Le contrôle de la gestion des tuteurs est en outre attribué aux gouvernements civils. Cette disposition est commune à la tutelle des non nobles ainsi que des interdits.

(1) V. ci-dessus l'introduction historique.

Art. 179. La haute tutelle des enfants d'un noble personnel est attribuée au tribunal pupillaire urbain (1); l'administration provisoire d'un immeuble échu à un mineur qui, à raison de sa condition, ne peut en posséder, est exercée par le collége pupillaire de la noblesse.

Art. 180. La tutelle des enfants des ecclésiastiques ayant la noblesse héréditaire, est instituée par le collége pupillaire; celle des enfants des autres ecclésiastiques ainsi que des desservants est instituée par l'autorité ecclésiastique.

ADDITION. — La tutelle des Mahométans de condition noble ainsi que de condition bourgeoise, est réglée par la loi commune. La tutelle des enfants des prêtres mahométans non nobles est instituée par le clergé mahométan, lequel procède d'après ses coutumes sous le contrôle du Mufti et du clergé supérieur de la Tauride.

Art. 181. La haute tutelle des orphelins de la classe bourgeoise est attribuée au tribunal pupillaire urbain, ou à telle autre autorité qui en exerce les fonctions.

ADDITIONS. — 1° La tutelle des mineurs appartenant à la classe commerçante dans la ville d'Odessa est confiée au tribunal de commerce.

2° La tutelle des Arméniens, des habitants de la Géor-

(1) V. ci-dessus l'introduction historique.

gie, du gouvernement d'Astracan et du Caucase est réglée par la loi commune, à la seule exception que les comptes de tutelle ne seront pas présentés aux chambres judiciaires, mais à l'autorité gouvernementale.

3° La tutelle des Russes habitant les steppes kirghises est du ressort de l'administration frontière des Kirghises-Sibériens.

Art. 182. La tutelle des mineurs dans les domaines de la couronne ainsi que dans les domaines apanagers, est confiée aux préposés de la commune dits *Volostnyi golova* et *Prykaznyi starosta*.

Art. 183. Dans les colonies étrangères, le tuteur est nommé par le bailli, du consentement des parents et colons notables.

Art. 184. A l'égard des enfants des artisans et ouvriers dans les manufactures et établissements de l'état exploités par des particuliers, la tutelle est confiée, sous l'autorité du tribunal pupillaire, à deux individus, dont l'un est choisi par le tribunal et l'autre par l'entrepreneur de l'établissement.

Art. 185. La tutelle des enfants des artisans et ouvriers dans les établissements de l'état, à Toula et Sestroredsk, est exercée par l'administration de ces établissements.

Art. 186. La tutelle des mineurs laissés or-

phelins en pays étranger appartient au consulat de Russie.

Art. 187. Le collége pupillaire de la noblesse et le tribunal pupillaire urbain sont saisis de la gestion de la tutelle sur l'avertissement : 1° du maréchal de la noblesse ou du maire; 2° des plus proches parents ou alliés du mineur, et, à leur défaut, de deux étrangers assistés du curé paroissien; 3° d'une autorité supérieure ou égale.

ADDITION. — Le tribunal urbain de Saint-Pétersbourg concourt, avec le collége et le tribunal pupillaires, à la tutelle des enfants mineurs des habitants de la capitale.

Art. 188. A la suite de l'avertissement mentionné à l'article précédent, les autorités précitées doivent : 1° prendre connaissance de l'état des biens du mineur; 2° instituer le tuteur testamentaire, et, à son défaut, nommer un tuteur d'office; 3° si le mineur est sans fortune, tâcher de le placer, eu égard à sa condition et à son âge, dans une institution publique ou dans une maison de refuge pour les orphelins, ou enfin au service public; le mineur peut aussi être confié à des personnes charitables, dans le but de lui faire apprendre un art ou un métier.

Art. 189. La loi ne détermine pas le nom-

bre des tuteurs; la gestion des biens peut néanmoins être confiée à une seule personne, encore qu'ils soient situés dans plusieurs arrondissements.

Art. 190. Le tuteur peut être pris tant parmi les parents ou alliés du mineur que parmi les personnes étrangères.

Art. 191. La personne du tuteur doit donner des garanties suffisantes que le mineur sera convenablement soigné sous le rapport de la santé, élevé dans des principes moraux, entretenu conformément à son état, et deviendra pour le tuteur l'objet d'une sollicitude paternelle.

Art. 192. En conséquence, ne peuvent être nommés tuteurs :

1° Les dissipateurs;

2° Les individus d'une inconduite notoire ou qui auraient subi une condamnation judiciaire;

3° Les individus connus pour leur inhumanité;

4° Ceux qui ont eu un procès avec les parents du mineur;

5° Les insolvables.

Art. 193. Les tuteurs relèvent immédiatement des autorités qui les ont institués.

Art. 194. Le mineur âgé de quatorze ans révolus qui voudrait profiter de la faculté de se

choisir un curateur, s'adresse à cet effet au collége pupillaire de la noblesse ou au tribunal pupillaire urbain, suivant sa condition.

Art. 195. A défaut de tutelle testamentaire, l'autorité souveraine peut directement instituer un tuteur.

## SECTION III.

### DES DEVOIRS DES TUTEURS.

Art. 196. Les devoirs du tuteur comprennent : 1° le soin de la personne du mineur; 2° l'administration de ses biens.

### § I. — *Du soin de la personne du mineur.*

Art. 197. Le tuteur prend soin de la personne et de la santé du mineur; il veille à ce que le mineur soit élevé dans la crainte de Dieu, dans la connaissance de la foi dans laquelle il est né, et selon les principes de la morale; il écarte du mineur tout mauvais exemple : si le mineur n'est pas placé dans une institution publique, le tuteur doit, soit confier son éducation à des personnes charitables pour qu'il reçoive une instruction conforme à sa naissance et condition, soit lui choisir des instituteurs offrant des garanties pour

leurs connaissances et leurs mœurs. Il ne doit admettre au service personnel du mineur que les domestiques indispensablement nécessaires et d'une conduite irréprochable. En général, le devoir du tuteur est de former le mineur pour une vie active, moderée, paisible et analogue à sa condition.

Art. 198. Le tuteur représente le mineur dans la poursuite des injures personnelles faites à ce dernier.

§ II. — *De l'administration des biens du mineur.*

Art. 199. Le tuteur reçoit les biens tant meubles qu'immeubles du mineur, d'après un inventaire dressé par lui contradictoirement avec un membre du collége pupillaire de la noblesse ou du tribunal pupillaire urbain, ainsi que de droit, en présence de deux témoins appelés conformément à l'art. 2890. L'inventaire revêtu des signatures de toutes les personnes désignées ci-dessus, est dressé en deux exemplaires pour être l'un déposé au collége pupillaire de la noblesse ou au tribunal pupillaire urbain, l'autre remis au tuteur.

ADDITION. — Le haut conseil de tutelle est tenu, sur l'invitation de l'autorité pupillaire compétente, de déclarer si, dans les établissements de crédit placés sous

son administration, il se trouve des fonds appartenant à un mineur.

ART. 200. Les biens meubles, tels que actes et titres de créances, ainsi que les effets mobiliers sont conservés. L'argent comptant est placé, si le mineur est de condition noble, sur hypothèque ou à la banque ; si le mineur n'est pas de condition noble, sur obligations ou lettres de change solides, ou bien employé dans le commerce ou l'industrie.

ADDITIONS. — La gestion des capitaux placés à la caisse d'épargne, est réglé comme il suit :

1° Les stipulations particulières faites lors du placement sur le paiement des intérêts et le remboursement du principal doivent produire leur effet ;

2° A défaut de stipulations, sont observées les règles suivantes :

*a*, L'intérêt est payé sur la réquisition de l'autorité pupillaire.

*b*, Le capital est remboursé :

Sur la demande du mineur seul, après qu'il aura atteint sa majorité ;

Sur la demande du mineur âgé de dix-sept ans révolus, avec l'assistance du curateur ;

Sur la réquisition de l'autorité pupillaire approuvée par l'autorité compétente.

3° Les capitaux placés par le tuteur ou l'autorité pupillaire, sont remboursés sur la demande de cette autorité.

Art. 201. Les immeubles sont gérés de manière à ce que les revenus en soient perçus en totalité, et à ce que les impôts en soient acquittés à terme et intégralement.

Art. 202. Le tuteur veille : 1° à ce que les produits de l'agriculture, des bestiaux et des autres sources licites reçoivent toute l'extension dont ils sont susceptibles; 2° à ce que les bâtiments nécessaires et utiles ne tombent pas en ruine et que les réparations soient faites à temps; 3° à ce que toutes les prestations foncières soient exactement acquittées; 4° à ce que les établissements de commerce et d'industrie soient constamment maintenus en voie de progrès.

Art. 203. Les intendants, régisseurs, baillis, et en général tous les paysans et gens de service du mineur, dépendent du tuteur sauf les restrictions ci-après :

1° Le tuteur ne peut élever le taux du cens perçu sur les paysans; il peut, s'il en résulte pour le mineur un avantage réel, modifier le mode d'exploitation, à condition de ne pas aggraver les charges des paysans;

2° Il doit pourvoir à l'entretien des domestiques et gens de louage; si le nombre des serfs attachés au service personnel dépasse le besoin, il peut soit leur accorder, moyennant rétribu-

tion, la faculté de travailler ailleurs, soit donner à leur travail un emploi avantageux;

3° En cas d'inconduite du serf, le tuteur ne peut de sa propre autorité lui infliger aucun châtiment corporel : il est tenu, en cas de délit, de mettre le délinquant sous la main de la justice; en cas de contravention, de le faire punir par la police dans les villes, par les intendants, régisseurs et baillis dans les campagnes.

ADDITION. — Dans les terres nobles, comme aussi dans les domaines faisant partie d'un établissement des mines ou d'une manufacture, le tuteur peut livrer au recrutement les serfs d'une conduite déréglée, et s'ils y sont impropres, les mettre à la disposition de l'autorité gouvernementale pour être colonisés en Sibérie, le tout dans l'ordre et d'après les principes tracés pour les propriétaires eux-mêmes, sauf toutefois consentement préalable du collége pupillaire, du département des mines et de celui des manufactures, chacun en ce qui le concerne.

4° Les intendants, régisseurs et baillis ne peuvent employer aucune partie des revenus à l'insu du tuteur.

Art. 204. Le tuteur veille à la perception régulière des revenus et à l'économie dans la dépense; il n'admet aucune dépense inutile ou voluptuaire de la part soit du mineur, soit des personnes placées auprès de ce dernier. Le tuteur

tient un registre exact et annuel des recettes et dépenses.

Art. 205. Le tuteur poursuit la rentrée des sommes dues au mineur à leur échéance, et contraint par voie d'exécution les débiteurs en demeure.

Art. 206. Si les biens sont grevés de dettes, le tuteur acquitte, sur l'excédant du revenu, celles qui sont incontestables, et, en cas d'insuffisance du revenu pour acquitter les dettes simultanément et intégralement, donne la préférence à celles qui ne souffrent point de délai, et notamment à celles dues aux établissements de crédit, le tout sous sa responsabilité personnelle.

Art. 207. La vente des biens du mineur a lieu d'après les règles suivantes :

1° Les serfs, tant cultivateurs que domestiques, qui seraient échus en succession à un mineur n'ayant pas, d'après sa condition, la capacité d'en posséder, sont acquis au fisc, conformément aux principes posés par l'art. 805 ;

2° Pourra le tuteur vendre les denrées et autres effets sujets à détérioration ou dépréciation sans la permission de l'autorité pupillaire, à condition d'en justifier dans son compte annuel ;

3° La vente des effets qui ne sont pas sujets à détérioration, tels que or, argent et toute espèce de pierreries, n'est admise que dans les cas suivants :

*a*, Si elle est indispensable à l'acquittement des dettes grevant la succession, ou à l'entretien du mineur;

*b*, Si ces effets faisaient l'objet du commerce de la personne dont la succession est échue au mineur. Dans ces cas, la vente a lieu dans l'ordre établi ci-après pour la vente de biens immeubles.

4° La vente des biens immeubles, ainsi que des serfs, est admise,

*a*, En cas de partage entre cohéritiers;

*b*, Pour l'acquittement des dettes grevant la succession;

*c*, En cas de dégradation complète du bâtiment, comme aussi dans le cas où son entretien coûte plus que son produit.

Dans tous ces cas, le tuteur expose la nécessité de la vente à l'autorité pupillaire compétente, laquelle en réfère, par l'intermédiaire de la chambre civile (1) et de l'autorité gouvernementale, au sénat dirigeant (2). La vente faite sans l'autorisation du sénat est nulle, et

(1) V. ci-dessus introduction historique.

(2) V. ci-dessus introduction historique.

l'autorité qui a laissé la vente s'accomplir est passible des dommages envers le tiers acquéreur.

5° La vente pour la validité de laquelle l'autorisation de la justice n'est pas requise, se fait de gré à gré par l'entremise des tuteurs, sous la surveillance de l'autorité pupillaire compétente.

ADDITIONS. — 1° Les images saintes, avec leurs châsses et ornements, peuvent être échangées contre une somme d'argent stipulée de gré à gré.

2° Les dispositions concernant la vente des biens des mineurs sont communes à la Bessarabie.

Art. 208. Aucun emprunt hypothécaire soit aux établissements de crédit, soit à des particuliers, ne peut être contracté que sur l'autorisation du sénat dirigeant, motivée par un avantage évident du mineur.

Art. 209. Le tuteur représente le mineur en justice; il présente en son nom tant les requêtes introductives d'instance que celles par lesquelles on interjette appel, et, en général, prend les mesures propres à garantir la jouissance paisible des biens.

ADDITION. — Les tuteurs des enfants d'un comptable doivent fournir les explications demandées par l'autorité, à raison des deniers dont le comptable avait le maniement.

Art. 210. La tutelle perçoit sur les revenus du mineur une rémunération de 5 pour 100.

Art. 211. Les tuteurs sont tenus : 1° dans les cas urgents et douteux de prendre l'avis des autorités pupillaires; 2° de présenter à ces autorités, dans le courant du mois de janvier au plus tard, le compte des recettes et dépenses de l'année révolue. Il y est joint, s'il y a lieu, un état de situation des établissements d'industrie ou de commerce, comme aussi un rapport sur l'entretien et l'éducation du mineur; 3° de rendre, à l'expiration de la tutelle, le compte définitif.

Si les biens du mineur sont situés dans plusieurs arrondissements, mais sont gérés par un seul tuteur, les comptes seront soumis à celui des colléges pupillaires dont relève le tuteur. Les comptes rendus des tutelles des enfants des nobles personnels sont soumis au tribunal pupillaire urbain.

Art. 212. Lors de la vérification des comptes mentionnés en l'article précédent, l'autorité pupillaire veille à ce que les biens du mineur soient administrés comme il appartient; que ce dernier soit convenablement élevé et reçoive tant pour lui que pour les gens indispensablement attachés à son service, un entretien suffisant; enfin à ce que la tutelle soit en général

gérée de manière à porter à la personne et aux biens du mineur avantage et bénéfice, et non préjudice et ruine.

Art. 213. Le collége pupillaire de la noblesse et le tribunal pupillaire urbain transmettent immédiatement les comptes de tutelle à l'examen de la chambre civile. En cas de retard la chambre civile en réfère à l'autorité gouvernementale, et dans la capitale au tribunal de police, pour qu'il soit pris des aux mesures coercitives.

Art. 214. Les tuteurs et curateurs qui, à dessein ou par négligence, auraient omis de faire valoir les droits du mineur, sont responsables du préjudice causé ou qui aurait pu être causé au mineur.

ADDITION. — A l'égard des amendes dont ils sont passibles pour infraction à leurs devoirs, les tuteurs relevant du tribunal pupillaire urbain sont assimilés aux conseillers municipaux.

Art. 215. Les tuteurs et curateurs sont responsables des pertes occasionnées par l'insolvabilité de ceux à qui ils auraient donné à titre de prêt les capitaux du mineur.

Art. 216. En cas d'insolvabilité du tuteur, les capitaux dont il pourrait être reliquataire n'entrent point dans la masse et font retour au mineur avec les intérêts à compter du jour de

la déclaration d'insolvabilité, et sans préjudice des poursuites criminelles pour emploi arbitraire de ces capitaux.

Art. 217. Le délai pour interjeter appel est de deux ans pour ceux qui habitent la Russie, et de trois ans pour ceux qui séjournent à l'étranger, à compter de la majorité, et quant aux mineurs élevés dans des institutions publiques, à compter du jour où ils sont entrés en jouissance de leurs biens ; le tout nonobstant acquiescement de la part du tuteur ou expiration du délai légal.

Art. 218. Les dispositions ci-dessus concernant la vente ou l'engagement hypothécaire des biens du mineur comme aussi la comptabilité, sont communes à la tutelle exercée par le père ou la mère.

Art. 219. Ces dispositions sont encore applicables aux tutelles instituées par rescrit suprême, sauf les cas d'exception expressément définis par le rescrit d'institution.

Art. 220. Sont en dehors de la compétence des autorités pupillaires les tutelles instituées dans les domaines apanagers, comme aussi les tutelles à l'étranger, lesquelles sont soumises aux principes suivants :

1° Les régisseurs et baillis chargés d'exercer la tutelle dans les domaines apanagers, doivent

veiller sur la personne du mineur et visiter mensuellement son exploitation rurale en vue de l'améliorer ;

2° Les consuls exerçant à l'étranger les fonctions de tuteurs à l'égard des mineurs sujets russes, les protègent contre toute mesure injuste ou vexatoire, liquident les créances, en un mot remplacent en tout le tuteur en se conformant à la législation du lieu et aux traités existants. Ils inscrivent toutes les opérations faites en cette qualité sur un registre à ce destiné.

ADDITION. — Sont régies par des dispositions exceptionnelles les tutelles des mineurs :

1° Dans les colonies étrangères ;

2° Dans les domaines de l'état ;

3° Dans l'armée des Cosaques du Don (1) ;

4° Chez les Tatars colonisés en Tauride.

## CHAPITRE II.

### DE LA TUTELLE DES IMBÉCILLES ET DES ALIÉNÉS.

Art. 221. Sont réputés imbécilles les individus privés de l'usage de la raison depuis leur naissance.

Art. 222. Sont en état d'aliénation les per-

(1) V. l'appendice A. - Les appendices sont rejetés à la fin du Code.

sonnes privées de l'usage de la raison par suite de circonstances accidentelles, et chez qui la démence peut dégénérer en fureur.

Art. 223. Les parents de l'individu atteint d'imbécillité ou d'aliénation en donnent avis à l'autorité locale.

Art. 224. A la suite de cet avis, l'individu réputé en état d'imbécillité ou d'aliénation sera soumis à une enquête.

Cette enquête est faite :

1° Dans les chefs-lieux de gouvernement par l'autorité sanitaire avec l'assistance du gouverneur, vice-gouverneur, président de la chambre civile et procureur du gouvernement, et, selon la condition du défendeur, en présence du maréchal de la noblesse du gouvernement et d'un ou deux maréchaux de la noblesse d'arrondissement, ou bien en présence du maire de la municipalité avec un ou deux membres du corps municipal ;

2° Dans les villes maritimes placées sous l'administration du gouverneur général de la nouvelle Russie et Bessarabie, par les officiers de santé, assistés, si le défendeur est de condition noble, du préfet de la ville, du maréchal de la noblesse de l'arrondissement le plus voisin, et d'un ou deux membres de l'agence de curatelle générale, et s'il est de la classe commer-

çante ou bourgeoise, en présence du président du tribunal de commerce s'il en existe, et de deux membres du corps municipal.

ADDITION. — S'il est reconnu que le transport du défendeur au chef-lieu du gouvernement mette sa vie en danger, l'inspection se fait en sa demeure par l'inspecteur ou un des membres de l'autorité sanitaire, assisté de deux médecins. La délégation judiciaire est composée comme suit : s'il s'agit d'un noble, du maréchal de la noblesse, président, et du maréchal d'arrondissement; s'il s'agit d'un commerçant, bourgeois ou roturier, du juge d'arrondissement, président, du procureur d'arrondissement, du maire et de deux membres du corps municipal. Les frais de route pour aller et retour sont à la charge du défendeur.

Art. 225. L'enquête consiste dans l'appréciation des réponses données à des questions portant sur des circonstances de la vie domestique et usuelle.

Art. 226. La délégation, si elle trouve la démence réelle, ne procède pas à l'institution de la tutelle, mais soumet le cas à la décision du sénat dirigeant, en prenant toutefois les mesures provisoires prescrites par la loi pour le soin de la personne de l'aliéné et la conservation de ses biens.

Art. 227. Les personnes déclarées par le sénat dirigeant en état d'imbécillité ou d'alié-

nation, sont confiées à la surveillance des plus proches parents, et, à leur défaut, placées dans les maisons d'aliénés.

ADDITIONS. — 1° Si un individu déclaré en état d'imbécillité ou d'aliénation recouvre la raison, il est procédé à l'enquête d'après le mode tracé par l'art. 224, et si la guérison n'est pas douteuse, il en est référé au sénat dirigeant. Dans l'intervalle, l'interdiction est levée quant à la personne, et maintenue quant aux biens.

2° Nulle autre preuve ne peut remplacer l'enquête.

3° L'enquête, soit pour prononcer, soit pour lever l'interdiction, peut être faite dans la demeure de l'interrogé. Il est procédé de la même manière à l'égard des militaires de condition noble, sauf l'assistance du délégué de l'autorité militaire.

Art. 228. Les biens de l'interdit sont administrés par les héritiers; ils ne peuvent les aliéner ni grever du vivant du propriétaire; l'excédant du revenu est mis en réserve.

Art. 229. Les dispositions concernant l'institution, l'administration, la comptabilité de la tutelle des mineurs, et la rémunération de leurs tuteurs, sont communes à la tutelle des interdits.

ADDITION. — Si la personne atteinte d'imbécillité ou d'aliénation possède des biens immeubles dans l'empire de Russie et dans le royaume de Pologne, il est procédé comme suit :

1° L'enquête a lieu d'après les lois du pays où demeure le défendeur;

2° Si le défendeur demeure dans l'empire, le sénat dirigeant, après avoir institué la tutelle pour la personne et les biens situés dans l'empire, se concerte par l'entremise du ministre de la justice avec le lieutenant du royaume, à l'effet de prendre, conformément aux lois qui y sont en vigueur, les mesures nécessaires à l'égard des biens situés dans le royaume de Pologne. Si le défendeur demeure dans le royaume, les autorités de ce pays, après avoir pris, à l'égard de sa personne et des biens qui y sont situés, les mesures prescrites par la législation locale, en réfèrent au lieutenant qui, de son côté, s'adresse au ministre de la justice, et ce dernier au sénat dirigeant, à l'effet d'instituer une tutelle pour les biens situés dans l'empire;

3° La constatation de la guérison se fait également d'après les lois du pays où demeure l'interdit, et on observe pour la main-levée de l'interdiction les mêmes formalités que pour sa prononciation.

# LIVRE DEUXIÈME.

# DU MODE D'ACQUÉRIR ET DE GARANTIR LES DROITS RELATIFS AUX BIENS EN GÉNÉRAL.

## TITRE PREMIER.

### DE LA DISTINCTION DES BIENS.

## CHAPITRE PREMIER.

### DES BIENS IMMEUBLES, MEUBLES, DIVISIBLES, INDIVISIBLES, ACQUIS ET PATRIMONIAUX.

ART. 230. Les biens sont immeubles ou meubles.

ART. 231. Sont réputés immeubles les fonds de terre avec leurs dépendances de toute espèce, les villages, bâtiments, usines, fabriques, magasins, constructions quelconques et terrains *inédifiés*.

ART. 232. Les fonds de terre sont colonisés ou non-colonisés. — Les fonds de terre non-

colonisés portent le nom de landes, terres vagues, steppes et autres dénominations locales.

Art. 233. Les accessoires des fonds de terre colonisés sont les édifices destinés au culte, les maisons des propriétaires et des paysans, les bâtiments d'exploitation, les moulins, ponts, bacs, digues et môles existant sur le fonds.

ADDITION. — Les accessoires des biens immeubles engagés aux établissements de crédit, sont déterminés par l'appendice à l'art. 394 du règlement concernant ces établissements (1).

Art. 234. Les accessoires des fonds de terre tant colonisés que non-colonisés, sont les rivières, lacs, étangs, marais, sources, chemins et autres de cette nature; les fruits et produits pendants par racine, les métaux, minéraux et autres fossiles.

Art. 235. Les accessoires des fabriques et usines sont : les constructions, machines et ustensiles, les villages, paysans, fonds de terre, bois et prairies destinés au service et à l'ex-

(1) Sont immeubles par destination : *a*, les instruments aratoires, machines et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'une manufacture, cuves et alambics; *b*, les animaux attachés à la culture.

Sont immeubles par détermination de la loi le blé, les matériaux et produits des fabriques et manufactures.

Sont meubles et peuvent être vendus séparément du sol : *a*, les haras et bergeries; *b*, les meubles meublants, tableaux, musées, bibliothèques, bijoux, ustensiles de ménage et autres de cette nature.

ploitation desdites fabriques et usines; les aqueducs, le minerai, salines et autres fossiles.

Art. 236. Sont réputés accessoires des maisons les revêtements tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ainsi que les décors qui ne peuvent en être détachés sans détérioration, tels que les parquets en dalles, acajou ou autres, les cheminées de marbre, bronze ou fonte, les tapisseries de prix, les glaces faisant corps avec les parois et autres.

Art. 237. Sont compris parmi les accessoires des immeubles, les titres de propriété qui y sont relatifs, tels que les oukases translatifs de propriété, les lettres-patentes, contrats, cartes et registres délimitatifs.

Art. 238. Les immeubles susceptibles d'être morcelés de manière à ce que chaque portion constitue un héritage séparé, s'appellent divisibles. — Si, au contraire, par leur nature ou en vertu d'une disposition de la loi, les immeubles ne peuvent être morcelés, ils s'appellent indivisibles.

Art. 239. Sont indivisibles par disposition de la loi :

1° Les fabriques, usines, magasins et maisons;

2° Les parcelles de huit desiatines (1) et au-dessous, exploitées par des colons francs;

(1) La desiatine ou deciatine vaut 109 ares 25 c., ou 2400 sagènes carrées.

3° Les arendes (1).

ADDITIONS. — 1° Les villages et paysans destinés à l'exploitation des fabriques et usines ne peuvent en être distraits.

2° L'immeuble peut être déclaré indivisible par décision suprême.

3° Les terrains urbains peuvent être divisés par portions et vendus en détail sans aucune limitation quant à la contenance, sauf l'observation des règlements de police pour la distance intermédiaire à laisser entre les constructions.

Art. 240. Les immeubles sont acquis ou patrimoniaux.

Art. 241. Sont immeubles acquis :

1° Les biens obtenus à titre de service ou par donation du souverain ;

2° Ceux acquis par achat, donation ou autre titre quelconque d'une personne étrangère ;

3° Ceux achetés par le père au fils, et échus à ce dernier du chef de sa mère ;

4° Les biens, même patrimoniaux, vendus par le propriétaire à une personne étrangère, et rachetés ensuite par le vendeur ;

5° Les biens achetés à un parent qui les possédait à titre d'acquêt ;

6° Les biens échus à titre de portion légitime à un des conjoints dans la succession de l'autre ;

(1) Concession temporaire à titre d'usufruit d'un domaine de l'état.

7° Les biens acquis par le travail personnel et l'industrie de l'acquéreur.

Art. 242. Sont réputés acquis les biens meubles et capitaux, et il n'est admis aucune action tendant à prouver leur provenance patrimoniale.

ADDITION. — Les avances pécuniaires faites aux enfants font retour aux parents, non à titre de succession, mais à titre de reprise.

Art. 243. Sont patrimoniaux, les biens :

1° Échus par succession légitime;

2° Légués à un parent au degré successible;

3° Achetés d'un parent qui les possédait à titre de biens patrimoniaux;

4° Les bâtiments et constructions quelconques élevés par le propriétaire sur un terrain urbain ou rural échu par succession.

ADDITION. — La disposition de l'article ci-dessus, troisième alinéa, combinée avec l'art. 241, quatrième alinéa, est obligatoire à partir du 1er janvier 1835. — Toute acquisition d'immeuble d'un parent, faite à titre d'achat, encore que cet immeuble n'ait pas été antérieurement vendu par le dernier acquéreur, était réputée acquêt sous l'empire de la loi du 23 juillet 1823.

Art. 244. Sont meubles les navires et bateaux quelconques, les meubles meublants, équipages, ustensiles aratoires, outils et maté-

riaux, chevaux, bétail, les fruits détachés du sol, les denrées destinées à la consommation, le minerai, métaux et minéraux façonnés, ainsi que tous les produits extraits du sol.

Art. 245. Sont meubles l'argent comptant, les reconnaissances, lettres de change, actes hypothécaires et obligations quelconques.

**ADDITION.** — Sont meubles les actions et promesses d'actions dans les sociétés de commerce ou d'industrie (1).

Art. 246. Sont meubles les droits sur le serf non attaché à la glèbe. La famille du serf est indivisible et ne peut être fractionnée lors de la donation, de la vente, du gage, ou de toute autre manière. Le mari et la femme, le père et la mère, les enfants des deux sexes non mariés, constituent une famille.

Art. 247. Les biens meubles sont corruptibles, ou non-corruptibles. Sont non-corruptibles l'or, l'argent, les pierreries, la vaisselle et quincaillerie. Sont corruptibles les perles, pelisses et objets d'habillement, les comestibles et denrées sujets à détérioration.

(1) Dans la dernière édition, refondant dans un ensemble méthodique les suppléments parus depuis 1832 jusqu'à 1839, cette observation est supprimée et fait naître le doute si cette suppression est accidentelle ou intentionnelle. Voir au surplus art. 29 de l'appendice à l'art. 1384.

## CHAPITRE II.

### DU DOMAINE DE L'ÉTAT, DES BIENS APANAGERS, PUBLICS, COMMUNAUX ET PARTICULIERS.

Art. 248. Constituent le domaine de l'état tous les biens qui n'appartiennent pas soit à des particuliers, soit à des personnes morales, soit à l'administration du château, soit aux apanages, soit aux établissements publics; tels sont les biens de l'état colonisés ou non colonisés, les terres vagues et vaines, les forêts, cens, rivages maritimes, lacs, fleuves navigables avec leurs rives, les grandes routes, les bâtiments tant publics que ceux du fisc, les établissements industriels et autres semblables, y compris les meubles qui en dépendent.

ADDITION. — Les biens de l'état, en tant qu'administrés par le fisc, portent aussi le nom de biens du fisc.

Art. 249. Sont du domaine de l'état les impôts, droits et taxes de tout genre constituant le revenu du trésor.

Art. 250. Sont du domaine de l'état les biens en déshérence.

Art. 251. Sont du domaine de l'état, en vertu du droit d'occupation primitive, les terres

et îles nouvellement découvertes, lorsqu'il en a été pris possession au nom de l'état.

Art. 252. Sont du domaine de l'état les prises faites à la guerre et les captures maritimes.

ADDITION. — Voir l'appendice B.

Art. 253. Sont apanagers, tant les domaines qui originairement ont été constitués en apanage, que les acquêts postérieurs par vente ou échange qui y ont été réunis.

Art. 254. Les domaines affectés à l'entretien des palais impériaux, s'appellent domaines de la cour.

ADDITION. — Les domaines de la cour sont de deux sortes : les uns constituent le domaine privé des empereurs regnants, et comme tels sont inaliénables et ne peuvent être légués par testament, ni faire l'objet d'un partage de succession. Ils sont appelés *impériaux*, et se composent des domaines de Tsarshoe-Selo, Peterhoff, ainsi que de ceux administrés par le bureau de la cour de Moscou. Les autres constituent la propriété particulière des membres de la famille impériale, et sont susceptibles d'être légués par testament et partagés par succession. Ces domaines sont : Oranienbaum, Pavlovsk, Strelna, Gatchina.

Art. 255. Les biens des établissements publics sont :

1° Les biens du clergé, savoir les biens-fonds

et dépendances formant la dotation des églises, monastères et résidences épiscopales, ainsi que tous les biens meubles du clergé ;

2° Ceux affectés aux institutions publiques de crédit ;

3° Ceux affectés aux établissements de bienfaisance ;

4° Ceux affectés aux instituts scientifiques et établissements d'éducation.

Art. 256. Les biens communaux sont :

1° Ceux appartenant aux assemblées de la noblesse, tels que les édifices destinés aux réunions de la noblesse ;

2° Ceux appartenant aux communes urbaines, tels que les terrains, bois, moulins, pâturages et autres dépendances concédés aux villes et situés tant en deçà qu'au delà de leur enceinte ainsi que les revenus municipaux ;

3° Ceux compris dans la délimitation des métairies de l'état, les terrains et leurs dépendances sans distinguer s'ils proviennent des concessions ou acquisitions originaires, ou s'ils ont été détachés des domaines de l'état.

ADDITION. — Sont compris parmi les biens communaux les terres des Baschkirs ; les règlements concernant ces terres sont contenus dans l'appendice C.

Art. 257. Les biens des particuliers sont ceux

qui appartiennent à des personnes ou administrations privées, telles que compagnies, associations et créanciers réunis.

## CHAPITRE III.

### DES BIENS CORPORELS ET INCORPORELS.

Art. 258. Les villages, terrains, maisons, capitaux, effets mobiliers, et en général tout ce qui a été acquis ou créé par le propriétaire, et se trouve en sa possession même litigieuse, pourvu que le litige n'ait pas été définitivement vidé, constituent les biens corporels.

Art. 259. Font également partie des biens corporels, les actions en revendication intentées en justice.

Art. 260. Les dettes actives et autres droits résultant de conventions, actes d'emprunt, lettres de change et engagements quelconques constituent les biens incorporels.

Art. 261. Font partie des biens incorporels les actions qui y sont relatives.

# TITRE II.

## DE L'ESSENCE ET DE L'ETENDUE DE DIFFÉRENTS DROITS SUR LES BIENS.

## CHAPITRE I^er.

### DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Art. 262. Le premier acquéreur d'une chose, en vertu d'un titre légal translatif de propriété, est investi du pouvoir héréditaire et perpétuel de la posséder, d'en jouir et disposer dans les limites tracées par la loi, à l'exclusion et indépendamment d'un tiers quelconque, jusqu'à ce qu'il transmette ce pouvoir à un autre : de même celui à qui ce pouvoir a passé du premier acquéreur, soit directement, soit par suite de transmissions et dévolutions légales, a sur cette chose un droit égal de propriété.

ADDITION. — Le droit de propriété sur les immeubles est fréquemment qualifié par la loi de droit *domanial* et *prédial*, comme aussi de domination héréditaire et perpétuelle. Dans ce sens, l'individu investi du droit de propriété s'appelle *seigneur*. Propriété s'emploie encore dans un sens absolu pour désigner la chose qui appartient en propre à quelqu'un.

Art. 263. Le droit de propriété privée diffère du droit de propriété de l'état, qui consiste dans la possession, la jouissance et la disposition souveraine des biens appartenant à l'état.

Art. 264. La propriété est pleine lorsque le droit de jouir et de disposer, dans les limites déterminées par la loi, se trouve réuni à l'essence même du droit de propriété dans une seule personne, soit privée, soit collective, à l'exclusion des tiers.

Art. 265. Le droit de propriété pleine sur un fonds de terre emporte la propriété de tout ce qu'il produit à la surface, de tout ce qu'il cache dans son sein, des eaux comprises dans son enceinte, en un mot de tout ce qui y adhère.

Art. 266. Le droit de propriété pleine emporte la propriété des fruits, revenus, accessions, accroissements, bénéfices, ainsi que de tout ce qui est le produit du travail ou de l'industrie du propriétaire.

Art. 267. En vertu de ce principe, le propriétaire du sol profite des relais formés par le retrait des eaux, ainsi que des arbres et arbustes croissant parallélement à l'héritage sur la rive découverte, dans les limites tracées sur les plans et registres délimitatifs.

ADDITIONS. — 1° Si, par le changement du cours de rivières non navigables bordant deux héritages, l'un d'eux est entièrement privé de prise d'eau, il lui est accordé un passage pour le puisage.

2° A l'égard du lit desséché par suite du changement du cours des fleuves et rivières ayant cent cinquante sagènes (1) et au-delà de largeur, on observera les règles suivantes : 1° Ne constitue pas un changement du cours des eaux la circonstance que l'eau se retire insensiblement de l'une de ses rives et se porte sur l'autre, jusqu'à ce que le fleuve ou la rivière pénètre avec ses deux rives, c'est-à-dire avec tout son volume dans un seul et même héritage; 2° ne constitue pas un changement du cours des eaux la circonstance que le fleuve ou la rivière s'est scindé en deux bras, dont l'un coupe et embrasse le champ du propriétaire riverain et en fait une île, attendu que le chenal formé par le bras nouveau ne constitue pas le principal courant. L'île profite à l'héritage dont elle est formée; 3° lorsque le fleuve ou la rivière abandonnant son lit s'en est formé un nouveau dans un héritage, les rapports des propriétaires riverains, indépendamment de ce qui a été statué par l'art. 267 et par l'addition première, seront réglés ainsi qu'il suit : si le propriétaire riverain tirait du cours d'eau, outre le puisage, d'autres avantages, tels que pêche, péage et autres, et que ces avantages fussent constatés par les livres fonciers et lettres-patentes, il doit être maintenu dans leur jouissance. Si, au contraire, ces avantages résultaient seulement du droit de riverain, le propriétaire ne peut réclamer aucune indemnité en sus des droits que lui confèrent l'art. 267 et l'addition première.

(1) La sagène est de 2 mètres 1336 millimètres.

ART. 268. Les îles qui se sont formées postérieurement à la délimitation normale dans des fleuves ou rivières servant de confins naturels et permanents entre deux héritages, profitent par moitié aux propriétaires riverains, en suivant, pour le partage, le courant de la rivière.

ART. 269. Le trésor appartient au propriétaire du fonds; toutes recherches et fouilles, sans le consentement du propriétaire, sont interdites aux particuliers comme au gouvernement. On entend par trésor toute chose enfouie ou cachée dans le sol.

ADDITION. — Il ne peut être entrepris, sans le consentement de l'autorité, des recherches ou fouilles dans les domaines publics et communaux, à l'effet de découvrir des antiquités.

ART. 270. Le croît et le produit des animaux appartiennent au propriétaire. Si le mâle et la femelle appartiennent à des personnes différentes, le croît échoit au propriétaire de la femelle; l'action en restitution du croît des animaux illégalement possédés, doit être intentée dans l'année, à partir du jour de l'usurpation, à peine de prescription.

## CHAPITRE II.

### DE LA PROPRIÉTÉ LIMITÉE.

Art. 271. Le droit de propriété est limité, lorsqu'il est restreint, quant à la jouissance, possession ou disposition, par d'autres droits également limités sur le même bien, tels que:

1° Le droit de participer à la jouissance et à l'usage;

2° Le droit aux produits.

Le droit de propriété est encore limité :

3° Lorsque le droit de jouissance et de possession en est distrait;

4° Lorsque le droit de disposition en est distrait.

### SECTION Ire.

#### DU DROIT DE PARTICIPER A LA JOUISSANCE ET A L'USAGE DU BIEN D'AUTRUI.

Art. 272. Le droit de participer à l'usage d'un bien d'autrui est public ou privé. Il est public, lorsqu'il est établi pour l'utilité publique; il est privé, lorsqu'il a uniquement et exclusivement pour objet l'utilité d'un particulier.

§ I. — *Servitudes d'utilité publique.*

Art. 273. Le droit de passage et de roulage sur les grandes routes et les communications par eau, constituent un droit de jouissance commun à tous sans exception. Les propriétaires des terrains traversés par les grandes routes ne peuvent entraver en aucune manière la libre circulation sur lesdites routes.

ADDITIONS. — 1° Les devoirs des propriétaires riverains, quant à l'entretien des routes, sont déterminés par les règlements sur la voirie;

2° Le pavé des rues destinées au passage n'est pas susceptible de propriété particulière.

Art. 274. L'herbe croissant sur le terrain compris dans la délimitation des routes et chemins, est réservée à l'usage des convois de bestiaux. Il est défendu aux propriétaires des héritages riverains de la faucher ou de la laisser paître. Ces propriétaires sont tenus de clore leurs héritages ou de les entourer de fossés.

ADDITION. — Pour l'avantage des voyageurs et des convois de bestiaux, les prairies adjacentes à la grande route à la distance d'une verste (1), et pour les chemins de traverse à la distance d'une demi-verste, ne peuvent

(1) La verste est d'un kilomètre, 0668 mètres:

être closes avant la Pentecôte, ni ouvertes passé le 1[er] septembre. Il est permis de faire entrer les bestiaux sur les autres prairies et prés, ainsi que sur les terres labourables, après les récoltes, sans qu'il y ait lieu à indemnité.

Art. 275. La servitude du marchepied le long des rivières navigables et autres communications par eau, est réglée par les art. 291 à 309 du code de la voirie (1).

(1) Ces dispositions, en tant qu'elles rentrent dans notre sujet, sont ainsi conçues :

1° La servitude du marchepied est imposée par la force seule de la loi. * En vertu de cette servitude, une berge de dix sagènes de largeur doit être laissée des deux côtés du courant, à la libre disposition des particuliers, le long des rivières navigables et flottables, ainsi que des autres communications par eau;

2° Le marchepied est naturel ou artificiel. Le premier existe le long des cours d'eau naturels; le second existe : *a*, le long des canaux; *b*, le long des digues pratiquées pour les besoins des écluses dans les cours naturels;

3° Le marchepied naturel ne donne droit à aucune indemnité; réciproquement, le terrain assujetti au marchepied est affranchi de toutes charges et contributions tant publiques que communales. Le terrain pour le marchepied artificiel est acquis par voie d'expropriation pour utilité publique, moyennant indemnité;

4° Les propriétaires riverains peuvent utiliser l'espace réservé pour le marchepied, le planter, y faire des fouilles, pourvu que cette exploitation n'entrave en aucune manière le halage, le pâturage, la coupe des arbres et arbustes, et autres droits établis en faveur de la navigation; mais on ne peut faire aucune construction nouvelle ni même réparer les anciennes sur le terrain formant le marchepied;

5° L'entretien des marchepieds artificiels est à la charge de l'état; l'entretien des marchepieds naturels à la charge des riverains;

6° Si la rivière traverse une ville, un village ou autre lieu habité, on pourra modifier la disposition déterminant la largeur du marchepied; le

(*) Le texte porte « par le sens de la loi. »

Art. 276. Si toute l'étendue du marchepied est inondée par la crue naturelle des eaux, le propriétaire riverain est tenu de laisser une sagène de terrain pour le passage à pied ainsi que pour le halage à bras, et deux sagènes et demie pour le passage sur roues et le halage à chevaux ou bœufs, le tout sans aucune rétribution.

Art. 277. Il est désormais interdit aux propriétaires riverains de labourer, convertir en prairies, couvrir de constructions, faire des fouilles, et de détériorer d'une manière quelconque le terrain réservé pour le marchepied.

Art. 278. Il est défendu de construire des ponts sur perches, baudets et faibles pilotis sur des cours d'eau navigables; on y peut seulement construire des ponts solides et permanents, sauf à ne pas empêcher le flottage des poutres et bois de chauffage, comme aussi l'entretien des ponts volants et bacs.

Art. 279. Les propriétaires bordant la mer Caspienne sont tenus de réserver une verste carrée de terrain par famille de pêcheur, pour servir à l'habitation de cette dernière ainsi qu'au séchement des rets et filets.

marchepied peut même être remplacé par un quai, à la charge, 1° de construire aux frais du riverain un amarrage et un débarcadère; 2° d'entretenir le quai en bon état de service.

Art. 280. Les propriétaires bordant les lacs dont la pêche ne leur appartient pas exclusivement, sont tenus de laisser un espace libre de dix sagènes pour l'emplacement des pêcheurs et le séchement des filets.

§ II. — *Servitudes d'utilité privée.*

Art. 281. Le propriétaire d'un fonds de terre dominant le cours d'eau a le droit d'exiger :

1° Que le propriétaire inférieur n'élève point de digue qui empêche l'écoulement des eaux ;

2° Que le propriétaire de la rive opposée ne continue pas sa digue jusqu'à l'autre rive.

Art. 282. En cas de contestation sur la propriété d'un moulin, le droit du propriétaire de la rive sur laquelle se trouvent toutes les constructions de l'usine, l'emporte sur celui du propriétaire de la rive à laquelle aboutit seulement la digue du moulin. Les propriétaires tant particuliers que communaux de la digue, continuent seulement à jouir des avantages stipulés lors de la construction du moulin pour l'élévation de la digue, s'il n'y a prescription contraire.

Art. 283. Les contestations de cette nature entre les communes des domaines de l'état sont décidées comme suit :

1° S'il a été stipulé en faveur du village au-

quel aboutit la digue, soit une rétribution annuelle soit toute autre prestation, les clauses de la stipulation doivent recevoir leur exécution;

2° A défaut de stipulation, le moulin est censé appartenir à la commune à qui appartient le sol où il est situé, sans égard aux frais de celui par qui le moulin et la digue ont été construits.

Art. 284. Le propriétaire d'une maison peut exiger: 1° Que le voisin n'adosse point au mur de séparation des fours ou cuisines; 2° Qu'il ne verse point l'eau ou ne dépose point d'ordures et d'immondices le long de sa maison ou dans sa cour; 3° Qu'il ne dirige point l'égoût du toît sur son fonds; 4° Qu'il ne pratique point de portes ou fenêtres dans le mur séparant les toîts des propriétés contiguës.

ADDITION — Le droit de vue sur la propriété du voisin est limité ainsi qu'il suit:

1° Celui qui construit une maison sur l'extrême limite de sa cour ne peut percer de vues sur la cour ou le toît du voisin, sans le consentement de ce dernier, sous peine de fermeture;

2° Le consentement doit être donné par acte dressé devant la chambre civile, enregistré sur les livres fonciers, et ne peut être révoqué que de la même manière;

3° Le consentement ainsi délivré emporte pour le propriétaire consentant et ses héritiers, défense de masquer les vues par une construction nouvelle ou un mur de séparation;

4° Si la maison n'est pas construite sur l'extrême limite de l'héritage, le propriétaire peut percer des vues sur l'héritage du voisin, sans préjudice du droit de ce dernier d'élever sur son héritage, où bon lui semble, une construction quelconque, quand même cette construction enlèverait le jour au voisin ;

5° Quiconque aurait arbitrairement pratiqué dans un mur mitoyen des fenêtres d'aspect sur la cour ou le toît du voisin, est passible d'une amende de cent roubles (1) par fenêtre au profit de la caisse municipale, indépendamment de sa clôture aux frais du contrevenant;

6° A l'égard des contestations antérieures à la promulgation de l'oukase du 9 décembre 1834, il sera procédé ainsi qu'il suit :

*a*, Le voisin d'une maison ayant vue sur sa propriété ne peut élever sur la limite de son terrain que des constructions en pierre; il ne peut non plus élever de murs de séparation.

*b*, Si le propriétaire du fonds sur lequel donnent les fenêtres du voisin se plaint de ce qu'il y a danger d'incendie ou d'autres inconvénients, il est laissé au gouverneur-général militaire dans les capitales, et dans les autres villes, à l'autorité supérieure du lieu, de prendre des mesures convenables pour y parer, par exemple, établir les jours à la hauteur de trois *archines* (2) au-dessus du sol, garnir les fenêtres de grillages, treillis ou barreaux et autres.

Art. 285. Le droit à une servitude emporte celui de voie et passage sur l'héritage assujetti à la servitude.

(1) Le rouble vaut 4 francs.

(2) L'archine est de 7112 millimètres.

Art. 286. Le chemin de passage doit être de la largeur de trois sagènes.

Art. 287. A défaut de chemin de passage il en est désigné un de la même largeur, en évitant toutefois d'envahir les métairies et d'endommager les bâtiments.

## SECTION II.

### DES DROITS AUX PRODUITS DE LA CHOSE D'AUTRUI.

Art. 288. Les droits aux produits de la chose d'autrui consistent dans les servitudes d'affouage, de pêche et de chasse exercées soit en conformité de l'acte constitutif, soit d'après les dispositions suivantes.

#### § Ier. — *De la servitude d'affouage.*

Art. 289. La servitude d'affouage consiste dans le droit de s'approvisionner dans la forêt d'autrui en bois de construction et de chauffage.

Art. 290. Sont assujetties à la servitude d'affouage tant les forêts des particuliers que celles de l'état, s'il y a titre constitutif en due forme, et si le titre primitif n'est pas invalidé par suite de la fixation d'un cantonnement ou d'une indemnité.

7

Art. 291. L'exercice de la servitude d'affouage est limité par le besoin domestique de l'usager ainsi que par les besoins du fonds. — En conséquence l'usager ne peut faire commerce des produits forestiers coupés dans le fonds assujetti à la servitude, ni céder son droit à un tiers.

Art. 292. De son côté, le propriétaire du fonds, débiteur de la servitude, ne peut désormais admettre ou constituer un nouvel affouage ou mettre la forêt en défrichement.

Art. 293. Les registres fonciers et autres titres forment preuve de la servitude d'affouage dans les gouvernements tant cadastrés que non cadastrés.

Art. 294. La servitude d'affouage s'éteint :

1° Par le défrichement de la forêt assujettie à cette servitude ;

2° Par le cantonnement.

Art. 295. Le titulaire de la servitude ne peut élever aucune réclamation sur le terrain une fois défriché.

Art. 296. A l'avenir nul ne pourra constituer de servitude d'affouage.

Art. 297. Sont exceptés les curés et desservants en activité de service, à l'égard des forêts dans le ressort de la paroisse, et seulement pour l'usage domestique.

Les bois consacrés ne peuvent néanmoins être mis en affouage.

Art. 298. Les usagers qui ont justifié, dans le délai déterminé, de leurs droits à l'affouage dans les forêts de l'état, peuvent, jusqu'à cantonnement définitif, réclamer une assignation provisoire, sauf, dans l'intervalle, le droit de recueillir du châblis et bois mort, et d'arracher des souches sans dépasser la mesure de leurs besoins personnels et de ceux de leurs paysans. Si le bois ainsi recueilli est insuffisant, il leur est assigné du bois sur pied impropre à la construction navale.

ADDITION. — Le cantonnement se fait sur le pied de vingt désiatines par cent mesures dites tchetverts du fonds dominant.

Art. 299. Les cultivateurs colonisés dans les domaines de l'état sur des parcelles ayant moins de huit désiatines, et jouissant du droit d'affouage dans les forêts de l'état, n'ont droit qu'à un affouage provisoire en châblis, souches et bois mort pour leur usage personnel.

§ II. — *Des servitudes de pêche et de chasse, et de l'usage des produits forestiers.*

Art. 300. Le produit des ruches à miel, la

poursuite des castors, la chasse aux animaux et oiseaux, la pêche ainsi que l'usage des autres produits forestiers anciennement concédés sur le fonds d'autrui, sont maintenus sous les modifications déterminées dans l'acte constitutif, ainsi que par la loi de délimitation.

Art. 301. Chacun peut, dans les forêts de l'état non affermées, ou qui n'auraient pas été soustraites à l'usage commun par une interdiction spéciale, recueillir les fruits et semences des arbres et arbustes, ainsi que l'herbe et les autres productions naturelles croissant dans la forêt et sur sa lisière, pourvu qu'il se conforme aux règlements forestiers sur la police de l'usage des forêts.

## SECTION III.

### DU DROIT DE POSSESSION ET DE JOUISSANCE DISTINCT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

#### § Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 302. La possession constitue une partie essentielle de la propriété, quand elle se trouve réunie à la propriété elle-même dans la même personne. Lorsque cette possession est basée sur des lettres patentes ou autres titres authentiques, elle est qualifiée possession seigneuriale, héréditaire et à perpétuité.

Art. 303. La possession détachée de la propriété et transmise séparément à un tiers constitue par elle-même un droit distinct dont l'étendue et la durée viagère ou à terme sont réglées par l'acte constitutif.

Art. 304. L'état conserve de même la propriété des terres ou dépendances de ses domaines affectés à des villes ou villages de l'état, et les concessionnaires acquièrent seulement la possession.

ADDITION. — Les parcelles des forêts de l'état concédées aux monastères sont soustraites à l'action de l'administration forestière et régies par les monastères eux-mêmes. Néanmoins, cette concession n'emporte que le droit d'usage.

Art. 305. La possession distincte est légale, si l'acte constitutif est fait dans les formes prescrites par la loi.

Art. 306. La possession distincte est sous la protection générale des lois, tout aussi bien que la propriété elle-même; elle est également inviolable, et nul ne peut en être privé sans jugement.

Art. 307. La possession est illégale :

1° Lorsqu'elle n'est pas fondée sur un acte ou sur un titre légal;

2° Lorsque le titre en vertu duquel on l'invoque est déclaré nul en justice;

3° Lorsque le possesseur, d'après sa condition, est inhabile à posséder le bien dont il est détenteur.

Art. 308. La possession illégale est usurpée ou arbitraire.

Art. 309. La possession est *usurpée* lorsqu'elle est basée sur la violence.

Art. 310. Est usurpée la possession basée :

1° Sur la plantation, la colonisation, la construction d'usines ou l'exécution de tout autre acte de propriété sur le terrain d'autrui, en vue de se l'approprier, en employant la violence ;

2° Sur la jouissance d'une terre de l'état concédée à terme, après l'expiration dudit terme et sans paiement du cens stipulé ;

3° Sur l'usurpation de serfs cultivateurs ou domestiques, ou l'envahissement de villages entiers, sans titre légal ; l'usurpation de serfs cultivateurs ou domestiques par un cohéritier, audelà du lot qui lui est échu en partage ; l'occupation du lot de son cohéritier par un héritier mis en possession du sien.

ADDITION. — N'est pas réputée usurpation la possession des serfs postérieure au terme où le détenteur s'était engagé à les livrer à l'acquéreur.

Art. 311. La possession est *arbitraire* lors-

qu'elle est illégale, sans cependant avoir la violence pour base.

Constituent une possession arbitraire :

1° La colonisation et la plantation du terrain d'autrui ;

2° La possession d'une contenance de terrain supérieure à celle désignée dans l'acte, comme aussi la possession fondée sur des titres vicieux ;

3° L'exercice d'une servitude autre que celle qui appartient au titulaire ;

4° La possession d'un bien par celui à qui elle est interdite en raison de sa condition.

Art. 312. La possession arbitraire, lorsqu'elle est de mauvaise foi, est qualifiée *frauduleuse*. La possession est frauduleuse lorsqu'elle est fondée sur un titre nul ou éteint.

Art. 313. Est réputée possession frauduleuse : 1° l'admission et la colonisation des serfs fugitifs, en vue de se les approprier ; 2° l'emploi des serfs d'autrui comme moyen de remboursement ; 3° l'appropriation du bien d'autrui par ruse ou par dissimulation du propriétaire légitime, de même que la vente de la chose d'autrui comme sienne.

Art. 314. N'est pas réputée usurpée, arbitraire ou frauduleuse, la possession fondée :

1° Sur le droit à la succession légitime, jus-

qu'à production du testament qui en dispose autrement;

2° Sur un arrêt judiciaire jusqu'à sa réformation.

Art. 315. La possession, même arbitraire, est, de même que la possession légale, protégée contre la violence et l'usurpation. Le propriétaire légitime doit faire valoir ses droits en justice.

Art. 316. La possession paisible, non contestée ni interrompue, se convertit en propriété par le laps de temps requis pour la prescription.

§ II. — *De la possession des meubles distincte de la propriété.*

Art. 317. En fait de meubles la possession vaut titre jusqu'à preuve contraire.

Art. 318. La possession d'une chose mobilière constitue un droit distinct, alors que le propriétaire en concède la jouissance en se réservant la propriété. L'étendue de ce droit est déterminé par l'acte constitutif.

Art. 319. La possession est *pleine* lorsque tous les produits et revenus de la chose appartiennent au détenteur; elle est limitée ou *moins pleine* lorsqu'une partie de ces produits et revenus est réservée.

Art. 320. La possession d'un meuble constitue encore un droit distinct lorsqu'elle est acquise par sa *trouvaille*.

Art. 321. Est qualifiée *trouvaille*, la rencontre des effets et biens meubles dont le propriétaire est inconnu.

La chose demeure acquise à celui qui l'a trouvée, si le propriétaire ne se présente pas après les annonces et les publications voulues par la loi.

On observera à cet égard les prescriptions suivantes.

Art. 322. Celui qui a trouvé la chose d'autrui doit en informer la police. Si la chose trouvée paraît appartenir à des militaires, il doit en informer l'autorité militaire dont dépendent les propriétaires présumés.

ADDITION. — Les trouvailles faites par les paysans des domaines de l'état dans le ressort de l'administration préposée à ces domaines, sont réglées par des dispositions particulières. Cette observation est commune aux articles 323-325.

Art. 323. L'autorité de police fait trois publications dans le journal officiel du lieu, et en fait instruire en même temps les habitants de la ville ou du village où la chose a été trou-

vée, par une circulaire envoyée dans chaque habitation.

Art. 324. Si le maître se présente, la chose trouvée lui est remise, déduction faite du tiers de la valeur, à titre de récompense pour celui qui l'a trouvée. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la trouvaille de tous effets perdus, tombés dans l'eau ou autres. Les animaux domestiques qui se seraient éloignés du troupeau ou de l'étable doivent être restitués. Néanmoins les animaux sauvages qui, ayant abandonné d'eux-mêmes leurs nids ou leurs tanières, ont passé dans un autre endroit et commencé à s'y multiplier, ne peuvent pas être réclamés par le propriétaire.

ADDITION. — L'indemnité attribuée à celui qui aurait découvert des antiquités est de la totalité de la valeur de la matière.

Art. 325. Si après trois publications le maître n'est pas connu, la chose demeure à celui qui l'a trouvée.

ADDITION. — Les bestiaux égarés sont, après l'expiration de deux années, vendus aux enchères, et les deniers provenant de l'adjudication transmis à qui de droit.

Art. 326. La chose trouvée pendant le cours

d'un voyage maritime, demeure à l'auteur de la trouvaille, alors que le maître n'est pas connu, jusqu'à la rentrée au port.

Art. 327. Les dispositions concernant les effets rejetés par la mer sur le rivage, trouvés et sauvés après naufrage, sont exposées dans les règlements de commerce (1).

### SECTION IV.

#### DU DROIT DE DISPOSER DISTINCT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Art. 328. Le droit de disposer joint au droit de propriété sur un bien, confère le droit de l'aliéner et d'en concéder la jouissance sous les conditions prescrites par la loi.

Art. 329. Le droit de disposer est distrait du droit de propriété :

1° Par la volonté du propriétaire, lorsque ce droit est confié à un mandataire ;

2° Par la force de la loi, lorsque le bien est frappé d'inhibition, de sequestre ou de curatelle.

ADDITION. — Les causes d'inhibition, de sequestre ou de curatelle, les cas dans lesquels il y a lieu de les ordonner, et le mode selon lequel ils doivent l'être, sont spécifiés dans les livres suivants du présent code, ainsi que dans la législation financière et de police.

(1) Voir la coordination des règlements de commerce, livre 3, titre 3, chapitre 6.

## CHAPITRE III.

### DU DROIT DE COPROPRIÉTÉ.

Art. 330. Le droit de propriété sur un seul et même bien commun à deux ou plusieurs personnes, constitue le droit de copropriété, dit autrement propriété en commun.

Art. 331. Sont susceptibles de copropriété les biens tant indivisibles que divisibles.

## SECTION Ire.

### DU DROIT DE COPROPRIÉTÉ SUR LES BIENS INDIVISIBLES.

Art. 332. Les revenus d'un bien commun appartiennent à tous les copropriétaires, au prorata de la part de chacun; les charges qui y sont affectées sont supportées dans la même proportion.

Art. 333. Le bien indivisible ne peut être aliéné sans le consentement de tous les copropriétaires.

Art. 334. L'administration d'un bien commun peut être confiée par les copropriétaires à l'un d'eux.

Art. 335. Le copropriétaire d'un bien indivisible appartenant à une société, ne peut vendre ou céder sa part que du consentement

des autres copropriétaires. Si ces derniers ne veulent point admettre l'acquéreur ou le cessionnaire en qualité d'associé, ils sont obligés de le tenir indemne d'après une estimation équitable.

La disposition du présent article n'est pas applicable aux sociétés par action (1).

ADDITION. — Le copropriétaire ou cohéritier d'un établissement de mines concédées par l'état, qui désirerait vendre sa quote-part, doit au préalable en faire l'offre aux autres copropriétaires ou cohéritiers, et en informer l'administration des mines. Si, dans l'espace d'un an, aucun d'eux ne déclare acquiescer aux conditions offertes, le proposant peut transmettre son droit à un tiers, à condition, 1° que ce dernier s'engage à remplir les obligations du vendeur et à exploiter l'établissement en commun avec les autres propriétaires; 2° que le vendeur notifie à ses cohéritiers et copropriétaires le prix définitivement stipulé, et laisse écouler un délai de quatre mois, pendant lequel chacun d'eux jouit de la faculté d'écarter l'acquéreur en offrant le même prix; ce délai expiré, l'acquéreur ne peut plus être évincé.

La disposition ci-dessus est applicable aux établissements des mines appartenant, par indivis, à des particuliers; elle est en outre commune à l'art. 869.

(1) V. à l'appendice de l'art. 1384 le règlement concernant ces sociétés.

### SECTION II.

#### DU DROIT DE COPROPRIÉTÉ SUR LES BIENS DIVISIBLES.

ART. 336. Nul n'est tenu à rester propriétaire indivis d'un bien divisible, s'il n'y a stipulation contraire. Le partage des terres coupées par des propriétés d'autrui n'a lieu que du consentement de tous les copropriétaires, à moins que parmi ces derniers ne se trouvent des paysans de l'état, auquel cas le consentement des copropriétaires, qu'ils soient ou non paysans de l'état, n'est pas nécessaire.

ADDITIONS. — 1° Les copropriétaires des terres coupées ne peuvent élever des constructions sans le consentement des copropriétaires, ou à leur défaut du tribunal du district. L'emplacement pour les constructions est désigné après examen de la carte générale de l'immeuble, de manière à ne pas léser les intérêts des copropriétaires.

2° Après l'expiration du délai de cinq ans, à partir du 10 février 1836, tout copropriétaire, même dans les terres coupées, pourra, sans attendre le consentement des copropriétaires, provoquer le partage, et il y sera procédé conformément aux art. 2226, alinéa 3 et 6, et 2227, alinéa 1 du présent code, et des art. 39, 559, 560, 579, 828, 859, 868, 877 du code de finage.

3° L'engagement hypothécaire d'un immeuble à la caisse d'épargne ne met point obstacle au partage, encore que les termes du paiement n'aient pas été observés avec

exactitude, pourvu que dans ce cas le cohéritier poursuivant le partage acquitte l'arriéré grevant sa quote-part.

Art. 337. Le consentement au partage doit être déclaré par requête adressée à qui de droit, et signé de tous les propriétaires.

Art. 338. Les revenus d'un bien possédé par indivis appartiennent à tous les copropriétaires au prorata de leur part; le mode de disposer et d'administrer est déterminé par les copropriétaires.

Art. 339. L'immeuble appartenant en commun ne peut être aliéné par un des copropriétaires sans le consentement de tous les ayants-droit; tout copropriétaire a le droit de vendre ou d'hypothéquer sa quote-part, auquel cas les autres copropriétaires peuvent éviter le partage en remboursant la valeur de cette quote-part d'après estimation.

ADDITION. — La propriété par indivis entre les colons francs est réglée par des dispositions particulières.

## CHAPITRE IV.

### DE LA PRESCRIPTION.

Art. 340. La possession paisible et incontestée pendant le laps de temps déterminé par la

loi, et appelé *temps requis pour prescrire*, opère la prescription.

Art. 341. Est réputée incontestée la possession contre laquelle aucun tiers n'élève de réclamation ; au cas contraire elle est contestée.

Art. 342. La réclamation d'un tiers rend la possession contestée, alors seulement que la justice en a été saisie par action. La simple dénonciation par requête n'emporte point interruption.

Art. 343. Ne peuvent être acquis par prescription, quelle que soit la durée de la possession :

1° Les individus de condition libre, ainsi que les affranchis ;

2° Les prisonniers de guerre, quelles que soient leur origine et leur croyance ;

3° Les émigrés.

Art. 344. Le temps requis pour prescrire les biens, tant meubles qu'immeubles, est de dix ans.

Art. 345. Ce temps court du jour où a commencé la possession incontestée.

Art. 346. La possession n'est pas censée commencée, si l'ancien possesseur prouve par titres qu'à la même époque il administrait le bien et en disposait comme de sa propriété.

## CHAPITRE V.

### DES DROITS FONDÉS SUR LES ENGAGEMENTS CONVENTIONNELS.

Art. 347. Les engagements sont inhérents aux conventions dont ils découlent, ou servent de complément à une convention antérieure.

Art. 348. Toute convention et tout engagement conventionnel légalement formés imposent aux contractants l'obligation de les exécuter.

Art. 349. Toute convention et tout engagement conventionnel, en cas d'inexécution, donnent droit à la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté de poursuivre son exécution.

Art. 350. Le mode de stipuler et de passer des contrats et engagements par écrit, est déterminé par la loi; le mode de s'obliger par convention verbale est abandonné à la volonté des parties, pourvu qu'il y ait consentement libre, et que la convention ne déroge point aux lois.

Art. 351. Si l'engagement n'est pas rempli dans le délai stipulé, l'exécution est poursuivie ainsi qu'il est dit au livre 5 du présent code.

En cas de contestation il est procédé en justice conformément au livre 6.

Art. 352. Les conventions et engagements contractés sans écrit sont du ressort des autorités de police et des cours orales (1).

## CHAPITRE VI.

### DU DROIT D'INDEMNITÉ POUR DOMMAGES RÉELS ET POUR LÉSIONS PERSONNELLES.

Art. 353. Nul ne peut être dépouillé d'un droit qui lui appartient, que par arrêt judiciaire; en conséquence tout dommage réel et toute lésion personnelle imposent d'un côté l'obligation d'indemniser du préjudice causé, et confèrent de l'autre le droit de poursuivre l'indemnité.

## SECTION Ire.

### DE L'INDEMNITÉ POUR CAUSE PUBLIQUE.

Art. 354. Si l'utilité publique ou un besoin indispensable exige le sacrifice d'un immeuble particulier, le propriétaire doit recevoir simultanément une juste indemnité.

Art. 355. Le taux de l'indemnité est proposé par le propriétaire et peut consister soit en immeubles de la même nature et offrant les mêmes

(1) V. ci-dessus introduction historique.

avantages, soit en argent. Si le taux proposé est trouvé exorbitant, il est déterminé par estimation.

Art. 356. Le règlement de l'indemnité a lieu comme suit :

1° Les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, tels que l'établissement des communications tant par eau que sur terre, la construction des bâtiments indispensables à l'état ou au public, et autres de même nature sont déterminés par édit spécial émané du pouvoir suprême, et délibéré en conseil de l'empire.

2° A la suite de cet édit, l'autorité se concerte avec le propriétaire de l'immeuble quant au prix définitif, et après avoir comparé ce prix avec la valeur réelle de l'immeuble, l'autorité soumet une opinion motivée à la décision suprême.

3° Seront observées pour cette comparaison les règles indiquées aux art. 2981-2988.

4° Si le prix fixé par le propriétaire est en rapport avec la valeur de l'immeuble, l'acquisition est arrêtée et s'opère par contrat de vente passé dans les formes prescrites, mais avec affranchissement du timbre et des droits d'enregistrement. Le prix est acquitté immédiatement sur les fonds alloués pour l'entreprise

des travaux ou des constructions qui ont nécessité l'acquisition.

5° Si au contraire le prix proposé est disproportionné à la valeur, il est procédé à l'estimation.

6° L'estimation se fait : *a*, dans les villes, par l'intermédiaire des taxateurs, au sein d'une commission composée d'une part, du chef de la municipalité, si l'immeuble appartient à un individu de condition commerçante, bourgeoise ou roturière, ou bien du maréchal de la noblesse du district si l'immeuble appartient à un noble, et de l'autre des architectes de l'administration. La commission est présidée dans les capitales par le gouverneur-général militaire, dans les chefs-lieux de gouvernement par le gouverneur civil, dans les villes d'arrondissement par le chef de la police ou le préfet de la ville. Les architectes sont remplacés par l'ingénieur civil du gouvernement ou de l'arrondissement; le chef de la municipalité par le membre le plus ancien de l'hôtel de ville; le maréchal du district par un juge du district; — *b*, Quant aux fonds de terre, l'estimation a lieu par l'entremise des propriétaires voisins d'immeubles de la même nature, au sein d'une commission composée d'un membre du tribunal d'arrondissement et d'un membre de l'administration du district,

sous la présidence du maréchal du district, et à son défaut du juge d'arrondissement.

L'estimation se fait conformément aux règles exposées aux art. 2981-2988, combinées avec les circonstances particulières, telles que : *a*, si le terrain exproprié est productif ou non ; *b*, si la privation du revenu qu'entraîne l'expropriation est circonscrite à la parcelle expropriée, ou bien diminue le revenu de la partie non expropriée; *c*, si, quand il s'agit de l'expropriation partielle d'un bâtiment , le surplus peut subsister isolément, ou bien s'il faut le démolir et reconstruire ailleurs, et alors si les constructions contiguës sont également sujettes à reconstruction; *d*, si le bâtiment exproprié, pris séparément, tel que pavillon habitable, boutique, produit un revenu ou bien constitue une dépendance du corps de logis, comme remise, cave, et si le sol donne un revenu distinct du bâtiment.

7° Si l'indemnité comprend la totalité de l'héritage, les terrains et bâtiments passent intégralement à l'état. L'estimation des parcelles de terre et parties d'édifice doit tenir compte des charges grevant proportionnellement lesdites parcelles et parties. Le résultat de l'estimation, faite d'après les circonstances particulières, doit concorder avec le résultat de l'expertise municipale.

8° L'estimation est faite en présence du propriétaire, de son mandataire ou intendant, et le résultat lui en est immédiatement notifié.

9° Le propriétaire est entendu dans ses dires et observations lors des opérations de l'estimation ; il peut en outre présenter ses réclamations par écrit dans la huitaine, à partir de la notification du résultat de l'expertise.

10° La commission, si elle trouve les réclamations concluantes, peut procéder à une nouvelle expertise.

Nulle réclamation n'est plus admise après la notification de la nouvelle expertise; alors l'estimation, les réclamations du propriétaire, ainsi que l'exposé des motifs qui ont amené la commission soit à procéder à la nouvelle expertise, soit à s'y refuser, sont soumises à l'appréciation de l'autorité supérieure.

11° L'estimation faite, l'affaire est portée au ministère ou à l'administration centrale qui a ordonné l'expertise, en y joignant l'opinion du gouverneur civil, si l'expertise concerne un immeuble foncier ou un immeuble situé dans un chef-lieu d'arrondissement.

12° L'affaire est examinée par le comité consultatif du ministère ou de l'administration centrale, et soumise à la délibération du conseil de l'empire, conformément à l'art. 24 de son statut organique, pour être ensuite déférée à

la décision définitive de Sa Majesté dans la forme voulue.

13° Immédiatement après cette décision, il est payé au propriétaire, sur les fonds alloués pour les travaux ou constructions, indépendamment du prix d'estimation, un cinquième en sus à titre de dommages-intérêts, et l'immeuble est mis à la disposition de l'autorité qui a provoqué l'expropriation.

ADDITION. — L'indemnité supplémentaire ne doit être accordée qu'autant que le prix d'estimation, y compris le cinquième en sus, est inférieur au prix réclamé par le propriétaire, et dans aucun cas elle ne peut le dépasser.

14° Si, en vertu de poursuites du fisc ou des particuliers, l'immeuble est frappé d'inhibition, le prix est déposé à l'administration gouvernementale, pour être procédé comme de droit.

ADDITION. — Dans les domaines de l'état il n'y a lieu à aucune indemnité :

1° S'ils ne sont pas affermés;

2° Si, étant affermés, les terrains expropriés peuvent être, par voie d'échange, remplacés par d'autres offrant les mêmes avantages;

3° Si l'expropriation ne frappe pas le terrain planté ou labourable, les prairies, les dépendances productives, les bâtiments d'exploitation ou industriels, auquel cas l'indem-

nité est réglée d'après la loi commune, eu égard à la durée du bail.

## SECTION II.

### DE L'INDEMNITÉ ENTRE PARTICULIERS.

§ I. — *De l'indemnité pour usurpation.*

Art. 357. Quiconque s'est illégalement emparé d'un bien d'autrui, doit le restituer avec dommages-intérêts.

ADDITION. — Le possesseur illégal est évincé soit par l'autorité de police, soit par l'autorité judiciaire. Les cas dans lesquels et le mode selon lequel cette éviction doit avoir lieu, sont exposés au cinquième livre du présent code.

Art. 358. L'indemnité prescrite par l'article précédent est qualifiée indemnité *pour usurpation*, quand elle s'applique aux immeubles; elle s'appelle indemnité *pour salaire*, quand elle se rapporte à des serfs.

Art. 359. Si l'usurpation a lieu postérieurement à la délimitation normale, l'indemnité dite pour usurpation est double de celle fixée par le code du finage.

ADDITION. — L'indemnité pour usurpation est réglée ainsi qu'il suit :

1° Elle est de 3 roubles à raison de chaque désiatine

par année de détention illégale des terres vagues et incultes appartenant à l'état ;

2° Elle est de deux roubles par désiatine de terres mises en culture et forêts ; d'un rouble pour les autres, de trente copekes pour prairies, également par année de détention des biens particuliers et communaux ;

3° Elle est de cinquante copekes par sagène carrée de terrain *suburbain* appartenant aux villes ;

4° Elle est de cinquante copekes par sagène carrée de terrain usurpé sur les grandes routes, chemins de halage et autres pareils, à la charge en outre de rétablir le sol dégradé dans son état primitif ;

5° La même indemnité est due pour occupation de chemins de petite vicinalité, ainsi que de ceux de traverse, s'ils n'ont pas été remplacés par d'autres communications rapprochées des anciennes et traversant la propriété de l'occupant.

Art. 360. L'indemnité dite *pour salaire* est poursuivie conformément aux prescriptions du règlement sur les fugitifs.

Le taux de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit :

1° Si les serfs fugitifs ont été recueillis par les intendants, régisseurs ou baillis, sans le consentement du seigneur, les détenteurs, indépendamment de la restitution des fugitifs, sont condamnés à acquitter au propriétaire du serf, à titre d'indemnité, cinq roubles par an et par serf, et moitié par serve ; l'indemnité est doublée

s'il s'agit de serfs domestiques, de leurs veuves et filles. Les intendants, régisseurs, baillis et paysans qui ont recelé les fugitifs sont poursuivis criminellement, et leur avoir mobilier est adjugé au propriétaire des serfs, et n'est pas imputable sur l'indemnité pour salaire;

2° L'indemnité est de deux cents roubles par an et par serf, si le recel a eu lieu par ordre ou à la connaissance du seigneur. Il en est de même à l'égard des serfs fugitifs admis à des fabriques ou établissements particuliers par les entrepreneurs ou leurs commis;

3° Les commerçants des deux premières guildes sont, sous ce rapport, assimilés aux propriétaires fonciers; les commerçants de troisième guilde et autres habitants des villes et des campagnes sont assimilés aux intendants et baillis desdits propriétaires.

ADDITION. — L'indemnité pour salaire en cas de mort des fugitifs est comptée jusqu'au jour du décès; elle n'a pas lieu pour les enfants et petits-enfants nés postérieurement à la fuite.

ART. 361. Le possesseur de bonne foi d'un immeuble qui y aurait construit des bâtiments, fondé des établissements ou fait des améliorations, doit être, en cas d'éviction, indemnisé

de ces dépenses, d'après estimation judiciaire, par le propriétaire légitime.

Art. 362. Le possesseur de bonne foi n'est pas tenu, en cas d'éviction, des fruits perçus par lui, ainsi que des pertes éprouvées par le propriétaire légitime pour non usage.

Art. 263. Si le possesseur évincé ne restitue pas l'immeuble dans le délai déterminé, il est tenu, envers le propriétaire légitime, de rendre compte des fruits et de répondre des pertes.

Art. 364. Si le possesseur est de mauvaise foi, les constructions élevées par lui sont acquises au propriétaire légitime, sans qu'il y ait lieu à indemnité.

Art. 365. Le possesseur de mauvaise foi est encore tenu de restituer tous les fruits perçus et de répondre des dommages arbitrés par avis d'experts, malgré le déguerpissement volontaire durant le cours de la contestation.

Art. 366. Si l'usurpation a été accompagnée de voies de fait, pillage et autre délit, les coupables sont livrés aux tribunaux criminels et punis conformément aux lois.

Art. 367. S'il est construit un bâtiment en brique sur le terrain affecté aux desservants de l'église, l'indemnité consiste dans la désignation d'un terrain rapproché et convenable, et le dédommagement des pertes éprouvées.

Art. 368. En cas d'usurpation des ruches à miel ou animaux domestiques, le propriétaire peut en réclamer la restitution. Cette restitution comprend le croît, si l'action en revendication est intentée dans l'année.

§ II. — *De l'indemnité pour jouissance arbitraire et détérioration des choses d'autrui.*

Art. 369. La chasse et la pêche dans les bois, lacs et étangs d'autrui sans le consentement du propriétaire, l'usurpation ou la dégradation des appareils de chasse ou de pêche appartenant à autrui, comme aussi des récoltes, fruits, blés, herbage ou foin dans les jardins, vergers, prés, champs et prairies d'autrui, et en général tout usage illégal ou toute détérioration d'une chose d'autrui, donnent droit à indemnité, d'après les règles ci-après tracées :

1° L'indemnité est poursuivie en justice : nul n'a droit de se faire satisfaction par lui-même ;

2° Le taux de l'indemnité sera déterminé par jugement après enquête préalable. Le coupable supportera les frais ;

3° Si l'usage arbitraire ou la détérioration d'une chose d'autrui ont été accompagnés d'un délit, tel que vols, violence, pillage ou incendie, le coupable, indépendamment de la répa-

ration civile, sera poursuivi par la voie criminelle.

Art. 370. Si le terrain d'autrui est ensemencé sans le consentement du propriétaire, les semailles appartiendront au propriétaire du sol. Si l'auteur de l'ensemencement a dévasté, coupé ou enlevé la récolte, il sera condamné au paiement du double de la valeur, au profit du propriétaire.

Art. 371. Si le bétail d'autrui est surpris sur ou près un champ dont les fruits n'ont pas été enlevés, le propriétaire a le droit de le mettre en fourrière à condition d'en informer les voisins et d'inviter le propriétaire du bétail à constater ensemble le dégât. Si le dommage est réparé, le bétail est restitué; au cas contraire, le propriétaire lésé peut retenir le bétail et poursuivre en justice le dédommagement, ainsi que les frais de l'entretien du bétail.

Art. 372. Si le propriétaire lésé néglige de nourrir le bétail mis en fourrière et le laisse mourir d'inanition, il est tenu d'en payer la valeur sur estimation. L'indemnité est du double de la valeur si la saisie a eu lieu sans fondement et par violence, et si le bétail est mort par suite de voie de fait ou faute de nourriture.

Art. 373. Si le dégât a eu lieu dans un champ clos par une haie et que le bétail ne soit pas

saisi sur les lieux, la responsabilité tombe sur le gardien de la partie de l'enclos par laquelle le bétail a pénétré. Il en est de même à l'égard des dégâts causés dans un pré par le bétail échappé d'un clos.

Art. 374. Le propriétaire riverain lésé par le flottage du bois, ne peut saisir le bois flotté, mais doit poursuivre l'indemnité par voie administrative. Si par suite de la diminution des eaux le bois flotté reste à sec, il est prélevé, au profit du propriétaire riverain, sur la valeur du bois flotté, une indemnité déterminée par l'administration locale. Si une grande partie de la rive est couverte par le bois plus de six jours, il y a lieu à une nouvelle indemnité.

Il n'est dû aucune indemnité en faveur des propriétaires riverains pour dégâts causés à l'herbe jusqu'au 15 mai; passé ce terme, l'indemnité pour ce fait est arbitrée par l'autorité locale.

Art. 375. Si le propriétaire riverain a dégradé le pont qui lui appartient dans l'intention d'arrêter ceux qui en ont besoin pour leur industrie, et de les forcer de recourir à lui pour les matériaux et la main d'œuvre nécessaires à la réparation, il est condamné en faveur desdits industriels à une amende arbitrée par l'administration locale.

Art. 376. Celui qui ayant construit un mou-

lin a inondé les moulins, champs et prairies supérieures, est tenu non-seulement de procurer l'écoulement des eaux, mais encore d'indemniser les parties lésées après estimation.

Art. 377. La coupe de bois dans une forêt d'autrui est punie conformément au code forestier.

Art. 378. Le dégât et le dommage causés par l'incendie d'une forêt occasionné par la négligence, donnent droit à une indemnité évaluée par estimation; s'il y a préméditation, le coupable est traduit en justice criminelle. Il n'y a pas lieu à indemnité si l'incendie est purement accidentel. Ces prescriptions s'appliquent également aux incendies dans les champs.

Art. 379. Le propriétaire de la maison où l'incendie s'est déclaré en premier lieu, n'est tenu à aucune indemnité envers les maisons attenantes consumées par le même incendie, s'il n'y a pas eu préméditation.

ADDITION. — Les dispositions particulières à l'égard des indemnités entre colons, sont contenues dans les règlements des colonies.

### SECTION III.

#### DE LA RÉPARATION CIVILE POUR INJURES ET LÉSIONS PERSONNELLES.

Art. 380. Est appelée *composition* l'indemnité pécuniaire fixée par la justice civile en réparation d'une offense, quand l'offense n'est pas réputée grave, et comme telle, punissable par voie criminelle.

ADDITION. — La définition de l'offense, ainsi que la division des offenses en offenses graves, de la compétence des tribunaux criminels, et offenses légères, de la compétence des tribunaux civils, sont faites par le code pénal.

Art. 381. Une composition équivalent à une année du traitement de l'offensé sera perçue au profit de la partie lésée, pour diffamation envers un noble ou tout autre individu au service du gouvernement.

Art. 382. La composition pour offense et diffamation envers un ecclésiastique, est double de celle fixée pour un laïc.

Art. 383. La composition au profit de la femme mariée est fixée au double du traitement du mari; celle au profit de la fille non mariée est fixée au quadruple du traitement du

père; celle au profit du fils non salarié par le gouvernement, est fixée à la moitié du traitement du père.

ART. 384. La composition pour injures verbales ou par écrit envers un bourgeois est égale au montant des rétributions annuelles de toute espèce que l'offensé acquitte au trésor et à la municipalité; elle est du double s'il y a voies de fait, même à main non armée.

ART. 385. A l'égard de la femme d'un bourgeois, la composition est double de celle fixée pour le mari; si la femme acquitte des contributions de son chef, la composition est double du montant réuni des contributions acquittées par les deux époux.

ART. 386. A l'égard des enfants d'un bourgeois, la composition due aux fils au-dessous de dix-sept ans est de la moitié de celle qui est fixée en faveur du père; elle est de la totalité pour les fils au-dessus de cet âge, et du quadruple pour les filles non mariées.

ADDITION. — La composition pour injure envers les paysans et les serfs des particuliers est fixée, par l'*Ulogenie* (1) à un rouble; elle est du double s'il y a eu voie de fait : la composition due aux préposés dans les communes rurales, ainsi qu'aux paysans de l'état, est fixée

(1) V. ci-dessus introduction historique.

par le statut organique des gouvernements, par les règlements des colonies et des domaines de l'état.

Art. 387. Quiconque aura appelé bâtard celui qui justifierait de sa naissance légitime, sera condamné à une composition double de celle fixée d'après la condition de la personne injuriée. Il n'y a pas lieu à composition si la naissance est en effet illégitime.

## CHAPITRE VII.

### DES POURSUITES JUDICIAIRES CIVILES.

Art. 388. Tout acte arbitraire sur la propriété d'autrui, même usurpée, est prohibé.

ADDITION. — N'est pas réputé arbitraire tout acte tendant à repousser la violence, tant que la défense ne sort pas des bornes tracées par la loi.

Art. 389. Chacun a droit de poursuivre, soit par l'intermédiaire de la police, soit en justice, le détenteur illégal de sa propriété. La poursuite par voie judiciaire est qualifiée *revendication*.

Art. 390. Le droit de poursuivre en revendication s'éteint par la prescription décennale. Celui qui dans ce laps de temps n'a pas agi en

revendication, ou a discontinué les poursuites, est déchu de son droit.

Art. 391. Chacun a droit de poursuivre, soit par l'intermédiaire de la police, soit en justice, une réparation et une indemnité pour inexécution de conventions et engagements, comme aussi pour injures, torts et dommages. Cette poursuite est qualifiée *action*.

Art. 392. Le droit de poursuivre par la voie d'action s'éteint par la prescription décennale. Celui qui dans ce laps de temps n'a pas intenté d'action, ou l'ayant intentée, ne l'a pas poursuivie, est déchu de son droit.

## TITRE III.

### MODE D'ACQUÉRIR ET DE CONSOLIDER LES DROITS EN GÉNÉRAL.

### CHAPITRE Ier.

#### DES PERSONNES CAPABLES D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ.

Art. 393. Le domaine suprême des biens de l'état appartient exclusivement au pouvoir autocrate de l'Empereur.

Art. 394. Le domaine des biens apanagers appartient exclusivement aux membres de la famille impériale.

Art. 395. Peuvent acquérir tous les autres biens, en se conformant aux restrictions résultant de leur nature ou imposées par la loi :

1° Les membres de la famille impériale ;

ADDITION. — Le droit de propriété des membres de la famille impériale quant aux biens héréditaires et acquis, est réglé par la loi commune.

2° Les intendances du château ;

3° Le trésor ;

4° Les corps de noblesse ainsi que les communes urbaines et rurales ;

5° L'administration diocésaine, les couvents et églises ;

6° Les institutions de crédit ;

7° Les établissements de bienfaisance ;

8° Les instituts scientifiques et institutions scolaires ;

9° Les personnes privées ;

10° Les personnes collectives, telles que associations, compagnies, curatelles des insolvables.

ADDITION. — 1° L'étendue et la nature des droits susceptibles d'acquisition, sont exposés : *a* pour les particuliers et les communautés au code des conditions civiques ainsi que dans le premier livre du présent code ; — *b*, pour les établissements, dans les statuts et règlements qui les

concernent; — *c*, pour le trésor, dans les règlements sur l'administration financière.

2° L'acquisition de la propriété immobilière est interdite aux soldats et bas-officiers ainsi qu'à leurs femmes. Sont exceptés :

1° Ceux qui sont employés au service civil;

2° Les soldats et bas-officiers des invalides en garnison dans les villes de district;

3° Les soldats et bas-officiers de ligne ainsi que des compagnies mobiles des invalides attachés à l'exploitation des mines;

4° Les soldats et bas-officiers des corps d'Orenbourg, de Finlande et de Sibérie;

5° Les colons militaires du Caucase, sous les restrictions imposées aux paysans de l'état.

## CHAPITRE II.

### DU MODE D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ.

Art. 396. La propriété des biens ne peut s'acquérir que par un des modes déterminés par la loi.

ADDITION. — Les modes d'acquérir la propriété sont :

1° A titre gratuit, savoir : les dons faits par le souverain, l'apportionnement, les donations, les testaments;

2° Les successions;

3° Les contrats synallagmatiques tels que l'échange et la vente;

4° Les conventions et engagements.

Les dispositions réglant ces divers modes sont exposées dans les deux livres suivants.

Art. 397. Aucun des modes d'acquérir reconnus par la loi n'est translatif de propriété, s'il n'est fondé sur la volonté et le consentement libre des parties.

Art. 398. N'est pas valable le consentement 1° extorqué par violence, 2° surpris par dol.

Art. 399. Il y a violence lorsque celui qui est illégalement en puissance d'autrui se trouve contraint à l'aliénation de sa propriété ou à contracter un engagement par appréhension d'un mal imminent ou futur, menaçant sa personne ou son bien.

Art. 400. Les cas de violence doivent être dénoncés dans la journée aux voisins ou à la police locale, et l'enquête requise dans la huitaine pour tout délai.

Art. 401. Si la violence est constatée, le coupable est tenu de payer à la partie lésée l'indemnité dite *composition*, et il est en outre, ainsi que ses complices, passible des peines portées par le code pénal.

Art. 402. S'il est démontré que l'accusation de violence est calomnieuse, le demandeur, ainsi que les faux témoins déposant en sa faveur, sont tenus de payer au défendeur l'indemnité dite composition, plus le montant de la réclamation, et sont en outre passibles des peines portées au code pénal.

Art. 403. Le dol est poursuivi par la voie criminelle.

## CHAPITRE III.

### DES MANIÈRES DE CONSOLIDER LES DROITS SUR LES BIENS, OU DES ACTES EN GÉNÉRAL.

Art. 404. La consolidation des droits sur les biens s'opère :

1° Par actes authentiques. Sont authentiques les actes passés ou enregistrés sur les registres publics destinés à cet usage ;

2° Par actes sous seing-privé ;

3° Par l'envoi en possession ou la tradition.

Art. 405. Les registres publics mentionnés à l'article précédent sont :

1° Les livres fonciers ;

2° Les actes notariés.

ADDITION. — La légalité des actes passés dans le royaume de Pologne est appréciée d'après les lois du lieu où ils ont été passés. Ils sont mis à exécution dans l'empire, lorsque leur authenticité est certifiée par le tribunal civil de première instance (1) et la commission de la justice.

Art. 406. Les biens meubles peuvent être

(1) A Varsovie on suit le code civil français, modifié dans quelques-unes de ses parties, spécialement dans les livres des personnes et des hypothèques, et l'organisation judiciaire y est en rapport.

acquis au moyen d'une simple convention verbale.

ADDITION. — Les actions et promesses d'actions ne peuvent être aliénées du vivant du propriétaire que moyennant transfert, visé à chaque fois par la direction de la société. Dans le cas où l'action est échue à un tiers par succession ou testament, le transfert s'opère, après due constatation, par la direction elle-même.

Art. 407. Il est fait exception à la règle tracée par l'article précédent pour les biens meubles dont l'acquisition, en vertu des dispositions expresses de la loi, ne peut avoir lieu que par acte authentique (1).

## CHAPITRE IV.

### DE LA MANIÈRE DE DRESSER ET D'ENREGISTRER LES ACTES SUR LES LIVRES FONCIERS.

## SECTION Ire.

### DE L'INSTITUTION DES LIVRES FONCIERS.

Art. 408. Les livres fonciers sont établis : 1° près des chambres de chaque tribunal civil, excepté en Sibérie et dans la province du Caucase, où ils sont institués près des régences ;

(1) V. plus bas livre 3.

2° près de chaque tribunal de district ou d'arrondissement; 3° près de certains tribunaux de commerce expressément désignés par la loi; 4° près les chancelleries militaires de l'Oural et du Négrepont.

Art. 409. Les employés de l'institution des livres fonciers s'appellent greffiers-fonciers et inspecteurs.

Art. 410. Les greffiers-fonciers sont nommés par l'autorité près laquelle les livres fonciers sont établis.

Art. 411. Les conditions d'aptitude à l'office de greffier-foncier sont :

1° La capacité de rédiger les actes, et la connaissance pratique de la loi et du formulaire des actes;

2° Une conduite notoirement morale;

3° La caution de personnes recommandables pour l'acquittement des amendes et la réparation des dommages qu'il pourrait encourir ou occasionner dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 412. Le greffier-foncier prête serment de remplir ses devoirs conformément aux lois.

Art. 413. Les plus distingués d'entre les greffiers-fonciers sont désignés tous les deux ans pour les fonctions d'inspecteurs des livres fonciers.

Art. 414. L'inspecteur, lors de son installation, signera, dans son acte de prestation de ser-

ment, l'engagement qu'il se conformera scrupuleusement aux dispositions de la loi dans la rédaction des actes et dans la perception des droits.

Art. 415. Les inspecteurs et greffiers se contrôlent réciproquement, et portent à la connaissance de qui de droit les fautes qu'ils auraient remarquées.

Art. 416. Les membres, ainsi que le secrétaire du collége préposé aux livres fonciers, doivent veiller à la régularité de leur tenue, comme aussi empêcher les faux, les chicanes, corruption et tours de faveur.

Art. 417. Le collége préposé aux livres fonciers peut destituer de leurs fonctions les greffiers et inspecteurs soupçonnés d'abus; si l'abus est constaté, il y a lieu à poursuites criminelles.

Art. 418. La surveillance sur la tenue des livres fonciers établis près les chambres civiles, est confiée spécialement à un des membres de la chambre.

Art. 419. Les autorités près desquelles sont établis les livres fonciers, veillent à l'observation des formes prescrites pour la tenue du registre destiné à la transcription des actes, et, à cet effet, elles doivent le viser au moins une fois par mois.

Art. 420. Il en est de même à l'égard du registre de recettes et dépenses des droits pour la tenue des livres fonciers. On procèdera, à l'expiration de chaque mois et à la première séance du mois suivant, à la vérification de ces registres et au visa du relevé mensuel constatant l'effectif des recettes et dépenses, ainsi que l'existence en numéraire de l'excédant.

Art. 421. En conséquence, lesdites autorités sont tenues de joindre aux comptes annuels présentés aux chambres des finances, les originaux des registres des recettes et dépenses, ainsi que les registres de transcription, et en général toutes les pièces justificatives, et ce indépendamment des comptes qui doivent être soumis par les autorités provinciales au ministère de la justice, conformément aux règlements de comptabilité de ce ministère.

Art. 422. Les chambres des finances sont tenues d'achever la vérification dans l'espace d'un mois, et de restituer immédiatement les pièces; au cas contraire, l'autorité préposée aux actes en réfère à l'autorité supérieure.

Art. 423. Après l'expiration de l'année, les registres de transcription dûment vérifiés seront déposés entre les mains du gardien désigné par l'autorité préposée aux livres fonciers, contre quittance que les inspecteurs sont tenus de conserver.

## SECTION II.

### DES ACTES DRESSÉS ET ENREGISTRÉS SUR LES LIVRES FONCIERS.

Art. 424. Les actes inscrits sur les livres fonciers sont qualifiés *actes fonciers*. Ils sont de deux espèces : les premiers sont dressés sur les livres fonciers ; ils sont qualifiés *actes passés aux livres fonciers*. Les autres n'y sont inscrits que pour enregistrement et visa ; ils sont qualifiés *actes enregistrés*.

Aux actes de la première espèce appartiennent les contrats de vente, les engagements hypothécaires, les donations, et en général tous actes et titres translatifs de propriété d'immeubles, de serfs, de décharges à compte sur le recrutement, enfin les actes convertissant les serfs en cultivateurs francs.

Ces actes doivent être dressés sur les livres fonciers sous peine de nullité.

Aux actes de la deuxième espèce appartiennent les testaments authentiques enregistrés du vivant du testateur, les testaments sous seing-privé enregistrés après son décès, les démissions de meubles, les inventaires de dot, les actes d'emprunt auxquels les parties veulent donner le caractère d'authenticité, les nantissements des meu-

bles, les legs, les partages et apportionnements, les contrats de louage, d'entreprise, et tous autres actes qui n'appartiennent pas à la première espèce.

Art. 425. Les actes de la première espèce peuvent être passés sur les livres fonciers :

1° Près les chambres civiles; en Sibérie et au Caucase, près les régences, quel qu'en soit le montant;

2° Près les tribunaux de district, jusqu'à la concurrence de mille roubles;

3° Près les chancelleries militaires de l'Oural et du Négrepont, jusqu'à la concurrence de cinq cents roubles;

4° Près les tribunaux d'arrondissement de Sibérie et de Viezlar, jusqu'à la concurrence de cinq mille roubles.

ADDITIONS. — 1° Le tribunal civil près l'armée du Don est autorisé à recevoir les actes fonciers sans limitation de somme.

2° Les actes de vente d'immeubles au-dessous de mille roubles faits par les Bashkirs, sont passés par devant les tribunaux de district, avec l'approbation préalable du gouverneur militaire.

3° La régence frontière des Kirghises de la Sibérie est autorisée à enregistrer les actes passés par les sujets russes séjournant dans les steppes de ces peuplades.

Art. 426. Le tribunal de commerce d'Odessa

est autorisé à recevoir les actes fonciers de la même manière que les chambres civiles, et pour toute espèce d'immeubles, moins les terres colonisées. Peuvent aussi les autres tribunaux de commerce, à défaut des chambres civiles, recevoir les actes fonciers sans distinction, que les parties soient ou non justiciables desdits tribunaux, et sans limitation de somme, pourvu qu'il s'agisse d'une opération de commerce et que l'acte concerne des biens appartenant au commerce, tels que : navires de toute espèce, marchandises et autres de même nature. A défaut de tribunaux de district, ceux de commerce peuvent passer des actes authentiques même à l'égard des immeubles autres que les terres colonisées, et sans dépasser le montant déterminé pour les tribunaux de district.

Art. 427. Les actes de la seconde espèce peuvent être enregistrés aux livres fonciers par les autorités près desquelles lesdits livres sont institués, quel qu'en soit le montant. Sont exceptés les testaments sous seing-privé dont l'enregistrement appartient exclusivement aux chambres civiles.

## SECTION III.

### DE LA FORME DES ACTES AUTHENTIQUES.

Art. 428. Les règles prescrites pour la forme des actes authentiques, sont ou communes à tous les actes de cette nature, ou particulières à quelques-uns.

Ces dernières seront exposées en leur lieu.

Les règles communes à tous les actes authentiques sont exposées ci-après.

Art. 429. Pour passer un acte dans la forme authentique, il faut déclarer, à l'institution des livres fonciers, la teneur des stipulations qu'il doit contenir ; il n'est pas défendu de présenter un projet rédigé.

Art. 430. L'inspecteur est tenu d'examiner les stipulations de l'acte et de constater s'il n'y a pas inhibition ou autre empêchement à ce que l'acte soit dressé.

Art. 431. Si la nature de l'acte et les stipulations des parties ne sont pas contraires aux lois, et s'il est constaté qu'il n'y a ni inhibition ni autre empêchement légal, l'inspecteur enjoint au greffier de rédiger l'acte.

Art. 432. L'acte ainsi rédigé est signé par le requérant, et s'il ne sait pas signer, par celui qu'il en charge.

Art. 433. La formalité prescrite par l'article précédent accomplie, les témoins apposent leur signature.

Art. 434. Extrait de l'acte est porté sur un livre spécial dit *Répertoire;* mention y est faite de l'absence d'inhibition, ainsi que de la hauteur du timbre sur lequel la minute est dressée.

Art. 435. La minute de l'acte est soumise au collége, et s'il ne trouve aucun empêchement à ce que l'acte soit dressé, il est fait mention, par l'un des membres, du montant des droits à percevoir, après quoi on écrit l'injonction suivante : *Donner suite d'après la loi.* Cette injonction est transcrite par le secrétaire sur l'expédition de l'acte.

Art. 436. Le répertoire, ainsi que l'acte portant l'injonction ci-dessus, sont restitués à l'inspecteur, qui met au bas de l'acte le coût d'icelui pour droits et frais de publication, en détaillant chaque article séparément.

Art. 437. Les droits sont perçus par l'inspecteur, et dans les lieux où il en existe, par le trésorier, à l'exclusion de tous autres percepteurs; il est donné quittance sur l'acte.

Art. 438. Le secrétaire vérifie et signe l'acte; il doit aussi indiquer, en tête de l'acte, l'autorité devant laquelle il est passé.

Art. 439. L'acte est ensuite inséré mot à mot sur le registre de transcription.

Art. 440. Le requérant donne décharge au pied de l'acte ainsi transcrit, après quoi la date est mise en toutes lettres et l'acte lui est délivré.

Art. 441. L'autorité qui a dressé un acte translatif de propriété d'un immeuble est tenue aussitôt après :

1° De transmettre aux imprimeries du sénat dirigeant, séant à Saint-Pétersbourg et à Moscou, une notification dans la forme ci-jointe (voir appendice D), afin d'être publiée dans les affiches judiciaires. Les droits de timbre, frais de publication et de port, sont prélevés par l'inspecteur au moment où l'acte est passé;

2° De transmettre copie de cette publication dans le gouvernement et le district où est situé l'immeuble aliéné.

Art. 442. Il est expédié par le premier ordinaire aux établissements de crédit, copie des actes relatifs aux immeubles engagés auxdits établissements.

Art. 443. L'inspecteur et les greffiers hypothécaires observeront les dispositions de la section suivante dans la rédaction et l'enregistrement des actes.

## SECTION IV.

### INSTRUCTION DÉTAILLÉE SUR LA MANIÈRE DE DRESSER ET D'ENREGISTRER LES ACTES.

#### § I. — *Constatation de l'identité des comparants.*

Art. 444. L'inspecteur doit constater l'identité des comparants. Il est passible de peines sévères pour contravention à cette disposition, comme aussi pour réception des actes d'un mineur.

Art. 445. Si la partie intéressée ne peut, à cause de maladie ou d'autre empêchement grave, se présenter en personne à l'institution des livres fonciers pour y passer l'acte, l'inspecteur peut, avec l'agrément du collége et après avoir vérifié la réalité de l'empêchement, envoyer un greffier sur les lieux. Cette vérification s'opère au moyen d'un interrogatoire de la partie intéressée, en présence d'un membre de la chambre civile, ou, le cas échéant, du tribunal du district, à peine de nullité. L'acte dressé en la demeure du requérant est signé par lui et les témoins en présence du greffier; il est ensuite transcrit sur les livres fonciers dans son ordre, et délivré à la personne munie de l'autorisation du requérant.

Art. 446. Le registre de transcription peut être également, sur autorisation du collége, transporté en la demeure du requérant, pour donner décharge de la remise de l'acte.

§ II. — *Constatation préalable de l'absence de tout empêchement à la passation ou à l'enregistrement de l'acte.*

Art. 447. Avant la rédaction de l'acte, les greffiers, et particulièrement l'inspecteur, doivent constater avec exactitude l'absence des empêchements ci-après spécifiés.

Art. 448. Aucun acte ne peut être passé s'il contient des dispositions contraires à la loi. Cette prescription est générale et n'admet aucune exception.

Art. 449. Ne peuvent passer aucun acte :

Les mineurs au-dessous de dix-sept ans révolus;

Les personnes en état d'imbécillité ou de démence;

Les banqueroutiers et les débiteurs insolvables;

Les condamnés à une peine infligée publiquement ou entraînant l'infamie.

Les mineurs au-dessus de dix-sept ans révolus peuvent passer des contrats d'aliénation, d'engagements hypothécaires et des actes d'em-

prunt, avec l'assentiment et la signature de leurs tuteurs et curateurs.

Art. 450. Ne seront point reçus les actes portant acquisition de biens que la condition de l'acquéreur lui interdit de posséder à titre de propriété.

Art. 451. A l'égard des contrats de vente et d'engagements hypothécaires relatifs aux immeubles frappés d'inhibition, les conventions préliminaires, ainsi que les promesses de vente, peuvent être admises à l'enregistrement, pourvu qu'elles ne portent point la clause que l'acquéreur entrera immédiatement en jouissance.

Art. 452. L'acte peut être néanmoins passé si le vendeur d'un immeuble frappé d'inhibition, présente un immeuble lui appartenant également et donnant garantie suffisante pour les causes de l'inhibition, ou s'il consigne intégralement le montant des poursuites qui ont motivé l'inhibition.

Art. 453. L'immeuble litigieux peut faire l'objet d'un acte s'il n'est pas frappé d'inhibition ou de séquestre.

Art. 454. Les actes d'aliénation d'immeubles en faveur des églises et couvents, ne peuvent être passés sans l'assentiment suprême.

ADDITIONS. — 1° Les exceptions admises en faveur des couvents et monastères de cultes étrangers, sont indiquées dans les statuts provinciaux.

2° La commission des séminaires ecclésiastiques peut autoriser la passation d'actes pour bâtiments et biens-fonds autres que ceux colonisés, donnés ou légués auxdits séminaires, à condition que les immeubles ne seront point détournés de leur destination primitive. Cette addition est commune à l'art. 586.

Art. 455. Aucun acte ne peut être passé relativement aux capitaux donnés par le pouvoir souverain aux membres de l'ancienne maison régnante de Géorgie, ainsi qu'aux immeubles acquis avec ces capitaux, tant qu'ils sont en possession des donataires. A l'égard des immeubles qui ne proviennent point de la même origine, on doit présenter au collége un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'intérieur.

ADDITION. — Les princes royaux Tsarevitsch, fils des souverains de la Géorgie, sont maintenus dans ce titre. Leurs enfants portent le titre de princes géorgiens, et ceux des princes royaux d'Imérétie portent le titre de princes imérétiens; les enfants nés des princesses royales de Géorgie et d'Imérétie, mariées à des princes portent le nom de leurs pères. En conséquence les colléges ne recevront aucun acte des membres des anciennes maisons souveraines de la Géorgie et de l'Imérétie portant, soit dans le corps de l'acte, soit aux signatures, des désignations autres que celles ci-dessus indiquées.

Art. 456. Les actes d'aliénation d'immeubles faits par des curés et desservants, ne seront reçus qu'après vérification que l'immeuble n'appartient point à l'église.

ADDITIONS. — 1° Les actes translatifs de la propriété immobilière par les colons partiels, ne seront reçus que sur représentation de la preuve 1° que l'immeuble a été acquis par le vendeur ou ses ancêtres à titre de propriété particulière; 2° que l'immeuble est réellement dans la jouissance du vendeur.

2° Les actes de la même nature passés par les Cosaques de la petite Russie, ne seront reçus que sur représentation de la preuve constatant que l'immeuble ne provient pas d'un individu étranger à la communauté des Cosaques.

Art. 457. Les actes relatifs aux immeubles et capitaux appartenant à des caissiers, à leurs femmes ou enfants, ne seront reçus que sur présentation d'un certificat spécial et délivré par l'autorité compétente.

ADDITION. — Cette disposition n'est pas applicable aux caissiers dans les divers bureaux ministériels. Il en est de même des art. 901 et 1346.

Art. 458. Le certificat mentionné à l'article précédent n'est pas exigé pour les ventes et achats des biens meubles et les produits ruraux,

comme aussi pour les baux à loyer et autres engagements de cette nature.

Art. 459. La responsabilité pour réception d'un acte passé par un caissier sans l'assentiment de la chambre des finances, ne peut atteindre l'autorité qui a instrumenté, qu'en tant qu'elle aurait agi sciemment.

Art. 460. Aucun engagement par écrit des colons ne peut être reçu sans consentement de l'autorité compétente.

ADDITION. — Les cessions des quittances emportant libération du recrutement, ne peuvent être passées par les paysans de l'état sans l'assentiment de la chambre des domaines.

Art. 461. Les immeubles engagés hypothécairement aux établissements de crédit, ne peuvent être aliénés que dans les formes suivantes.

En ce qui concerne les immeubles engagés à la caisse d'épargne instituée près des hospices des enfants trouvés :

1° L'acte de vente doit être passé devant une des chambres civiles, à la convenance des parties.

2° Le vendeur et l'acheteur doivent, avant de passer l'acte, présenter conjointement requête au conseil de haute tutelle, à l'effet d'obtenir le consentement à l'acte de vente, en

indiquant l'échéance de l'emprunt, le montant de la somme avancée, la désignation de l'immeuble destiné à la vente, ainsi que de la chambre civile où l'acte doit être passé.

3° Si l'immeuble en vente est composé de villages entiers, et si l'acheteur accepte la délégation de la dette pour une quotité correspondante au nombre d'âmes qu'il acquiert, le conseil donne son consentement et en informe la chambre désignée par les contractants.

4° Si le vendeur est en demeure pour les paiements dus à la caisse d'épargne (1), le conseil dispose que l'arriéré sera versé soit directement à ladite caisse, soit à la chambre qui doit instrumenter; et si l'immeuble, à raison de l'arriéré, est ou doit être exproprié, le vendeur a la faculté d'acquitter l'arriéré jusqu'à l'heure de midi du jour destiné pour l'adjudication.

5° S'il avait été délivré au vendeur copie de l'extrait hypothécaire pour servir de cautionnement envers le trésor, le vendeur est tenu soit de restituer cette copie, soit de déposer comme garantie une somme de cinquante roubles par âme, soit enfin de produire une dé-

(1) La caisse d'épargne, de même que la banque d'emprunt dont il sera immédiatement question, fait des avances aux propriétaires fonciers, avances remboursables par annuités dans l'espace de 26 ou de 37 ans.

claration de l'acheteur qu'il répond des engagements contractés par le vendeur en vertu de la copie sus-mentionnée.

6° La chambre civile est tenue d'adresser au conseil copie du contrat aussitôt qu'il a été passé ; cette copie doit être accompagnée de la déclaration de l'acheteur d'acquitter avec régularité, et dans les délais déterminés, la dette dont il a accepté la délégation. Le transfert de la dette est fait en même temps sur les registres de la caisse d'épargne au nom du nouvel acquéreur. Si l'immeuble vendu est situé dans un autre gouvernement, la chambre qui a instrumenté notifie la vente à la chambre où l'immeuble est situé, et fait les diligences requises à l'effet de publier la main-levée de l'inhibition grevant le vendeur, et du transport de cette inhibition à l'acquéreur.

7° Aussitôt l'envoi en possession de l'acquéreur, la chambre civile du gouvernement où l'immeuble est situé transmet au conseil l'extrait hypothécaire constatant la mutation du titre de propriété.

En ce qui concerne les immeubles engagés à la banque d'emprunt :

Aucun acte d'aliénation ne peut être passé sans le consentement préalable de ladite banque, notifié à la chambre civile qui doit instrumen-

ter. Avis du contrat est immédiatement donné par cette chambre à la banque, à l'effet d'opérer le transfert de la dette au nom de l'acquéreur.

Sont exceptés les immeubles situés dans les gouvernements de Kief, de Volhynie et de Podolie, qui peuvent être vendus au bureau des contrats de Kief, sans autorisation préalable de la banque, sauf l'observation des règles prescrites par les règlements de crédit.

Art. 462. Nul acte relatif aux établissements industriels possédant des serfs et fonds de terre affectés à l'exploitation, ne sera reçu sans notification préalable du département des manufactures et du commerce intérieur.

Art. 463. Les établissements de mines ne peuvent être vendus ou engagés hypothécairement sans le consentement du département des mines et salines.

Art. 464. Les actes convertissant les serfs en cultivateurs francs, ne peuvent être passés qu'après ratification souveraine des stipulations consenties entre le propriétaire et les serfs, et transmission de ces stipulations à la chambre civile par le sénat dirigeant, selon le mode établi au code des conditions.

§ III. — *De la réception et de la rédaction des actes authentiques.*

Art. 465. Les actes sont écrits sur papier timbré, conformément aux dispositions du règlement sur les contributions indirectes.

ADDITION. — Le même règlement détermine le montant des droits et frais à percevoir pour la réception des actes authentiques.

Art. 466. L'acte est écrit sans rature, surcharge, interligne et renvois, tant dans son contexte que dans les signatures; néanmoins les surcharges et interlignes, lorsqu'ils ne portent point sur les dates, noms, désignation des choses et montant des sommes, peuvent être effectués même après rature, si les contractants ne les contestent point, et à charge de les constater à la fin de l'acte, avec mention que ces surcharges et interlignes ont été faits du consentement des parties; s'il y a contestation, l'acte est écrit de nouveau.

Art. 467. Les actes pour lesquels des modèles sont prescrits doivent être dressés conformément à ces modèles; les autres actes doivent l'être dans la forme usitée. Tout acte doit porter en tête et en toutes lettres la date de sa passation.

ART. 468. Les parties peuvent faire insérer dans l'acte les clauses et conditions à leur convenance, pourvu,

1° Qu'elles ne dérogent pas aux lois et ne soient point vides de sens;

2° Que ces clauses ne soient pas conçues dans un esprit de chicane.

On expliquera aux gens simples les dispositions qui, dans la suite, pourraient leur devenir préjudiciables.

ART. 469. Ne seront point compris dans un seul et même acte des stipulations comprenant plus d'un objet; mais il sera dressé pour chaque objet un acte séparé.

ADDITION. — Les contractants seront avertis d'office des amendes prononcées pour dissimulation du prix réel de l'immeuble formant l'objet de l'acte.

ART. 470. L'acte relatif à un immeuble doit le dénommer et énoncer s'il est patrimonial ou acquis; l'acte de cession des serfs sans glèbe doit énoncer les noms de leurs enfants.

ADDITION. — Les actes de mutation d'immeubles doivent indiquer la proportion du contingent de recrutement qui grève ces immeubles. Les chambres civiles doivent en informer immédiatement les chambres des finances (1).

(1) Le contingent du recrutement est déterminé en Russie d'après la population mâle en opérant sur des masses de 500, quelquefois de 1000

Art. 471. Tout acte de vente ou engagement hypothécaire doit exprimer la garantie en cas d'éviction.

Art. 472. Les sommes seront stipulées en monnaie de Russie; à savoir, en assignats ou espèces métalliques à la convenance des parties.

Art. 473. Les actes d'acquisition par l'état d'un immeuble particulier, énonceront par qui doivent être supportés les droits de mutation.

§ IV. — *Des témoins instrumentaires.*

Art. 474. La présence des témoins a pour but d'empêcher les fraudes lorsque l'acte est dressé. A cet effet, les témoins constatent, 1° l'identité des comparants; 2° qu'ils jouissent de leurs facultés intellectuelles; 3° qu'ils savent ou ne savent point écrire; 4° que les signatures ont été apposées par eux ou par des tiers à ce invités; 5° qu'il n'y a aucune suspicion de contrainte.

ADDITION. — Les dispositions qui suivent seront observées à l'égard des sourds-muets ainsi que des muets intervenant comme parties dans un acte authentiques :

habitants. Les domaines qui, isolément pris, ne comptent pas autant d'habitants, se réunissent, et répartissent le contingent à fournir en proportion de la population.

1° Si le sourd-muet et le muet savent écrire, l'acte est passé dans la forme prescrite, si ce n'est que les réponses aux questions d'usage seront données séparément et par écrit; et s'il s'agit d'enregistrement, que la signature soit apposée en présence du notaire et de deux témoins dignes de foi, connaissant le signataire et la teneur de l'acte présenté à l'enregistrement;

2° Si le sourd-muet et le muet ne savent point écrire, il ne peut être passé que des actes purement gratuits en faveur du sourd-muet ou du muet;

3° Les actes imposant des engagements personnels ne peuvent être passés avec les sourds-muets et les muets qui ne savent point écrire, autrement que d'après les formes prescrites pour les mineurs et interdits, à défaut de quoi ils sont réputés nuls;

4° Les dispositions ci-dessus sont communes aux art. 475 à 480.

Art. 475. Si l'acte est conclu par un mandataire, la constatation de l'identité porte sur la personne du mandataire.

Art. 476. Sont admises comme témoins les personnes connues, dignes de foi, et ayant un domicile stable.

Art. 477. Les parents assistant à l'acte peuvent le signer en qualité de témoins.

### § V. — *De la signature de l'acte.*

Art. 478. Les parties doivent signer l'acte de leur propre main; si elles ne savent ou ne

peuvent signer, la signature est apposée, en présence et sous la responsabilité des témoins, par une personne à ce invitée par la partie.

Art. 479. La signature des parties, ainsi que des témoins, énoncera le rang du signataire et la nature de l'acte.

ADDITION. — Pourront les Hébreux apposer leur signature dans leur langue.

Art. 480. Les signatures seront apposées à la suite l'une de l'autre, sans blancs ni lacunes.

§ VI. — *De la transcription de l'acte.*

Art. 481. Les actes sont transcrits sur les livres délivrés à cet effet par le collége à l'inspecteur. Les livres sont traversés d'une ficelle et certifiés par les membres du collége.

Art. 482. La transcription ne peut avoir lieu qu'après l'acquittement des droits et autres frais.

Art. 483. Les actes sont transcrits mot à mot, avec tous les seings et contre-seings; ces derniers l'un à la suite de l'autre, et sans blancs ni intervalles.

Art. 484. Le livre de transcription est tenu avec soin et sans ratures. Si une erreur a été commise lors de l'insertion, elle sera rectifiée dans l'interligne, après radiation des mots er-

ronés, de manière à pouvoir les distinguer; mention sera faite de cette rectification à la fin de la transcription.

Art. 485. Celui qui contracte l'engagement donne décharge au bas de la transcription; celui envers qui l'engagement est contracté y appose sa signature; le premier reçoit l'acte des mains de l'inspecteur et le remet à l'autre contractant.

## SECTION V.

### DES ACTES DEMEURÉS SANS EFFET.

Art. 486. Si par un motif quelconque la vente ou toute autre aliénation d'immeuble demeure sans effet, il doit en être donné avis à l'institution des actes fonciers, au plus tard dans la huitaine, à partir du jour où l'acte a été délivré.

Si le collége acquiert la conviction que l'acte est réellement demeuré sans effet, il le réunit aux autres actes non avenus, en fait mention aux livres des transcriptions, et restitue les droits d'enregistrement.

Ne sont pas sujets à restitution les droits perçus pour la confection de l'acte, du montant de dix roubles.

Art. 487. Si les contractants remarquent des

erreurs dans le corps de l'acte ou dans les signatures, ou désirent apporter des changements aux stipulations, l'acte peut être renouvelé dans le délai mentionné en l'article précédent, avec perception d'un droit de dix roubles pour sa confection. Le nouvel acte doit reproduire exactement l'objet de l'acte primitif, afin que, sous ce prétexte, les droits du fisc ne soient pas lésés.

### SECTION VI.

#### DE LA DÉLIVRANCE DES COPIES DU LIVRE DE TRANSCRIPTION.

Art. 488. En cas de perte de l'original d'un acte passé ou enregistré aux actes fonciers, il est permis d'en délivrer copie d'après les livres fonciers.

Art. 489. La délivrance des copies par les autorités judiciaires a lieu sur ordonnance intervenue à la suite d'une requête présentée à cet effet.

Art. 490. Le requérant déclare par écrit que l'acte dont copie est demandée est valable, non éteint, et que l'original a été détruit par le feu ou perdu par un autre accident; il déclare en outre sur sa conscience s'il y a eu ou non des paiements à compte ; cette déclaration

est insérée dans la copie délivrée au requérant.

ART. 491. Toute contestation née par suite de la délivrance d'une copie d'acte, est décidée par la voie judiciaire, et s'il appert que l'original a été annihilé par consentement mutuel sans qu'il en ait été fait mention sur les livres fonciers, celui qui produit la copie doit succomber dans sa demande et être en outre passible de poursuites légales.

ART. 492. La copie d'un acte d'emprunt délivrée d'après le livre de transcription ne peut servir de titre exécutoire que dans le cas où le requérant prouve que la perte de l'original provient du fait du débiteur.

ART. 493. Les copies seront délivrées sur papier timbré, conformément aux règlements sur les contributions indirectes.

## CHAPITRE V.

### DE LA PRODUCTION DES ACTES A L'ENREGISTREMENT.

### SECTION Ire.

#### DES AUTORITÉS ET DES FONCTIONNAIRES INSTITUÉS POUR L'ENREGISTREMENT.

##### § Ier. — *Dispositions générales.*

ART. 494. Les actes sont enregistrés soit sur

les livres fonciers, soit chez les notaires et tabellions.

ADDITIONS. — 1° Le mode de passer les actes par les personnes en quarantaine est tracé par les règlements sanitaires (1).

2° Il est institué près les administrations communales des paysans de l'état, un registre public pour la transcription :

*a*, Des actes passés entre ces paysans;

*b*, Des testaments disposant d'une valeur mobilière au-dessous de quinze roubles argent, ainsi que des constructions sur les terrains de l'état;

*c*, Des déclarations pour remplacement au service militaire.

ART. 495. A défaut de notaires et tabellions, l'exercice de leurs fonctions est confié au tribunal municipal, et à son défaut à la cour orale. Dans les lieux où il n'y a ni notaires ou tabellions, ni autorités collégiales, mais où il existe un bureau de douane, les fonctions notariales sont confiées, en ce qui concerne les actes d'emprunt, à un employé de la douane, lequel est muni à cet effet par la douane d'un registre spécial, et procède conformément aux règles établies pour les notaires et tabellions.

(1) L'administration préposée au lazareth certifie les actes délivrés par les individus en quarantaine et les transcrit sur un registre à ce destiné.

§ II. — *De l'institution des notaires et tabellions.*

Art. 496. La loi reconnaît des notaires publics ;

Des tabellions privés(1);

Des tabellions pour les gens de louage;

Des tabellions près la bourse;

Des tabellions près les justices maritimes.

Art. 497. Les notaires publics sont élus par la communauté des commerçants, et nommés par l'administration municipale.

ADDITIONS. — 1° Le nombre des notaires dans les capitales est de six à dix.

2° On observera pour la nomination des notaires publics à Saint-Pétersbourg, les règles suivantes :

*a*, Le gouverneur-général militaire fixe le nombre desdits notaires ;

*b*, Ils sont choisis parmi les employés de l'état et comptent au service actif;

*c*, Les cas de vacance sont rendus publics par une annonce que l'administration municipale fait afficher à la bourse;

*d*, Dans la quinzaine de cette publication, les candidats se présentent à l'administration municipale, munis de certificats de l'autorité dont ils relèvent;

*e*, L'administration municipale constate d'après ces cer-

(1) Les notaires publics sont salariés par l'état; les tabellions sont rémunérés par les parties. C'est en raison de cette différence que la loi russe les qualifie de *privés*.

tificats la durée du service des candidats et l'irréprochabilité de leur conduite. Ceux qui se recommandent par leurs qualités personnelles et leur service antérieur, sont portés sur une liste communiquée avec les certificats à l'assemblée des commerçants inscrits à la bourse;

*f*, Cette assemblée procède au ballotage des candidats portés sur cette liste, et soumet à la confirmation du gouverneur-général militaire les candidats qui ont réuni la majorité des suffrages.

3° Deux notaires sont institués près la bourse dans la ville de Saint-Pétersbourg, indépendamment des notaires publics; leur nomination a lieu dans les formes voulues par les règlements de commerce.

4° Les notaires et tabellions à Odessa sont nommés et changés par le tribunal de commerce.

Art. 498. Les tabellions privés sont élus par la communauté des marchands, et nommés par l'administration municipale.

Art. 499. Les tabellions des gens de louage sont nommés par la justice municipale.

Art. 500. Les tabellions près la bourse sont élus par la communauté des commerçants, conformément aux règlements de commerce.

Art. 501. Les tabellions près les justices maritimes sont élus à vie par les communes urbaines.

Art. 502. Les tabellions sont élus parmi les commerçants, en donnant la préférence aux faillis de bonne foi.

Si aucun commerçant ne se présente comme candidat, on peut élire un individu de la petite bourgeoisie, à la charge toutefois d'acquitter, lors de l'entrée en fonctions, la rétribution guildaire de troisième classe. Au cas où l'élu s'excuserait sur le manque de moyens d'acquitter cette rétribution, l'exercice du notariat passe aux autorités collégiales, conformément à l'art. 495.

Sont exceptés, 1° les tabellions des gens de louage ; 2° les tabellions près les tribunaux maritimes, lesquels, à défaut de candidats commerçants, peuvent être choisis dans la petite bourgeoisie, avec dispense de la rétribution guildaire.

§ III. — *Des attributions des notaires et tabellions relativement à l'enregistrement des actes.*

Art. 503. Les notaires publics sont compétents :

1° Pour donner le caractère d'authenticité aux actes d'emprunt et à toute espèce de conventions autres que celles qui doivent être nécessairement passées sur les livres fonciers ;

2° Pour certifier la production des actes d'emprunt non acquittés à l'échéance ;

3° Pour dresser les actes de protêt.

ADDITION. — Les notaires publics à Odessa sont éga-

lement compétents pour les actes concernant les gens de louage.

Art. 504. Les notaires près la bourse de Saint-Pétersbourg sont spécialement compétents:

1° Pour donner le caractère d'authenticité aux actes passés entre étrangers et sujets russes;

2° Pour la translation en langue russe des procurations et autres actes arrivant de l'étranger et destinés à être produits devant les autorités de l'empire.

Art. 505. Les tabellions privés sont compétents pour les mêmes actes que les notaires publics, à l'exception, quant à la ville de Saint-Pétersbourg, des attributions désignées aux alinéas 2 et 3 de l'art. 503.

ADDITION. — Les tabellions privés sont, comme les tabellions des gens de louage, compétents pour recevoir les contrats, conventions et stipulations pour louage de service. — Cette disposition est étendue à l'art. 507.

Art. 506. Il est interdit aux notaires, ainsi qu'aux tabellions, d'enregistrer des actes concernant la vente, la cession ou l'engagement d'un immeuble.

Art. 507. Les tabellions des gens de louage donnent le caractère d'authenticité aux actes concernant le louage des services.

Art. 508. Les notaires près les bourses sont établis pour passer les actes de commerce et opérations de change, conformément aux règles prescrites par les règlements du commerce (1).

Art. 509. Les tabellions près les justices maritimes constatent les conventions relatives à la navigation.

### § IV. — *De l'exercice des attributions des notaires et tabellions.*

Art. 510. Les notaires et tabellions doivent savoir lire et écrire.

Art. 511. Les notaires et tabellions compétents pour la réception tant des actes d'emprunt que d'actes de toute autre espèce, sont munis de deux livres, l'un pour l'enregistrement des lettres de change et actes d'emprunt, le second pour l'enregistrement des autres conventions.

ADDITIONS. — 1° Les livres des notaires et tabellions sont fournis sur les fonds alloués auxdits notaires et tabellions pour frais de chancellerie.

2° Les tabellions sont autorisés à revêtir leurs actes d'un sceau représentant au milieu les armes de l'empire entourées d'une légende circulaire indiquant les noms et prénoms patronimiques du tabellion, à la charge de faire adopter préalablement le coin par l'autorité compétente.

(1) Voir les règlements du commerce, art. 1939 et suivants.

ART. 512. Les notaires près la bourse de Saint-Pétersbourg sont munis par le département du commerce extérieur, de livres pour y enregistrer les actes passés par les étrangers, ainsi que d'un sceau officiel. Ils se conforment quant à l'exercice de leurs fonctions, aux règles prescrites pour les tabellions près les bourses.

ART. 513. Avant l'expiration de chaque année, les notaires et tabellions présentent leurs livres cotés, à l'autorité dont ils relèvent, afin de les certifier et d'y apposer le sceau. Après quoi ils informent la chambre des finances du nombre de feuillets contenus dans lesdits livres, et de l'époque où ils ont été certifiés.

ADDITION. — Les notaires et tabellions établis à Odessa sont munis de livres par le tribunal de commerce. Ces livres sont, après l'expiration de l'année, déposés audit tribunal pour y être conservés; il est présenté mensuellement au même tribunal un compte-rendu des actes passés.

ART. 514. La présentation prescrite par l'article précédent se fait par requête écrite sur papier timbré.

ART. 515. Le nombre de feuillets dans les livres des notaires et tabellions est indéterminé.

ART. 516. Chaque feuillet est coté. Il est perçu par chaque feuillet un droit de cinquante copeks (1).

(1) A peu près soixante centimes.

Art. 517. L'autorité compétente vérifie la numération des feuillets, perçoit les droits prescrits, certifie sur la dernière page le nombre total de feuillets, le montant des droits et l'époque de la perception ; un sceau est apposé à la suite de la vérification, qui est en outre attestée par la signature des membres siégeants et le secrétaire, après quoi le livre est restitué au produisant. Les droits sont versés dans la journée à la trésorerie.

Art. 518. Les justices municipales, en délivrant les livres aux notaires et tabellions, doivent y spécifier les actes qu'il leur est interdit d'enregistrer ; les notaires et tabellions prennent en outre l'engagement par écrit de n'en enregistrer aucun de cette nature, sous peine d'être, en cas d'infraction, poursuivis par la voie criminelle.

Art. 519. Indépendamment de la production aux chambres des finances, des livres originaux, le 1^er^ janvier de chaque année, à l'effet d'être contrôlés, les tabellions et les justices municipales sont tenus de transmettre à ces chambres, le 1^er^ de chaque mois, un rapport indiquant le nombre et la nature des conventions enregistrées et des lettres de change protestées, ainsi que le numéro d'ordre et le report final du mois ; ces rapports sont expédiés

le même jour, et si ce n'est pas jour de courrier, ils sont remis au receveur ou au chef de la police. L'inobservation de cette formalité est passible d'une amende, savoir : pour la première fois, de 250 roubles; pour la seconde, de 500 roubles; pour la troisième, de destitution, indépendamment des peines encourues pour faux dans les dates.

Sont chargés de veiller à l'exécution de cette disposition, dans les chefs-lieux des districts, les procureurs du district, et dans les chefs-lieux des gouvernements, les adjoints du procureur du gouvernement, section criminelle, avec droit, en cas de découverte d'une lacune de deux ou plusieurs lignes, à la moitié de l'amende, pour être l'autre moitié appliquée aux établissements de bienfaisance. Dans les lieux où, à défaut de notaires ou tabellions, leur ministère est exercé par la justice municipale ou les cours orales, les livres pour l'enregistrement des actes d'emprunt sont délivrés par le tribunal de district, numérotés, scellés et certifiés par le président et le secrétaire. A l'expiration de l'année, ils sont vérifiés par ce tribunal, et les cas d'omission ou de fraude sont poursuivis de la manière ci-dessus indiquée.

Art. 520. Si le livre est rempli avant l'expiration de l'année, le notaire ou le tabellion

le soumet, ainsi qu'il est dit ci-dessus, de même que le nouveau livre, à la vérification de l'autorité qui a certifié l'ancien. Ces livres seront restitués aux produisants dans la journée.

Art. 521. Les tabellions sont tenus, sur l'invitation des autorités collégiales et des préposés supérieurs, de représenter leurs livres et de satisfaire aux réquisitions de ces autorités.

Art. 522. Les procureurs de district veillent à l'observation des formes prescrites pour la tenue des livres précités.

Art. 523. Les destitutions sont prononcées par l'autorité à laquelle les tabellions sont subordonnés, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites criminelles.

ADDITION. — La mise en accusation des officiers instrumentaires à Odessa, est prononcée par le tribunal de commerce, avec l'approbation du préfet de la ville.

## SECTION II.

### DU MODE D'ENREGISTRER LES ACTES.

#### § I. — *De la confection et de la signature des actes enregistrés.*

Art. 524. L'acte enregistré peut être préparé hors de l'étude.

Art. 525. L'acte enregistré est dressé sur papier timbré convenable. Les actes écrits sur

papier libre ou sur timbre impropre ne peuvent être enregistrés et demeurent sans effet.

ADDITIONS. — 1° Il est défendu aux imprimeurs, lithographes et graveurs, de confectionner des blancs pour lettres de change, billets et autres obligations pécuniaires sur papier libre.

2° Les contrats passés entre les fermiers de la régie des boissons et leurs commis et garçons de boutique, sont dressés sur papier timbré.

Art. 526. L'acte est signé par le ou les contractants, dans les formes prescrites selon la nature de l'acte, et, en cas d'impuissance, par la personne que le signataire en aurait chargé.

Art. 527. L'assistance des témoins à un acte enregistré n'est exigée que dans les cas expressément déterminés par la loi.

Art. 528. L'acte dressé et signé est enregistré conformément aux règles exposées en la section précédente.

Art. 529. Les autorités et officiers institués pour l'enregistrement sont tenus :

1° De constater la véracité de l'acte;

2° D'examiner s'il ne déroge point aux lois;

3° De percevoir les droits;

4° D'inscrire l'acte sur les livres;

5° De le restituer après certification.

§ II. — *De la constatation de la véracité de l'acte.*

Art. 530. L'acte est présenté en personne par celui dont il émane. En cas d'empêchement motivé par le service public, la maladie ou par une autre cause fondée, l'acte peut être présenté par un tiers, à condition que l'officier certificateur reçoive en la demeure de l'auteur de l'acte la déclaration qu'il émane de lui.

Art. 531. L'identité du produisant doit être suffisamment constatée; tout abus résultant du défaut de précaution à cet égard tombe à la charge de l'officier certificateur.

§ III. — *De la vérification de la légalité de l'acte.*

Art. 532. Ne seront point certifiés les actes contenant des dispositions contraires aux lois.

Art. 533. Ne seront point admises à l'enregistrement les conventions dressées en langue inconnue de l'officier certificateur.

§ IV. — *De la perception des taxes.*

Art. 534. Les taxes instituées au profit des recettes municipales et affectées, dans une proportion déterminée, aux traitement et frais des

bureaux des notaires et tabellions, sont perçues lors de l'enregistrement. Dans les lieux où ces taxes n'existent point, les frais sont réglés par la justice municipale.

ADDITION. — Dans les capitales et dans certaines villes où les officiers certificateurs perçoivent au profit de la caisse municipale des taxes dont le montant n'est pas uniforme et se trouve déterminé par les statuts locaux, chacun de ces officiers prélève 25 pour 100 sur les taxes par lui perçues, à titre de traitement et frais de bureau.

Art. 535. La taxe revenant aux notaires près la bourse de Saint-Pétersbourg, pour certifier les actes entre étrangers, est égale à celle que perçoivent les tabellions près les bourses pour opérations de banque et de change, le coût du visa de la signature d'un acte déjà dressé, de la rédaction d'un mandat en langue étrangère, et de sa certification, enfin, de la traduction de pièces judiciaires, est réglé à l'amiable.

§ V. — *De la transcription de l'acte.*

Art. 536. Les actes dûment constatés quant à leur véracité et à leur légalité sont, après acquittement des taxes, transcrits sur le livre à ce destiné, sans blancs ni lacunes.

Art. 537. La transcription est faite lisiblement et sans ratures; en cas d'erreur, les mots erronés sont rayés de manière à pouvoir être distingués; la rectification est faite dans l'interligne, et il en est fait relation à la fin de l'acte.

### § VI. — *De la certification de l'acte.*

Art. 538. L'acte transcrit reçoit le caractère d'authenticité par la mention de la transcription avec indication du numéro d'ordre et de la date, après quoi il est délivré au produisant ou à celui qui s'oblige, contre quittance mise au bas de la transcription.

Art. 539. Les actes ainsi certifiés et délivrés sont exécutoires à l'égal des jugements.

## SECTION III.

### DES ACTES ENREGISTRÉS DEMEURÉS SANS EFFET.

Art. 540. Si, par une cause quelconque, l'acte d'emprunt ou la cession dudit acte demeure sans effet, l'emprunteur ou le cédant est tenu de le produire dans la huitaine, à partir de l'enregistrement, à l'officier certificateur, à l'effet de le mentionner comme non avenu.

### SECTION IV.

#### DE LA DÉLIVRANCE DES COPIES DES LIVRES D'ENREGISTREMENT.

Art. 541. Au cas de perte de l'original d'un acte enregistré, il est permis de délivrer sur papier timbré copie du livre où l'acte a été transcrit, en se conformant d'ailleurs aux règles prescrites à la section sixième du chapitre précédent.

## CHAPITRE VI.

#### DE LA PASSATION DES ACTES FONCIERS ET DE LA LÉGALISATION DES ACTES ENREGISTRÉS PENDANT LE SÉJOUR A L'ÉTRANGER.

Art. 542. Les actes des militaires en expédition passés à l'étranger, sont certifiés par le commandant d'un régiment autre que celui où sert le contractant.

Art. 543. Les actes des militaires servant dans la marine, passés à bord d'un navire en course, sont dressés par le clerc du navire, corroborés par les officiers de l'équipage, et portés sur le journal du navire; ils sont écrits sur papier timbré, et, à défaut, sur papier libre.

Art. 544. Les actes des employés aux mis-

sions impériales à l'étranger, sont certifiés par les envoyés compétents.

Art. 545. Tout autre acte passé à l'étranger est revêtu du seing et du sceau du consul russe, contre acquittement de la taxe fixée par un règlement particulier : il est inscrit par le consul sur un registre à ce destiné; le consul est tenu d'indiquer dans les rapports périodiques qu'il présente au ministère des affaires étrangères, la teneur de l'acte, les noms des contractants et la date de la légalisation.

Art. 546. Tout acte passé à l'étranger et relatif à un immeuble situé en Russie, pour obtenir la force d'un acte passé sur les livres fonciers, doit être produit à la chambre civile ou au tribunal du district, selon la nature de l'acte, dans le délai de six mois, après le retour de son auteur ou l'arrivée de l'acte en Russie. Les autorités ci-dessus désignées, après constatation de la légalité de l'acte, perçoivent les droits, transcrivent l'acte sur les livres fonciers, délivrent au produisant une copie dûment certifiée sur papier timbré, et restituent l'original de l'acte.

ADDITIONS. — 1° L'acte passé à l'étranger d'après les formes qui y sont en vigueur, encore qu'elles diffèrent des formes obligatoires en Russie, fait foi devant le tribunal de commerce, si son authenticité n'est pas contestée.

2° A l'égard des actes passés dans le royaume de Pologne, voir ci-dessus l'addition de l'art. 405.

## CHAPITRE VII.

### DES ACTES SOUS SEING-PRIVÉ.

Art. 547. L'acte sous seing-privé est dressé par celui dont il émane, ou sur son invitation par un tiers.

Art. 548. L'acte sous seing-privé rédigé dans le territoire d'un immeuble foncier par une personne qui ne sait pas écrire au profit du propriétaire de l'immeuble, ne peut être dressé par les serfs de ce dernier ou les desservants de l'église qui y est située.

Art. 549. L'acte sous seing-privé est signé par son auteur, et, en cas d'impuissance, par le confesseur de ce dernier ou la personne qu'il en a chargée.

Art. 550. Les actes sous seing-privé sont de trois espèces.

Art. 551. Les actes de la première espèce n'exigent, pour leur validité, que la signature de leur auteur, sans autre certification; tels sont les engagements de la part des personnes sachant lire et écrire, les quittances et les comptes.

Art. 552. Les actes de la seconde espèce exigent, outre la signature de leur auteur, le contre-seing de deux témoins au moins; les devoirs des témoins à un acte sous seing-privé sont les mêmes que ceux des témoins à un acte foncier; les actes de cette espèce sont : les actes d'emprunt avec gage et les procurations pour assister à la délimitation normale.

Art. 553. Les actes de la troisième espèce comprennent les testaments, et exigent pour leur validité la signature du testateur et des témoins, ainsi que la production devant qui de droit, comme il sera expliqué au livre suivant.

Art. 554. Le faux en écriture privée est poursuivi par la voie criminelle.

## CHAPITRE VIII.

### DE L'ENVOI EN POSSESSION, DE LA TRADITION ET DE L'ENSAISINEMENT DES IMMEUBLES.

Art. 555. L'acquéreur d'un immeuble doit produire devant l'autorité compétente le titre d'acquisition, tel que : aliénation par vente, dotation, donation, partage ou autre acte translatif de la propriété immobilière, et en requérir l'envoi en possession.

Art. 556. Sont compétents pour prononcer cet envoi : 1° le tribunal du district, s'il s'agit d'un immeuble foncier situé dans le district; 2° la justice municipale, s'il s'agit d'un immeuble urbain; 3° la justice municipale, et, à son défaut, le comptoir des mines, s'il s'agit d'un immeuble dépendant de l'administration des mines; 4° la chambre civile, s'il s'agit d'immeubles situés dans plusieurs districts d'un seul et même gouvernement.

ADDITIONS. — 1° Dans les capitales, le tribunal aulique est compétent pour prononcer la tradition des immeubles acquis dans un autre gouvernement.

2° La tradition s'effectue par une délégation de la police territoriale.

Art. 557. Si l'acte n'est pas contesté et que l'immeuble ne soit pas frappé d'inhibition, l'autorité compétente requiert la police locale d'opérer immédiatement l'envoi en possession de l'acquéreur, d'afficher à la porte de son auditoire une publication désignant l'immeuble aliéné, l'acquéreur et l'acte d'aliénation.

ADDITION. — Si l'acquisition a eu lieu par acte de vente, il est fait mention du prix.

Art. 558. Si, en exécution de l'art. 556, le titre a été produit devant une autorité infé-

rieure à la chambre civile, copie de la publication est transmise à cette chambre pour y être affichée comme ci-dessus.

Art. 559. L'envoi en possession s'opère comme suit : le délégué de la police descend sur les lieux, convoque les voisins ainsi que la population appartenant à l'immeuble, s'il est colonisé, donne lecture du réquisitoire aux fins de l'envoi en possession, et si alors l'acte translatif de propriété n'est pas contesté, il enjoint aux serfs attachés à l'immeuble obéissance envers le nouveau propriétaire, dresse procès-verbal de la tradition relatant succinctement l'opération, fait le dépôt de la minute, signée par lui et les voisins, à l'autorité qui a ordonné l'envoi, et en délivre copie par lui certifiée à l'acquéreur.

Art. 560. Deux ans après la publication voulue par l'art. 557, si l'acte n'est pas attaqué, ou si, au cas de contestation, il n'est pas invalidé, l'autorité compétente (art. 556) requiert la police de procéder à l'ensaisinement.

Art. 561. L'ensaisinement s'opère comme suit : le délégué de la police descend sur les lieux, ainsi qu'il a été statué pour l'envoi en possession, convoque les voisins, donne lecture du réquisitoire aux fins d'ensaisinement, et reçoit leur déclaration que l'immeuble dont

l'ensaisinement s'effectue, et dont il désigne la contenance, les mutations antérieures et le nouvel acquéreur, n'est ni en déshérence, ni confisqué, ni frappé d'inhibition; que rien n'en a été détaché, que le dernier propriétaire en était en jouissance réelle et incontestée; qu'en conséquence, il n'y a aucun empêchement à l'ensaisinement; après quoi il dresse procès-verbal d'ensaisinement, contenant la relation succinte de l'opération, la description de l'immeuble, la déclaration des voisins, l'absence de contestation et opposition pendant tout le cours de l'opération.

La minute dudit procès-verbal, revêtue des signatures des voisins et de l'officier instrumentaire, est déposée dans les archives de l'autorité requérante, et copie par lui certifiée est délivrée au propriétaire.

ADDITIONS. — 1° Ce mode de procéder, basé sur l'usage plutôt que sur la loi écrite, est plus particulièrement applicable aux immeubles fonciers. Quant aux immeubles urbains, il est délivré à l'acquéreur, par la justice municipale, copie de la requête à fin d'ensaisinement, et généralement on se borne à requérir l'administration municipale, ainsi que la police, d'envisager l'immeuble comme étant devenu la propriété de l'acquéreur. Cette addition est commune à l'art. 559.

2° Le procès-verbal d'ensaisinement est dressé sur pa-

pier timbré, proportionné à la valeur de l'immeuble, d'après les règlements sur l'enregistrement.

3° L'ensaisinement était anciennement exigé sous peine d'amende. Depuis l'abrogation des diverses dispositions législatives réglant cette pénalité, il est ordonné (oukase, 11 mars 1826) que la police veillera à ce que nul ne possède dans les villes des maisons, terrains ou autres immeubles, s'il n'a pas produit d'acte d'acquisition légalement dressé et justifié de l'acquittement des droits.

Art. 562. Les dispositions particulières concernant l'envoi en possession et l'ensaisinement en exécution de certains actes d'acquisition, sont déterminées par le livre suivant.

# LIVRE TROISIÈME.

# DU MODE D'ACQUÉRIR ET DE GARANTIR LES DROITS SUR LES BIENS EN PARTICULIER.

## TITRE PREMIER.

### DE L'ACQUISITION A TITRE GRATUIT.

## CHAPITRE PREMIER.

### DE LA DOTATION.

#### SECTION Ire.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 563. Est appelé dotation le don d'un immeuble à titre de propriété pleine ou limitée fait par le souverain.

ADDITION. — La donation se fait par un édit spécial. Anciennement, le donataire obtenait des lettres-patentes délivrées par le sénat dirigeant et confirmées par l'empereur.

Art. 564. Si le donataire meurt avant la prise de possession, la dotation passe aux héritiers.

Art. 565. La propriété des biens compris dans la dotation est régie par la loi commune.

Art. 566. Si l'édit de dotation ne prescrit aucune condition, la dotation est censée faite purement, encore que l'immeuble donné soit situé dans des localités où les terres se distribuent à condition de les coloniser ou d'y faire certains établissements économiques.

Art. 567. Les terres concédées à condition d'être colonisées ou de servir à des établissements économiques, ne deviennent la propriété pleine des donataires qu'après l'accomplissement de ces conditions.

Art. 568. Faute d'accomplir les conditions, les donataires sont évincés, et la dotation fait retour à l'état.

Art. 569. Sont concessibles en dotations temporaires, à titre d'arendes, les domaines de l'état situés dans les gouvernements baltiques et occidentaux, conformément aux règlements sur les starosties et immeubles donnés à titre d'arendes.

## SECTION II.

### DE LA DÉLIVRANCE DES IMMEUBLES DONNÉS EN DOTATION, ET DE LEUR DÉLIMITATION.

Art. 570. Nul ne peut entrer en jouissance d'un immeuble donné en dotation avant sa délivrance dans les formes requises.

Art. 571. A la suite de l'édit suprême portant dotation d'arende ou de biens-fonds, le ministre des finances enjoint à la chambre des finances du lieu de procéder à la délivrance (1).

ADDITIONS. — 1° La délivrance se fait d'après les rôles de population, et comprend tout ce qui se trouve sur le fonds, à savoir le blé, bétail, fruits, meubles meublants et ustensiles aratoires.

2° Les individus n'appartenant point à la condition servile, encore qu'ils aient été compris dans le procès-verbal de tradition, ne passent point au donataire sauf l'indemnité qui revient à ce dernier d'après les lois sur les conditions.

3° Ceux des paysans qui, avant la dotation, ont déclaré vouloir être agrégés à la profession commerçante ne sont point compris dans la tradition à moins d'avoir été déboutés.

4° Les droits acquittés par les donataires lors de l'entrée en possession, étaient de 50 copeks par âme.

(1) Par suite de la création du ministère des domaines de l'état, ces attributions sont dévolues au ministre desdits domaines et aux chambres domaniales.

Art. 572. Au cas où l'édit de dotation ne désignerait point un immeuble spécial, mais seulement une étendue déterminée de terrain, on observera les dispositions suivantes :

1° On désignera le terrain dans les gouvernements où l'étendue du sol exploitable appartenant au domaine, comparé au nombre des paysans de l'état et des paysans des apanages, donne par âme une étendue de 15 désiatines;

2° On spécifiera 1° les terres vacantes, 2° les parcelles détachées des biens de l'état et des biens particuliers acquis par l'état, 3° les champs et prés administrés par le domaine au moyen de l'amodiation, 4° dans les gouvernements non boisés, les champs contigus aux forêts sans être destinés à leur repeuplement, 5° dans les gouvernements abondants en forêts, les bois et boquetaux de peu de valeur;

3° On assignera des domaines entiers et on complétera la quantité désignée dans l'acte de dotation, en détachant le complément d'un autre domaine, de manière à ne pas priver le surplus des avantages agricoles;

4° On ne pourra désigner des terrains enclavés dans les villages de l'état ou y adjacents, sans avoir préalablement constaté qu'ils ne sont point nécessaires aux paysans de ces villages,

encore que ceux-ci possèdent la quotité normale de terrain qui leur revient ; à cet effet, les paysans doivent être entendus dans leurs observations; s'ils ne possèdent point leur quotité normale, répartition devra être faite entre eux jusqu'à due concurrence; s'ils la possèdent et demandent une autre allocation, il sera procédé à l'échange des terrains alloués contre ceux qu'ils désigneront.

5° On n'assignera pas davantage 1° les terrains ayant une destination spéciale, 2° les terrains enclavés dans les forêts comme aussi ceux nécessaires à la traite des bois affectés au service de la marine, 3° les forêts à bois de constructions civiles et navales dans l'étendue de cent verstes des deux côtés des rivières navigables, et de vingt-cinq des deux côtés des cours d'eau affluents à ces rivières, 4° toutes forêts quelconques situées dans les gouvernements et districts non boisés.

6° Aucune désignation ne peut être faite qu'après constatation que les forêts comprises dans la dotation ne contiennent point de bois propre au service de la marine ou à tout autre service public.

ADDITIONS. — 1° Aucune affectation de terres de l'état à titre de colonisation, d'élève des bestiaux ou de dotation ne pourra avoir lieu dans les gouvernements de la nou-

velle Russie; ces terres sont réservées exclusivement à l'apportionnement des paysans de l'état, sauf seulement l'application de certaines portions à la propagation des vergers et forêts. A l'égard des gouvernements d'Astracan et de Saratou, ainsi que de la province du Caucase, aucune allocation ne pourra y être faite à titre de colonisation et d'élève de bestiaux. Ne pourront être affectées à titre de dotation, les terres destinées à être colonisées par les paysans de l'état.

2° Les donataires ne peuvent exercer la pêche que dans les petites rivières, ruisseaux, lacs et cours d'eau traversant leurs héritages ou les bordant. En conséquence, la pêche est interdite dans les rivières navigables traversant ou bordant les héritages, les golfes, baies et anses ainsi que les rivages de la mer.

Art. 573. La chambre des finances soumet au ministre des finances (1) le plan des terres choisies par le donataire avec le tracé des portions susceptibles d'être affectées à la dotation.

Art. 574. Le ministre, s'il partage l'avis de la chambre, le transmet au sénat avec ses conclusions; si cette autorité donne son approbation, on procède à la délivrance.

Art. 575. La délivrance s'opère par les géomètres du district, sous la direction de la chambre domaniale. Si le terrain assigné ne constitue pas un domaine entier, mais seulement une portion, le géomètre en lève un plan

(1) Voir l'addition de l'art. 571.

spécial et dresse un état de situation qu'il soumet au géomètre du gouvernement. Vérification faite à la section topographique, le plan et les états certifiés par le géomètre ainsi que par les membres de la chambre, sont délivrés au donataire; copie en est adressée à l'autorité compétente. Si le donataire ne comparaît point à la chambre pour retirer les titres, ils sont transmis à la régence gouvernementale pour lui être signifiés contre acquittement des droits.

Art. 576. Dans les gouvernements où s'opère la délimitation normale, la démarcation des terrains affectés à la dotation se fait par les géomètres du bureau d'arpentage. Le donataire qui désirerait munir du sceau de l'état le plan dressé en vertu de l'article précédent, s'adressera à ce bureau, lequel, après avoir vérifié son exactitude et sa concordance avec les principes de la délimitation normale, apposera le sceau contre perception des droits; lorsque l'exactitude sera contestée, le bureau délèguera des géomètres aux frais du propriétaire, et procèdera, quant à la délivrance des plans et états, conformément aux lois sur la délimitation.

ADDITION. — Les droits et taxes perçues des donataires sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour acte et tradition, 10 copeks par désiatine;

Pour plans et états délimitatifs, 6 copeks par désiatine;

Au profit de la caisse des militaires invalides et estropiés, 25 copeks par désiatine dans les gouvernements intérieurs, et 5 copeks par désiatine dans les gouvernements à steppes.

## CHAPITRE II.

### DE LA DONATION.

### SECTION Ire.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 577. On peut disposer par donation des biens acquis mobiliers et immobiliers.

On ne peut disposer par donation :

1° Des biens patrimoniaux au détriment des proches ;

2° Des serfs autrement que par familles. Est réputée famille, le père, la mère et les enfants des deux sexes non mariés.

Art. 578. La donation est nulle si elle n'est pas acceptée.

Art. 579. La donation acceptée devient irrévocable. Néanmoins, si le donataire a attenté à la vie du donateur, s'il s'est rendu coupable envers lui d'injures réelles, de menaces, d'accusation calomnieuse ou d'autre irrévérence grave, le donateur est autorisé à demander la rescision de la donation.

ADDITION. — Les exceptions à l'égard de la classe commerçante sont exposées aux règlements de commerce.

Art. 580. Les donations entre particuliers peuvent être, quant au mode de jouissance de la chose donnée, accompagnées de telles restrictions que le donateur aura jugé convenable, pourvu que ces restrictions ne soient pas contraires à la loi.

Art. 581. Si la donation est conditionnelle, et que le donataire n'accomplisse point la condition, la chose donnée fait retour au donateur.

Art. 582. Après la mort du donataire qui a accepté, la chose donnée passe à ses héritiers, et ne peut être revendiquée par le donateur.

Art. 583. Les donations entre époux sont réglées par la loi commune.

Art. 584. Le don fait au profit de la chose publique est qualifié *offrande*.

Art. 585. Les offrandes dépendent du libre arbitre du donateur. Peuvent être offerts les biens tant meubles qu'immeubles.

Peuvent être donataires, les établissements de bienfaisance et scolaires, les associations et institutions, comme aussi les invalides. Il est permis de déterminer l'emploi des capitaux offerts,

pourvu que cette détermination ne déroge point aux règlements des établissements donataires.

ADDITION. — Le gouverneur civil compétent informe le ministre de l'intérieur de toute offrande ayant pour objet un édifice.

Art. 586. On peut donner comme offrandes aux églises des sommes d'argent et effets mobiliers en général, tels que images, châsses et autres objets consacrés à l'exercice des cultes. Néanmoins, les offrandes en immeubles ne peuvent être acceptées qu'en vertu d'une autorisation spéciale du souverain.

ADDITIONS. — 1° Les demandes à l'effet d'obtenir l'autorisation mentionnée au présent article, doivent être accompagnées des plans des immeubles donnés en offrande.

2° Les objets mobiliers appartenant aux temples de la communion évangélique, et servant soit à l'arrangement ou à l'ornement de la maison de Dieu, soit au service divin, peuvent être cédés à une autre église du culte chrétien, après estimation préalable et selon les distinctions suivantes : Les objets d'une valeur n'excédant pas 100 roubles argent peuvent être cédés par l'intendance de l'église ; jusqu'à 300 roubles, du consentement de la communauté ; jusqu'à 5,000 roubles du consentement du consistoire général ; jusqu'à 10,000 roubles avec l'autorisation du ministre ; passé cette somme il faut l'approbation du souverain.

## SECTION II.

### DE LA FORME DE L'ACTE DE DONATION ET DE L'ENVOI EN POSSESSION DE LA CHOSE DONNÉE.

Art. 587. La donation d'immeubles doit être faite dans la forme prescrite pour les actes fonciers en général, sous les modifications ci-après.

Art. 588. L'acte de donation énonce la valeur de la chose donnée ; cette valeur ne peut dans aucun cas être inférieure à celle déterminée par la loi (1).

Art. 589. L'acte de donation d'immeubles est dressé sur timbre proportionnel à peine de nullité.

Art. 590. Est réputé non avenu, l'acte de donation sur lequel la signature a été apposée non par le donateur, mais par une personne requise par lui, si le donateur meurt avant la constatation authentique de l'identité de l'acte.

Art. 591. Est réputé donation, le testament par lequel la translation irrévocable de la propriété s'opère du vivant du propriétaire.

Art. 592. Sont applicables à l'envoi en pos-

(1) Cette disposition ne s'applique qu'aux immeubles pour lesquels la loi sur l'enregistrement a fixé, d'après les diverses localités, un minimum proportionné soit à la quantité d'habitants attachés à la glèbe, s'il s'agit d'un immeuble colonisé, soit à la contenance, s'il ne s'agit que du sol.

session des immeubles donnés, les dispositions générales sur l'envoi en possession d'immeubles.

Art. 593. La tradition d'un bien meuble s'opère par sa remise en la puissance et à la disposition du donataire.

## CHAPITRE III.

### DE L'APPORTIONNEMENT.

Art. 594. Les parents et autres ascendants peuvent apportionner leurs enfants et descendants par avancement d'hoirie.

Art. 595. A l'égard des biens acquis ils ne sont assujettis à aucune limitation; à l'égard des biens patrimoniaux, ils ne peuvent excéder la portion successible.

Art. 596. Les enfants qui, du vivant de l'ascendant, ont obtenu au moyen dudit avancement d'hoirie leur portion successible en totalité, sont réputés apportionnés et écartés du partage: au cas contraire ils ont droit à la soulte.

Art. 597. Les enfants apportionnés des biens acquis concourent à la succession des biens patrimoniaux à l'égal des autres héritiers, s'ils n'y ont point renoncé lors de l'apportionnement.

Art. 598. L'avancement d'hoirie se fait dans la forme prescrite pour tous actes fonciers.

ADDITION. — Les règlements de commerce spécifient les circonstances dans lesquelles les biens-fonds donnés en avancement d'hoirie sont reversibles à la masse en cas de faillite du donateur.

## CHAPITRE IV.

### DE LA CONSTITUTION DE DOT.

Art. 599. La constitution de dot vaut apportionnement.

Art. 600. Est réputée apportionnée la fille mariée qui dans l'acte constitutif de la dot, muni de sa signature, a renoncé pour elle et ses descendants à toute participation ultérieure à la succession.

Art. 601. A défaut d'acte constatant la renonciation, la fille dotée participe à la succession de ses père et mère, sauf rapport de la dot.

Art. 602. S'il y a des frères et sœurs non mariés, la fille apportionnée qui a renoncé à la succession de ses père et mère ne peut plus y participer. Par contre, sa dot n'est passible d'aucune réduction, encore que les portions héréditaires soient inférieures à la dot.

Art. 603. Si un immeuble est constitué en dot, l'acte est dressé sur les actes fonciers ; il y est annexé un état des objets donnés en dot.

Art. 604. Il est défendu d'insérer dans l'acte portant constitution de dot, une peine conventionnelle en cas de non-avènement du mariage.

ADDITION. — Les règlements de commerce déterminent les circonstances dans lesquelles la dot est reversible à la masse de celui qui l'a constituée, en cas de faillite de ce dernier.

## CHAPITRE V.

### DES TESTAMENTS.

### SECTION I.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 605. Le testament est la déclaration de la volonté du propriétaire à l'égard de ses biens pour le temps où il n'existera plus.

ADDITION. — Les testaments antérieurs à la loi du 1er octobre 1831 sont régis par la législation sous l'empire de laquelle ils ont été faits.

Art. 606. Le testament est authentique ou privé.

Art. 607. Le testament authentique est présenté par le testateur soit devant le tribunal du district, soit devant le tribunal municipal, soit devant la chambre civile, soit devant les auto-

rités correspondantes; la présentation doit être faite en personne et à l'audience.

Le testament est enregistré sur les livres fonciers après constatation de l'identité de la signature. La présentation ne peut dans aucun cas avoir lieu en la demeure du testateur.

ADDITION. — Les testaments des paysans de l'état disposant des bâtiments sur les terres de l'état, ou d'une valeur au-dessous de 15 roubles argent, sont enregistrés au baillage de ces domaines.

Art. 608. Le testament privé est écrit au domicile du testateur et présenté après son décès devant la chambre civile, à l'effet de constater la véracité et la légalité de l'acte.

Art. 609. Les testaments, tant authentiques que privés, ne peuvent être faits que par les personnes saines d'esprit et agissant avec discernement.

Art. 610. Sont en conséquence nuls les testaments :

1° Des imbécilles, aliénés et interdits;

2° Des suicidés.

Art. 611. Ne peuvent tester que les personnes jouissant du droit de disposer de leurs biens.

Art. 612. Sont en conséquence nuls les testaments :

1° Des mineurs qui n'ont point atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus;

2° Des individus condamnés à la privation des droits civils, si le testament est fait depuis la publication du jugement.

Art. 613. Le testament d'une personne déclarée insolvable n'est valable qu'à l'égard des biens dépassant son passif.

Art. 614. Les testaments nuncupatifs, ainsi que les actes commémoratifs des dispositions verbales, sont réputés non avenus.

Art. 615. Peuvent néanmoins les veuves déclarer verbalement au conseil de curatelle la personne en faveur de qui elles disposent, après leur décès, des fonds placés à la caisse des veuves.

Cette disposition pourra aussi être faite soit par acte séparé, soit sur le titre de placement; dans ces cas, le fonctionnaire municipal dans les villes, l'agent territorial dans les districts, de concert avec le confesseur ou la personne qui a présidé à l'enterrement, et à l'étranger les missions impériales, devront certifier :

1° Le décès de la testatrice;

2° L'identité de la signature;

3° L'absence de contrainte dans la disposition.

Art. 616. Les testaments des évêques, archi-

mandrites et dignitaires réguliers ne sont valables qu'à l'égard de leurs biens meubles. Ils ne peuvent disposer des effets déposés à la sacristie, encore qu'ils eussent été acquis aux frais du testateur.

Art. 617. Sont nuls les testaments contenant une erreur manifeste quant à la chose léguée ou quant à la personne du légataire.

ADDITIONS. — 1° Sont nuls les testaments disposant des immeubles fonciers colonisés, au profit d'un individu à qui la loi interdit d'en posséder. A l'égard des testaments devenus parfaits par la mort du testateur, antérieure à la publication de la présente loi (4 novembre 1836), il sera procédé comme suit : l'immeuble légué sera administré par le collége pupillaire de la noblesse, pour être mis en vente après l'expiration du délai de deux ans, délai fixé pour les contestations en matière de testaments (art. 671). Le produit de la vente, ainsi que le revenu perçu pendant l'administration, sera délivré au légataire. Si la contestation s'engage avant l'expiration de ce délai, il est sursis à la vente jusqu'au prononcé définitif.

2° Ne font pas obstacle à l'enregistrement : 1° l'omission dans le testament du rang ou de la profession du testateur; 2° la disposition conçue en termes généraux, comme : *tous les biens meubles et immeubles*, ou *telle quote-part*, ou encore *sous la réserve de telle part*, pourvu que, dans ce dernier cas, la part réservée soit déterminée avec précision.

Art. 618. Les dispositions contraires aux lois

ne vicient point l'acte ; elles sont réputées non écrites.

Art. 619. Tout testament peut être révoqué ou modifié en tout ou partie par le testateur. Le testament privé peut être révoqué ou modifié par acte privé ou authentique ; le testament authentique ne peut l'être que par acte authentique, savoir : par la confection d'un nouveau testament authentique, ou bien par une requête déclarant l'intention du testateur de révoquer ou modifier son testament ; cette requête doit être présentée à l'autorité qui a revêtu le testament du caractère de l'authenticité, et à leur chef, par les militaires en marche ou en mission.

Est valable tout testament privé légalement fait après la révocation du testament authentique.

Art. 620. L'acte de révocation ou de modification doit être fait dans les formes prescrites pour la confection des testaments.

Art. 621. Est nulle la déclaration de dernières volontés, faite conjointement par deux personnes dans un seul et même acte.

Art. 622. Le testament authentique doit être écrit sur papier timbré de seconde classe. Le testament privé peut être écrit sur papier libre ; il doit l'être sur feuilles entières. Le testament fait sur fragment ou morceau de papier est

nul. Les erreurs, corrections et ratures doivent être mentionnées lors de la signature.

ADDITIONS. — 1° Le testament privé peut être écrit sur papier de toute forme et de toute dimension, sans excepter le format à lettres, pourvu que, composé de deux feuilles entières, il forme une feuille intégrale.

2° Les ratures, corrections, surcharges et interlignes non approuvés lors de la signature du testateur ou de celui qui a signé pour lui, vicient l'acte, s'ils ne proviennent pas du testateur lui-même.

3° Les testaments non olographes, écrits sur plusieurs feuillets, doivent être certifiés soit par le testateur, soit par celui qui a signé pour lui, soit enfin par les témoins autorisés spécialement et expressément à cet effet dans l'acte testamentaire, avec énonciation du motif de cette autorisation. L'attestation doit avoir lieu de manière à ce qu'un mot entier soit apposé au moins sur chaque feuille. Cette disposition est prescrite à peine de nullité.

## SECTION II.

### DE LA RÉDACTION, DE LA PRODUCTION ET DE LA CONSERVATION DES TESTAMENTS AUTHENTIQUES.

Art. 623. Le testament authentique est écrit ou signé de la main du testateur, et présenté par lui en personne soit à l'audience de la justice municipale, soit du tribunal du district, soit de la chambre civile, soit des autorités qui les remplacent. La production ne peut avoir lieu en la demeure du testateur.

Art. 624. Si le testateur n'est pas connu de l'autorité à laquelle la présentation est faite, il doit être accompagné de deux témoins, dont un au moins est connu; les témoins constatent l'identité du testateur, en apposant leur contre-seing sur le testament.

Art. 625. Le testateur est ensuite interpellé de déclarer si la signature de l'acte est la sienne et si cet acte contient ses volontés.

Art. 626. L'interpellation faite et signée, le testament est transcrit mot pour mot sur le livre foncier, dans la forme voulue et contre acquittement des droits établis.

Art. 627. A la suite de la transcription il est fait mention sur l'acte testamentaire de sa production et de sa transcription; ce visa est signé des membres siégeants, après quoi l'acte est restitué au testateur contre récépissé sur le livre foncier.

Art. 628. La feuille d'audience doit indiquer l'accomplissement de ces diverses formalités.

Art. 629. La production et la transcription constatent uniquement la véracité du testament, sans garantir la légalité de ses dispositions. En conséquence nul ne peut attaquer la véracité du testament dressé en forme authentique; mais sont admis et doivent être discutés judiciairement les moyens tirés de l'illégalité des disposi-

tions, pourvu que l'action soit intentée avant sa déchéance.

ADDITION. — Lors de l'enregistrement, l'autorité qui l'opère ne doit pas s'immiscer dans l'examen de la teneur de l'acte testamentaire.

Art. 630. Le testament authentique restitué au testateur est, selon qu'il le juge à propos, soit gardé par le testateur lui-même, soit confié à un tiers, soit déposé au haut conseil de tutelle ou bien au comité de surveillance de la société philanthropique, comme il est prescrit ci-après pour les testaments privés.

Art. 631. Si le testateur ne sait ou ne peut signer, le testament est signé sur son invitation par un tiers; dans ce cas, 1° il est fait mention lors de la signature, de la cause qui a empêché le testateur de l'apposer par lui-même ; 2° la production de l'acte à l'effet de le transcrire est faite par le testateur accompagné du signataire ; 3° l'interpellation voulue par l'article 625 est adressée au testateur sur la teneur de l'acte, et au signataire sur l'identité de la signature et la réalité de la cause alléguée.

## SECTION III.

### DE LA RÉDACTION, DE LA CONSERVATION ET DE LA PRODUCTION DES TESTAMENTS PRIVÉS.

Art. 632. Le testament privé est écrit en entier de la main du testateur, ou écrit à sa demande et sous sa dictée par un tiers; dans les deux cas il est signé par le testateur. La signature énonce les nom et prénom patronimique du testateur.

ADDITIONS. — 1° L'addition de l'art. 617 s'applique à cet article.

2° L'omission du nom patronimique lors de la signature d'un testament par un étranger ne vicie pas l'acte. Cette disposition est applicable aux testaments des sujets de l'empire, s'il n'y a pas doute sur l'identité du testateur.

Art. 633. Si le testament n'est pas écrit par le testateur, il doit porter indépendamment de la signature de ce dernier, celle de la personne qui a écrit le testament ainsi que de trois témoins.

La signature de deux témoins est suffisante si dans le nombre se trouve le confesseur du testateur.

Lors de la signature, les témoins énoncent la qualité du testateur.

ADDITIONS. — 1° Les testaments sans la signature de

celui qui l'a écrit ne sont point admis à l'enregistrement à moins que l'écrivain ne comparaisse dans le délai utile devant l'autorité judiciaire, ne déclare que l'acte est écrit par lui, et que vérification faite de l'écriture le fait ne se trouve suffisamment constaté.

2° La signature de l'écrivain doit être placée à la fin de l'acte et précéder immédiatement celle du testateur. Cette disposition n'est pas néanmoins prescrite à peine de nullité.

3° Si le nombre des témoins du testament dépasse celui voulu par la loi, et que lors de l'enregistrement tous ne se trouvent pas présents, il suffit de la déposition du nombre exigé par la loi.

4° Si les témoins signataires du testament ne se trouvent pas sur les lieux au moment de l'enregistrement, la déposition des absents peut être reçue par commission.

5° Si les témoins sont morts avant l'enregistrement, il n'en a pas moins lieu si l'authenticité de l'acte n'est pas attaquée. Ne peuvent en conséquence être attaqués pour ce motif, les testaments déposés à la banque des hospices ou au comité de bienfaisance.

Art. 634. La signature des témoins constate seulement :

1° La véracité de l'acte, c'est-à-dire l'identité de la personne qui leur a présenté le testament avec celle qui l'a écrit et signé ;

2° La circonstance que lors de la présentation du testament ils ont vu le testateur et l'ont trouvé sain d'esprit.

Lors de l'exhibition et de l'interpellation, les

témoins ne certifient que ces deux circonstances.

Art. 635. La signature de deux témoins est exigée pour les testaments écrits en entier de la main du testateur. On observera au surplus les formalités prescrites pour les testaments écrits par un tiers.

Art. 636. Si le testateur ne sait ou ne peut signer, la signature est apposée par le tiers qu'il choisit, pourvu qu'il réunisse les conditions exigées pour être témoin. Il est fait mention, lors de la signature, du motif qui a empêché le testateur de l'apposer.

Art. 637. Ne pourront être pris pour témoins d'un testament : 1° les personnes en faveur desquelles il contient des dispositions ; 2° leurs parents jusqu'au quatrième et alliés jusqu'au troisième degrés, si ces personnes ne sont point descendants légitimes du testateur ; 3° les individus incapables de servir de témoins dans les actes civils.

Art. 638. La signature des témoins sera apposée sur le *recto* ou sur le *verso* de la feuille sur laquelle est écrit le testament ; elle ne pourra l'être sur l'enveloppe.

Art. 639. Les schismatiques et autres sectaires peuvent être pris pour témoins des testaments faits par leurs cosectaires. Leur signature ne vaut que comme celle de tout autre témoin non

officiel, encore qu'ils prissent la qualité de confesseur. Les certificats de décès délivrés par ces individus sont de nulle valeur; dans ce cas la preuve du décès est administrée par la police.

ART. 640. Le testament privé est, à la volonté du testateur, gardé par lui-même ou confié à un tiers, ou déposé au conseil de l'institution des enfants trouvés, ou encore au comité de la société philanthropique, en se conformant aux règlements de ces établissements.

ADDITION. — Les formalités voulues pour le dépôt au conseil de l'institution des enfants trouvés sont les suivantes :

1° Il est délivré au déposant copie de la déclaration qui accompagne le dépôt; cette copie doit être signée du tuteur honoraire, du directeur des placements, du directeur de la correspondance et de l'expéditionnaire, et porter l'indication qu'elle sert de récépissé; 2° le déposant est libre d'ajouter à sa déclaration les mentions suivantes : « Ouvrir sur la production de la copie de la présente déclaration » ; — « ouvrir sur la production de la preuve du décès du testateur » ; 3° en cas de perte du récépissé portant la première de ces deux clauses, il est procédé aux publications requises avec fixation d'un délai de trois mois, passé lequel, si le récépissé n'est pas produit, le testament est ouvert en présence de celui qui justifierait du décès du testateur; 4° le testateur peut en tout temps retirer le testament sans présenter le récépissé; 5° ne sont point reçus en dépôt les testaments des personnes qui refuseraient de se nommer; 6° après le décès

du testateur, le conseil doit transmettre l'acte à la chambre civile pour y être enregistré et certifié, après quoi il procède à l'exécution, s'il en est chargé ou si elle lui incombe.

Art. 641. Après le décès du testateur, le testament doit être présenté dans le délai légal à la chambre civile ou devant l'autorité qui y correspond.

Art. 642. Les testaments déposés au haut conseil de tutelle ou au comité de la société philanthropique ne sont point exceptés de la présentation prescrite par l'article précédent. Ces agences, sur la notification du décès du testateur, transmettent à la chambre civile le testament qui leur a été déposé.

Ces agences ne peuvent donner suite aux dispositions du testament avant l'accomplissement des formalités relatives à la présentation et à la constatation des testaments.

Art. 643. Le délai pour la présentation est d'un an pour ceux qui demeurent en Russie; il est de deux ans pour ceux qui résident à l'étranger. Ce délai court à partir du décès du testateur.

ADDITION. — Le délai est de six mois pour les testaments disposant en Crimée de biens-fonds appartenant soit à des établissements, soit à des individus ecclésiastiques; passé ce délai le testament est censé non avenu.

ART. 644. La présentation doit être faite par la personne qui a la garde du testament.

ART. 645. Les tuteurs sont responsables de l'observation du délai de présentation, en ce qui concerne les mineurs et les interdits.

ART. 646. Passé le délai fixé pour la présentation, le testament n'est plus admis à l'enregistrement ; il est censé non avenu.

ART. 647. Néanmoins si l'héritier institué ou le légataire justifie qu'il a encouru la déchéance soit par ignorance de l'existence du testament, soit par tout autre empêchement légal, il a la faculté d'exercer ses droits tant qu'ils ne sont pas éteints par la prescription décennale. Cette prescription court également à partir du décès du testateur.

## SECTION IV.

### DE LA NATURE DES BIENS DONT ON PEUT DISPOSER PAR TESTAMENT.

ART. 648. On peut disposer par testament des biens acquis, mais sous les restrictions suivantes :

1° On ne peut disposer des dotations en arendes qu'au profit de la femme ou des descendants du titulaire ;

2° On ne peut léguer des immeubles aux couvents et églises sans l'approbation du souverain ;

3° On ne peut instituer légataires les ecclésiastiques réguliers ;

4° On ne peut instituer légataires les individus privés de leur condition civique ;

5° Ne peuvent être institués légataires par les personnes subissant la quarantaine, les employés et gens de service des établissements de quarantaine ;

6° Les legs au profit des établissemens de charité du comité de prévoyance de Moscou ne peuvent être acceptés qu'avec l'agrément du souverain.

Art. 649. Les biens patrimoniaux ne peuvent être l'objet d'une disposition testamentaire, excepté en cas de décès sans postérité; dans ce cas, le propriétaire peut en disposer en faveur d'un ou plusieurs parents des deux sexes appartenant à la ligne dont proviennent les biens dont on dispose sans égard au degré de parenté des légataires, et encore que, procédant de la branche féminine, ils ne portent point le nom de famille du testateur.

ADDITION. — Il est permis d'affranchir par disposition testamentaire les serfs, tant individuellement que par familles.

## SECTION V.

### DES TESTAMENTS SOUMIS A DES RÈGLES PARTICULIÈRES.

Art. 650. Les testaments des militaires et des individus employés dans les armées en expédition militaire, peuvent être dressés dans les chancelleries des régiments et autres chancelleries de campagne; ils y sont présentés et enregistrés, et ont la même force et valeur que les testaments authentiques. Ils peuvent être dressés sur papier non timbré.

Art. 651. Les testaments faits sur mer dans le cours d'un voyage à bord d'un bâtiment de l'état, sont remis à la garde du commandant ou de son lieutenant, assisté d'un officier ou employé de marine. Ils ont la même force et valeur que les testaments authentiques, et peuvent être dressés sur papier non timbré.

Art. 652. Les testaments privés, à bord d'un bâtiment marchand, sont remis à la garde du clerc, assisté du capitaine, du pilote ou de son remplaçant.

Art. 653. Dans tous les cas ci-dessus désignés, la remise a lieu en présence de deux témoins.

Art. 654. Les testaments faits en expédition

ou en course sont signés par le testateur et par ceux à qui la garde en est confiée.

Art. 655. Si le testateur ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention sur le testament lors de la signature.

Art. 656. Le sujet russe résidant à l'étranger peut faire un testament privé dans les formes du pays où il se trouve, sauf présentation de l'acte à la légation ou au consulat russe du lieu.

Art. 657. Les testaments faits à l'étranger, qui disposeraient d'un immeuble situé en Russie, ne peuvent être mis à exécution qu'après présentation à l'autorité judiciaire du domicile du testateur ou de la situation de l'immeuble.

Art. 658. Les prévenus en état d'arrestation peuvent faire un testament privé jusqu'à signification du jugement qui leur fait perdre leurs droits civils.

Art. 659. Si le prévenu en état d'arrestation veut disposer par testament des fonds versés à la caisse d'épargne, les gardiens de la maison d'arrêt doivent lui faciliter le choix et la convocation des témoins, encore que le testateur désigne à cet effet les fonctionnaires et même les curateurs de la caisse d'épargne.

Art. 660. Les testaments privés faits par les militaires dans les hôpitaux de l'armée sont valables, s'ils sont signés par l'aumônier de

l'hôpital, le médecin et l'officier de service. Il en est de même pour les autres hôpitaux publics; dans ce cas, la signature de l'officier de service est remplacée par celle de l'inspecteur ou de l'administrateur de l'établissement.

ADDITION. — Les testaments faits en quarantaine sont valables :

1° S'ils sont écrits même sur papier non timbré, mais sur une feuille entière;

2° S'ils sont signés par deux témoins, si le testament est olographe, ou par trois, s'il ne l'est pas;

3° Si la signature, en cas d'impossibilité du testateur, est apposée par un tiers à ce requis, pourvu qu'il réunisse les conditions exigées des témoins;

4° Si le testament, à défaut de témoins, est certifié par le directeur-commissaire ou le médecin de l'établissement.

## SECTION VI.

### DE L'EXÉCUTION DES TESTAMENTS

Art. 661. Les testaments sont mis à exécution :

1°. Par les exécuteurs testamentaires;

2° Par les héritiers institués.

ADDITION. — Les employés et gens de service aux quarantaines ne peuvent être nommés exécuteurs testamentaires des personnes en quarantaine.

Art. 662. Les héritiers ne sont tenus que de

la délivrance des legs à prendre sur les biens acquis. Toute disposition grevant les biens patrimoniaux peut rester sans accomplissement.

ADDITION. — Les fonds légués ou donnés à des établissements religieux ne peuvent être détournés de la destination affectée par le testateur ou le donateur.

Art. 663. Les testaments déposés au conseil de tutelle sont mis à exécution par ce conseil : 1° si telle est la volonté du testateur; 2° si le testament dispose exclusivement des fonds versés à la caisse d'épargne.

Art. 664. Le comité de curatelle de la société impériale philanthropique de Moscou fait exécuter les testaments confiés à sa garde et contenant des dispositions en faveur de la société.

Art. 665. Les chambres civiles et les agences de curatelle générale veillent à l'exécution des testaments contenant des dispositions en faveur des établissements de bienfaisance.

Art. 666. Les chambres civiles, après homologation des testaments contenant des dispositions en faveur des établissements de bienfaisance ou tout autre legs de cette nature, adressent immédiatement expédition du testament aux agences de curatelle générale, qui en informent le ministère de l'intérieur

ADDITION. — A l'égard des testaments contenant des dispositions en faveur des couvents et églises, l'expédition est adressée aux consistoires diocésains.

Art. 667. Les agences de curatelle générale veillent à la délivrance des legs faits à leur profit ou à celui des établissements qu'elles administrent ; à cet effet elles doivent se concerter avec qui de droit, et, le cas échéant, réclamer par l'intermédiaire du département de l'*économie publique*, l'assistance du ministre de l'intérieur.

Art. 668. Le ministre de l'intérieur se concerte avec qui de droit à l'égard des legs faits au profit des établissements de bienfaisance, et, le cas échéant, sollicite l'autorisation supérieure. A l'égard des autres legs faits à la chose publique, il informe les ministères et autorités compétentes.

Art. 669. Les legs faits au profit des prisons et des détenus sont portés par les gouverneurs à la connaissance du ministre de l'intérieur qui en informe le président de la société de curatelle des prisons, à l'effet de statuer sur l'acceptation et l'emploi de ces legs.

## SECTION VII.

### DE L'ENVOI EN POSSESSION DES BIENS LÉGUÉS.

Art. 670. L'envoi en possession des biens légués s'opère de la manière prescrite pour l'envoi en possession des biens acquis par succession.

Art. 671. Si le testament est attaqué soit lors de sa présentation aux fins d'enregistrement, soit postérieurement à son homologation, les biens dont il a disposé sont mis en sequestre; si au contraire il n'y a pas contestation, les légataires entrent en jouissance des biens légués, l'homologation et l'envoi en possession sont en même temps rendus publics par la voie du journal des annonces.

L'action en nullité peut être intentée dans le délai de deux ans, passé lequel elle est inadmissible; ce délai court pour les mineurs à partir de la majorité. Si l'action est intentée dans le délai utile, le légataire est maintenu en possession, sauf inhibition d'aliéner ou de grever l'immeuble légué.

Art. 672. La validité d'un testament disposant des biens acquis ne peut être attaquée que dans les deux cas qui suivent : 1° si le testament est argué de faux ; 2° s'il qualifie acquis des biens patrimoniaux.

ADDITION. — On ne peut arguer de faux les testaments authentiques ainsi que ceux déposés par les testateurs eux-mêmes au haut conseil de tutelle.

Art. 673. Si le testament est attaqué comme qualifiant *acquis* des biens patrimoniaux, le demandeur est tenu d'apporter la preuve par titre ou arrêt judiciaire, que ces biens sont parvenus au testateur par succession *ab intestat* ou par disposition testamentaire d'une personne dont il était le plus proche héritier. Si la preuve est reconnue concluante, les biens légués sont mis en sequestre jusqu'à arrêt définitif; au cas contraire, le légataire est maintenu en jouissance sauf inhibition.

Art. 674. Le testament argué de faux donne ouverture à poursuite criminelle.

Art. 675. Les autorités judiciaires chargées de l'enregistrement ne peuvent, lors de la présentation du testament, s'enquérir d'office si l'immeuble légué est patrimonial ou acquis.

Art. 676. Est inadmissible l'action tendant à justifier l'origine patrimoniale des capitaux et biens meubles dont on a disposé par testament.

# TITRE II.

## DE L'ACQUISITION DES BIENS PAR SUCCESSION.

## CHAPITRE Ier.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 677. La succession est l'ensemble des biens, droits et obligations dont une personne décédée n'a pas disposé par testament.

Art. 678. Les parents du défunt succèdent sans distinction de condition, sauf, quant aux individus de condition servile appelés à succéder à des biens nobiliaires, la restriction prescrite par l'art. 805.

Art. 679. Sont admis à succéder 1° les étrangers, 2° les enfants conçus du vivant du père, 3° les personnes infirmes de corps et d'esprit (les sourds, les muets et les aliénés).

Art. 680. Sont incapables de succéder les individus privés de tous les droits de condition.

Art. 681. Ne sont pas exclus de la succession les individus privés de la condition nobiliaire et dégradés comme soldats avec ou sans faculté d'avancement. Néanmoins les biens nobiliaires compris dans la succession sont administrés par la justice jusqu'à ce qu'ils aient recouvré leur condition primitive.

Art. 682. Sont incapables de succéder les ecclésiastiques réguliers qui ont fait vœu de pauvreté.

Art. 683. La succession est déférée aux héritiers légitimes :

1° Lorsque le défunt a laissé un bien patrimonial ;

2° Lorsque le défunt n'a pas disposé par testament des biens acquis ;

3° Lorsque le testament est déclaré nul.

Art. 684. La succession est déférée dans l'ordre établi par la loi, aux parents de la ligne paternelle et maternelle, sans limitation du degré de parenté.

Art. 685. La parenté est le lien subsistant entre tous les individus des deux sexes issus d'un chef commun, encore que tous ne portent point le même nom ou surnom.

Art. 686. La parenté ne comprend que les personnes nées en légitime mariage. Est légitime, pour toutes les croyances tolérées dans l'empire, sans en excepter celle des Mahométans, Israélites et Payens, le mariage contracté d'après les rites et solennités de ces religions.

Art. 687. La proximité de parenté s'établit par lignes et degrés.

Art. 688. On appelle *degré* le lien formé entre

deux individus par la génération ; on appelle *ligne* la suite non interrompue des degrés.

Art. 689. On appelle *souche* le degré d'où partent deux ou plusieurs lignes, lesquelles par rapport à leur souche sont appelées *branches* ou *rameaux*.

Art. 690. Il y a trois lignes : la ligne descendante, la ligne ascendante et la ligne collatérale.

Art. 691. La proximité des lignes collatérales s'établit par le plus ou moins d'éloignement de l'auteur commun. Ainsi, les lignes les plus proches sont celles qui ont pour auteur commun les père et mère, puis celles qui procèdent des aïeuls et aïeules, et ainsi de suite.

Art. 692. Les enfants légitimés par rescrits émanés du pouvoir suprême, jusqu'à l'interdiction des demandes de cette nature, succèdent à l'égal des enfants légitimes. L'adoption ne confère pas le droit de succéder.

Art. 693. L'affinité ne confère pas le droit de succéder.

ADDITION. — Les règles concernant les successions particulières sont exposées au chapitre II, section VII du présent titre.

## CHAPITRE II.

### DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

### SECTION Ire.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 694. L'ordre de succéder est déterminé d'après les lignes. Est appelée en premier lieu la ligne descendante ; à son défaut la succession est dévolue soit aux collatéraux, soit, dans les cas déterminés, aux ascendants du défunt.

Art. 695. Dans chaque ligne, le degré le plus proche exclut le degré inférieur; ainsi le fils, du vivant du père, ne peut succéder à l'aïeul.

Art. 696. Si, à l'ouverture de la succession, le parent appelé seul ou concurremment à la recueillir est prédécédé, il est remplacé par ses enfants ou leurs descendants. Ce mode de succéder est appelé *droit de représentation*.

Art. 697. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants.

Art. 698. En vertu du droit de représentation, le partage de la succession s'opère par souches; les descendants de l'héritier prédécédé recueillent concurremment la part qui lui re-

viendrait, s'il eût été en vie lors de l'ouverture de la succession.

Art. 699. La représentation a lieu en faveur des parents des deux sexes.

## SECTION II.

### DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX DESCENDANTS.

Art. 700. Les enfants légitimes du sexe masculin succèdent à leurs père et mère à l'exclusion de tous autres parents; en cas de prédécès, la succession est déférée, par droit de représentation, au petit-fils; en cas de prédécès de ce dernier, à l'arrière-petit-fils, et ainsi de suite.

Art. 701. Délivrance faite de la part réservée au conjoint survivant (art. 717 et 722) ainsi qu'aux filles (art. 703), les fils succèdent par tête; les petits-fils et arrières-petits-fils, arrivant par droit de représentation, succèdent par souches.

Art. 702. Les enfants utérins et consanguins, ainsi que leurs descendants, ne succèdent qu'à leurs père et mère; ils n'ont aucun droit à la succession de leurs beaux-pères ou belles-mères.

Art. 703. Les filles en concurrence avec les fils succèdent à la quatorzième partie des biens immeubles et à la huitième des meubles.

**ADDITION. — Les serfs appartenant aux employés militaires de l'armée du Don sont, à l'égard des successions dévolues aux filles, considérés comme immeubles.**

Art. 704. Si le nombre des filles est tel que la portion héréditaire dévolue à chacune d'elles, tant des biens immeubles que des biens meubles, soit supérieure à celle qui échoit à chacun des fils, la succession, déduction faite de la réserve du conjoint survivant, est partagée par égales portions.

Art. 705. A défaut de fils et de leurs descendants, la succession est déférée aux filles et à leurs descendants, et le partage est fait conformément aux art. 700 et 702.

## SECTION III.

### DES SUCCESSIONS COLLATÉRALES.

Art. 706. A défaut de descendants, la succession est déférée aux parents collatéraux.

Art. 707. En ligne collatérale, les sœurs ne succèdent pas, lorsqu'elles se trouvent en concurrence avec les frères germains et leurs descendants des deux sexes.

Art. 708. En ligne collatérale, le plus proche exclut le plus éloigné; s'il y a plusieurs lignes collatérales procédant du même auteur, au même

degré, la succession est déférée et partagée comme dans la ligne descendante, en appelant le degré le plus proche dans chaque ligne. Les collatéraux au même degré succèdent par tête, et, en cas de représentation, par souches, encore que, dans ces deux cas, les héritiers ne portent point le nom de famille du défunt.

Art. 709. En conséquence, sont appelés en ligne collatérale : en premier lieu, les frères et leurs descendants; à défaut de frères et de leurs descendants, succèdent les sœurs, tant non mariées que mariées, et leurs descendants; à défaut de sœurs et de leurs descendants, succèdent les oncles ou tantes et leurs descendants, et ainsi de suite.

Art. 710. A défaut des frères et sœurs germains et de leurs descendants, les frères utérins et consanguins, et, à leur défaut, les sœurs utérines et consanguines succèdent, quant aux acquêts, de préférence aux autres parents. S'il y a concurrence entre les utérins et consanguins, ils succèdent par tête.

## SECTION IV.

### DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ASCENDANTS.

Art. 711. Les père et mère ne succèdent point aux biens acquis de leurs enfants. Si ces

derniers meurent sans postérité, les père et mère ont l'usufruit de ces biens, sans pouvoir les vendre, grever ni aliéner d'une manière quelconque.

Art. 712. Les biens donnés par les père et mère à leurs enfants décédés sans postérité, font retour au donateur.

Art. 713. Il en est de même à l'égard des fonds placés dans les établissements de crédit, si les père et mère justifient que ces fonds ont été donnés par eux.

Art. 714. Faute de la justification prescrite par l'article précédent, les père et mère ont l'usufruit des fonds placés dans les établissements de crédit.

Art. 715. Les dettes de la succession sont prélevées sur les fonds mentionnés aux deux articles précédents; les droits des père et mère, soit à la propriété, soit à l'usufruit de ces fonds, ne peuvent s'exercer que sur le surplus.

Art. 716. Les contestations relatives à la nature des droits déférés aux père et mère sur les fonds placés dans les établissements de crédit, ainsi qu'aux répétitions à exercer sur ces fonds, sont de la compétence exclusive des autorités judiciaires.

## SECTION V.

### DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX CONJOINTS.

Art. 717. La femme légitime succède au septième des biens immeubles et au quart des biens meubles du mari, sans distinguer s'il est mort avec ou sans postérité.

Ce droit ne porte aucun préjudice à la faculté de disposer par acte entre vifs ou testamentaire des biens acquis; dans ce cas le conjoint survivant ne peut prélever sa réserve que sur le surplus desdits biens. La disposition contenue au présent alinéa n'a pas d'effet rétroactif sur les successions ouvertes avant le 4 juin 1836.

ADDITION. — Est commune au présent article l'addition de l'art. 703.

Art. 718. Dans la succession du beau-père ouverte postérieurement au décès du mari, la veuve concourt pour sa réserve en proportion de la part héréditaire qui écherrait à ce dernier s'il existait à l'ouverture de ladite succession.

Art. 719. Ne sont pas compris dans la portion réservée à la femme sa dot et ses biens personnels, tant ceux qu'elle possédait avant le mariage que ceux qu'elle a acquis depuis.

Art. 720. Si le défunt n'a laissé que des biens meubles, la femme prélève sa réserve :

1° Sur les biens immobiliers du beau-père, et du vivant de ce dernier, sur la part à laquelle aurait succédé le mari ;

2° Sur les biens meubles du mari. Elle ne peut rien réclamer sur les biens meubles du beau-père du vivant de ce dernier.

Art. 721. Si la femme meurt sans postérité et sans avoir réclamé la fixation de la réserve, ses héritiers sont déchus du droit de réclamer cette réserve, et elle demeure acquise aux héritiers du mari. Au cas contraire les héritiers du mari ne pourront opposer à ceux de la femme ni son second mariage, ni la prescription décennale.

Art. 722. Le mari succède à la femme de la même manière que la femme succède au mari. En conséquence, si la femme meurt sans laisser d'immeubles et si le mari n'a exercé, ni à titre de dot, ni à tel autre titre, aucun prélèvement sur les biens immobiliers de la femme, il prélève sa réserve sur les biens immobiliers du beau-père, et du vivant de ce dernier, sur la part qui serait échue à la femme conformément à l'art. 720.

ADDITION. — Il est entendu que les prélèvements

fixés aux art. 720 et 722 ne peuvent être exercés que sur les biens immobiliers actuellement possédés par les beaux-pères respectifs au jour du décès du fils ou de la fille.

Art. 723. Les enfants issus des mariages contractés entre les serfs échoient à celui des deux époux auquel appartient le père.

Art. 724. Le mari du vivant de la femme, de même que la femme du vivant du mari, ne peut réclamer la délivrance de la réserve sauf le cas de la condamnation de l'un des époux à une peine emportant privation des droits de condition.

Art. 725. Le mari de condition noble succède à la totalité des immeubles patrimoniaux de la femme décédée sans postérité, au cas où par suite de l'extinction des agnats et du consentement de l'Empereur, il aurait pris le nom de famille de sa femme.

Art. 726. La succession entre époux mahométans est réglée comme suit : s'il y a des enfants, toutes les femmes du défunt, quel que soit leur nombre, succèdent conjointement à la huitième partie des biens tant meubles qu'immeubles. A défaut de postérité, elles succèdent conjointement à la quatrième partie. Les partages entre les parties prenantes se font par tête.

## SECTION VI.

### DE LA SUCCESSION EN DÉSHÉRENCE.

ART. 727. La succession est réputée en déshérence :

1° Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers ;

2° Si les héritiers ne se présentent point dans le délai légal (art. 764, 771) ;

3° S'ils ne justifient point de leurs droits à la succession.

ART. 728. Si la succession comprend des biens acquis, elle est censée en déshérence lorsque le défunt n'a laissé aucun parent paternel tant en ligne descendante que collatérale.

ART. 729. La succession en déshérence, sauf les cas spécifiés ci-après, est acquise au trésor public.

ART. 730. La succession en déshérence des membres de l'université et des employés de l'instruction publique, appartient aux institutions dont relevaient les défunts.

ART. 731. Les objets mobiliers compris dans la succession en déshérence d'un ecclésiastique profite à la caisse ecclésiastique.

ART. 732. La dot en déshérence des religieuses du culte catholique romain, placée aux

agences de curatelle générale, profite au couvent.

Art. 733. La succession en déshérence d'un bourgeois profite à la ville où le défunt était inscrit.

ADDITION. — La succession en déshérence des Cosaques négropontins profite, pour les biens et capitaux hors de la tribu au trésor; pour le surplus à la tribu.

Art. 734. Les fonds placés à la caisse d'épargne des enfants trouvés sont acquis à cette caisse lorsque les héritiers du déposant ne se présentent pas dans le délai légal (art. 771).

Art. 735. La part des prises revenant à ceux qui ont péri dans l'action est, en cas de déshérence, dévolue à la caisse des invalides.

Art. 736. Les sommes recouvrées à la suite des répétitions exercées à la demande des particuliers par les autorités municipales et autres autorités collégiales, et non réclamées dans le délai de dix ans, sont acquises à la caisse des pensions des employés civils.

Art. 737. Les successions en déshérence des employés et soldats de marine, morts en course sur un bâtiment de l'état, sont acquises aux hôpitaux.

Art. 738. L'argent comptant dont était porteur le conscrit mort en route, déduction faite des

frais d'enterrement, est employé, à défaut d'héritiers, au profit de la chapelle du bataillon de la garde sédentaire du gouvernement d'où est venu le convoi des recrues.

ART. 739. L'argent comptant compris dans la succession des invalides et autres serviteurs de l'intendance de la cour, est, à défaut d'héritiers, réuni à la somme affectée aux subventions des veuves et enfants des officiers et serviteurs de cette intendance.

## SECTION VII.

### DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

ART. 740. Sont soumises à des règles particulières les successions suivantes :

1° La propriété littéraire des auteurs et traducteurs;

2° La succession des ecclésiastiques séculiers et réguliers;

3° Les immeubles possédés à titre d'arendes;

4° La succession des colons;

5° La succession des capitaux portés au grand-livre de la dette publique au nom des étrangers;

6° La succession des déportés.

ADDITION. — La succession des Mahométans de la Tauride est réglée d'après les règles tracées à l'appendice D.

Art. 741. Les héritiers d'un auteur ou traducteur jouissent pendant vingt-cinq ans, à dater de la mort de l'auteur ou traducteur, du droit exclusif de publier et de vendre les ouvrages de la personne décédée.

Art. 742. Si les héritiers de l'auteur ou traducteur ont publié une nouvelle édition de l'ouvrage du défunt cinq ans avant l'expiration du terme fixé par l'article précédent, ce terme est prolongé de dix ans.

Art. 743. Les images portées en sautoir, ainsi que les croix ornées de pierreries et données comme insignes aux ecclésiastiques, passent aux héritiers, à condition que les images saintes en soient extraites et conservées à la sacristie de l'église à laquelle était attaché le défunt.

Art. 744. Les biens des ecclésiastiques réguliers supérieurs, conservés à la sacristie, ainsi que tous les biens meubles des ecclésiastiques réguliers de grade inférieur, sont acquis à la trésorerie du couvent.

Art. 745. La succession aux immeubles possédés à titre d'arendes, ainsi que la succession

des colons, sont réglées par les lois particulières (1).

Art. 746. La rente perpétuelle inscrite au grand-livre de la dette publique au nom d'un étranger décédé sans testament, est acquise à ses héritiers dans l'ordre déterminé par les lois du pays dont il est sujet.

Art. 747. La succession aux biens acquis par les déportés en Sibérie, est réglée par le règlement sur les déportés (2).

ADDITION. — L'argent comptant laissé par les soldats et bas-officiers morts sans testament est réuni à la masse.

## CHAPITRE III.

### DE L'OUVERTURE, DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

### SECTION I.

#### DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION.

Art. 748. La succession est ouverte :

1° Par la mort naturelle ;

2° Par la mort civile.

Est réputée mort civile la condamnation em-

(1) Voir les art. 150-152 du règlement des arendes et starosties, les art. 680-690 du règlement des colonies.

(2) Voir le règlement des déportés, art. 787-793.

portant privation de tous les droits de condition.

ADDITION. — Les biens patrimoniaux d'une personne qui a prononcé des vœux passent à ses héritiers; il en est de même des biens acquis, si elle n'en a pas disposé.

Art. 749. Il est procédé aux mesures conservatoires des droits des héritiers, aussitôt l'ouverture de la succession.

Art. 750. Les mesures conservatoires mentionnées en l'article précédent sont :

1° L'inventaire des biens de la succession, leur mise sous scellés et garde jusqu'à comparution des héritiers;

2° La sommation aux héritiers de se présenter.

§ I. — *De l'inventaire, des scellés et de la garde.*

Art. 751. Il y a lieu à confection d'inventaire et apposition des scellés :

1° Lorsque les héritiers sont absents;

2° Lorsque les biens de la succession passent de droit sous l'administration de l'autorité pupillaire.

Art. 752. Si les héritiers ne sont point sur les lieux, la régence gouvernementale nomme, pour dresser l'inventaire, un employé de la

police rurale ou urbaine, selon la situation des biens de la succession, et deux ou trois témoins pris dans la corporation à laquelle appartenait le défunt, et parmi ses voisins. En cas d'empêchement, les témoins seront désignés par le maréchal de la noblesse, s'il s'agit des biens d'un noble, et par la municipalité ou le tribunal urbain, s'il s'agit des biens d'un individu non noble.

ADDITIONS. — 1° En cas de décès d'un membre des anciennes maisons souveraines de la Géorgie et de l'Imérétie, l'intendant en chef de la Géorgie en informe immédiatement le ministre de l'intérieur, en indiquant si le défunt a laissé des enfants mineurs vivant dans la maison paternelle ou ailleurs, et les mesures qui ont été prises pour la conservation des biens de la succession.

2° Les mesures conservatoires prescrites par le présent article sont exercées : dans la capitale, par la police administrative (*ouprava*); dans les districts, par l'administration du district (*zemskiy soud*).

Art. 753. L'inventaire des biens dont l'administration est déférée à l'autorité pupillaire, est fait, indépendamment des personnes désignées à l'article précédent, en présence des membres délégués à cet effet par le collége pupillaire compétent, ainsi que des tuteurs, s'ils sont déjà nommés.

Art. 754. Si les biens de la succession sont

dévolus à l'université ou à une institution enseignante, l'inventaire est fait, et les scellés sont apposés par le conseil du contentieux universitaire ou les préposés de l'institution.

Art. 755. L'inventaire des objets mobiliers possédés par une personne morte en voyage, est fait en présence : 1° du maître de la maison ou du régisseur; 2° des personnes qui accompagnaient le défunt, telles que ses parents, commis ou serviteurs; 3° de deux ou trois témoins. Si le voyage est fait par eau, l'inventaire est fait en présence : 1° du commandant du navire, propriétaire, capitaine, patron, contremaître, subrécargue ou autres; 2° de deux ou trois anciens.

Art. 756. La règle prescrite à l'article précédent est applicable au cas où le défunt, demeurant comme locataire en ville ou hors de la ville, n'a pas de parents à proximité. Dans ce cas, un employé de la police rurale ou municipale doit assister à l'inventaire, indépendamment des personnes mentionnées en l'article précédent.

Art. 757. L'inventaire des biens des prieurs et autres dignitaires du clergé régulier, est fait en présence d'un employé de police requis à cet effet par l'autorité ecclésiastique.

Cet inventaire doit être fait dès que les per-

sonnes ci-dessus désignées sont en danger de mort.

La présence de l'employé de police n'est requise qu'en cas d'absence des proches.

Art. 758. Le testament trouvé lors de l'inventaire et de l'apposition des scellés, est immédiatement remis à l'héritier institué, ou transmis, en son absence, à l'autorité compétente, qui, après enregistrement sur les actes fonciers, fait sommation à l'héritier institué par la voie des journaux.

ADDITION. — Le mode de procéder à l'inventaire, les devoirs et la responsabilité des officiers instrumentaires, sont exposés au livre VII du présent code.

Art. 759. La conservation des biens administrés par l'autorité pupillaire est mise à la charge des tuteurs, sous la surveillance du collége pupillaire de la noblesse ou du tribunal pupillaire urbain, ainsi que de droit.

Art. 760. Les biens meubles compris dans la succession des ecclésiastiques ainsi que des employés de l'état sont, en cas d'absence des héritiers, conservés par la police ou par l'autorité à la diligence de laquelle a été fait l'inventaire.

Art. 761. Le propriétaire de la maison où est décédé un voyageur prélève, à titre d'indem-

nité, cinq pour cent de la valeur des effets de la succession dont il a été gardien.

§ II. — *De la sommation à faire aux héritiers.*

ART. 762. Il y a lieu à faire sommation aux héritiers :

1° Lorsque tous ou quelques-uns d'eux sont absents ;

2° Lorsque la succession comprend un capital placé à la caisse d'épargne ou à une des banques de l'état ;

3° Lorsque la succession comprend des effets engagés au mont-de-pitié et non rachetés dans le délai légal.

ADDITIONS. — 1° La délivrance du capital mentionné au deuxième alinéa du présent article a lieu contre certificat de la chambre civile, ou du tribunal de district ou de ville, ou enfin de toute autre autorité judiciaire constatant la qualité d'héritier et la publication des sommations. A l'égard des mineurs devenus majeurs, la délivrance s'effectue contre certificat du collège pupillaire de la noblesse, du tribunal pupillaire municipal ou des autres autorités investies de la tutelle des mineurs.

Il n'y a pas lieu à sommation à l'égard des héritiers des paysans de la couronne et des particuliers, ainsi que des serfs affranchis ou donnés en recrutement. La sommation et la délivrance des fonds dont il s'agit a lieu sur certificat constatant la qualité d'héritier et le degré, d'après

les règles suivantes : 1° Le certificat donné aux héritiers des paysans de la couronne est signé par le curé de la paroisse et deux paysans éligibles du village auquel appartenait le décédé ; celui des paysans des particuliers est signé par le curé de la paroisse, deux paysans éligibles et le propriétaire ; celui des serfs domestiques est signé par le propriétaire seul. 2° Ce certificat est légalisé, pour les héritiers des paysans de la couronne et des particuliers, par la police territoriale; par l'autorité dont ils relèvent, pour les paysans apanagers agrégés aux fabriques et établissements industriels de la couronne, ainsi que pour les affranchis agrégés à la bourgeoisie ; enfin pour les serfs domestiques, par la police territoriale ou urbaine du domicile du maître. 3° Il est procédé à la délivrance sur le vu du certificat ci-dessus, et sans qu'il soit nécessaire d'en demander une copie délivrée par l'autorité qui a légalisé le certificat, ainsi qu'il est prescrit pour tout autre déposant. 4° Si les héritiers des déposants appartenant aux classes ci-dessus indiquées sont au service militaire, il est procédé comme suit : 1° S'ils sont héritiers uniques, le certificat est transmis à la régence gouvernementale qui doit le communiquer à l'autorité militaire qui réclame la délivrance du capital et procède, quant à la remise aux héritiers, d'après les règlements qui la régissent ; 2° s'il y a des cohéritiers non-militaires, le certificat est transmis aux établissements respectifs de crédit avec indication des héritiers au service militaire, et l'autorité militaire en reçoit notification.

2° Les sommations aux héritiers des militaires décédés sont publiées par la voie des journaux militaires, d'après les règles prescrites par le code militaire.

Art. 763. Si le lieu de la résidence des hé-

ritiers absents est connu, la sommation, indépendamment de celle faite par la voie des journaux, leur est notifiée directement par la police territoriale ou urbaine.

Art. 764. Si dans le délai de six mois, à partir de la dernière publication, les héritiers absents ne se présentent point, les héritiers présents entrent en jouissance de la succession, sans que pour cela les héritiers absents soient déchus de la faculté de poursuivre leurs droits de la manière et dans les délais prescrits (art. 671, 801).

Art. 765. Les biens des individus disparus, après que la disparution a été légalement constatée, sont administrés par l'état.

Art. 766. Si l'individu disparu se représente avant l'expiration de dix années à partir de la publication, et justifie de sa qualité d'héritier, il recouvrera ses biens ainsi que les revenus perçus pendant l'administration, en déduisant seulement les frais de conservation.

Ces frais ne peuvent dans aucun cas dépasser un pour cent.

Art. 767. Après l'expiration des dix années il y a prescription, et la succession est définitivement acquise à l'état.

ADDITION. — Est assimilé à l'individu disparu, celui

qui étant allé à l'étranger avec un passeport légal, y prolongera son séjour au-delà du terme fixé par les règlements des passeports. Les suites de cette absence sont réglées ainsi qu'il suit :

1° Il est établi une tutelle pour l'administration des biens des absents; les revenus perçus par la tutelle, déduction faite des sommes employées au paiement des dettes ainsi que de la pension alimentaire de la femme et des enfants de l'absent résidant en Russie, sont versés dans les établissements de crédit.

2° L'absent est en même temps sommé par la voie des journaux paraissant dans les deux capitales et les villes d'Odessa et Vilna, ainsi que des journaux allemands publiés à Saint-Pétersbourg et à Riga, de revenir dans l'empire dans le délai de six mois s'il se trouve en Europe, et de dix-huit mois s'il se trouve dans une autre partie du globe, le tout à partir de la dernière publication.

3° Si l'absent reparaît dans le délai ci-dessus désigné, les biens lui sont restitués avec les revenus perçus par l'administration; au cas contraire, il est réputé expatrié, et ses biens continueront à être administrés jusqu'à sa mort de la manière prescrite à l'alinéa premier.

4° Si l'absent, de retour en Russie, justifie qu'il n'a pu comparaître dans le délai déterminé par suite d'obstacles imprévus et insurmontables, les biens lui sont restitués avec les revenus; au cas contraire, les biens sont administrés par la tutelle jusqu'à la mort de l'absent, et passent ensuite à ses héritiers légitimes.

5° Ces dispositions sont obligatoires à l'égard de ceux qui habitent l'Europe, à partir du 17 avril 1835; à l'égard de ceux qui habitent les autres parties du globe, à partir du 17 avril 1836.

Art. 768. Les sommations faites aux héritiers de l'étranger décédé en Russie se font, lorsqu'ils se trouvent hors de l'empire, par la voie des journaux paraissant en allemand. Le délai pour prendre qualité d'héritier à l'égard de ceux qui habitent soit l'Europe, soit une autre partie du globe, est de deux ans.

ADDITION. — A l'égard des successions des Indiens appartenant à la communauté indienne d'Astracan, il est ordonné que si le décédé est sujet de la compagnie anglaise des Indes Occidentales, l'autorité locale doit en informer le ministre des affaires étrangères pour se concerter, quant à la sommation à faire aux héritiers, avec la mission britannique; au cas contraire, la communauté doit prendre les mesures qu'elle jugera convenables à l'effet de sommer les héritiers, et après leur comparution et la justification de leur qualité d'héritier, présenter au gouverneur militaire d'Astracan des observations motivées sur les démarches ultérieures à faire. La succession des Indiens qui n'appartiennent point à la communauté d'Astracan et qui demeurent dans d'autres villes, est réglée par les dispositions générales sur les successions des étrangers.

Art. 769. L'excédant du prix obtenu par la vente des effets engagés au mont-de-piété, non réclamé pendant dix ans, à partir de la vente, profite à la dotation de l'établissement des enfants trouvés.

Art. 770. Les héritiers des membres de l'université ainsi que des employés de l'instruction

publique doivent, dans le délai d'une année, faire valoir leurs droits à la succession.

Art. 771. Les placements à terme faits à la caisse d'épargne doivent être réclamés par les héritiers des déposants dans le délai de cinq ans, à partir de l'exigibilité, après quoi ces héritiers sont sommés de se présenter dans le délai fixe d'une année, sans distinguer s'ils se trouvent dans l'empire ou à l'étranger.

ADDITION. — La succession des militaires de l'armée du Don est réglée conformément aux dispositions contenues dans l'appendice E.

## SECTION II.

### DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

Art. 772. Les héritiers sont saisis de plein droit par la mort du défunt.

Art. 773. Ils peuvent accepter la succession ou y renoncer.

#### § I. — *De l'acceptation de la succession et de ses effets.*

Art. 774. La succession échue à des mineurs et interdits est acceptée ou répudiée par leurs tuteurs.

Art. 775. L'héritier est saisi non seulement des biens et capitaux en la possession actuelle

du défunt, mais encore de ses dettes actives, ainsi que des arrérages des traitements et autres émoluments revenant au défunt.

Art. 776. L'héritier est tenu :

1° De payer les dettes de la succession proportionnellement à sa part héréditaire, sauf, en cas d'insuffisance, à parfaire sur ses propres biens;

2° D'exécuter les engagements contractés par le défunt envers le trésor, et d'acquitter les répétitions exercées contre lui par le fisc;

3° De payer les amendes et frais de justice non acquittés du vivant du défunt;

4° De répondre en général aux poursuites exercées contre la succession.

Art. 777. Est réputé avoir accepté la succession l'héritier qui a joui et disposé à son profit des revenus de la succession au lieu de les mettre en dépôt et de se refuser au paiement des dettes.

Art. 778. Les enfants ne sont pas tenus des dettes de leurs parents, s'ils n'ont hérité d'aucun bien après la mort de ces derniers, encore qu'en vertu du droit de représentation, ils eussent succédé à leurs aïeuls ou autres parents.

Art. 779. Le trésor, ainsi que les autres autorités et administrations qui ont recueilli les

successions en déshérence (727-739), sont également tenus des dettes et charges de la succession, et obligés de répondre aux poursuites dirigées en conséquence.

§ II. — *De la renonciation aux successions et de ses effets.*

Art. 780. La succession est réputée répudiée :

1° Lorsque les héritiers y ont renoncé;

2° Lorsque les héritiers présomptifs dûment sommés n'ont pas comparu dans le délai légal.

Art. 781. La renonciation s'opère au moyen d'une déclaration faite devant l'autorité compétente.

Art. 782. N'est pas réputé avoir renoncé à la succession, l'héritier qui s'est abstenu d'intervenir dans un procès intenté par ses cohéritiers sur la validité du testament, lorsque, à la suite de ce procès, la succession a été adjugée aux héritiers légitimes.

Art. 783. L'héritier qui a renoncé n'est pas tenu des dettes de la succession.

### SECTION III.

#### DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SUCCESSIONS DES COMMERÇANTS.

Art. 784. Les successions des entrepreneurs des fabriques sont soumises, quant à leur ouverture et acceptation, aux prescriptions suivantes :

1° Les héritiers entrent en pleine jouissance des établissements manufacturiers du défunt, ainsi que de ses autres biens meubles et immeubles, sans aucune intervention de la police, s'ils sont tous majeurs et s'il n'y a pas contestation ;

2° S'il y a des héritiers mineurs ou s'il s'élève des contestations, comme dans les cas prévus par les art. 671, 673 et 800, les biens de la succession sont administrés par voie de tutelle jusqu'à la majorité de tous les héritiers, ou jusqu'à jugement. Néanmoins, l'établissement continue à être géré par la personne qui en a été chargée au décès du propriétaire, et si ce dernier gérait par lui-même, par celui qui le remplaçait ; alors l'action de la police est circonscrite à la confection de l'inventaire et au contrôle des gérants, le tout sans entraver la marche de la fabrique ;

3° Si, du vivant du propriétaire, il a été intenté des poursuites pour dettes dépassant son actif, il est procédé conformément à la loi des faillites.

Art. 785. Tout créancier d'un commerçant décédé peut s'adresser à la justice, en déclarant le montant de la créance; il est ordonné, le jour même de la requête, de procéder à l'inventaire et à l'apposition des scellés, après quoi les héritiers et créanciers sont sommés à trois reprises, par la voie des journaux, de comparaître dans les trois mois s'ils se trouvent sur les lieux; s'ils se trouvent en Europe dans le délai de neuf mois, et s'ils se trouvent hors de l'Europe dans le délai de dix-huit mois, le tout à partir de la première publication.

Art. 786. Neuf mois après la publication, si la sommation est de dix-huit mois, et sans égard si l'héritier présomptif est présent ou fait défaut, il est fait, parmi les créanciers dont les titres sont incontestables, une distribution au marc le franc de l'argent comptant, tant laissé par le défunt que recouvré depuis. Les autres biens de la succession sont conservés dans leur intégrité jusqu'à l'entière expiration des délais de la sommation.

Art. 787. La succession est délivrée aux héritiers comparants après le paiement des créan-

ciers. Si les créanciers demandent à délibérer, il leur est accordé le délai d'un mois, pendant lequel ils peuvent, en présence des créanciers, prendre connaissance des biens et livres de commerce du défunt.

Art. 788. Le délai pour délibérer expiré, si les héritiers acceptent et prennent l'engagement par écrit d'acquitter les dettes, il est procédé à la levée des scellés, à moins d'opposition de la part des créanciers. Les héritiers sont alors tenus de toutes les dettes purement et simplement, sauf celles qui proviennent du délit personnellement imputable au défunt.

Art. 789. Il y a présomption légale de faillite, lorsque les héritiers ne comparaissent point ou qu'ils refusent de prendre l'engagement prescrit par l'article précédent, ou enfin s'il existe des créanciers opposants. Les biens de la succession sont alors administrés conformément à la loi sur les faillites.

Art. 790. S'il y a excédant après acquittement intégral des créances, et si les héritiers n'ont pas comparu dans les délais de la sommation, la sommation est réitérée, et il est accordé à cet effet un nouveau délai, passé lequel les biens excédant les dettes sont vendus aux enchères, et les deniers en provenant transmis à l'agence de curatelle générale.

Art. 791. Les héritiers naturels et testamentaires d'un commerçant opérant non seulement avec ses propres capitaux, mais encore avec les fonds d'autrui, doivent, s'ils se trouvent sur les lieux, procéder, dans les trois jours au plus tard après le décès, à l'inventaire des livres de commerce, titres, deniers et lettres de change. Cet inventaire est fait en présence d'un employé de police, si le défunt a eu domicile en ville, et en présence du maître de la maison qu'il habitait et de deux témoins irréprochables, s'il a eu domicile hors de la ville. Les autres biens compris dans la succession sont ultérieurement déclarés dans le premier cas à la police municipale, dans le deuxième auxdits témoins.

Les héritiers ont un mois pour délibérer; ce délai passé, ils sont tenus de déclarer par écrit à la police municipale voisine, ainsi qu'à l'autorité judiciaire dont le défunt était justiciable, d'après sa condition et profession, s'ils entendent accepter purement et acquitter les dettes de la succession, ou bien s'ils y renoncent, soit définitivement, soit jusqu'à plus ample information. En cas de renonciation, ils transmettent à cette autorité l'inventaire de tous les biens de la succession, tant ceux dont ils sont détenteurs que ceux dont ils ont con-

naissance, avec un état des dettes passives, et y joignent les livres de commerce et la correspondance.

Art. 792. L'autorité judiciaire publie dans la feuille des annonces officielles le décès du commerçant, les noms des créanciers réclamant, et fait sommer ceux-ci ainsi que tous autres de comparaître dans le délai légal (art. 785).

Les livres de commerce et les biens de la succession sont mis sous scellé et laissés en possession des héritiers s'ils n'ont point renoncé et s'ils sont responsables; au cas contraire on établit un gardien aux frais de la masse, et les scellés sont apposés contradictoirement par l'autorité et les héritiers jusqu'à comparution des créanciers et la nomination des curateurs à la diligence de ces derniers.

Art. 793. S'il est notoire que le défunt a laissé des dettes, l'autorité judiciaire ou de police, sans attendre la réclamation des créanciers ou l'expiration du délai mensuel accordé aux héritiers pour délibérer, prent sous sa surveillance les livres de commerce, ainsi que les biens de la succession, jusqu'à acceptation des héritiers ou comparution des créanciers.

Art. 794. Faute d'avoir accompli les dispositions de l'art. 791, ou faute de justifier des

causes de leur non-accomplissement, les héritiers présents sont réputés héritiers purs et simples.

Art. 795. Les héritiers renonçants, convaincus d'avoir diverti ou recelé à leur profit, ou détourné au profit des tiers, des biens ou capitaux de la succession , comme aussi d'avoir détruit les livres de commerce du défunt, sont poursuivis par la voie criminelle, et les objets divertis, recelés ou détournés sont rapportés à la masse.

Art. 796. Les dispositions prescrites par la présente section ne sont applicables qu'autant qu'il n'y a pas eu encore déclaration de faillite au décès du commerçant: au cas contraire, il n'y a pas lieu à succession, et il est procédé conformément aux règlements de commerce (art. 1393-1514).

ADDITION. — Les mesures conservatoires suivantes doivent être prises en ce qui concerne les successions des commerçants :

1° L'associé d'un commerçant décédé, ou à son défaut l'exécuteur testamentaire, et s'il n'y en a pas, le commis principal est tenu, dans les trois jours, de déclarer au tribunal de commerce, ou à son défaut, à la justice municipale, s'il y a des livres de commerce et s'ils sont en ordre. Si le décès a eu lieu hors du domicile du commerçant, cette déclaration est faite dans les trois jours à partir de l'arrivée de la nouvelle de la mort.

2° Le tribunal de commerce, et à son défaut la justice municipale, informé que les livres sont tenus régulière-

ment, c'est-à-dire de manière à pouvoir dresser le bilan, autorise l'associé, l'exécuteur testamentaire, le commis principal ou tout autre employé, à continuer le commerce sous la surveillance de l'héritier ou du plus proche parent, s'il n'y a pas d'héritier ou s'il est mineur.

On entend par continuation du commerce, le maniement non interrompu des affaires courantes, la liquidation, l'encaissement de l'actif et les paiements, sans toutefois entreprendre d'opérations nouvelles.

3° Si le commerçant décédé n'a pas tenu de livres, l'autorité compétente rend un arrêté prescrivant à la police la confection sans délai de l'inventaire et l'apposition des scellés.

4° Si les personnes mentionnées à l'alinéa premier déclarent que les livres ne sont pas tenus régulièrement, et qu'il y a impossibilité de dresser le bilan d'après leur teneur, ou si encore les créanciers contestent la solvabilité de la masse, l'autorité compétente délègue sur les lieux deux de ses membres à l'effet de vérifier la situation des choses, pour être ensuite procédé conformément à la loi sur les faillites en cas d'insolvabilité constatée, ou d'après les dispositions du deuxième alinéa s'il n'y a pas insolvabilité.

5° Lorsque la continuation du commerce a été autorisée, le tribunal compétent procède à la sommation des héritiers dans l'ordre établi. S'il se trouve des mineurs parmi eux, on en donne avis au tribunal municipal pupillaire, afin d'instituer la tutelle.

L'envoi en possession de la succession a lieu conformément à la loi commune.

6° Après l'envoi en possession, les héritiers s'entendent avec les associés sur le partage tant général que

partiel, ainsi que sur la continuation de l'entreprise commerciale, soit en maintenant les conditions anciennes, soit en en faisant de nouvelles. L'acte de société passé par le défunt, ainsi que son testament, obligent les héritiers jusqu'à infirmation légale. Le partage tant général que partiel ne peut avoir lieu ni avant le paiement des dettes, ni en bloc, mais successivement au fur et à mesure de la liquidation des affaires, des rentrées et ventes. Les contestations des anciens associés avec les héritiers ou entre les héritiers sont, aux termes des art. 2471 et 2496, de la compétence obligée du tribunal arbitral.

7° Les commis, intendants et garçons du commerçant décédé ne peuvent quitter leurs fonctions avant la reddition des comptes.

8° Toutes ces dispositions ne sont applicables que s'il y a des héritiers mineurs, ou si les héritiers majeurs ou bien la personne désignée pour la continuation de l'entreprise ne sont point présents au décès du commerçant ou de l'associé. Si tous les héritiers sont majeurs et présents, ils sont saisis des droits du défunt conformément à la loi commune.

9° Les actes de société en nom collectif désigneront dorénavant la personne chargée, en cas de mort d'un des associés, de le remplacer dans la gestion.

10° Il en sera de même à l'égard des commerçants associés opérant exclusivement avec un capital patrimonial.

11° Dans les deux cas ci-dessus, la désignation du remplaçant peut être faite au moyen d'une déclaration scellée, et être tenue secrète jusqu'à la mort de l'associé.

12° A défaut de cette désignation, il est procédé de la manière indiquée par la présente loi.

13° Toutes les dispositions ci-dessus sont applicables

à tous entrepreneurs de fabriques et établissements industriels, et complètent les mesures prescrites par l'art. 784.

Art. 797. Les successions échues à l'insolvable pendant la durée du concours des créanciers, sont acquises à la masse et gérées par les curateurs.

## CHAPITRE IV.

### DE L'ENVOI EN POSSESSION DES BIENS DE LA SUCCESSION.

Art. 798. L'envoi en possession des immeubles de la succession a lieu dans les formes prescrites pour l'envoi en possession des immeubles en général (Liv. II, Tit. III, Chap. VIII).

Art. 799. A l'égard des biens meubles, la saisine des héritiers s'opère par la tradition manuelle.

Art. 800. L'héritier d'une succession administrée pupillairement, n'entre en possession qu'après cessation de la tutelle.

Art. 801. Les héritiers légitimes envoyés en possession ne sont point, à l'égard des héritiers institués par testament privé, tenus des revenus ni responsables de leur gestion jusqu'à production du testament et de la demande en délivrance, auquel cas il est procédé de la manière prescrite par les art. 671-676.

Art. 802. La vente ou l'engagement hypothécaire par les héritiers légitimes d'un immeuble légué par testament, est valable si la vente a été faite ou l'engagement contracté antérieurement à la demande en délivrance, encore que le testament ait été homologué. Le légataire ne peut dans ce cas réclamer que le montant du prix de la vente ou du produit de l'emprunt sans aucuns intérêts.

Art. 803. Les frais d'amélioration, de construction et d'établissement faits par l'héritier légitime sur le fonds légué antérieurement à la demande du légataire, sont remboursés à l'héritier légitime lors du dessaisissement, sans pouvoir être imputés sur les revenus par lui perçus. Si ce fonds a été vendu ou hypothéqué, ces frais sont prélevés sur les sommes dont la restitution est ordonnée par l'article précédent.

Art. 804. Si l'héritier légitime a célé un testament fait en faveur d'un tiers, il y a lieu à l'application des dispositions du présent code sur l'usurpation arbitraire (art. 311, 313, 357 et suiv.).

Art. 805. Les fonds de terre ainsi que les serfs tant cultivateurs que domestiques qui écherraient à celui que la loi déclare incapable d'en posséder à titre de propriété, profitent à l'état moyennant paiement du prix fixé par le tarif des droits de mutation, pour chaque âme mâle com-

prise dans le dernier recensement. Les établissements, fabriques, pêcheries ou autres exploitations considérables, ainsi que les constructions existant sur ces fonds, sont payés séparément d'après une estimation officielle.

Art. 806. Les cohéritiers peuvent provoquer le partage de la succession ou rester dans l'indivision; dans ce dernier cas il y a lieu de se conformer aux dispositions des art. 330-339 sur la copropriété.

Art. 807. L'héritier demeuré dans l'indivision peut aliéner sa quote-part héréditaire si les cohéritiers refusent d'en faire l'acquisition à prix d'estimation.

## CHAPITRE V.

### DU PARTAGE DES SUCCESSIONS.

### SECTION I<sup>re</sup>.

#### DE LA FORME DU PARTAGE.

Art. 808. Le partage se fait à l'amiable ou en justice.

ADDITION. — Le clergé mahométan est autorisé à statuer d'après ses lois sur les contestations testamentaires et à arrêter le partage des successions échues à des Mahométans, si ces derniers le réclament et y acquiescent; dans ce cas l'acte de partage est homologué par l'autorité collégiale compétente. S'il y a opposition, il est procédé d'après la loi commune. Cette disposition est applicable à l'art. 671.

Art. 809. Le partage se fait en justice lorsque, par suite de contestations entre les héritiers, il n'a pas été effectué à l'amiable dans l'espace de deux ans ; en ce cas les biens de la succession sont frappés d'inhibition et passent, suivant la condition du défunt, sous l'administration du collége pupillaire de la noblesse ou du tribunal pupillaire urbain. Il est en outre prélevé sur les biens de la succession six pour cent au profit de l'agence de curatelle générale du gouvernement où la succession est ouverte ; ce prélèvement s'opère sur la portion des héritiers opposants.

ADDITION. — Les délais à l'égard des personnes qui ne font pas partie de la famille commerçante considérée comme unité, sont réglés par les lois et règlements de commerce.

Art. 810. Le délai de deux ans pour le partage à l'amiable court à partir de la requête en provocation de partage, présentée par tous ou partie des héritiers à l'autorité compétente.

Art. 811. S'il y a des cohéritiers mineurs, ils sont représentés lors du partage par leurs tuteurs, sous le contrôle de l'autorité pupillaire compétente, et le partage est homologué par la chambre civile.

Art. 812. Les biens personnels des héritiers

ne peuvent faire l'objet du partage de la succession.

Art. 813. Les lots sont formés en proportion de la quote-part de chaque héritier, et doivent être égaux en nature, qualité et valeur.

Art. 814. Le partage en nature des immeubles ne peut avoir lieu qu'à l'amiable.

Art. 815. Si la succession comprend des biens non susceptibles de morcellement, savoir des maisons, établissements, fabriques et boutiques, le partage a lieu ainsi qu'il suit :

1° L'héritier qui a obtenu des biens de cette nature tient compte à la masse de la soulte au comptant ;

2° Si la succession comprend plusieurs biens de cette nature, chaque héritier peut, du consentement de ses cohéritiers, en prendre un ou plusieurs en imputation sur sa part ;

3° Si la succession ne comprend qu'un bien de cette nature, il est attribué de préférence à l'héritier le plus âgé ;

4° Si cet héritier s'y refuse ou ne peut acquitter la soulte, le bien est attribué à l'héritier qui en prend l'engagement.

ADDITION. — Le partage des établissements des mines ne peut avoir lieu en nature qu'autant que l'administration des mines certifie qu'ils sont susceptibles d'être divisés en lots séparément exploitables.

Art. 816. Lors des partages des serfs, le mari ne peut être séparé de la femme.

Art. 817. Au cas de soulte, l'acte de partage énonce si elle est faite en argent ou en rente.

Art. 818. Le partage à l'amiable ne peut être attaqué ; le partage fait en justice peut être attaqué pour lésion.

Art. 819. La requête aux fins de rescision doit établir l'illégalité du partage.

Art. 820. Le délai pour l'action en rescision est d'un an, à partir de l'homologation ; ce délai emporte déchéance.

Art. 821. Les tuteurs sont responsables du préjudice apporté au mineur par l'acte de partage.

Art. 822. Le partage des successions des Mahométans a lieu conformément aux lois qui les régissent.

## SECTION II.

### DE LA FORME DES ACTES DE PARTAGE.

Art. 823. Les actes de partage sont authentiques ou privés.

Art. 824. L'acte de partage des immeubles est rendu authentique par sa production aux

livres fonciers dans la forme prescrite par le livre II, titre III, chap. III et IV.

Art. 825. Lors de la production, les copartageants sont interpellés dans la forme prescrite, après quoi l'acte est homologué.

Art. 826. L'acte de partage est dressé sur papier timbré, proportionnel à la valeur des biens formant l'objet du partage.

Art. 827. La levée de l'expédition de l'acte n'est pas obligatoire; en cas de demande, l'expédition est délivrée par l'autorité judiciaire qui a présidé au partage, sur timbre d'un rouble.

## CHAPITRE VI.

### DU RETRAIT LIGNAGER.

### SECTION I.

#### DU DROIT DE RETRAIT.

Art. 828. Le retrait est le droit qu'ont les parents de racheter les biens de famille aliénés par vente à un tiers étranger à la famille.

Art. 829. Le retrait n'est pas admis :

1° Si la vente est faite à un individu de la même famille, encore que l'acquéreur ne descende de l'auteur commun que par les femmes, et porte un autre nom;

2° Si le bien acquis est restitué volontairement par l'acheteur ou ses héritiers au vendeur ou à ses héritiers ;

3° Si l'acheteur a été exproprié en justice ; peuvent néanmoins les ayant-droit, si l'expropriation n'a pas été consommée, opérer le retrait, en remboursant le créancier poursuivant et en acquittant les droits de mutation ;

4° Si, à défaut d'enchérisseurs, l'immeuble a été adjugé au poursuivant.

Art. 830. Le bien patrimonial transmis par achat et non par retrait à un tiers étranger, et devenu propriété d'un des membres de la famille du vendeur, devient bien acquis, et comme tel, en cas d'aliénation ultérieure, n'est pas susceptible de retrait.

Art. 831. Les immeubles dépendant d'un établissement industriel ne peuvent en être détachés par voie de retrait, à moins que l'établissement n'ait cessé d'être exploité.

Art. 832. Le retrait n'est pas admis si l'acheteur et le vendeur sont d'une condition différente.

Art. 833. Le retrait n'est pas admis : 1° à l'égard des biens acquis; 2° à l'égard des biens meubles.

ADDITIONS. — 1° En conséquence ne sont pas ra-

chetables les serfs tant cultivateurs que domestiques vendus sans la glèbe.

2° Le droit de retrait n'est pas admis dans les gouvernements de la petite Russie.

## SECTION II.

### DES PERSONNES QUI PEUVENT EXERCER LE RETRAIT.

Art. 834. Le droit de retrait appartient aux héritiers présomptifs du vendeur, et passent aux parents qui les suivent dans l'ordre de successibilité.

Art. 835. Ne peuvent exercer le retrait du vivant du vendeur :

1° Les enfants,

2° Les descendants d'un enfant non apportionné.

Après la mort du vendeur ses héritiers peuvent exercer le retrait, si le délai légal n'est pas expiré (art. 842), et si dans l'intervalle le retrait n'a pas été exercé par d'autres parents.

Art. 836. Si les héritiers présomptifs jouissant du droit de retrait ne veulent pas l'exercer, ils peuvent le transmettre à d'autres parents par un consentement écrit.

Art. 837. Dans le cas prévu par l'art. 835, le droit de transmettre la faculté d'opérer le

retrait appartient aux parents qui suivent immédiatement les enfants et petits-enfants.

Art. 838. S'il y a des parents au même degré, chacun d'eux peut, sans le consentement des autres, racheter la totalité du bien, mais ces derniers peuvent exercer sur lui le retrait de leurs quote-parts.

Art. 839. Les parents du sexe féminin ne sont point privés, par le mariage et le changement de noms, de l'exercice du droit de retrait, et la ligne féminine est admise à l'exercer de la même manière que la ligne masculine.

Art. 840. La distinction d'âge n'en établit aucune pour l'exercice du droit de retrait.

Art. 841. Ne peuvent exercer le retrait :

1° Les individus exclus de la succession (680-682);

2° Les parents qui ont servi de témoins à l'acte de vente ou à son enregistrement, ou qui ont apposé leur signature au lieu et place du vendeur.

## SECTION III.

### DU DÉLAI ET DU PRIX DU RETRAIT.

#### § I. — *Du délai du retrait.*

Art. 842. Il est accordé pour l'exercice du retrait un délai de trois ans à partir du jour où

l'acte de vente a été authentiquement passé et délivré à l'acheteur.

ADDITION. — La prorogation du délai en cas de guerre et d'expédition hors du pays, est déterminée par un édit spécial.

Art. 843. Ce délai emporte déchéance, encore que l'acte de vente ait été attaqué en nullité, avant qu'il ne fût expiré.

§ II. — *Du prix du retrait.*

Art. 844. Celui qui veut user de la faculté du retrait est tenu :

1° De restituer le prix d'achat ;

2° De rembourser à l'acheteur les frais d'entretien et d'amélioration d'après estimation ;

3° D'acquitter les droits de mutation.

Art. 845. Le montant du prix à rembourser est réglé par l'acte qui a opéré l'aliénation.

Art. 846. Si l'immeuble a passé en seconde main antérieurement à la requête en retrait, le prix à rembourser est déterminé par le dernier acte translatif de propriété.

Art. 847. Les deniers offerts à titre de rachat sont, jusqu'à règlement définitif, consignés à l'agence de curatelle générale, et considérés comme dépôt judiciaire.

ADDITION. — Le montant des droits de mutation pour retrait est le même que pour l'achat; l'ayant-droit restitue en même temps à l'acheteur évincé les droits acquittés par ce dernier.

Art. 848. L'ayant-droit est autorisé à réclamer que l'immeuble racheté lui soit délivré en totalité.

Art. 849. L'envoi en possession a lieu de la manière prescrite pour l'envoi en possession d'immeubles en général.

# TITRE III.

## DE L'ACQUISITION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ PAR CONTRATS SYNALLAGMATIQUES.

## CHAPITRE Ier.

### DE L'ÉCHANGE.

### SECTION Ire.

#### DE L'ÉCHANGE DES BIENS IMMEUBLES.

Art. 850. L'échange d'immeubles est prohibé à moins qu'il n'ait pour but :

1° De procurer des pâturages aux villes et bourgs : dans ce cas, les terrains communaux et publics peuvent être échangés contre des terrains particuliers ;

2° La délimitation amiable des terrains enclavés.

Art. 851. L'échange autorisé par le premier alinéa de l'article précédent est fait après autorisation du département de l'arpentage près le sénat dirigeant.

Art. 852. L'échange autorisé par le second alinéa de l'article 850 a lieu conformément aux prescriptions suivantes :

1° Les copermutants présentent de concert une requête à la chambre des domaines, qui, après constatation que l'échange proposé est à la convenance des paysans de l'état, en réfère au chef de la régence gouvernementale ;

2° Le chef de la régence délègue un des membres de la chambre administrative, ainsi qu'un des membres de la chambre des domaines, pour se rendre sur les lieux conjointement avec l'agent du fisc, à l'effet, *a*, de vérifier si l'échange est avantageux pour les paysans de l'état ; *b*, de s'assurer de leur consentement ; *c*, de recueillir sur les lieux tous les renseignements, de lever le plan des terrains destinés à l'échange, et dresser l'état évaluatif des revenus ;

3° Sur le vu de ces renseignements, le chef de la régence donne, de concert avec la chambre des domaines, son opinion sur l'opportunité

de l'échange, et la soumet au ministre des domaines de l'état pour être revêtue de l'approbation suprême.

ADDITION. — L'oukase du 12 juin 1834, art. 2, prescrit de favoriser les échanges tendant à faire cesser le morcellement des héritages.

Art. 853. L'envoi en possession des terrains échangés s'opère de la manière prescrite pour l'envoi en possession d'immeubles en général.

## SECTION II.

### DE L'ÉCHANGE DES BIENS MEUBLES.

Art. 854. L'échange des meubles dépend de la volonté et du consentement mutuel des parties.

Art. 855. L'échange des meubles est parfait par la délivrance réciproque, et n'exige point d'acte par écrit; les parties sont, de plein droit, tenues à la garantie, en cas d'éviction.

## CHAPITRE II.

### DE L'ACHAT ET DE LA VENTE.

### SECTION I^re^.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### § I. — *De la vente.*

Art. 856. Peuvent vendre tous ceux auquels la loi n'interdit pas de disposer de leurs biens et de les aliéner.

Art. 857. Est nulle la vente faite par des mineurs sans l'assistance de leurs tuteurs et curateurs.

Art. 858. Est nulle la vente faite par des interdits, et nommément par les imbécilles, les aliénés et les prodigues, lorsque les biens de ces derniers sont administrés par une tutelle.

Art. 859. On ne peut vendre que les biens dont on dispose à titre de propriété.

Art. 860. La vente peut être faite par le propriétaire lui-même ou par son mandataire.

Art. 861. Est nulle la vente du bien d'autrui faite par l'usufruitier, le détenteur ou autre possesseur temporaire ou viager.

Art. 862. Est nulle la vente, par la commune urbaine ou rurale, d'un bien possédé à titre d'usufruit.

Art. 863. La vente d'un immeuble frappé d'inhibition est défendue. Sont exceptés les cas suivants :

1° Si l'inhibition a pour objet une répétition dont le montant est déterminé et connu, la vente peut être autorisée soit après consignation intégrale de cette somme, soit après offre en garantie d'un immeuble d'une égale valeur et de même nature ;

2° La vente des immeubles frappés d'inhibition à la suite d'un engagement hypothécaire à la banque, au haut conseil de tutelle, ou à l'agence de curatelle générale, peut être autorisée avec le consentement de ces établissements;

3° Si l'inhibition a pour cause la garantie d'une rente constituée en faveur des établissements publics ou communaux, la vente peut être autorisée après consignation d'un capital productif d'une rente fixe et égale à la rente constituée.

Art. 864. On ne peut vendre que les biens présents; la vente d'un bien compris dans une succession non ouverte est nulle.

Art. 865. La vente d'un bien litigieux non frappé d'inhibition est permise sous les restrictions suivantes :

1° L'autorité qui dresse l'acte est tenue d'a-

vertir les parties de stipuler à cet effet les clauses et conditions qu'elles jugeront convenables;

2° Si le vendeur est évincé, le bien, nonobstant la vente, est remis en possession du propriétaire légitime, sauf le recours de l'acheteur contre le vendeur; au cas contraire, la vente est maintenue.

Art. 866. Est nulle la vente faite sans autorisation dans les cas où cette autorisation est prescrite. En conséquence est nulle :

1° La vente, sans autorisation du ministre des finances, des établissements industriels concessionnés;

2° La vente, sans autorisation de l'autorité compétente, de terres concédées à condition de les coloniser ou d'y fonder des établissements d'économie rurale, avant l'accomplissement de ces conditions;

L'autorisation n'est accordée qu'autant que l'acquéreur se soumet aux engagements du vendeur; dans ce cas le délai pour les remplir court à partir de la concession originaire.

3° La vente faite par les receveurs sans autorisation de leurs supérieurs et sans l'observation des règles prescrites dans ce cas (art. 901-907).

4° La vente des terrains dans Kamennoy-Os-

troff (1) sans autorisation de l'intendance de la cour.

ADDITION. — Les dispositions relatives à la nullité des ventes faites par les trésoriers ne s'appliquent point aux ventes faites par les payeurs dans les divers départements ministériels.

Art. 867. La vente d'un bien mis en tutelle, en administration ou en sequestre est prohibée.

ADDITION. — Cette disposition ne s'applique pas aux tutelles imposées pour traitement barbare des serfs.

Art. 868. La vente d'un immeuble par un individu qui, s'étant ensuite rendu coupable d'un crime d'état, a pris la fuite, est valable si elle a été faite par acte authentique.

Art. 869. Il est défendu de démembrer par la vente les immeubles que la loi déclare indivisibles ; ainsi :

1° Est nulle la vente parcellaire des maisons, établissements, fabriques et boutiques ;

2° Est nulle la vente des fonds de terre, terrains, bois et serfs dépendant d'établissements et fabriques concessionnées, faite séparément de ces établissements ;

3° Le sol appartenant aux cultivateurs francs

(1) Ile-Pétrée, un des quartiers de Saint-Pétersbourg.

ne peut être morcelé en parcelles moindres de huit désiatines ;

4° Si le propriétaire d'un bien-fonds colonisé vend une étendue de sol telle qu'il en reste moins de quatre désiatines et demie par paysan, il est tenu, dans le courant de l'année, soit de parfaire cette contenance, soit de transférer les paysans, soit enfin de vendre l'immeuble ainsi amoindri à un propriétaire foncier prenant l'engagement de transférer les paysans.

La police territoriale est chargée de tenir la main à l'accomplissement de cet engagement.

Faute de parfaire la contenance normale ou de transférer les paysans dans le délai de l'année, ces derniers sont colonisés dans les domaines de l'état.

Art. 870. L'effet mobilier saïsi ou sequestré ne peut être vendu.

ADDITION. — La vente des promesses de prime pour les obligations des deux emprunts de Pologne, autres que les promesses émises par la banque de Pologne, et en général de toutes les promesses de prime réalisables par le tirage, est défendue sous les peines portées contre les loteries clandestines.

Art. 871. A l'égard des serfs est défendue :

1° La vente du mari séparément de la femme ou de la femme séparément du mari ;

2° La vente démembrant la famille ; est réputée famille, le père, la mère, les enfants des deux sexes non mariés ;

3° La vente à l'encan sans la glèbe ;

4° La vente sans la glèbe aux foires et marchés ;

5° La vente sans la glèbe par des mandataires non nobles, en contravention des art. 1440 et 1446 ;

6° La vente en faveur des sujets finlandais ; le tout sous peine de nullité.

La vente des serfs sans la glèbe, bien qu'elle comprenne toute une famille et soit faite à un noble, n'est admise qu'à condition de les coloniser sur les biens-fonds de l'acheteur.

ADDITIONS. — 1° La disposition du premier alinéa est obligatoire à partir du 2 mai 1833. La disposition du dernier alinéa est obligatoire à partir du 16 juin 1833.

2° La vente d'un immeuble faite avec réserve en faveur du vendeur d'une certaine quantité de serfs sans glèbe, est assujettie aux restrictions suivantes : 1° L'acte de vente ne peut être revêtu du caractère d'authenticité qu'après désignation par le vendeur de celui de ses biens-fonds où il a l'intention de coloniser lesdits serfs. L'autorité qui dresse l'acte en informe la chambre des finances qui prend sans délai les mesures convenables. 2° Faute de cette désignation, l'autorité qui dresse l'acte prélève sur le prix de vente la somme fixée par les art. 170-181 du règlement des contributions directes (240

par âme mâle ), à l'effet de garantir l'acquittement régulier des impôts et prestations exigibles à raison des serfs réservés, et la transmet à la chambre des finances pour être employée comme de droit. 3° Cette somme, ainsi que les intérêts est restituée au vendeur si, avant qu'elle n'ait été employée à cette destination, les serfs réservés ont été colonisés sur un bien-fonds de ce vendeur.

3° Les agences de curatelle générale, engagistes des biens-fonds, peuvent acquiescer à la vente partielle des serfs, séparément du sol, pourvu que : 1° La dette ait été éteinte jusqu'à concurrence des serfs en vente; 2° les serfs vendus soient immédiatement colonisés ; à cet effet l'agence en informe la régence gouvernementale ; 3° le sol restant après les serfs vendus continue à être grevé de la dette; 4° toutes les conditions prescrites par l'art. 871 soient strictement observées.

Art. 872. Est défendue la vente des quittances de recrutement, sauf les exceptions prévues au règlement du recrutement (art. 372, 375, 378).

§ II. — *De l'achat.*

Art. 873. Peuvent acheter tous ceux qui, d'après la condition civique à laquelle ils appartiennent, ont la faculté de posséder à titre de propriété le bien acheté.

Art. 874. Est défendu l'achat des serfs par les employés militaires de l'armée du Don, dans le but de les coloniser sur les terres af-

fectées à cette armée; les serfs achetés en contravention de cette disposition sont affranchis. Peuvent néanmoins ces employés en acquérir s'ils sont aptes à posséder des serfs et s'ils possèdent des immeubles dans des gouvernements où la colonisation des serfs n'est pas défendue.

Art. 875. Est défendu le trafic des esclaves tirés de l'étranger.

Art. 876. Est défendu l'achat par des particuliers, sur la ligne frontière de la Sibérie et du gouvernement d'Orembourg, des enfants des Kirguises, Kalmoucks ou autres peuplades asiatiques nomades, limitrophes de l'empire.

ADDITIONS. — 1° Les enfants acquis antérieurement à l'oukase prohibitif du 23 mai 1808, restent dans la servitude des acquéreurs primitifs, la vie durant de ces derniers, mais ne peuvent être aliénés. S'ils ont été aliénés avant l'époque ci-dessus fixée et acquis par des individus aptes à posséder des serfs, et si, par suite de cette acquisition, ils ont été compris dans le recensement de la population, ils demeurent en état de servage avec leur descendance, et sont régis par la loi commune.

Les enfants acquis postérieurement à l'oukase prohibitif sont considérés comme serfs, et comme tels susceptibles d'être vendus et rachetés jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus, passé lequel ils sont émancipés de plein droit.

2° Quant à la curatelle des enfants amenés par les Kirguizes sur la frontière d'Orembourg et délaissés dans le marché à échange, il est ordonné ce qui suit : 1° Les douanes frontières et postes de douaniers sont tenus de

recueillir les enfants délaissés par les Kirguizes, sans aucune indemnité en faveur de ceux qui les amènent; 2° ces enfants seront mis à la disposition de l'autorité frontière ou locale, pour être placés à titre d'élèves chez des Russes ayant un établissement, ou chez des Cosaques de ligne des armées de la Sibérie ou de l'Oural, selon qu'ils veulent s'en charger, à condition de leur faire immédiatement embrasser le christianisme; 3° ces enfants demeurent chez leurs patrons et y sont employés au service jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, passé lequel ils ont la faculté d'entrer dans les corps des Cosaques de ligne, ou de se choisir une des conditions imposées; dans ce cas, ils jouissent pendant dix ans de l'immunité d'impôts; 4° l'autorité doit à l'avance s'assurer de personnes disposées à recevoir ces enfants, conformément au précédent paragraphe; 5° à défaut de personnes s'offrant pour élever ces enfants, le gouverneur militaire d'Orembourg et l'administration de la province d'Omsk peuvent soit continuer à s'enquérir d'une personne qui veuille bien se charger de ces enfants, soit les entretenir aux frais de l'état; 6° dans ce dernier cas, les enfants mâles sont aggrégés aux bataillons des cantonistes militaires, les filles entrent dans les établissements de l'agence la plus voisine de curatelle générale; et si les enfants des deux sexes n'ont pas encore l'âge requis pour recevoir cette destination, ils peuvent être placés, jusqu'à l'époque où ils l'auront, chez des particuliers consentant à les prendre moyennant un salaire de dix roubles par élève, et une subvention alimentaire déterminée par les règlements; 7° jusqu'à ce placement, les enfants sont entretenus aux frais de l'état, en affectant à cette dépense jusqu'à 20 copecks par jour, outre les frais d'habillement; 8° si le patron ne demeure pas sur les lieux, l'enfant lui est envoyé par occasion ou aux frais de l'état; 9° sont al-

loués à cet effet, *a*, au gouverneur militaire d'Orembourg l'excédant resté sans emploi du fonds assigné en 1808 pour la colonisation des Kirguizes en Russie; *b*, à l'administration de la province d'Omsk, par chaque douane et poste de douaniers, une somme annuelle de mille roubles; 10° la manutention et la comptabilité des fonds ci-dessus a lieu d'après les règlements généraux sur la comptabilité; 11° les autorités ci-dessus désignées tiendront la main à ce que la curatelle des enfants kirguizes, ainsi réglée, ne serve point de prétexte au trafic d'enfants des peuplades de l'Asie.

### § III. — *Des effets des ventes et des achats prohibés.*

Art. 877. La vente et l'achat faits au mépris des prohibitions de la loi sont nuls, et rendent les contractants passibles des pénalités qui suivent.

Art. 878. Quiconque a vendu sciemment la chose d'autrui est tenu :

1° De restituer le prix qu'il en a retiré;

2° D'indemniser le propriétaire et l'acheteur des dommages qu'ils ont pu souffrir, sans préjudice des poursuites criminelles pour fraude.

Art. 879. Quiconque a vendu sciemment une chose provenant de vol, pillage ou escroquerie, est tenu d'indemniser le propriétaire en complétant, lors de la restitution, ce qui pourrait manquer à la chose illégalement soustraite; il sera en outre poursuivi par la voie criminelle

comme complice de vol, pillage ou escroquerie.

Art. 880. Quiconque a acheté sciemment une chose provenant de vol, pillage ou escroquerie, est tenu de restituer au propriétaire la chose achetée, et sera poursuivi par la voie criminelle comme complice de vol, pillage ou escroquerie.

Art. 881. Quiconque a vendu un serf fugitif en le donnant frauduleusement pour sien, encourt les peines portées par le code pénal. Le serf est restitué au propriétaire légitime, et le prix ainsi que les droits sont recouvrés par voie administrative sur le vendeur et remboursés à l'acheteur.

Art. 882. La vente d'un homme libre faussement qualifié serf est nulle, et entraîne à l'égard du vendeur les peines portées au code pénal.

Art. 883. La vente d'un bien en tutelle, garde ou sequestre est nulle, sauf dans le cas prévu par l'art. 337 du code préventif (1), et rend le vendeur passible des peines portées au code pénal. L'acheteur a le droit d'exercer son recours en restitution de prix et dédommagement des pertes sur le vendeur et subsidiaire-

(1) Il s'agit du cas de tutelle, qui fait l'objet de l'addition de l'art. 867.

ment, s'il y a eu déclaration d'inhibition, sur les membres de l'autorité collégiale qui a homologué l'acte de vente, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites criminelles contre le secrétaire-inspecteur et le greffier de cette autorité. Faute de déclaration de l'inhibition, le recours subsidiaire est exercé contre ceux qui ont omis de la faire.

Art. 884. Si un seul et même immeuble a été successivement vendu à deux personnes, la préférence doit être donnée à l'acheteur dont l'acte est antérieur; le second acheteur a son recours contre le vendeur en remboursement de prix et en dédommagement de pertes, sans préjudice des poursuites criminelles pour fraude.

## SECTION II.

### DE LA FORME DES ACHATS ET VENTES.

#### § I. — *Dispositions générales.*

Art. 885. La vente d'un immeuble s'opère par acte authentique.

ADDITIONS. — 1° Il en est de même de la vente de serfs sans la glèbe et de quittances de recrutement, dans les cas exceptionnels où cette vente est licite.

2° Les dispositions particulières aux navires marchands

construits en Russie, sont contenues dans les règlements du commerce, art. 547-569.

Art. 886. L'acte de vente est dressé sur les livres fonciers conformément à ce qui est prescrit au livre II, chapitre III ; il est rédigé sur papier timbré proportionnel au prix de la vente et dans la forme voulue par la loi (appendice F, nos 1, 2, 3); il est signé par le vendeur, les témoins et le greffier, avec déclaration que l'immeuble en vente n'est pas frappé d'inhibition. Il est fait en outre mention par l'inspecteur, sur l'expédition de l'acte, de la perception des droits de mutation et de chancellerie, comme aussi du numéro sous lequel l'acte est enregistré sur les livres fonciers.

ADDITION. — Ne sont pas affranchies de l'emploi du timbre les personnes collectives dispensées du paiement des droits de mutation pour acquisitions par vente.

Art. 887. Si le vendeur ne sait pas écrire, la signature est, après interpellation préalable, apposée pour lui et en sa présence par la personne qu'il a choisie.

Art. 888. La signature pour autrui, sans mandat et hors de la présence du contractant, est poursuivie comme fausse et rend l'acte nul.

Art. 889. Le vendeur qui, sans motif légi-

time, aurait attaqué l'acte sous prétexte d'apposition de signature sans son mandat et hors de sa présence, est débouté de sa demande et poursuivi comme calomniateur.

Art. 890. Dans la huitaine à partir de l'expédition de l'acte, le vendeur peut, si l'acheteur ne paie pas le prix convenu, poursuivre la résolution de la vente par devant l'autorité collégiale où l'acte a été passé. Ce délai passé, la résolution ne peut plus être prononcée qu'en justice.

ADDITION. — Les actes de vente passés à l'étranger sont assujettis aux dispositions générales sur les actes passés à l'étranger.

### § II. — *De la contexture de l'acte de vente.*

Art. 891. L'acte de vente contient deux espèces de stipulations : les stipulations obligatoires et les stipulations facultatives.

#### A. — Des stipulations obligatoires.

Art. 892. Sont obligatoires :

1° La déclaration qu'il y a vente de la part du vendeur, avec désignation des noms, prénoms patronimiques et professions, tant du vendeur que de l'acheteur;

2° L'énonciation du titre translatif de la propriété en faveur du vendeur;

3° La description détaillée de la chose vendue ;

4° La mention qu'il n'y a pas d'inhibition ;

5° Le prix de vente;

6° En cas de vente de serfs, l'obligation de l'acheteur de les aggréger à des immeubles colonisés à lui appartenant.

Art. 893. Les stipulations obligatoires relatives à certains actes de vente sont tracées ci-après.

B. — Des stipulations facultatives.

Art. 894. Au nombre des stipulations facultatives, la loi place en premier lieu la garantie. Le vendeur peut, du consentement des deux parties, être tenu de garantir la chose vendue. Est réputée garantie la déclaration du vendeur faite dans l'acte de vente, que la chose vendue n'a été ni vendue, ni engagée, ni hypothécairement grevée, ni confisquée, et que le vendeur s'oblige à indemniser l'acheteur, en cas d'éviction de la totalité ou de partie de l'objet vendu, ainsi que des charges prétendues sur cet objet.

Art. 895. Les autres obligations facultatives concernent : 1° le paiement des droits de mu-

tation et du timbre. Dans les achats faits par l'état, cet objet est réglé lors des conventions préliminaires; 2° le paiement des impôts pour les serfs compris dans la vente; 3° l'acquittement des dettes et des charges par l'acheteur à la place du vendeur; 4° toute autre stipulation licite.

## SECTION III.

### DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINS ACTES DE VENTE.

#### § I. — *De la capacité des contractants.*

##### A. — Des couvents et églises.

Art. 896. Les couvents et églises ne peuvent acheter d'immeubles sans l'agrément préalable de l'autorité suprême, sollicitée par l'intermédiaire du Saint-Synode.

Art. 897. Le couvent ou l'église acquéreur se fait représenter, lors de l'acte de vente, par un mandataire délégué à cet effet; dans le premier cas, par le prieur, de concert avec les religieux; dans le second, par le curé, vicaire et marguillier respectifs.

##### B. — De l'administration des apanages.

Art. 898. L'acte d'achat au profit du domaine apanager est autorisé par l'Empereur. Il

est fait, d'après le modèle tracé à l'appendice F nº 4, par devant la chambre civile, et le livre d'enregistrement est quittancé par le ministre de la maison impériale, et en son absence par le vice-président du département des apanages.

Art. 899. L'acte d'achat de terres non colonisées fait par les paysans des apanages dûment autorisés, est dressé au nom du département des apanages d'après le modèle mentionné à l'article précédent. L'autorité chargée de le dresser ne peut y procéder que sur la notification faite de cette autorisation par l'administration du bureau des apanages. Le livre d'enregistrement est quittancé par un membre dudit bureau dûment autorisé à cet effet

Art. 900. L'acte d'achat de maisons dans les villes fait par les paysans des apanages est dressé au nom de l'acquéreur.

C. — *Des receveurs.*

Art. 901. Le receveur de district désirant vendre un bien immeuble est tenu de demander préalablement l'assentiment de la chambre des finances. La requête est affranchie du timbre : elle indique l'autorité qui doit instrumenter.

Art. 902. La section de la trésorerie saisie

de la demande fait son rapport en séance générale de la chambre. Le rapport expose :

1o L'état de la comptabilité ;

2o Si les états de service du pétitionnaire constatent qu'il est de son chef ou par sa femme propriétaire de biens immeubles ;

3o Le cautionnement ou les garants qu'il a présenté lors de l'entrée en fonction ;

4o Les observations de la section quant à l'admissibilité de la demande.

Art. 903. S'il n'y a pas d'empêchement, la chambre, en séance générale, délivre sur papier non timbré un permis signé de tous les membres présents à la séance. Notification en est donnée en même temps à la justice du district respectif ainsi qu'à l'autorité qui doit instrumenter. Le permis énonce qu'après la confection de l'acte il sera remis à cette autorité qui le restituera à la chambre.

Art. 904. S'il n'y a pas unanimité, la question sera décidée à la majorité ; si la majorité est en faveur du permis, l'affaire est soumise au gouverneur civil qui statue définitivement.

Art. 905. Le refus du permis doit être basé sur des considérations graves et non sur des conjectures et suppositions dénuées de fondement.

Art. 906. L'autorité qui a reçu un acte de

vente de la part d'un receveur sans l'assentiment de la chambre des finances, est sujette à responsabilité si elle a eu connaissance de la qualité du vendeur.

Art. 907. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux receveurs des autres administrations et aux autorités dont ils relèvent immédiatement.

ADDITION. — Les requêtes des receveurs dépendant du ministère de l'intérieur sont adressées à la section du personnel et soumises ensuite à l'autorité dont dépend immédiatement le pétitionnaire.

D. — Des particuliers.

Art. 908. La simple déclaration faite, lors de l'achat des serfs, par un employé au-dessous de la huitième classe, qu'il est noble héréditaire, est suffisante pour constater sa capacité.

Art. 909. En cas de fausse déclaration de la qualité de noble héréditaire dans l'acte d'achat des serfs, l'acquéreur est passible des peines pour faux, et les serfs sont émancipés de plein droit.

E. — Des mandataires.

Art. 910. Le mandataire doit produire devant l'autorité chargée de dresser l'acte, une procuration faite en bonne et due forme.

Art. 911. La procuration est enregistrée sur

les livres fonciers et jointe aux actes; il en est délivré une copie dûment certifiée au mandataire, s'il l'exige.

Art. 912. S'il a été reçu un acte de vente sans mandat du vendeur, les coupables sont poursuivis par la voie criminelle.

§ II. — *Des énonciations du titre translatif de propriété en faveur du vendeur.*

Art. 913. L'acte de vente doit énoncer le titre en vertu duquel le vendeur est devenu propriétaire de l'immeuble en vente, à savoir par succession, apportionnement, avancement d'hoirie, partage, achat ou autre acte translatif de propriété.

§ III. — *De la description détaillée de l'immeuble.*

Art. 914. Si l'immeuble est colonisé, l'acte de vente indique le gouvernement et district où l'immeuble est situé, le nom des villages, la contenance des terres arables, des prairies, bois et autres dépendances par désiatines et quartiers, avec indication des *lieux-dits* s'il y en a, le nombre de serfs personnels et cultivateurs, en prenant pour base le dernier recensement sans égard aux diminutions par mort, fuite ou service militaire. A l'égard des serfs des deux

sexes nés postérieurement au recensement, l'acte de vente ne désigne leur nombre qu'au cas où ils seraient vendus séparément des serfs recensés.

Art. 915. Si l'immeuble n'est pas colonisé, l'acte de vente indique le gouvernement et le district où l'immeuble est situé, sa nature et contenance par désiatines et sagènes.

Art. 916. Si la vente est celle d'un héritage urbain, l'acte de vente indique le district ainsi que la ville ou le bourg où il est situé, le numéro qu'il porte, la contenance du terrain en longueur et largeur par sagènes, enfin les tenants et aboutissants. S'il y a des serfs attachés à l'héritage urbain, l'acte désigne leur transfert au nom de l'acquéreur.

Art. 917. La disposition de l'article précédent est observée lors de la vente de boutiques, places, fabriques, usines, moulins, exploitations de pêche ou salines, qui n'ont pas la nature d'un héritage rural colonisé.

Art. 918. Si la vente est celle des serfs séparément du sol, l'acte énonce s'ils sont domestiques ou cultivateurs, et les désigne nominativement avec indication s'ils sont mariés ou non.

Art. 919. La vente des prisonniers de guerre kalmoucks, kirguizes et autres asiatiques achetés

ou échangés sur la frontière antérieurement à la prohibition, s'opère par la remise de l'attestation délivrée par la commission frontière d'Orembourg, en présence de l'autorité collégiale; cette autorisation doit indiquer le nom et l'âge de l'individu en vente. L'acte de vente est affranchi des droits de mutation.

§ IV. — *De la déclaration d'aliénabilité.*

Art. 920. Préalablement à la passation de l'acte de vente, l'autorité qui en est chargée doit constater, d'après les registres d'inhibition et les annonces judiciaires du sénat, ainsi que d'après les demandes d'inhibition qui pourraient lui être parvenues, si l'immeuble est aliénable et si le vendeur a capacité d'aliéner.

Art. 921. Les charges prétendues sur l'immeuble, tant par les particuliers que par le fisc et dûment déclarées, doivent être garanties lors de la passation de l'acte de vente par une retenue proportionnelle du prix, faute de quoi l'autorité qui dresse l'acte est subsidiairement responsable.

Art. 922. L'acte de vente des immeubles hypothéqués au haut conseil de tutelle de la banque d'emprunt et aux agences de curatelle générale, ne peut être passé que conformément aux dispositions prescrites par le chapitre III du livre précédent.

§ V. — *Du prix d'achat.*

ART. 923. Le prix est stipulé en monnaie russe.

ART. 924. Quelle que soit la convention des parties, le prix des immeubles, ainsi que des serfs, ne peut être désigné par l'acte de vente au-dessous du tarif annexé aux règlements sur les contributions indirectes.

ART. 925. Si la vente comprend des immeubles situés dans plus d'un gouvernement, le prix de chaque catégorie d'immeubles est séparément désigné.

ART. 926. Si l'acheteur est chargé du paiement des dettes, l'acte de vente indique à côté du prix le montant exact de ces dettes, et énonce si ce montant est compris dans le prix ou en est distinct.

ART. 927. Si la vente d'un immeuble situé à Saint-Pétersbourg ou à Moscou est faite dans un chef-lieu de gouvernement, les contractants doivent produire une attestation de la municipalité de ces villes constatant la valeur de l'immeuble.

## SECTION IV.

### DE LA VENTE AUX ENCHÈRES.

#### § I. — *De la vente des biens meubles.*

Art. 928. La vente des biens meubles appartenant à l'état se fait à la chaleur des enchères.

Art. 929. La vente aux enchères s'opère de la manière prescrite ci-après au livre IV, titre III, chapitre IV, sous les modifications qui suivent.

Art. 930. L'objet destiné à la vente par enchères est préalablement inventorié et estimé.

Art. 931. A partir de la publication de la vente, l'objet est exposé à la vue du public.

Art. 932. Les enchérisseurs ne sont pas assujettis à consigner un cautionnement.

Art. 933. Les offres de chaque enchérisseur sont cotées sur un registre à ce destiné, jusqu'à surenchérissement.

Art. 934. Le dernier surenchérisseur devient adjudicataire et consigne un dixième du prix à titre d'arrhes.

Art. 935. Faute de compléter le prix, il y a lieu à nouvelle enchère; dans ce cas les arrhes sont acquises au trésor, encore que la nouvelle

enchère ait atteint ou dépassé le dernier enchérissement.

Art. 936. Si la vente n'est pas faite au comptant, l'acte de vente doit préciser : 1° la quantité, la nature et la qualité de l'objet en vente; 2° le prix; 3° le mode de la délivrance et les termes du paiement.

Art. 937. Si l'offre est inférieure à l'estimation, la vente ne peut être faite sans l'autorisation de l'autorité supérieure.

Art. 938. La quittance du paiement est délivrée de la manière prescrite pour la délivrance des quittances aux fournisseurs de l'état.

Art. 939. Défense est faite aux receveurs d'opposer des difficultés au versement du prix par les adjudicataires.

ADDITION. — La vente aux enchères des biens meubles des particuliers, sur poursuites du fisc ou des particuliers, s'opère de la manière prescrite au titre II du livre VII.

§ II. — *De la vente des immeubles.*

Art. 940. Les immeubles de l'état et des particuliers sont également susceptibles d'être mis en adjudication.

Art. 941. Les immeubles appartenant à l'état ne peuvent être mis en adjudication qu'avec l'autorisation suprême.

ADDITION. — Sont observées pour cette adjudication les règles établies pour la vente aux enchères des biens meubles de l'état. (Art. 929-939.)

Art. 942. Les immeubles des particuliers engagés hypothécairement à la banque d'emprunt, aux conseils tutélaires et aux agences de curatelle générale sont, en cas d'inobservation des termes fixés pour le remboursement, vendus sur enchères par ces établissements, suivant les règles établies à cet effet.

Art. 943. Le droit de propriété transmis par l'adjudication n'est susceptible ni de revendication ni de retrait lignager.

Art. 944. Lorsque l'adjudicataire a satisfait aux clauses de l'adjudication, l'autorité qui procède à l'adjudication invite qui de droit à dresser l'acte translatif de propriété.

Art. 945. L'arrêté d'adjudication est rendu par l'autorité qui y a procédé, dans les trois jours, et l'invitation à l'effet de dresser l'acte translatif de propriété est adressé dans les cinq jours, le tout à partir de l'adjudication.

Art. 946. L'autorité chargée de dresser les actes translatifs de propriété est tenue de délivrer à l'adjudicataire le titre de propriété dans les trois jours à partir de l'invitation mentionnée à l'article précédent, et de la consignation des droits de mutation.

Art. 947. L'adjudicataire de terrains ou bois de l'état ne pourra élever de réclamations à raison de coupes de bois, de pêche de poisson ou de toute autre récolte antérieure à la vente.

## SECTION V.

### DE LA DÉLIVRANCE DES MEUBLES ET DE L'ENVOI EN POSSESSION DES IMMEUBLES VENDUS.

#### § I. — *De la délivrance.*

Art. 948. La délivrance s'opère par la tradition manuelle ou la remise à la disposition de l'acheteur de la chose vendue.

Art. 949. Si le vendeur n'est pas connu de l'acheteur et n'offre pas de garantie suffisante, l'acheteur peut exiger caution.

Art. 950. Si la caution n'a pas été exigée, et que la chose vendue se trouve provenir d'un vol, l'acheteur, encore qu'il ait agi de bonne foi, est évincé au profit du propriétaire légitime, sauf son recours contre le vendeur.

Art. 951. Si le vendeur qui a reçu tout ou partie du prix refuse de délivrer la chose vendue par suite d'une hausse de valeur, la délivrance est ordonnée en justice avec maintien du prix stipulé.

Art. 952. L'acheteur qui refuse d'accepter la chose achetée y est contraint par justice, à moins de prouver que le vendeur n'a pas satisfait aux clauses de la vente.

Art. 953. Les choses pondérables et mesurables sont délivrées d'après les poids et mesures officiels.

Art. 954. La qualité de la chose vendue doit être, lors de la délivrance, conforme aux stipulations ou échantillons réciproquement convenus.

Art. 955. En cas de contestation il est statué en justice.

Art. 956. S'il est constaté que la qualité ne répond point aux stipulations ou échantillons, le vendeur est condamné à satisfaire aux conditions de la vente.

Art. 957. S'il est constaté que la qualité répond aux stipulations ou aux échantillons, l'acheteur est condamné à recevoir la chose et à satisfaire aux conditions de la vente.

Art. 958. Si un artisan vend du vieux pour du neuf, ou une chose pour une autre, il est passible d'une amende au profit de la caisse de la corporation des artisans, sans préjudice des dommages-intérêts envers l'acheteur.

Art. 959. L'acheteur doit payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente, au comp-

tant ou en valeurs, d'après la teneur de la convention.

Art. 960. Faute par l'acheteur de payer le prix malgré la délivrance, la chose est vendue aux enchères, à la charge par l'acheteur de parfaire le prix, si celui obtenu par cette voie est inférieur au prix stipulé.

§ II. — *De la mise en possession.*

Art. 961. L'acheteur d'un héritage urbain ou rural est tenu de produire l'acte de vente devant l'autorité compétente (art. 556).

Art. 962. Deux ans après cette production, s'il n'y pas d'opposant, l'autorité compétente enjoint à l'autorité de police de procéder à l'ensaisinement. Toute réclamation ultérieure est inadmissible.

Art. 963. L'opposant, s'il y en a, est tenu, sous peine de déchéance, d'intenter son action judiciaire dans le délai de deux ans fixé par l'article précédent.

Art. 964. L'envoi en possession d'immeubles vendus à la chaleur des enchères, ne peut avoir lieu qu'après acquittement de la totalité du prix d'adjudication, et sur la demande de l'autorité qui a procédé aux enchères.

Art. 965. L'envoi en possession des adjudi-

cataires d'immeubles expropriés par la banque d'emprunt, est opéré par la police territoriale sur injonction de la chambre civile requise par la banque.

# LIVRE QUATRIÈME.

# DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

---

## TITRE PREMIER.

### DE LA FORMATION, DE LA CONCLUSION, DE L'EXÉCUTION ET DE L'EXTINCTION DES CONVENTIONS EN GÉNÉRAL.

## CHAPITRE PREMIER.

### DE LA FORMATION ET DE LA CONCLUSION DES CONVENTIONS EN GÉNÉRAL.

Art. 966. La convention est le résultat du consentement réciproque des parties contractantes. Toute convention a pour objet une chose ou un fait.

La cause, dans toute obligation, doit être licite.

Est illicite la cause prohibée par la loi, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

ADDITION. — Des règlements particuliers déterminent le mode de procéder dans les contestations dérivant des

conventions passées : 1° par les habitants aborigènes de la Sibérie; 2° par les Samoïedes de Mezensh (1).

Art. 967. La convention est nulle et l'obligation est sans effet, si la cause qui l'a provoquée a un but prohibé par la loi, telles que : 1° la dissolution d'un mariage légalement contracté; 2° l'aliénation simulée en fraude des créanciers; 3° les opérations usuraires; 4° la concession d'un droit à un particulier que sa condition rend inhabile à exercer; 5° la lésion du fisc.

ADDITION. — Les soldats et bas-officiers ne peuvent passer aucun contrat d'emprunt; ils ne peuvent louer leurs services sans le consentement de leurs chefs; ils peuvent passer toute autre convention compatible avec les devoirs du service militaire.

Art. 968. Les parties ont la faculté d'insérer dans la convention telles clauses et conditions qu'elles jugeront convenables relativement aux termes et mode du paiement, au désistement, cautionnement et autres, pourvu que ces clauses et conditions soient licites.

Art. 969. Les conventions sont ou passées sur les livres fonciers, ou entérinées sur ces

(1) Ces règlements sont ci-joints aux appendices H et I.

livres, ou enregistrées aux actes notariés, ou enfin formées d'une manière privée.

Art. 970. Doivent être passés sur les livres fonciers les emprunts hypothécaires.

Art. 971. Doivent être entérinés sur les livres fonciers :

1° Les contrats de vente d'immeubles;

2° Les emprunts avec gage;

3° Les emprunts faits par acte authentique.

Peuvent y être entérinés tous actes, contrats et obligations conventionnelles pour lesquels l'article suivant prescrit l'enregistrement.

Art. 972. Doivent être enregistrés aux actes notariés :

1° Les contrats de louage d'immeubles ;

2° Les marchés pour fournitures ;

3° Les emprunts faits par acte sous seing-privé ;

4° Les contrats de louage des gens de travail.

Art. 973. Peuvent être formés d'une manière privée, c'est-à-dire par acte sous seing-privé ou verbalement :

1° Les contrats de vente de meubles ;

2° Les décomptes approuvés par le débiteur;

3° Les contrats de dépôt ;

4° Les mandats autres que ceux pour lesquels la forme authentique est prescrite.

Peuvent être faits sous seing-privé : *a*, la pro-

curation pour assister à la délimitation ; cette procuration doit être munie de la signature de deux à trois témoins ; *b*, la procuration pour présenter requête en matière d'appel ou autre ; cette procuration est donnée sur la requête même par les mots : « J'autorise un tel à présenter cette requête », mis au bas de la signature ; *c*, tous autres mandats conformément aux règles établies ci-après (tit. IV, chap. II).

ADDITION. — Les contrats et conventions de toute espèce passés en Bessarabie, peuvent être rédigés dans les deux langues (russe et moldave), en regard l'une de l'autre, et sont, lors de leur entérinement ou enregistrement, transcrits de la même manière.

## CHAPITRE II.

### DE L'EXÉCUTION, DE L'EXTINCTION ET DE LA NOVATION DES CONVENTIONS EN GÉNÉRAL.

### SECTION Ire.

#### DE L'EXÉCUTION DES CONVENTIONS.

Art. 974. Les conventions doivent être exécutées d'après leur teneur précise, sans acception de personnes et sans égard à des circonstances étrangères à la convention.

Art. 975. Les contrats passés par l'adminis-

tration sont, quant à leur force et valeur, considérés comme s'ils étaient revêtus de la signature authographe de l'Empereur, quand même ils porteraient préjudice au trésor, sauf dans ce dernier cas le recours contre l'autorité contractante.

Art. 976. La convention est interprétée dans le sens littéral des termes.

Art. 977, Si le sens littéral est douteux, la convention est interprétée d'après l'intention des parties et la bonne foi, en se conformant aux principes suivants : *a,* les termes ambigus doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat; *b*, on ne doit pas arguer de l'omission d'un terme ou d'une expression dont l'emploi dans les conventions est usuel et qui par conséquent s'entend de soi-même ; *c*, les clauses obscures sont expliquées par celles qui ne présentent pas d'obscurité et dans le sens qui résulte de l'acte entier; *d,* dans les objets accessoires qui ne sont pas suffisamment déterminés par les parties ou par la loi, il est suppléé par ce qui est d'usage; *e,* si le doute n'a pu être levé par l'application de ces principes, la convention s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation de donner ou de faire.

Art. 978. A partir du 1er janvier 1840, aucun

paiement ne pourra être stipulé qu'en monnaie d'argent.

Art. 979. Ne pourront être ni entérinés ni enregistrés les actes stipulant des paiements en assignats. Le paiement peut cependant, quelle que soit la teneur des stipulations, être effectué soit en argent, soit en assignats, au taux déterminé par l'art. 162 du règlement monétaire. (1 roub. arg. — 3 1/2 roub. ass.)

Art. 980. La monnaie d'or est donnée et reçue en paiement par le trésor et les établissements de crédit, avec une surtaxe de 3 pour 100 en sus de la valeur nominale, à savoir : l'impérial, à raison de 10 roub. 30 cop. arg.; le demi impérial, à raison de 5 roub. 15 cop. arg.

La monnaie de cuivre est reçue en paiement au taux déterminé par l'art. 170 du règlement monétaire (3 1/2 cop. cuivre. — 1 cop. arg.), et spécialement :

*a*, Par le trésor, sans limitation de quotité, sauf stipulation contraire;

*b*, Par les établissements de crédit, jusqu'à la quotité de 10 cop. arg.;

*c*, Entre particuliers à l'amiable.

Toute désignation d'espèces étrangères, telles que écus, thalers, etc., dans les transactions intérieures, est défendue. Néanmoins, les mon-

naies étrangères d'or et d'argent peuvent être, du consentement des parties, reçues en paiement au taux déterminé par le tarif annexé à l'art. 178 du règlement monétaire (1).

Art. 981. Les inscriptions de la commission d'amortissement exprimant une monnaie d'argent sont acquittées, en principal et intérêts, dans la même monnaie d'argent, s'il n'y a stipulation contraire dans l'acte d'emprunt.

Art. 982. L'obligation de donner passe aux héritiers proportionnellement à leur part et portion.

Art. 983. L'obligation de faire est personnelle et ne passe point aux héritiers.

## SECTION II.

### DE L'EXTINCTION DES CONVENTIONS ET DE LEUR NOVATION.

Art. 984. Les conventions peuvent être en tout temps révoquées du consentement mutuel des parties. Les contrats passés avec l'adminis-

(1) D'après le tarif susmentionné, les monnaies de France sont reçues au taux qui suit :

| *a*, Or. | Par le trésor, | | Entre particuliers, | |
|---|---|---|---|---|
| Pièces de 40 fr. | 34 roub. | 87 cop. ass. | 34 roub. | 44 cop. ass. |
| 20 | 17 | 43 | 17 | 22 |
| *b*, Argent. | | | | |
| Pièces de 5 fr. | 4 | 46 | 4 | 34 |

tration ne peuvent être révoqués par consentement mutuel qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure.

Art. 985. L'approbation mentionnée à l'article précédent n'est pas exigée pour la révocation par consentement mutuel des marchés et fournitures passés sans enchères publiques.

Art. 986. La convention s'éteint en tout ou en partie par la renonciation intégrale ou partielle de la partie envers laquelle l'engagement doit être exécuté, pourvu que cette renonciation ne soit pas faite en fraude des droits des tiers.

Art. 987. La convention s'éteint par l'effet de la prescription de dix ans, à partir de l'exigibilité ou de la présentation à fin de recouvrement non suivie de poursuites.

Art. 988. Les conventions enregistrées, ainsi que les comptes apurés, doivent être présentés à fin de recouvrement, les premières dans le délai d'un an, à partir de l'exigibilité, les derniers dans les six mois, à partir de leur approbation, sous peine, en cas d'insolvabilité du débiteur, et de concours avec des créances utilement produites, d'être colloqués dans l'ordre prescrit au titre III, chapitre V du présent livre (art. 1342).

Art. 989. Si un individu de la classe de la

petite bourgeoisie, appelé par la conscription, est poursuivi pour dettes, il n'est point sursis à son entrée au service, et la communauté acquitte, en cas d'insolvabilité de cet individu, une somme de 100 roubles, moyennant laquelle toute réclamation est éteinte.

Art. 990. L'obligation de faire est éteinte par la condamnation à une peine emportant privation de tous droits de condition; l'obligation de donner passe aux héritiers proportionnellement à leur part et portion.

## TITRE II.

### DE LA GARANTIE DES CONVENTIONS ET DES ENGAGEMENTS CONVENTIONNELS EN GÉNÉRAL.

Art. 991. Les manières de garantir les conventions et engagements conventionnels sont : 1° le cautionnement; 2° la clause pénale; 3° l'hypothèque; 4° le gage.

## CHAPITRE I.

### DU CAUTIONNEMENT.

### SECTION I.

### DU CAUTIONNEMENT ENTRE PARTICULIERS.

Art. 992. Quiconque peut contracter peut s'obliger comme caution.

Art. 993. On peut se rendre caution de tout ou partie de la dette. A défaut de désignation expresse que le cautionnement n'est contracté que pour une certaine partie de la dette, il est censé illimité.

Art. 994. On peut se rendre caution du paiement de la dette seulement, ou bien du paiement à l'échéance; il en est fait mention expresse dans l'acte.

Art. 995. La caution simple ne peut être poursuivie qu'en cas d'insolvabilité dûment déclarée du débiteur principal; elle répond des intérêts lorsque, à l'échéance de la dette, elle a été dûment informée du défaut du paiement.

Art. 996. La caution à échéance est contraignable comme le débiteur principal, pourvu que la présentation à fin de recouvrement ait été faite dans le mois, à partir de l'échéance.

Faute de cette présentation, la caution est libérée.

ADDITION. — La disposition de l'art. 3110 du présent code (partie de procédure) est applicable à la caution (1).

Art. 997. La caution qui a payé prend part à la distribution des biens de l'insolvable comme tout autre créancier.

Art. 998. L'acte de cautionnement est dressé sur l'engagement principal à la suite de la signature du débiteur; il énonce s'il est illimité ou partiel, simple ou à échéance. Si la caution ne sait écrire, la signature est apposée par la personne qu'elle en a chargé.

## SECTION II.

### DU CAUTIONNEMENT DES CONVENTIONS PASSÉES AVEC L'ÉTAT.

Art. 999. Le cautionnement est admissible, en remplacement de la garantie hypothécaire, dans les marchés et fournitures passés avec l'état :

1° Par les assemblées de noblesse soumission-

(1) Aux termes de cet article, les images saintes saisies chez le débiteur ne peuvent être mises en vente, mais sont reçues par le créancier en déduction de la créance, d'après un arrangement amiable avec le débiteur. Il en résulte que, s'il y a cautionnement, l'arrangement doit être passé avec la caution.

nant l'approvisionnement de l'armée. A cet effet, il est institué un ou plusieurs mandataires ; l'acte de mandat doit être revêtu de la signature des deux tiers des propriétaires par district, et déterminer le montant de la somme pour laquelle le mandataire peut engager ses commettants. En cas d'inexécution, les poursuites sont dirigées contre les signataires du mandat ;

2° Par les paysans et voituriers des domaines de l'état, pour entretien des relais de poste ou transport des fardeaux ; le cautionnement doit être fourni par les communautés auxquelles appartiennent les soumissionnaires. Dans aucun cas, et quel que soit le montant du cautionnement, les arrhes ne peuvent dépasser 50 roubles, ni la soumission 150 roubles par individu ;

3° Par les communes urbaines ou rurales dépendantes des domaines de l'état pour soumission des travaux ou marchés concernant l'industrie agricole ; le cautionnement est fourni de la manière prescrite à l'alinéa précédent ;

4° Par les paysans des particuliers, pour entretien de relais de poste dans le district où ils sont domiciliés ou le district voisin ; comme aussi pour soumission de marchés et fournitures concernant l'industrie agricole. L'acte de cau-

tionnement est fourni par le propriétaire ; il énonce : *a*, le consentement à l'entreprise soumissionnée par les paysans ; *b*, le nombre des soumissionnaires responsables ; *c*, la garantie ; il est signé par le propriétaire ou son intendant, et visé par la police territoriale compétente. Dans aucun cas, le montant des arrhes ne peut dépasser 50 roubles, ni celui de la soumission 150 roubles par individu. Le cautionnement donné en vertu du présent alinéa, ne peut entraver le propriétaire dans l'aliénation ou l'engagement de l'immeuble.

ADDITIONS. — 1° La police territoriale compétente est celle dans le ressort de laquelle est situé l'immeuble, si le propriétaire y est domicilié ; au cas contraire, celle du domicile réel. Si le cautionnement est donné par l'intendant, il est toujours visé par la police territoriale de la situation de l'immeuble.

2° Le cautionnement est également admissible, dans la Finlande, en remplacement de la garantie hypothécaire pour les marchés et fournitures passés par l'état, sous les modifications suivantes : 1° l'acte du cautionnement est visé par l'autorité judiciaire pour attester la solvabilité de la caution ; 2° l'acte énonce la somme jusqu'à concurrence de laquelle la caution s'oblige ; 3° la caution n'est responsable qu'après discussion du débiteur principal ; 4° les cofidéjusseurs sont solidairement responsables ; 5° si l'entrepreneur réclame des avances, il doit les couvrir par une garantie hypothécaire ; 6° ces dispositions ne sont applicables qu'aux sujets du grand duché, et ne

peuvent être invoquées par les individus qui y résident temporairement.

ART. 1000. La garantie du comité de l'administration du régiment vaut cautionnement pour les entreprises soumissionnées par les colons militaires.

ART. 1001. Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables au louage des gens de travail.

ART. 1002. Des avances sur simple cautionnement peuvent être accordées dans les marchés passés par l'état avec : 1° les paysans, pour marchés à effectuer sur les lieux ; 2° les voituriers, pour transport de fardeaux. Dans ce dernier cas, indépendamment du cautionnement, les chevaux et voitures servent de nantissement, et les passeports des rouliers sont gardés par l'administration.

ART. 1003. La caution ne peut révoquer le cautionnement, du moment où il a été produit par le soumissionnaire. Ce cautionnement est obligatoire tant pour la caution que pour ses héritiers, jusqu'à l'expiration du terme qui y est désigné.

## SECTION III.

### DU CAUTIONNEMENT DES GENS DE SERVICE LOUÉS PAR DES PARTICULIERS.

Art. 1004. La caution de celui qui s'est loué comme gardien répond du vol des objets confiés à la garde de ce dernier.

Art. 1005. Si le vol est commis par le gardien lui-même, et si ce dernier a pris la fuite, la caution est tenue de le découvrir et de le livrer à la justice ; il lui est accordé à cet effet trois délais successifs (1), après lesquels elle est condamnée à payer à la personne qui a loué le gardien la somme de 50 roubles, indépendamment de tous dommages-intérêts.

Art. 1006. La peine conventionnelle stipulée dans l'acte de caution ne peut être exigée dans le cas où l'auteur du vol aura été découvert, quand même sa découverte aurait été faite par la personne qui l'a loué.

## CHAPITRE II.

### DE LA PÉNALITÉ ENCOURUE POUR L'INEXÉCUTION DES CONVENTIONS.

Art. 1007. La pénalité pour l'inexécution

(1) La loi n'en détermine pas la durée.

des conventions est déterminée par la loi ou stipulée par les parties (1).

### SECTION Ire.

#### DE LA PÉNALITÉ DÉTERMINÉE PAR LA LOI.

Art. 1008. La pénalité déterminée par la loi est encourue pour l'inexécution :

1o Des contrats d'emprunt passés entre particuliers;

2o De tous contrats passés avec l'administration.

#### § I. — *De la pénalité déterminée par la loi pour l'inexécution des contrats entre particuliers.*

Art. 1009. Le débiteur qui ne paie pas au terme stipulé, encourt la peine de 3 p. 100 du principal de la dette. Sont exceptés les emprunts garantis par hypothèque.

#### § II. — *De la pénalité déterminée par la loi pour l'inexécution des contrats passés avec l'administration.*

Art. 1010. Le fournisseur ou voiturier, en demeure d'accomplir ses engagements envers l'administration, encourt par mois une amende

(1) Pour qualifier la pénalité tant légale que conventionnelle en matière de contrats, la législation russe possède une seule expression : *nicoustoyka*.

d'un demi pour cent de la somme stipulée pour les fournitures ou transports en souffrance.

L'amende court à partir du délai fixé pour l'exécution de l'engagement, encore que le délai ait été prorogé. Elle cesse de courir avec l'exécution de l'engagement, ou si elle a atteint six pour cent.

Art. 1012. Le montant de l'amende est calculé d'après les jours de retard, et réparti par mois, à raison de trente jours par mois.

Art. 1013. Sont passibles de la même amende les censitaires dans les domaines de l'état, en demeure de satisfaire à leurs engagements.

Art. 1014. Sont passibles d'une amende d'un pour cent par mois les possesseurs des domaines arrentés et des starosties, en demeure de satisfaire à leurs engagements.

Art. 1015. Sont passibles d'une amende d'un demi pour cent par mois, indépendamment de tous dommages, les fermiers de la régie des boissons, en demeure de satisfaire à leurs engagements.

## SECTION II.

### DE LA CLAUSE PÉNALE.

Art. 1016. A défaut de pénalité déterminée par

la loi, la stipulation de la clause pénale est abandonnée au consentement réciproque des parties.

Art. 1017. Le créancier a le droit de poursuivre tant la peine stipulée que l'exécution de l'obligation principale, à moins de convention contraire.

## CHAPITRE III.

### DE LA GARANTIE HYPOTHÉCAIRE.

Art. 1018. Sont susceptibles de garantie hypothécaire les contrats passés :

1° Avec l'administration ;

2° Entre particuliers.

ADDITION. — Les dispositions concernant la garantie hypothécaire des emprunts contractés aux établissements de crédit sont exposées dans les réglements de ces établissements.

## SECTION Ire.

### DE LA GARANTIE HYPOTHÉCAIRE DES CONTRATS PASSÉS AVEC L'ADMINISTRATION.

Art. 1019. Sont garantis par l'hypothèque les contrats passés avec l'administration : 1° pour marchés et fournitures ; 2° pour tenance des produits acensés ; 3° pour tenance des domaines arrentés et des starosties ; 4° pour fermage de la régie des boissons.

Art. 1020. Sont admissibles comme garantie hypothécaire des marchés et fournitures :

1° Les biens-fonds colonisés non engagés à la banque d'emprunt ou au conseil des établissements de bienfaisance sur certificats des chambres civiles et au taux déterminé par les règlements de la banque, avec surtaxe de 50 roubles par habitant mâle ;

ADDITION. — La disposition ci-dessus est applicable aux employés des terres du Don, soumissionnaires envers l'administration militaire, moins la surtaxe.

2° Les terres non colonisées susceptibles de culture, au taux correspondant à la valeur déterminée par les droits de mutation, sauf dans les gouvernements ci-après : de Sibérie, Viatka, Permsk, Archangel, Vologda ; dans les districts de Jarensk, Oustsisolsk, Oustioug et Totma, Olonetsk, Astracan, Saratoff, partie prairiale ; Géorgie et province du Caucase. Il n'est pas dérogé aux dispositions exceptionnelles concernant la réception des cautionnements par le département du territoire négropontin ;

3° Les maisons habitées, ainsi que les boutiques sises dans les capitales et chefs-lieux de gouvernements, construites en pierres et couvertes de fer ou tuiles, pourvu que ces maisons et boutiques soient assurées et en bon état de conservation ;

ADDITION. — La condition d'assurance n'est pas exigée pour le pays transcaucasien. Les vignobles peuvent y être reçus en hypothèque.

4° Les maisons en pierres dans les villes, ports de mer, ainsi que dans les chefs-lieux de district spécialement désignés, ou qui seront désignés à l'avenir.

ADDITIONS. — 1° Le département des voies de communication est autorisé à recevoir, à titre de garantie hypothécaire, les maisons en pierres sises dans les villes de district, déduction faite du quart de leur valeur estimative, si elles ne sont pas assurées.

2° Peuvent être reçus au même titre : *a*, dans le gouvernement de Mohileff, des fermiers de la rétribution israélite, les maisons en bois assurées jusqu'à concurrence du tiers du fermage; *b*, dans la ville de Kislar, des fermiers des revenus municipaux, les maisons en bois, les vignobles et même les cautionnements par fidéjussion.

Cette disposition n'est que provisoire.

5° Les fabriques et manufactures en pleine activité et en voie de prospérité pour les marchés et fournitures des objets produits par ces fabriques et manufactures.

Art. 1021. Les campagnes délimitées définitivement, non morcelées et ne constituant point de dépendance des biens-fonds colonisés, peuvent être reçues en garantie hypothécaire pour la totalité de la soumission.

Art. 1022. Si les bâtiments susceptibles d'être reçus en hypothèque ne sont point assurés, il est fait déduction du quart de la valeur estimative, et le soumissionnaire est tenu en outre de verser annuellement un et demi pour cent à titre de prime d'assurance. Cette prime est prélevée, pour les contrats à bref délai, lors de leur passation, et d'avance pour une année, dans les contrats à terme annuel ou plus long, le tout au profit de l'administration cautionnée, et non au profit de l'état, moyennant quoi le préjudice résultant de l'incendie est supporté exclusivement par cette administration.

ADDITIONS. — 1° Les villes, ports et chefs-lieux de district dont les maisons sont susceptibles d'être reçues en garantie hypothécaire, sont au nombre de soixante-dix-huit pour toutes espèces de fournitures, et de cinquante pour les fournitures circonscrites à la localité.

2° La prime d'un et demi pour cent prélevée sur les maisons non assurées, est destinée à couvrir les risques de l'administration, et ne peut être, en cas d'incendie, réclamée par la caution.

3° Cette prime est prélevée non sur la totalité de la valeur, mais sur la partie affectée à la garantie.

4° Si, dans le courant de l'année pour laquelle la prime a été prélevée, la garantie est retirée et ensuite offerte itérativement, la prime n'est exigible qu'après l'expiration de cette année.

5° Les contrats pour marchés et fournitures doivent désigner si l'immeuble donné en hypothèque est ou non

assuré; la preuve du prélèvement de la prime doit être annexée à la comptabilité.

Art. 1023. L'état de l'immeuble offert en garantie hypothécaire doit être constaté, quant aux titres de propriété, charges et inhibitions, par un certificat de l'autorité compétente.

Art. 1024. Le certificat doit énoncer toutes les réclamations, arrérages et inhibitions relatifs à l'immeuble.

Art. 1025. Le certificat est délivré par la chambre civile du gouvernement de la situation de l'immeuble; il est écrit sur papier timbré du prix de 3 roubles, et d'après la formule prescrite.

ADDITIONS. — 1° Les formules des certificats, ainsi que leur mode de délivrance prescrits pour les immeubles engagés à la banque d'emprunt (règlem. des établis. de crédit, art. 285-295), s'appliquent à tous les cas où la production de ces certificats est requise.

2° Ces certificats seront délivrés par le tribunal de commerce dans la ville d'Odessa.

Art. 1026. Si l'immeuble offert en garantie appartient à un tiers, on doit joindre au certificat mentionné à l'article précédent l'original de la procuration du propriétaire.

Art. 1027. Le mandataire ne peut, à moins d'autorisation expresse, transporter au profit

d'un tiers la garantie qui lui est personnelle.

Art. 1028. Les garanties par procuration sont assujetties aux règles suivantes : 1° Toute garantie par procuration expire avec le terme fixé dans la procuration. Ce terme compte à partir de la date de la procuration; 2° ne peut être admise la garantie qui ne s'étend pas jusqu'à l'expiration de l'engagement; 3° le garant ne peut être poursuivi que pour l'objet explicitement garanti; 4° toute garantie illimitée est rejetée.

Art. 1029. La garantie par procuration ne peut être révoquée ni par le mandant ni par ses héritiers, dès qu'elle a été présentée par le soumissionnaire.

Art. 1030. L'immeuble offert en garantie est frappé d'inhibition jusqu'à l'exécution de l'engagement ou le remplacement par un autre, ou enfin jusqu'à l'expropriation, en cas d'insolvabilité du soumissionnaire.

Art. 1031. La garantie, tant immobilière que mobilière, peut être remplacée par une autre garantie reconnue suffisante.

Art. 1032. La suffisance des biens-fonds non colonisés fournis en garantie est constatée par le gouverneur civil.

Art. 1033. La garantie en biens-fonds non colonisés, situés dans les gouvernements de

Kherson et Ekatherinoslaf, est, indépendamment des règles ci-dessus établies, assujettie aux suivantes :

1° Ceux de ces biens-fonds consistant en campagnes entières non morcelées et délimitées définitivement, sont reçus aux taux de 5 roubles la désiatine. Le titre de propriété et la capacité de disposer sont constatés par certificat de la chambre civile ;

2° Les plans et titres délimitatifs doivent être joints à ce certificat ;

3° Faute de produire les plans et titres délimitatifs ou de justifier de la capacité de disposer, la garantie est déclarée inadmissible ;

4° Si la valeur du bien-fonds établie d'après le premier alinéa dépasse le montant de la garantie à fournir, l'excédant peut être reçu en garantie d'une soumission ultérieure ;

5° En cas d'inexécution de l'engagement garanti sur une partie du bien-fonds, l'expropriation est poursuivie sur la totalité, encore que l'engagement garanti sur l'excédant dudit bien-fonds s'accomplisse avec régularité ;

6° Le produit de l'expropriation est appliqué au paiement des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'engagement ; le surplus est consigné jusqu'à l'entier accomplissement des engagements subséquents ;

7° Dans aucun cas l'expropriation ne peut entrainer le morcellement de l'immeuble exproprié.

Art. 1034. Les dispositions réglant la garantie hypothécaire à laquelle sont astreints les soumissionnaires de l'état, sont applicables aux tenanciers des produits acensés de l'état.

Art. 1035. Les règles concernant la réception de la garantie hypothécaire des tenanciers des domaines arrentés et des starosties, ainsi que des fermiers de la régie des boissons, sont exposées dans des règlements séparés.

## SECTION II.

### DE LA GARANTIE HYPOTHÉCAIRE ENTRE PARTICULIERS.

#### § I. — *De la constitution de la garantie hypothécaire.*

Art. 1036. Pour pouvoir constituer une hypothèque, il faut avoir la capacité d'aliéner l'immeuble donné en hypothèque.

ADDITION. — Les paysans des domaines du clergé en Géorgie peuvent consentir une hypothèque à condition, 1° de produire un certificat du comptoir synodal de la Géorgie et de l'Imérétie, désignant exactement l'immeuble donné en hypothèque, et constatant que l'immeuble appartient à celui qui donne l'hypothèque et non au domaine du clergé ; 2° l'acte est dressé dans la forme pres-

crite par la loi commune; 3° si le produit de l'expropriation de l'immeuble ne couvre pas la dette, la dation en paiement au créancier de l'immeuble fait cesser toute poursuite; 4° toute garantie hypothécaire reçue sans le certificat du comptoir synodal est nulle et entraîne la responsabilité de l'autorité qui a passé l'acte.

ART. 1037. Pour pouvoir recevoir une hypothèque, il faut avoir la capacité de posséder à titre de propriété l'immeuble servant d'hypothèque.

ART. 1038. L'hypothèque ne peut être constitué que sur l'immeuble appartenant, à titre de propriété, à celui qui le donne. En conséquence est nulle :

1° L'hypothèque sur l'immeuble d'autrui sans procuration. En cas de fraude le constituant est passible des poursuites par voie criminelle, indépendamment de l'indemnité civile envers qui de droit;

2° L'hypothèque sur un immeuble possédé à titre d'usufruit, à moins d'autorisation conférée quant aux biens acquis par testament, et quant aux biens patrimoniaux par acte spécial approuvé par l'Empereur, et dans ces cas même l'acte ne peut être passé qu'avec l'autorisation du sénat dirigeant.

ADDITION. — Les cas dans lesquels l'hypothèque consti-

tuée par un commerçant failli doit être annulée, sont déterminés par les règlements du commerce (art. 1432-1434) (1).

Art. 1039. L'hypothèque ne peut être constituée que sur un immeuble disponible. En conséquence :

1° Est nulle l'hypothèque consentie sur un immeuble frappé d'inhibition. Le créancier a son recours contre le constituant, et en cas d'insolvabilité contre les membres du collége où l'acte a été passé. L'inspecteur et le greffier de ce collége sont passibles de la peine prononcée pour passation irrégulière de l'acte de vente.

2° Si l'hypothèque a été donnée sur le même immeuble à plus d'un créancier, la préférence est donnée à celui dont l'acte a la priorité ; les autres ont leur recours contre le débiteur sans préjudice des poursuites criminelles.

Art. 1040. L'hypothèque peut être constituée sur un immeuble litigieux, s'il n'y a pas d'inhibition, à la charge par le collége qui a dressé l'acte, de faire aux parties les mêmes avertissements que pour les contrats de vente. Si le constituant est évincé, l'hypothèque s'éteint, et le créancier a le droit d'exiger soit une autre hy-

(1) Aux termes de ces articles, sont réputées faites en fraude des droits des créanciers, et comme telles déclarées nulles, les hypothèques constituées par le failli dans les dix ans qui ont précédé l'ouverture de la faillite, au profit de la femme, des descendants ou ascendants.

pothèque, soit le remboursement avec dommages-intérêts.

Art. 1041. L'hypothèque ne peut être constituée sur un immeuble possédé en commun que du consentement de tous les copropriétaires.

Art. 1042. Les biens indivisibles, tels que maisons, établissements, fabriques, manufactures et boutiques, ne peuvent être donnés partiellement en hypothèque.

Art. 1043. Les villages, forêts, terrains, ouvriers et artisans relevant des établissements et fabriques concessionnés, ne peuvent être donnés en hypothèque détachés du fonds principal.

Art. 1044. Les terrains appartenant aux cultivateurs libres ne peuvent être morcelés en parcelles inférieures à huit désiatines.

Art. 1045. Si le sol d'un bien-fonds colonisé a été donné en hypothèque dans une contenance telle qu'il n'en reste pas quatre désiatines et demie par serf, et si des poursuites sont dirigées à raison de cette hypothèque, le propriétaire est tenu, dans le délai d'une année, à partir de l'ouverture des poursuites, soit d'acquérir ce qui manque de la contenance et de la répartir entre les serfs, soit de les transférer sur un autre domaine, soit enfin de les vendre, à la charge par l'acheteur de s'engager par écrit à parfaire ce qui manque de la contenance, ou

bien à transférer les serfs sur un autre domaine, faute de quoi, après l'expiration de l'année, les serfs sont colonisés sur les domaines de l'état.

ADDITION. — L'hypothèque ne peut être consentie entre particuliers sur les serfs tant glebaires que domestiques séparément du sol (oukase du 2 mai 1833).

Art. 1046. La défense d'aliéner sans autorisation spéciale les immeubles mentionnés à l'art. 866 est applicable à la constitution d'hypothèque sur ces immeubles.

Art. 1047. Les fonds des corporations de la noblesse peuvent être prêtés sur hypothèque à condition : 1° Que la disponibilité de l'immeuble sur lequel l'hypothèque est consentie soit constatée de la manière prescrite pour la banque d'emprunt ; 2° que l'acte de constitution soit dressé au nom de la corporation de la noblesse.

§ II. — *De la passation de l'acte constitutif d'hypothèque.*

Art. 1048. L'acte portant constitution d'hypothèque entre particuliers doit être passé sur les livres fonciers; il porte le nom d'*acte foncier constitutif d'hypothèque*.

Art. 1049. Cet acte doit être dressé sur le papier timbré prescrit pour les actes fonciers d'une valeur proportionnelle au montant de

l'hypothèque et d'après le modèle ci-joint à l'appendice K.

Art. 1050. L'acte constituant hypothèque doit être garanti par la signature de deux témoins au moins.

Art. 1051. Il n'est perçu que les droits de greffe; les droits de mutation ne sont perçus qu'en cas d'expropriation.

Art. 1052. Après la passation de l'acte, le collège qui l'a dressé doit frapper d'inhibition l'immeuble donné en hypothèque, et faire les publications prescrites.

Art. 1053. L'acte constitutif d'hypothèque demeuré sans effet doit être produit dans la huitaine au collège qui a dressé l'acte, pour faire la mention de son inefficacité sur les livres fonciers.

§ III. — *De l'exécution de l'acte constitutif d'hypothèque.*

Art. 1054. L'acte constitutif d'hypothèque est exécuté par le paiement au jour de l'échéance de tout ce qui est dû au créancier.

Art. 1055. Le créancier doit donner quittance sur l'acte, après quoi cet acte est présenté à la chambre civile pour y être transcrit aux livres fonciers sur un registre spécial à ce destiné. Le créancier doit aussi faire mention

au bas de la transcription, qu'il a été payé et qu'il a remis l'acte constitutif d'hypothèque; le débiteur doit, de son côté, mentionner qu'il a intégralement payé. Si les parties ne savent écrire, la mention est faite par ceux qu'ils en ont chargé : l'inspecteur doit ensuite attester sur l'acte l'époque et le lieu du paiement, la transcription et les décharges réciproques, et le remettre au débiteur.

La chambre civile prononce la main-levée de l'inhibition, et fait à cet égard les publications prescrites.

Art. 1056. Lorsque le créancier refuse d'accepter le paiement, le débiteur doit consigner la somme par devant la chambre civile, qui fait alors comparaître le créancier, remet la somme entre ses mains, retire l'acte constitutif d'hypothèque et le restitue au débiteur avec l'attestation prescrite; si le créancier persiste dans son refus, la somme consignée reste en dépôt, et il est donné au débiteur une quittance judiciaire avec attestation sur l'acte, ainsi qu'il est prescrit pour le cas de paiement réel.

Art. 1057. Si le créancier est absent, la chambre procède à la réception des deniers et à la délivrance de la quittance, à la charge de sommer le créancier de retirer les deniers et de restituer l'acte constitutif d'hypothèque.

Art. 1058. L'acte constitutif d'hypothèque n'est pas transférable par voie d'endos.

## CHAPITRE IV.

### DU GAGE.

### SECTION I^re.

#### DU GAGE DANS LES CONVENTIONS PASSÉES ENTRE LES PARTICULIERS ET L'ÉTAT.

Art. 1059. Doivent être garanties par le gage les conventions passées avec l'état :

1° Pour marchés et fournitures; 2° pour tenance des produits acensés ; 3° pour tenance des domaines arrentés et des starosties ; 4° pour fermage de la régie des boissons.

Art. 1060. Sont admissibles comme gage dans les marchés et fournitures :

1° L'argent comptant avec faculté de placement à intérêts dans l'établissement désigné par l'acte constitutif du gage ; 2° les obligations des banques d'emprunt, de commerce et des hospices des enfants trouvés, ainsi que les obligations des agences de curatelle générale au taux nominal du principal, plus les intérêts échus ; 3° les obligations de la commission d'amortissement au taux nominal ; 4° les actions des com-

pagnies commerciales de Russie, conformément à leurs statuts ; 5° les navires et bateaux servant à les effectuer dans les entreprises de transport par eau, à la charge, quant aux navires, d'être assurés.

ADDITIONS. — 1° Sont admissibles comme argent comptant et échangeables contre le nantissement déposé de cette manière, les bons de la trésorerie, en principal et intérêts, le tout jusqu'à l'époque fixée pour leur démonétisation.

2° Sont admissibles au taux nominal, les obligations des caisses de crédit dites aussi banques de la noblesse en Livonie et Esthonie.

L'admission en cautionnement des obligations de la banque de la noblesse en Courlande, est circonscrite aux provinces baltiques et occidentales.

Ces obligations devront être dûment endossées.

3° Sont admissibles au taux nominal les obligations des emprunts contractés par le royaume de Pologne en 1829 et 1835.

4° Sont admissibles au taux nominal les obligations de la trésorerie de Pologne, première et seconde émission.

Art. 1061. Sont admis comme garantie des avances faites aux rouliers pour transport des effets de l'état, les chevaux et voitures à eux appartenant.

Art. 1062. Le dépôt du nantissement en obligations de la banque d'emprunt et de celle de

commerce s'opère au moyen d'un endos exprimant le nom du soumissionnaire, l'administration envers laquelle il a soumissionné, la tradition des obligations et l'autorisation d'en employer le principal ou les intérêts à couvrir les dommages-intérêts résultant de l'inexécution. L'endos peut être rempli ou donné en blanc. L'administration doit mentionner sur les obligations la réception du nantissement, et après que l'engagement aura été accompli, la décharge et restitution. Il n'est pas nécessaire de présenter aux banques les obligations déposées en nantissement.

Art. 1063. Le dépôt en nantissement des obligations nominatives de la caisse d'épargne s'effectue de la manière prescrite par l'article précédent. Le dépôt en nantissement des obligations au porteur n'est pas assujetti à la formalité de l'endos.

Art. 1064. La garantie sur navires et bateaux s'opère par la production devant l'administration contractante du certificat constatant le titre de propriété, la valeur, et l'absence d'inhibition.

Art. 1065. Les dispositions réglant la constitution du gage par les soumissionnaires envers l'état, sont applicables aux tenanciers des produits de l'état acensés, ainsi qu'aux tenanciers des domaines arrentés et des starosties.

Art. 1066. Les règles déterminant la constitution du gage par les fermiers de la régie des boissons, sont tracées par le règlement des contributions indirectes.

## SECTION II.

### DU GAGE ENTRE PARTICULIERS.

#### § I. — *De la constitution du gage.*

Art. 1067. Peut constituer le gage celui qui peut disposer de la chose donnée en nantissement.

Art. 1068. Est nul le gage :

1° D'une chose d'autrui sans le consentement du propriétaire; dans ce cas la chose est restituée au propriétaire, sauf le recours du créancier sur l'engagiste;

2° D'une chose saisie ou séquestrée;

3° Des serfs tant glebaires que personnels séparément du sol.

ADDITION. — La prohibition portée au présent alinéa est obligatoire à partir du 2 mai 1833.

4° Des armes, effets d'équipement et munitions appartenant à l'état.

En cas de la mise en gage de ces objets, le créancier est tenu de les restituer sans indemnité, et il est en outre passible soit d'une amende

équivalente au triple de leur valeur, soit, selon la qualité des personnes, de poursuites par voie criminelle.

Art. 1069. Peut être créancier gagiste quiconque peut consentir un prêt.

ADDITION. — La réception en gage des vêtements, vaisselle et autres objets est défendue aux cabaretiers.

Art. 1070. Est nul le prêt sur gage fait à la suite du jeu ou pour le jeu, au su, dans ce dernier cas, du créancier. La contravention à cette défense entraîne la confiscation du gage, dont la valeur est divisée en quatre portions, pour être, l'une appliquée aux hôpitaux, une deuxième à l'entretien de la police, et le surplus remis au délateur.

§ II. — *De la passation de l'acte constituant le gage.*

Art. 1071. L'acte constituant le gage est ou public ou sous seing-privé.

Art. 1072. L'acte public doit être passé sur les livres fonciers ; il est qualifié *acte de gage*.

Art. 1073. L'acte de gage doit être passé en présence de deux témoins au moins sur les livres fonciers de la chambre civile ou du tribunal de district, quelque soit le montant de la somme et sans perception des droits de mutation. Il est dressé sur le papier timbré prescrit pour

les actes fonciers d'après le modèle ci-joint (appendice L).

Art. 1074. Les objets donnés en nantissement sont présentés aux témoins et délivrés au prêteur munis des sceaux de l'emprunteur et des témoins.

Art. 1075. Il est dressé un état désignant la qualité, la dimension et la valeur de ces objets; la valeur est fixée d'après le consentement réciproque des parties.

L'état, revêtu des signatures des parties ainsi que des signatures et sceaux des témoins, doit être fait en deux exemplaires, dont l'un, muni du sceau du prêteur, est gardé par l'emprunteur, l'autre, muni du sceau de l'emprunteur, est gardé par le prêteur.

Art. 1076. L'acte sous seing-privé, constituant le gage, est qualifié *acte sous seing-privé d'emprunt avec gage*.

Art. 1077. Il doit être rédigé et enregistré de la manière prescrite pour les actes d'emprunt simple (voir ci-dessous titre III, chapitre V, section I), en présence de deux témoins au moins et d'après le modèle prescrit (appendice M). On doit y annexer un état descriptif comme pour les actes publics.

Art. 1078. Faute d'enregistrement, le créancier est satisfait après tous les créanciers dont

les titres sont dûment enregistrés, et le gage, en cas de concours des créanciers, fait retour à la masse.

Art. 1079. Le créancier qui, en cas d'insolvabilité du débiteur, aurait recélé le gage constitué par acte non enregistré, sera poursuivi criminellement.

§ III. — *De l'exécution des engagements contractés avec nantissement.*

Art. 1080. Les engagements contractés avec nantissement s'éteignent par le paiement intégral et à échéance du principal et des intérêts, s'ils ont été stipulés, contre restitution également intégrale du gage. La dette s'éteint aussi par la perte du gage; dans ce cas, le créancier est tenu de rembourser le surplus, nonobstant toutes justifications.

Art. 1081. Faute par le débiteur de payer à l'échéance, le créancier est tenu, dans le délai de trois mois, soit de commencer les poursuites, soit de produire l'acte constitutif du gage pardevant notaire, sous peine, en cas de déconfiture du débiteur, de perdre le privilège conféré par le gage.

Art. 1082. Les actes constitutifs du gage, tant publics que privés, ne peuvent être transférés par endos.

# TITRE III.

## DES CONVENTIONS RELATIVES AUX BIENS EN PARTICULIER.

## CHAPITRE Ier.

### DE LA PROMESSE DE VENTE.

Art. 1083. La promesse de vente est une convention par laquelle une des parties s'engage envers l'autre à lui vendre, à une époque et au prix déterminés, une chose mobilière ou immobilière. Les parties peuvent, si elles le jugent convenable, stipuler en même temps le montant du dédit.

Art. 1084. La promesse de vente d'un immeuble est faite par acte appelé *acte de promesse de vente.*

Art. 1085. L'acte de promesse de vente est écrit sur papier timbré proportionnel au prix qui y est stipulé; il est certifié aux livres fonciers et transcrit sur un registre à ce destiné sans perception des droits de mutation.

Art. 1086. Il ne peut être procédé à l'envoi en possession d'un immeuble à la suite d'un acte de promesse de vente non suivi de vente.

ART. 1087. La promesse de vente d'une chose mobilière est rédigée par écrit sur papier timbré proportionnel au prix stipulé ; elle est signée des parties et certifiée par le tabellion, ou à son défaut par l'autorité collégiale.

ADDITION. — La promesse de vente entre commerçants est rédigée et certifiée de la manière prescrite par les règlements de commerce.

## CHAPITRE II.

### DU CONTRAT DE LOUAGE DES CHOSES.

## SECTION I^re.

### DU CONTRAT DE LOUAGE DES CHOSES ENTRE PARTICULIERS.

§ I. — *De la formation du contrat de louage des choses.*

ART. 1088. Le contrat de louage des choses doit déterminer l'objet, la durée et le prix de la location. Les parties ont la faculté de convenir de toute autre stipulation licite, telle que des droits et devoirs du bailleur et du preneur, du mode de jouissance, de la responsabilité pour détérioration, endommagement ou perte de la chose louée.

ART. 1089. La durée du bail d'immeubles entre particuliers ne peut excéder vingt ans.

Le bail de terres vagues affermées en vue d'y construire des fabriques ou établissements industriels ne peut excéder trente ans.

Tout bail d'immeuble stipulant le paiement du fermage pour plus d'une année à l'avance, doit être certifié par les autorités ayant compétence pour passer des actes fonciers, à peine de nullité. Il est mis inhibition jusqu'à la concurrence des fermages payés à l'avance, sans que l'inhibition mette obstacle à la vente de l'immeuble affermé ou à une constitution d'hypothèque, à la charge par l'acquéreur ou le créancier de maintenir le bail.

Sont maintenues les dispositions exceptionnelles relatives à la passation d'un bail d'immeubles colonisés, ainsi qu'au louage des serfs par les personnes auxquelles la loi n'accorde pas la faculté d'en posséder à titre de propriété.

Art. 1090. Constitue encore un contrat de louage la convention par laquelle une partie s'engage à construire sur le sol de l'autre une maison, une boutique, un moulin ou un autre établissement d'économie domestique pour en jouir pendant un laps de temps déterminé, à la charge de rendre lesdites constructions après l'expiration du terme convenu.

### § II. — *De la passation du contrat de louage des choses.*

Art. 1091. Le louage de meubles peut être

contracté verbalement; celui d'immeubles ainsi que celui de navires et bateaux doit être rédigé par écrit sur papier timbré proportionnel au montant total du prix stipulé pour toute la durée du bail, et comprendre toutes les clauses et conditions stipulées par les parties.

Art. 1092. Le contrat de louage est signé des parties ou de leurs mandataires, et certifié par le tabellion, ou à son défaut, par l'autorité collégiale.

Art. 1093. Les baux à loyer ainsi que les baux des terrains dans les villes, peuvent être faits par écrit ou verbalement. Les contestations provenant des baux faits verbalement sont de la compétence du tribunal oral; les baux faits par écrit doivent être enregistrés conformément aux dispositions existantes, faute de quoi, en cas de déconfiture d'une des parties, l'autre n'est satisfaite qu'après les créanciers porteurs de titres dûment enregistrés. L'amende pour non-enregistrement des baux à loyer est abrogée.

ADDITION. — Les contrats de louage de caves, boutiques et magasins, ainsi que d'appartements pour auberges et restaurants dans la ville de Saint-Pétersbourg, doivent être passés au nom des personnes pouvant exploiter les établissements de cette nature.

Art. 1094. Le propriétaire ne peut, avant l'expiration du terme, donner congé au locataire, encore qu'il trouve un autre locataire à des conditions plus avantageuses; réciproquement le locataire ne peut, tant que dure le bail, se refuser au paiement du loyer.

ADDITION. — Les effets de l'expropriation forcée d'un immeuble acensé ou arrenté, sont prévus par les articles 3032 et 3033.

Art. 1095. Si le bail mentionné à l'art. 1090 est annulé comme dépassant la durée déterminée par la loi, le preneur est indemnisé de la manière suivante :

1° La valeur de l'immeuble au moment du louage est comparée à celle qu'il a au moment de la résiliation ;

2° On constate le montant des sommes employées en construction ;

3° Si les constructions ajoutées par le preneur ont nui à la solidité des bâtiments existants, il est fait déduction de la somme nécessaire au rétablissement de l'ancien état des choses ;

4° On constate également le total des revenus perçus par le preneur jusqu'à l'époque de la restitution ;

5° Ces revenus sont déduits des sommes employées en constructions ainsi que du prix du

bail acquitté au bailleur, lequel est tenu de la différence au profit du preneur, et rentre en jouissance de l'immeuble.

Art. 1096. Le locataire qui a pris l'engagement de préserver la maison de l'incendie, répond de l'incendie arrivé par sa faute.

Art. 1097. En cas de dégradation des meubles, le locataire est tenu d'en payer la valeur à dire d'experts.

## SECTION II.

### DU LOUAGE DES CHOSES APPARTENANT A L'ÉTAT, AUX CORPORATIONS MUNICIPALES, AUX MANSES ÉPISCOPALES, AUX MONASTÈRES ET AUX ÉGLISES.

Art. 1098. Les produits accensés, les domaines arrentés, les starosties ainsi que la régie des boissons sont donnés par l'état en tenance conformément aux dispositions contenues dans des règlements particuliers.

Art. 1099. Les terrains, moulins, auberges et restaurants, le produit de la pêche, du pesage et autres revenus de cette nature appartenant aux villes peuvent être donnés à ferme au plus offrant par la municipalité; les contrats passés à cet effet sont approuvés par le chef de la régence du gouvernement, si le prix du

bail ne dépasse pas dix mille roubles; au cas contraire ils sont approuvés par le sénat.

Art. 1100. Les immeubles appartenant aux manses épiscopales, aux monastères et églises, non nécessaires à leur usage, peuvent être affermés pour un temps qui ne peut dépasser dix-neuf ans, avec l'autorisation, savoir : les premiers, des évêques; les seconds, du prieur, en assemblée des membres de la communauté; les troisièmes, du curé, du marguillier et des paroissiens notables. Les bâtiments dans l'intérieur des monastères et églises ne peuvent être donnés à loyer pour établissements de commerce ainsi que pour auberges et restaurants.

Art. 1101. Les règles particulières aux baux des immeubles des corporations rurales sont exposées aux règlements d'économie rurale dans les domaines de l'état.

## CHAPITRE III.

### DES MARCHÉS ET FOURNITURES EN GÉNÉRAL.

Art. 1102. La soumission des marchés ou fournitures est un contrat par lequel une des parties s'engage à l'exécution d'une entreprise ou à la fourniture d'une chose moyennant un prix déterminé.

## SECTION I.

### DES MARCHÉS ET FOURNITURES ENTRE PARTICULIERS.

*§ I. — De la passation du contrat pour marchés et fournitures.*

Art. 1103. Toute espèce d'entreprise licite peut former l'objet des marchés et fournitures; savoir : 1° la construction, réparation, réédification et démolition de bâtiments, et en général toute entreprise d'ouvrage; 2° la fourniture de matériaux, approvisionnements et effets; 3° le transport de personnes et fardeaux sur terre ou sur eau.

ADDITION. — Tout marché à terme d'actions ou de promesses d'actions est prohibé, sous peine de destitution contre l'agent de change ou le notaire qui l'a passé, et contre les parties, de nullité et des peines portées pour jeux de hasard.

Art. 1104. Toutes personnes ayant capacité de contracter peuvent passer des marchés et fournitures pour quelque somme que ce soit.

Art. 1105. Les marchés et fournitures ayant pour objet une entreprise de commerce, ne peuvent être passés que par les personnes munies de patentes, et jusqu'à concurrence de la somme autorisée par la patente.

ADDITION. — Les règlements de commerce (art. 67, 69, 73, 77, 169, 172, 201, 214, 231) définissent ce que la loi entend par entreprise de commerce, ainsi que les modifications qu'y apporte la classe de la patente. En vertu de ces dispositions, les commerçants de première guilde peuvent soumissionner des marchés et fournitures, quel qu'en soit le montant; les commerçants de deuxième guilde, jusqu'à la concurrence de 50,000 roub.; les commerçants de troisième guilde, jusqu'a la concurrence de 20,000 roub.; la petite bourgeoisie, jusqu'à 4,000 roub. Les paysans exerçant le commerce avec patente de première, deuxième et troisième classes, sont assimilés aux commerçants des guildes, auxquelles correspond leur patente; ceux exerçant le commerce avec patente de quatrième classe, sont assimilés à la petite bourgeoisie.

ART. 1106. Les termes, prix, salaires et autres conditions des marchés et fournitures dépendent du consentement mutuel des parties.

§ II. — *De la forme et de l'exécution du contrat pour marchés et fournitures.*

ART. 1107. Le contrat pour marchés et fournitures est rédigé dans la forme ci-annexée (appendice N), sur papier timbré prescrit par les règlements.

Il doit être daté, énoncer la profession, les noms et prénoms des parties, l'objet, la durée, le prix et les autres stipulations.

Il doit être signé, et si les parties ne savaient point écrire, la signature doit être apposée en leur nom par les personnes qu'elles en ont chargé. Il doit être aussi enregistré par le tabellion privé, ou, à son défaut, par l'autorité collégiale.

Art. 1108. S'il s'agit d'une entreprise de commerce contractée en contravention des règlements sur l'exercice du commerce, les autorités collégiales, les tabellions et notaires ne peuvent procéder à l'enregistrement du contrat, sous peine de destitution et de poursuites judiciaires.

Art. 1109. Les marchés et fournitures sont exécutés :

1° De la part du soumissionnaire, par l'accomplissement de l'objet de l'entreprise au terme et de la manière réglés par le contrat ;

2° De la part de celui envers lequel il a été soumissionné, par le paiement intégral du prix convenu.

Art. 1110. Les communes urbaines et rurales, les administrateurs diocésains, les monastères et églises, et en général toute personne morale peuvent contracter des marchés avec les particuliers, et faire des fournitures d'après la loi commune dans la limite de leurs attributions, ou avec l'assentiment de l'autorité dont ils relèvent.

## SECTION II.

### DES MARCHÉS ET FOURNITURES SOUMISSIONNÉS PAR LES CORPS DE LA NOBLESSE.

Art. 1111. Le corps de la noblesse d'un gouvernement, représenté par des mandataires nommés à la majorité des deux tiers des propriétaires fonciers réunis en assemblée, peut soumissionner la fourniture des approvisionnements pour les troupes cantonnées dans ledit gouvernement.

Art. 1112. La noblesse d'un district représentée par des mandataires nommés à la majorité des deux tiers des propriétaires fonciers réunis en assemblée, peut également soumissionner la fourniture mentionnée à l'article précédent.

Art. 1113. L'arrêté du corps de la noblesse concernant cette soumission est pris lors de sa réunion en assemblée électorale, collectivement ou par district. L'arrêté de la noblesse du district est pris dans sa réunion en assemblée de district convoquée par le maréchal du district sur l'invitation du maréchal du gouvernement, et en exécution des instructions du chef de la régence gouvernementale.

Art. 1114. Cet arrêté doit être signé par le

maréchal du district et tous les membres. avec énonciation, lors de la signature, de l'adhésion ou du refus.

Art. 1115. L'arrêté doit déterminer la somme jusqu'à laquelle le mandataire peut engager la responsabilité des soumissionnaires.

Art. 1116. Si les membres consentants ne composent pas les deux tiers de l'assemblée, l'arrêté est censé non avenu, et il en est donné communication au maréchal du gouvernement par le maréchal du district.

Art. 1117. L'arrêté est également censé non avenu si l'assemblée se compose de moins des deux tiers des propriétaires fonciers résidant dans le district.

Art. 1118. Nul ne peut voter à l'assemblée de district s'il n'est noble et propriétaire foncier dans ce district.

Art. 1119. Si les membres consentants composent les deux tiers de l'assemblée, l'arrêté est présenté au maréchal du gouvernement.

Art. 1120. On joindra à l'arrêté un état signé par tous les membres délibérants, énonçant la nature et la situation des immeubles appartenant aux soumissionnaires, les charges dont les immeubles sont grevés, les répétitions et inhibitions qui les concernent.

Art. 1121. L'arrêté ainsi que l'état seront

présentés au maréchal du gouvernement dans le délai qui y est fixé par le maréchal du district ou son substitut en personne. Le substitut doit être désigné par l'arrêté : il sera pris parmi les propriétaires fonciers du district.

Art. 1122. Cette communication faite, le maréchal du gouvernement réunit en assemblée les maréchaux des districts ou leurs substituts pour procéder à l'examen des arrêtés.

Art. 1123. L'assemblée décide si la soumission doit être faite collectivement au nom de tous les districts adhérents, ou individuellement par chacun d'eux : au premier cas elle nomme un mandataire ; au deuxième elle maintient ceux nommés par les districts respectifs.

Art. 1124. L'assemblée ne peut interdire au mandataire de la noblesse du district autorisé à soumissionner directement au nom de ladite noblesse, de donner suite à son mandat.

Art. 1125. L'assemblée, avant de délivrer les procurations, examine, d'après les bases adoptées pour l'estimation des cautionnements hypothécaires, les documents constatant l'état des immeubles appartenant aux soumissionnaires. Si ces documents sont insuffisants, elle doit les compléter. Elle écarte les immeubles frappés d'inhibition et constate, déduction faite des charges et répétitions, la valeur des autres. Cette opé-

ration terminée, elle fixe le montant jusqu'à la hauteur duquel le mandataire peut engager ses commettants.

Art. 1126. Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée, à la suite duquel l'assemblée délivrera une procuration soit au mandataire nommé par elle, soit à ceux nommés par les assemblées de district. Le procès-verbal ainsi que la procuration doivent être signés par tous les membres. Les mandataires doivent en outre être porteurs des arrêtés pris par les assemblées de district, ainsi que des états des immeubles.

Un rapport détaillé de toutes ces opérations sera fait au chef de la régence gouvernementale.

Art. 1127. Le mandataire doit produire sa procuration et les pièces à l'appui à la chambre des finances, et agir en conformité des pouvoirs qui lui sont confiés.

Art. 1128. Aucune des personnes consentantes ne peut soumissionner en son nom privé jusqu'à notification par le maréchal du district que la soumission de la noblesse a été rejetée ou acceptée.

Art. 1129. La chambre de finances, production faite des procurations et pièces à l'appui, doit vérifier le nombre d'âmes appartenant aux personnes qui ont consenti, défalquer celles qui sont constituées en hypothèque, revendiquées,

ou enfin frappées d'inhibition, et admettra la soumission proportionnellement à la quotité qui est reconnue franche et libre dans la masse des biens des soumissionnaires.

Art. 1130. Si l'offre est acceptée, le contrat est passé avec le mandataire du corps de la noblesse ou de la noblesse respective des districts.

Art. 1131. En cas d'inexécution du contrat, les répétitions sont exercées contre le corps de la noblesse ou contre la noblesse de district, suivant que l'un ou l'autre se trouve obligé. A cet effet, les soumissionnaires sont sommés, par l'intermédiaire des maréchaux de la noblesse, d'aviser, dans un délai déterminé, aux moyens d'y remédier; faute de quoi il est procédé, à l'égard des immeubles des soumissionnaires, ainsi qu'il est prescrit pour les garanties hypothécaires.

Les décomptes entre les propriétaires sont réglés suivant leurs conventions particulières.

Art. 1132. Les propriétaires qui ont refusé leur adhésion à la soumission ne peuvent plus y participer, et réciproquement ils sont, en cas d'inexécution du contrat, dégagés de toute responsabilité.

## CHAPITRE IV.

### DES MARCHÉS ET FOURNITURES PASSÉS AVEC L'ADMINISTRATION.

Art. 1133. Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous marchés et fournitures passés avec l'état, à la réserve : 1° Des cas exceptés par dispositions spéciales de l'Empereur ; 2° de la régie des boissons ; 3° des louages, achats et ventes effectués par voie de régie ; 4° des marchés et fournitures passés en Sibérie et en Finlande, lesquels sont régis par les dispositions exceptionnelles contenues en l'appendice O.

ADDITION. — Les marchés et fournitures soumissionnés par les établissements manufacturiers ou industriels de l'état sont affranchis du timbre, et la garantie hypothécaire est remplacée par le cautionnement des administrations de ces établissements.

## SECTION I^re^.

### DE LA PASSATION DU CONTRAT POUR MARCHÉS ET FOURNITURES AVEC L'ADMINISTRATION.

§ I. — *Des personnes pouvant soumissionner.*

Art. 1134. Toute personne pouvant contracter est admise à soumissionner.

ADDITION. — Les Israélites ne peuvent se porter soumissionnaires des travaux à exécuter dans les deux capitales.

Art. 1135. Les nobles sont admis à soumissionner à quelque somme que s'élève le marché.

ADDITION. — Les règles concernant la soumission des corps de la noblesse sont exposées à la section II du chapitre précédent.

Art. 1136. Les commerçants sont admis à soumissionner dans les limites correspondantes à la guilde dont ils font partie.

Art. 1137. Les colons militaires sont admis à soumissionner :

1° Les fournitures de comestibles et denrées nécessaires aux hôpitaux militaires ;

2° Le transport de fardeaux dans les arrondissements des colonies militaires ;

3° Le blanchissage du linge des hôpitaux, ainsi que la fourniture de bois et paille pour les troupes campées dans ces arrondissements ;

4° Le service des relais de poste dans ces arrondissements.

Ils sont également admis à soumissionner les marchés et fournitures hors de ces arrondissements, à condition, 1° de produire un permis des comités administratifs des régiments ; 2° de fournir un cautionnement en numéraire.

ADDITION. — La disposition du dernier alinéa du présent article est applicable aux soldats-cultivateurs des arrondissements militaires de Novgorod et Staraïa-roussa.

Art. 1138. La petite bourgeoisie, les ouvriers et artisans, les paysans de l'état, des apanages et des particuliers, les odnodvorszi (1), les prolétaires, les colons et cultivateurs libres, ne peuvent soumissionner que les entreprises propres au genre d'industrie auquel il leur est permis de se livrer, et spécialement :

1° La fourniture des comestibles, bois de chauffage, matériaux de construction, briques, dalles, outils;

2° Les ouvrages de charpenterie, peinture en bâtiments, toiture, serrurerie, maçonnerie, décors en stuc, ou tenant à la profession de poêlier et de fumiste, ainsi que les conduits d'eau;

3° Les transports sur terre et sur eau, sans limitation des distances, comme aussi les curages et déblaiements;

4° L'entretien des relais de poste.

Les alinéas trois et quatre du présent article sont étendus aux communautés des rouliers.

Art. 1139. Les communautés des paysans et de la petite bourgeoisie peuvent être admises à soumissionner l'entretien des relais de poste

(1) Paysan libre n'ayant qu'un feu.

au-delà du montant déterminé par les soumissions individuelles.

Art. 1140. Les étrangers non inscrits aux guildes ou autres corporations, possédant en Russie des fabriques ou manufactures, ne peuvent soumissionner que les fournitures des produits de leur industrie.

Art. 1141. Une société peut devenir soumissionnaire, pourvu qu'elle ait été formée antérieurement à l'adjudication; dans ce cas, la société est considérée comme une seule personne vis-à-vis de l'administration.

Art. 1142. Les commerçants des deux dernières guildes, la petite bourgeoisie ainsi que les paysans munis de patentes de commerce, soumissionnant pour une entreprise dépassant la quotité à laquelle ils sont circonscrits, doivent s'engager par écrit à acquitter, dans le cas où ils demeureraient adjudicataires, la rétribution requise pour devenir aptes à soumissionner cette entreprise. Il est fait mention, dans le contrat, de la perception de cette rétribution, de son montant et de son emploi.

Art. 1143. On peut soumissionner par procuration, si le mandant assume la responsabilité en cas d'inexécution.

ADDITION. — Les Israélites ne peuvent être choisis

pour mandataires dans tous les cas où ils ne peuvent se rendre personnellement adjudicataires.

Art. 1144. Tout soumissionnaire est tenu de produire : 1° le passeport ou autre titre constatant sa condition civique; 2° une garantie de solvabilité.

Art. 1145. Sont dispensés de la production des patentes pour l'exercice du commerce, les rouliers ainsi que les paysans de l'état et les particuliers soumissionnant l'entretien des relais de poste, s'ils sont nantis d'un cautionnement délivré, quant aux rouliers et paysans de l'état, par leurs communautés respectives, et quant aux paysans des particuliers, par leurs propriétaires.

Art. 1146. Les colons militaires sont admis à soumissionner sur production d'un certificat du comité administratif du régiment.

Art. 1147. Les individus déclarés par arrêt judiciaire, rendu public, avoir manqué à leurs engagements envers l'administration, ne peuvent être admis à en contracter de nouveaux.

ADDITION. — Sont en outre, pour les entreprises dépendant du département de la marine, privés de la faculté de soumissionner : *a*, les entrepreneurs qui, dans les contrats passés avec ce département, ont manqué à leur

engagement, au point que l'administration a été forcée de l'accomplir par voie de régie; *b*, les industriels reconnus hors d'état de remplir leur engagement; *c*, les entrepreneurs prévenus d'abus et de malversations dans l'accomplissement de leurs engagements.

Les exclusions prévues par le présent article sont prononcées par le conseil de l'amirauté.

Art. 1148. Les employés des administrations où sont reçues les soumissions, ainsi que leurs femmes, ne peuvent se porter soumissionnaires ni en leur nom direct, ni au nom de leurs paysans, ni par personnes interposées.

Art. 1149. Ces employés et leurs femmes ne peuvent non plus se rendre caution lorsqu'ils se trouvent dans le cas prévu par l'article précédent.

Art. 1150. Les employés désignés dans l'art. 1148 ne peuvent ni prêter ni emprunter aux soumissionnaires.

ADDITION. — La défense portée aux art. 1148, 1149 et 1150, s'applique également aux commerçants siégeant, par voie d'élection, parmi les membres de l'autorité contractante. Elle ne s'applique pas aux employés des autres administrations n'ayant aucune participation officielle aux marchés et fournitures susmentionnés.

Art. 1151. Celui qui a contracté soit avec une administration, soit avec le soumissionnaire ou la caution ne peut être reçu au ser-

vice de cette administration jusqu'à l'expiration du contrat. De même l'employé qui a contracté avec le soumissionnaire antérieurement à la soumission doit en faire la déclaration avant la passation du contrat avec ce dernier, qui est également tenu de faire une semblable déclaration.

Art. 1152. La contravention à l'art. 1148 est punie de la destitution et est poursuivie par la voie criminelle.

Art. 1153. La contravention à l'art. 1149 est punie de la confiscation du cautionnement.

Art. 1154. La contravention à l'art. 1150 est punie comme suit :

Si l'employé est prêteur, les deux parties sont punies des peines portées contre l'usure.

Si l'employé est emprunteur, le prêteur est évincé et l'employé est tenu de payer au profit de l'état le double de la somme empruntée.

Art. 1155. La contravention à la disposition finale de l'art. 1151 est punie, à l'égard de chacune des parties, d'une amende égale à la somme qui fait l'objet du contrat.

### § II. — *Des autorités qui peuvent contracter les marchés et fournitures d'administration.*

Art. 1156. Les marchés et fournitures sont passés au nom de la trésorerie de l'état par les

autorités collégiales ainsi que par les fonctionnaires investis de ce pouvoir par les lois, statuts ou règlements particuliers dans la limite des attributions qui leur appartiennent.

Art. 1157. La chambre des finances est chargée de préférence de passer les marchés et fournitures dans les gouvernements.

ADDITION. — Les marchés et les fournitures pour le département des voies de communication et des travaux publics, sont passés en séance générale des administrations d'arrondissement.

§ III. — *Des conditions des marchés et fournitures d'administration.*

Art. 1158. Les conditions des marchés et des fournitures administratives, 1° ne peuvent être contraires aux lois en général et particulièrement avoir en vue l'affranchissement du fournisseur des charges générales ou causer tout autre préjudice au trésor; 2° elles doivent être précises, claires, complètes et conformes à l'objet du contrat.

Art. 1159. Ces conditions doivent déterminer l'objet du contrat, le lieu et l'époque de l'exécution, le prix, l'avance faite par le trésor, le cautionnement.

A. — De l'objet du contrat.

Art. 1160. Peut être l'objet des marchés et fournitures avec l'administration :

1° La fourniture d'effets, tels que les approvisionnements militaires et maritimes, provisions de bouche, fourrages, objets d'équipement et armement, matériaux de construction et autres fournitures semblables :

2° Le transport des fardeaux par terre ou par eau ;

3° La construction ou la réparation des bâtiments de l'état, routes, canaux, ponts et autres ;

4° L'entretien des postes ainsi que la prestation d'autres charges territoriales en nature.

Art. 1161. Le contrat pour transport de fardeaux doit indiquer : 1° La quantité d'effets, d'approvisionnements, de matériaux, outils à transporter, d'après leur nombre, poids ou mesure ; 2° la nature de ces objets, soit par description, soit par conservation des échantillons ; 3° l'enveloppe et l'emballage ; 4° le mode du transport, savoir par terre ou par eau ; 5° les stipulations relatives aux frais de déballage et délivrance, aux droits, aux avaries, à la surveillance de l'administration pendant le transport.

ADDITION. — Le transport de provisions de bouche par eau et sur bâtiments frétés s'effectue d'après les conditions arrêtées au ministère de la guerre avec l'approbation suprême. On devra surtout spécifier : 1° Que le transport soit expédié dans la saison favorable ; 2° que les bâtiments soient pourvus : *a*, d'un certificat constatant leur valeur ; *b*, des cordages, ancres, voiles et autres agrès en quantité suffisante, comme aussi d'apparaux de sauvetage. Lorsque le transport est fait sur bâtiments de l'état, l'autorité qui l'expédie a la faculté de le faire assurer si elle le juge opportun.

ART. 1162. Si la fourniture comprend des provisions de bouche et des fourrages, les denrées à fournir doivent remplir les conditions suivantes : 1° Le blé doit être sec, battu à sec, non carié ou fétide, et sans aucun mélange ; la farine, en outre, ne doit pas être putride et glaireuse ; 2° pour les gruaux, leur supériorité s'établit comme suit ; de touselles, d'avoine, de sarrasin, d'orge, de millet ; 3° l'avoine doit être séchée sur four, battue à sec, pure, sans bourriers et à pleins grains ; 4° le foin bon, sec, fauché à temps, sans mélange, et propre à sa destination.

ART. 1163. La farine ainsi que l'avoine sont emballés dans des sacs de nattes simples, et les gruaux dans des sacs de nattes doubles. Les sacs doivent être neufs et forts. On peut stipuler que les nattes ne seront pas neuves s'il ne

s'agit pas d'un transport à grande distance ou d'une longue conservation.

Art. 1164. Les sacs sont compris dans le poids, pourvu que ceux à farine ne dépassent pas le poids de dix livres, et ceux à gruau et avoine cinq livres.

Art. 1165. Les échantillons sont fournis en triple : l'un doit être déposé à l'administration contractante, l'autre remis au fournisseur, le troisième transmis au lieu de réception. Ces échantillons doivent être munis des signatures et cachets de tous les membres de l'administration contractante, ainsi que des experts compétents.

Art. 1166. Le marché pour constructions doit exprimer : 1° L'espèce et la nature des travaux ; 2° la partie à la charge de laquelle est la fourniture des matériaux et outils ; 3° la partie à la charge de laquelle est la nourriture des ouvriers ; 4° la durée des travaux s'ils sont à la journée, ou la description par nombre, poids ou mesures des objets à fournir, s'il s'agit d'un ouvrage déterminé ; 5° le mode de surveillance, l'époque de la vérification et de la réception.

B. — Du terme.

Art. 1167. Le terme pour la fourniture d'ef-

fets ou le transport de fardeaux ne peut dépasser deux années, excepté les cas où la fourniture, d'après la nature des choses qui en font l'objet, ne peut être effectuée plus tôt; alors la prorogation du terme est abandonnée à l'autorité.

Art. 1168. Le terme pour la construction d'ouvrages ne peut dépasser quatre années.

Art. 1169. Le terme pour les prestations territoriales ne peut dépasser trois années.

C. — Du prix.

Art. 1170. Le prix doit être déterminé par l'adjudication aux enchères en assignats russes de banque; on observera en outre les règles suivantes :

1° Les termes de paiement pour fournitures et transports doivent être déterminés d'après l'époque de l'avance des fonds accordés par le trésor, et l'époque de la fourniture ou remise;

2° Le paiement pour constructions sera acquitté par pièces, par jours ou à forfait; dans ce dernier cas, après visite et réception des travaux faits en conformité des devis et par experts nommés à cet effet.

ADDITION. — Cette expertise doit avoir lieu, 1° pour les travaux dépendant des départements des voies de com-

munication, de l'artillerie, du génie et du ministère de la marine, de la manière prescrite par ces autorités; 2° pour les travaux dépendant du génie civil, autres que ceux à forfait, de la manière suivante : *a*, dans les constructions élevées sous la direction d'un comité ou d'une autorité spéciale, la visite et la réception sont faites par ces autorités, sans préjudice du contrôle supérieur; *b*, dans les constructions élevées sous la direction d'un employé spécial et d'un architecte, ou sous la direction de ce dernier, la visite est faite par des employés délégués à cet effet par l'administration compétente; *c*, dans les constructions et réparations au-dessous de 5,000 roub., l'état des travaux est constaté par l'architecte seul; *d*, la visite et la réception, effectuées dans les formes ci-dessus prescrites, n'affranchissent point l'architecte et l'entrepreneur de la responsabilité pour dégradations provenant du vice des constructions ou des matériaux, ou des graves erreurs dans la distribution.

### D. — Des avances et des secours.

Art. 1171. Des avances peuvent être accordées pour faciliter l'accomplissement des marchés et fournitures.

Art. 1172. L'avance en numéraire, dite *arrhes*, est le principal mode d'accorder des avances.

Art. 1173. Les arrhes ne peuvent être accordées que, 1° jusqu'à concurrence de la moitié du prix annuel stipulé pour les marchés ou fournitures; 2° moyennant cautionnement supplémentaire.

Art. 1174. Ces arrhes peuvent être accordées aux paysans de la localité jusqu'à concurrence du tiers du prix des fournitures annuelles.

Art. 1175. Les mêmes arrhes peuvent être accordées aux voituriers entrepreneurs des transports.

Art. 1176. Des secours en matériaux, approvisionnements, outils et effets selon la nature de l'entreprise, peuvent être accordés aux entrepreneurs d'ouvrages.

Art. 1177. L'administration peut, sur la demande de l'entrepreneur, mettre à sa disposition des experts dans les travaux exigeant des connaissances techniques en hydraulique, architecture navale, militaire et civile ou autres.

Art. 1178. Ces secours peuvent consister en main-d'œuvre, en permis de déposer les matériaux sur des places vides appartenant à l'état, en franchise de commerce et autres.

Art. 1179. Les arrhes ne portent pas d'intérêt, même quand l'entrepreneur ne remplit pas ses engagements.

Art. 1180. Il est défendu d'affranchir les entrepreneurs du paiement des droits pour cédules postales; en cas de fournitures urgentes ils peuvent être munis de cédules officielles moyennant paiement de ces droits.

E. — Du cautionnement.

Art. 1181. Nul n'est admis à soumissionner s'il ne dépose préalablement un cautionnement d'après le mode prescrit au titre II du présent livre, sous les modifications qui suivent :

1° Le cautionnement sera égal au tiers du montant du contrat. Peuvent les autorités supérieures en abaisser le taux jusqu'au dixième;

2° Les soumissionnaires peuvent être dispensés du cautionnement dans les entreprises dont l'inexécution au terme stipulé n'entraîne aucun préjudice pour le trésor;

3° La main-levée du cautionnement s'opère au fur et à mesure de l'exécution de l'entreprise, pourvu que :

*a*, L'entrepreneur ne se trouve point en suspicion d'insolvabilité ;

*b*, La main-levée ne dépasse pas la proportion du tiers du montant du contrat ;

*c*, La main-levée du cautionnement hypothécaire se fasse par héritages entiers ;

4° Le cautionnement supplémentaire mentionné à l'art. 1173 n° 2, doit couvrir intégralement l'avance. Il en est donné main-levée au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur

les paiements dus par l'administration qui contracte ;

5° Sont maintenues les dispositions spéciales réglant le mode du cautionnement pour certaines entreprises particulières.

## SECTION II.

### DE LA FORME DU CONTRAT POUR MARCHÉS ET FOURNITURES.

§ I. — *Marchés et fournitures par soumissions de vive voix.*

A. — **Dispositions préliminaires.**

Art. 1182. L'administration doit, avant la passation du contrat, 1° pour les fournitures des provisions de bouche, fourrage et autres, établir la quantité conforme au besoin réel; 2° pour les constructions, dresser les plans et devis; 3° pour la fourniture d'effets, préparer les échantillons; 4° en général, s'informer des prix courants, ou résultant des mercuriales du lieu.

Art. 1183. L'administration procède ensuite à la rédaction du cahier des charges, qui doit indiquer la quantité et la qualité des objets à fournir, ainsi que le terme ou le mode d'après lequel l'engagement doit être accompli par les deux parties, de manière à n'avoir plus à insé-

rer, lors de la passation du contrat, que le montant du prix et du cautionnement.

Art. 1184. L'entreprise peut être divisée en plusieurs lots, sauf à adjuger le tout à un seul entrepreneur, si la division a été inutilement tentée.

Art. 1185. Les publications aux fins d'adjudication doivent être faites à temps. Elles énoncent l'objet du marché, la nature et la quantité des fournitures, le lieu et l'époque de la première enchère et de la deuxième enchère (réenchère) (1).

Art. 1186. L'époque à laquelle doivent être faites les publications prescrites par l'article précédent, dépend de l'importance des marchés et fournitures.

Art. 1187. Les publications sont faites :

1° Par les municipalités, justices municipales, polices tant territoriales qu'urbaines. Il en est donné communication aux autorités gouvernementales, lorsque le montant de l'entreprise ne dépasse pas 25,000 roubles ou concerne les prestations territoriales;

2° Par l'impression à trois reprises dans les affiches générales, et spécialement dans celles

(1) L'*enchère* répond à l'adjudication préparatoire; la *réenchère* à l'adjudication définitive.

des gouvernements, lorsque le montant de l'entreprise dépasse 25,000 roubles ; dans celles des capitales, quel que soit le montant de l'entreprise ;

3° Par l'impression dans les journaux des gouvernements, dans les localités où il en existe, quel que soit le montant de l'entreprise.

Art. 1188. Les autorités gouvernementales, les municipalités, justices municipales, polices territoriales et urbaines, doivent procéder immédiatement aux publications prescrites, sur la réquisition de l'autorité contractante.

Art. 1189. On doit en donner communication aux gouvernements qui produisent le plus abondamment les denrées ou marchandises faisant l'objet de l'entreprise.

Art. 1190. Aussitôt après les publications, les parties intéressées sont admises à prendre connaissance du cahier des charges, à s'en faire délivrer copie et à examiner les plans, devis et échantillons.

B. — Des enchères.

Art. 1191. Toute personne désirant soumissionner est tenue de présenter, dans l'intervalle entre les dernières publications et le jour fixé pour l'enchère, une requête sur papier timbré ordinaire, en y joignant les pièces ci-dessus désignées.

Art. 1192. Toute personne désirant soumissionner est tenue de se rendre sur les lieux : il est dressé, en présence de l'autorité compétente, d'après les requêtes susmentionnées et conformément au modèle ci-joint (appendice P), un tableau des diverses enchères.

Art. 1193. Si l'enchère est faite par la régence de gouvernement ou la chambre de la trésorerie, sur l'invitation d'une autre autorité, telle que l'intendance militaire ou autre, les délégués de cette autorité doivent siéger avec les membres de celle qui procède aux enchères.

Art. 1194. Les enchères doivent avoir lieu en présence de tous les enchérisseurs ; les offres sont inscrites sur le tableau des enchères. Lorsqu'il ne se présente plus personne pour faire des offres inférieures, le tableau est arrêté et signé par tous les enchérisseurs ; ceux qui ne savent pas signer sont remplacés par ceux qu'ils en chargent.

Art. 1195. Tous rabais ou surenchères par offres conditionnelles sont défendus.

Art. 1196. Toute connivence est défendue.

Art. 1197. Il est procédé à la réenchère dans les trois jours de l'enchère.

Art. 1198. La réenchère est annoncée à l'issue de l'enchère avec indication du jour et de l'heure.

Art. 1199. Si le jour auquel il doit être procédé à la réenchère est un jour férié, la réenchère a lieu, en vertu de l'art. 1197, à la première audience qui suit.

Art. 1200. Ceux qui n'ont pas concouru à l'enchère sont admis à la réenchère.

Art. 1201. La dernière offre faite lors de la réenchère est définitive, et il n'est plus admis de surenchère ultérieure.

ADDITION. — S'il ne se présente pas d'enchérisseur à l'enchère, la réenchère est convertie en enchère, et il est procédé dans les trois jours à la réenchère.

Art. 1202. S'il ne se présente pas d'enchérisseur à la réenchère, le dernier enchérisseur de l'enchère reste adjudicataire.

Art. 1203. S'il y a concurrence entre enchérisseurs sans cautionnement, dans les cas où ils en sont affranchis, et enchérisseurs à cautionnement, l'adjudication n'en a pas moins lieu en faveur de celui dont l'offre est la plus avantageuse au trésor.

Art. 1204. L'adjudicataire déclare par écrit qu'il soumissionne la fourniture pour la somme et aux conditions servant de base aux enchères, sauf l'approbation de l'autorité supérieure dans les cas où elle est requise.

Art. 1205. Faute par l'adjudicataire d'exé-

cuter les clauses de l'adjudication, il est procédé à une nouvelle adjudication, à la folle enchère de l'adjudicataire.

Art. 1206. S'il ne se présente pas d'enchérisseur, ou s'il ne s'en présente qu'un, l'autorité compétente en réfère à l'autorité supérieure qui peut, soit consentir à adjuger la fourniture à cet enchérisseur, soit ordonner de nouvelles publications, soit enfin prendre les mesures qu'elles jugera convenables.

ADDITION. — L'approvisionnement des ambulances et sections d'hôpitaux peut être, à défaut d'adjudicataires, concédé par voie de régie aux intendants d'hôpitaux.

Art. 1207. Les conventions pour marchés et fournitures sont passées dans les deux capitales en présence de l'agent du fisc, à l'effet de quoi l'autorité procédant aux adjudications est tenue de l'en informer et de requérir sa coopération pour faire concourir le plus grand nombre des soumissionnaires.

Art. 1208. La coopération de l'agent du fisc est également requise dans les adjudications faites par le comité des chaussées, si ces adjudications exigent l'approbation du département des voies de communication.

Art. 1209. Néanmoins la coopération de l'agent du fisc n'est pas requise pour les adju-

dications faites par le comité des chaussées sans l'approbation du département des voies de communication.

Art. 1210. Dans les adjudications faites avec sa coopération, l'agent du fisc perçoit un droit de courtage d'un demi pour cent payable par les adjudicataires.

Art. 1211. A défaut des notifications prescrites par les art. 1207 et 1208, les membres de l'autorité qui a procédé à l'adjudication sont passibles : 1° du paiement à l'agent du fisc du droit de courtage ; 2° de la différence que le concours de l'agent aurait fait obtenir en faveur du fisc.

ADDITIONS. — 1° Les dispositions concernant la participation de l'agent du fisc aux contrats pour marchés et fournitures, continueront à être observées jusqu'à l'abrogation du règlement relatif à cette institution.

2° Depuis le décès du dernier titulaire, la charge d'agent du fisc a été supprimée (oukase du 2 novembre 1834). En conséquence les art. 1207 à 1211 demeurent sans application. Néanmoins la retenue d'un demi pour cent est continuée sur les fournitures de drap et de créseau pour les armées de terre et de mer. Le produit de cette retenue est employé à des subsides accordés à l'industrie ainsi qu'à la propagation des connaissances techniques parmi les classes industrielles.

C. — De la passation du contrat.

Art. 1212. Il sera procédé à la passation du contrat après la clôture des enchères.

Art. 1213. Le contrat doit être passé par la chambre des finances ou les régies dans les gouvernements. L'autorisation préalable n'est pas requise jusqu'à la concurrence de la somme de 10,000 roubles.

Art. 1214. L'autorisation du gouverneur général, et, à son défaut, du gouverneur civil, est nécessaire pour les contrats au-dessus de la somme de 10,000 jusqu'à celle de 25,000 roubles.

ADDITION. — Sont exceptées les adjudications de drap, faites par le comité d'approvisionnement de l'armée, qui sont soumises directement à l'approbation du ministre des finances.

Art. 1215. Si le gouverneur général ou civil refuse l'autorisation, de même que si la somme dépasse la quotité fixée par l'article précédent, il doit en être référé au ministre ou au chef de l'administration centrale compétente.

ADDITION. — Les adjudications pour approvisionnement des hôpitaux militaires du pays transcaucasien, sont

soumises à l'approbation du commandant du corps détaché du Caucase.

Art. 1216. Sont exceptées : 1° les adjudications qui, en vertu de dispositions spéciales, sont soumises à l'approbation des gouverneurs, telles que les adjudications faites par les employés de l'administration militaire des armées de terre et de mer, et autres de cette nature ; 2° les adjudications pour prestations territoriales qui sont soumises à l'approbation de l'autorité supérieure dans les gouvernements, quel qu'en soit le montant.

Art. 1217. Les départements ministériels et les autorités centrales se conforment, quant à la passation des contrats, à l'organisation générale des ministères.

ADDITIONS. — 1° Le collége de la cour, ceux de l'intendance de la cour et des écuries, le collége de Moscou, ainsi que le département des apanages, sont autorisés à passer des marchés et fournitures jusqu'à la concurrence de la somme de 25,000 roubles, sans en référer au ministre de la maison impériale.

2° Les travaux relatifs aux constructions navales sont adjugés par les comités du génie naval, en présence de l'employé à ce délégué par le commandant supérieur du port. Les contrats passés pour une somme au-dessous de 10,000 roubles sont définitifs ; au-dessus, l'autorisation préalable du département des constructions navales est nécessaire.

3° Les adjudications dépendant du ministère de la guerre sont confirmées : *a*, jusqu'à la concurrence de 10,000 roubles par les directeurs des départements qui ne délibèrent point en assemblée générale; *b*, jusqu'à la concurrence de 25,000 roubles par les départements en assemblée générale.

4°. Les intendances des approvisionnements militaires sont autorisées, dans les cas d'urgence, à passer des contrats sur adjudication ou de gré à gré, à la charge d'en rendre compte sans délai au département des approvisionnements.

5° L'intendance maritime et le département des constructions navales approuvent en assemblée générale les adjudications pour travaux et fournitures compris dans les prévisions du budget jusqu'à concurrence de 25,000 roubles. La même limite est fixée pour le comité économique des constructions navales dans la partie méridionale de l'empire, ainsi que pour le commandant en chef du port de Révél.

Art. 1218. Les ministres ainsi que les chefs des administrations centrales ratifient les contrats pour marchés et fournitures jusqu'à la somme de cinquante mille roubles.

ADDITIONS. — Les contrats pour constructions des voies de communication sont ratifiés par le directeur en chef du département des voies de communication sans limitation de sommes; les contrats pour constructions dépendant du génie civil sont ratifiés par ce directeur jusqu'à la somme de 50,000 roubles; les contrats excédant

cette somme sont passés sur autorisation du sénat dirigeant.

2° Les contrats passés par les administrations d'arrondissement du département des voies de communication, sont définitifs si l'opération entière ne dépasse point la somme de 25,000 roubles; au-delà l'autorisation préalable de ce département est nécessaire.

3° Le conseil du ministère de la guerre ainsi que le conseil de l'amirauté approuvent les adjudications pour les objets compris dans les prévisions du budget, quel qu'en soit le montant.

Cette addition est commune à l'art. 1220.

Art. 1219. Les ministres et chefs de département peuvent commettre les administrations inférieures pour passer des contrats jusqu'à la concurrence des sommes fixées par l'article précédent, à la charge de donner à ces administrations les instructions relatives aux prix qui doivent servir de base au contrat.

Art. 1220. Si la somme dépasse cinquante mille roubles, comme aussi dans les cas où ils le jugent convenable, les ministres et chefs de département soumettent leurs avis au sénat dirigeant.

ADDITION. — Le comité économique près le Saint-Synode approuve les adjudications jusqu'à la somme de 10,000 roubles; le procureur en chef près le Saint-Synode approuve les adjudications jusqu'à la somme de 50,000 roubles; les adjudications dépassant cette somme

sont approuvées par le Saint-Synode, le procureur en chef entendu dans ses conclusions.

Art. 1221. Les rapports aux fins d'autorisation préalable doivent être accompagnés :

1° D'un exposé de la marche de l'affaire, ainsi que de l'indication de l'offre du dernier enchérisseur ;

2° S'il s'agit de constructions, des plans et devis ;

3° S'il s'agit de fournitures, des renseignements sur les prix courants et les prix établis par les mercuriales, séparément pour chaque article.

Art. 1222. On doit prendre en considération, pour statuer sur la validité de l'adjudication :

1° S'il a été procédé aux enchères dans l'ordre prescrit ;

2° Si les conditions du contrat sont conformes au vœu de l'art. 1182 ; au cas contraire, si la modification est suffisamment justifiée ;

3° Si les cautionnements sont fournis de la manière prescrite par le titre II du présent livre ;

4° Si l'adjudicataire satisfait aux conditions de capacité requises par les art. 1134-1155 ;

5° Si les prix auxquels la fourniture est ad-

jugée ne dépassent point la moyenne des prix courants.

Art. 1223. Les fournitures de provisions de bouche livrables à Saint-Pétersbourg ne peuvent être adjugées au prix courant lors de la livraison ; le prix doit être déterminé par l'enchère.

Art. 1224. L'adjudication est approuvée s'il a été satisfait aux dispositions prescrites pour les enchères.

Art. 1225. Si les dispositions prescrites pour les enchères n'ont pas été observées, de même que si le prix de l'adjudication est contraire aux intérêts du trésor, l'autorité chargée de statuer sur la validité de l'adjudication peut ordonner une nouvelle adjudication à la chaleur des enchères, ou prendre toutes autres mesures légales.

ADDITION. — Les achats et commandes d'objets pour le service de la marine, dont la confection exige un soin et une exactitude particuliers, ainsi que des connaissances spéciales en mécanique ou en beaux-arts, peuvent être traités de gré à gré et sans enchères, à condition que ces achats et commandes soient faits par le ministre de la marine ou le chef de l'etat-major général en personne, et pour la flotte de la Mer Noire, par le commandant en chef également en personne.

Art. 1226. Le contrat doit être passé avec l'adjudicataire conformément au cahier des

charges, dans les huit jours, à partir de l'arrivée de l'autorisation et sous la responsabilité de l'autorité qui en est chargée.

Le contrat est rédigé par écrit sur papier timbré aux frais de l'adjudicataire.

Art. 1227. La notification à faire à l'autorité compétente pour frapper d'inhibition le cautionnement fourni par l'adjudicataire, doit se faire en même temps que le contrat est passé.

Art. 1228. L'autorisation de faire une construction ou une acquisition par voie de régie comprend la faculté d'employer la voie de l'entreprise, si ce mode est reconnu plus avantageux au trésor, et de passer tout contrat qui s'y rapporte jusqu'à la concurrence de la somme déterminée pour cet objet, sans qu'il soit besoin de solliciter une autorisation préalable. Dans ce cas, l'administration contractante est responsable du préjudice qui pourrait en résulter pour le trésor, ainsi que de la solvabilité des entrepreneurs.

Art. 1229. Les stipulations du contrat doivent être conformes à celles prescrites par les art. 1158 à 1181.

Art. 1230. Dans les cas pour lesquels un modèle de contrat a été tracé, le contrat doit y être conforme.

Art. 1231. Le contrat doit être signé par les parties. Le trésor est représenté par le chef ou premier employé de l'administration contractante.

Art. 1232. Le contrat qui n'est pas passé par une autorité collégiale, mais par le commissaire de guerre, est enregistré par le tabellion ; à son défaut par le tribunal du district ou le tribunal municipal, et à leur défaut par la police. Il est transcrit mot pour mot sur le livre des actes, et certifié par l'autorité opérant la transcription, avec apposition du numéro de la transcription.

Art. 1233. L'original du contrat est conservé par l'administration contractante ; copie dûment certifiée en est délivrée à l'entrepreneur.

Art. 1234. Il doit être sursis à la passation du contrat pour en référer à l'autorité supérieure, et les cautionnements doivent être, sur leur demande, restitués aux enchérisseurs :

1° Lorsque le montant de la dernière enchère est exorbitant ;

2° Lorsqu'il dépasse le montant préalablement déterminé par l'autorité ;

3° Lorsqu'il dépasse l'allocation du budget.

Art. 1235. Aucune autorité ne peut approuver l'adjudication pour une somme qui dépasse ses attributions.

ART. 1236. L'autorité supérieure ne peut conférer à l'autorité inférieure la faculté d'approuver l'adjudication que dans les limites de ses propres attributions, sauf le cas où il en serait autrement disposé par le pouvoir suprême.

ART. 1237. L'autorité qui procède à l'adjudication et à la passation du contrat est spécialement tenue de l'exécution des dispositions prescrites par l'art. 1222; le sénat dirigeant et les autres autorités chargées de la vérification sont également tenus de veiller à ce que l'acte soit conforme à ces diverses dispositions.

ART. 1238. Si les irrégularités commises lors des enchères n'ont pas été relevées par l'autorité chargée de la vérification, la responsabilité est encourue par tous les membres qui ont concouru à la vérification et ont donné leur assentiment.

ART. 1239. Le gouverneur général ou le gouverneur civil qui a approuvé l'adjudication répond uniquement de la convenance du prix, à moins qu'il ne soit démontré que l'autorité procédant aux enchères n'avait point présenté tous les renseignements propres à statuer sur cette convenance. Si le gouverneur a assisté aux enchères, il répond de toute l'opération concurremment avec les autres fonctionnaires.

§ II. — *Des marchés et fournitures par soumissions cachetées.*

Art. 1240. Les cas auxquels il y a lieu de procéder par soumissions cachetées sont spécialement :

1° La soumission d'objets tirés de l'étranger ;

2° La fourniture d'objets tirés directement des fabriques et manufactures ;

3° La fourniture d'objets de nature uniforme pour des quantités considérables, auxquels concourent par préférence les industriels notables.

Art. 1241. La voie des soumissions cachetées n'est pas applicable :

1° Aux fournitures d'eau-de-vie, aux opérations du comité des draps de Moscou, et en général aux approvisionnements qui sont procurés d'après un mode spécialement déterminé ;

2° Aux marchés pour constructions, aux fournitures de chevaux de poste et autres, auxquels participent les classes ouvrières et les petits industriels.

ADDITION. — Le mode des soumissions cachetées est applicable aux marchés et fournitures faits par le département des voies de communication et travaux publics sous les modifications qui suivent : 1° Les fournitures des objets nécessaires aux travaux dont le devis dépasse

10,000 roubles, comme aussi les marchés pour construction à prix fait, même au-dessous de ce montant, sont adjugés tant à la chaleur des enchères que par soumissions cachetées. Les deux modes sont employés simultanément par le comité économique local compétent, et en même temps par le comité économique central, séant à Saint-Pétersbourg, à l'exception des cas où le département juge plus opportun de n'admettre que les enchères de vive voix. 2° Les publications sont faites par le comité central économique séant à Saint-Pétersbourg, et insérées dans les journaux des annonces de Saint-Pétersbourg et de Moscou : l'époque des enchères et réenchères est fixée pour le même jour dans les deux comités. Le comité local donne sans délai communication au comité central du résultat de l'enchère à laquelle il a procédé ; le comité central compare ce résultat à celui de l'enchère à laquelle il a procédé de son côté, et soumet le tout à la décision du département. 3° Si les offres des derniers enchérisseurs dans les deux comités sont égales, celles faites au comité central sont approuvées en observant d'ailleurs les dispositions de l'art. 1273.

Dans les adjudications faites seulement à la chaleur des enchères, il y a lieu de procéder conformément aux art. 1267-1273, quand les concurrents le réclament.

Art. 1242. La publication des enchères sur soumissions cachetées doit être faite d'après la loi commune, sauf à ajouter l'indication de l'heure à partir de laquelle commencera la réception des soumissions cachetées. Cette publi-

cation doit comprendre en outre : 1° les conditions de l'adjudication ; 2° le montant des avances à fournir par le trésor moyennant valable garantie ; 3° l'énonciation si l'adjudication sera approuvée immédiatement ou s'il en sera référé à l'autorité supérieure.

Art. 1243. Les soumissions cachetées doivent être conformes au modèle prescrit à l'appendice Q; elles énonceront : 1° l'adhésion du soumissionnaire aux conditions de l'adjudication, soit pour la totalité, soit, si la division par lots est admise, pour un des lots de l'entreprise; 2° la somme en toutes lettres; 3° le domicile, l'état, les prénoms et nom du soumissionnaire, la date et le lieu de la soumission.

Art. 1244. On joindra à la soumission les titres du cautionnement. Si le soumissionnaire a fourni antérieurement des cautionnements soit à l'administration contractante, soit à une autre autorité, et que ces cautionnements soient disponibles en tout ou en partie, on produira des pièces ou certificats propres à constater la validité de ces cautionnements.

Art. 1245. Les soumissions qui ne seraient pas conformes aux dispositions des deux articles précédents sont réputées non avenues, et les cautionnements doivent être restitués.

Art. 1246. Les soumissions cachetées peuvent

être présentées aux jour et heure indiqués par le soumissionnaire en personne, ou par un tiers muni ou non de son pouvoir; elles peuvent être aussi expédiées par la poste en forme de lettre chargée, ou par estafette à l'adresse de l'autorité compétente, avec cette mention : « Soumission pour l'adjudication de....». La soumission ainsi annotée peut être mise sous une enveloppe extérieure portant uniquement l'adresse de l'administration contractante.

Art. 1247. L'autorité postale est obligée de faire tenir les lettres à qui de droit et sans délai, et d'en donner un reçu indiquant les jour et heure de la réception. L'autorité à qui les lettres sont destinées est tenue de les recevoir si elles lui parviennent dans le délai utile.

Art. 1248. Les soumissions arrivées par la poste sont conservées non décachetées et sous scellé jusqu'au jour de l'enchère. L'ouverture prématurée constitue une forfaiture.

Art. 1249. Les soumissions expédiées par la poste peuvent indiquer une personne résidant sur le lieu de l'adjudication, qu'on devra informer si l'entreprise est adjugée au soumissionnaire. L'adjudicataire qui ne peut se présenter pour la passation du contrat est tenu de se faire représenter par un mandataire.

Art. 1250. Faute par l'adjudicataire de se

présenter pour la passation du contrat ou de constituer un mandataire, l'entreprise est donnée à un tiers, à ses risques et périls.

Art. 1251. On doit fixer avant les enchères le chiffre au-dessus ou au-dessous duquel, selon la nature de l'opération, l'adjudication ne peut être approuvée.

Art. 1252. La fixation de ce chiffre est faite par l'autorité qui a décidé la mise aux enchères, directement si le chiffre ne dépasse pas ses attributions, ou sur autorisation de l'administration supérieure dans le cas contraire.

Art. 1253. La fixation peut être faite par l'emploi d'expressions telles que : *pas au-dessus de la moyenne des prix*, ou bien *pas au-dessus du devis*, et autres de cette nature. Les expressions vagues doivent être évitées.

Art. 1254. L'acte portant fixation du chiffre est mis sous enveloppe et muni du sceau officiel.

Art. 1255. Aux jour et heure fixés pour la réception des soumissions, le public est admis dans la salle des audiences : l'enveloppe cachetée contenant le dernier prix du trésor lui est montrée, et reste exposée à sa vue pendant la durée de l'opération.

Art. 1256. Les soumissions arrivées par la poste sont ensuite montrées cachetées, s'il y en

a, avec indication de leur nombre, après quoi il est procédé à la réception des soumissions présentées au bureau.

Art. 1257. La réception des soumissions présentées au bureau terminée, on fait à trois reprises, de cinq en cinq minutes, un appel dans la salle des audiences et les salles attenantes, afin de s'assurer s'il n'y a plus de soumissionnaires, après quoi on annonce publiquement que la réception des soumissions est close. Cette clôture prononcée il ne sera plus admis, dans aucun cas et sous aucun prétexte, de soumissions ultérieures, qu'elles soient présentées au bureau ou transmises par courrier ou estafette.

Le collége procède ensuite à l'ouverture des soumissions.

Art. 1258. Le tri des offres, l'appréciation des cautionnements et le rebut des soumissions irrégulières, se fait à huis ouvert mais sans publicité.

Si le prix normal est atteint l'adjudication est proclamée, même sur soumission unique; au cas contraire il est déclaré que le prix normal n'ayant pas été atteint l'enchère est réputée non avenue.

Art. 1259. Si l'enchère est déclarée non avenue, l'acte portant fixation du prix normal

est ouvert et son chiffre publié ; s'il y a adjudication, cet acte est détruit sans désemparer.

Art. 1260. Si le collége, après l'ouverture de toutes les soumissions, veut délibérer, le public est invité à se retirer pour le temps de la délibération, mais il peut rentrer pour prendre connaissance de la décision.

Art. 1261. L'adjudicataire est proclamé en même temps qu'on inscrit son nom sur le procès-verbal dans les espaces laissés en blanc à cet effet, ainsi que la quotité de la somme et la désignation du cautionnement, après quoi le procès-verbal est signé.

Art. 1262. L'adjudicataire présent est invité de suite à passer le contrat ; l'adjudicataire absent est à cet effet sommé par l'administration contractante, ainsi que par l'autorité locale, avec invitation de se présenter de suite en personne ou par mandataire.

Art. 1263. Il est procédé de la même manière dans le cas où l'autorisation préalable est requise pour la passation du contrat.

Art. 1264. Si le prix normal fixé par le trésor est atteint, et si l'autorisation préalable pour la passation du contrat n'est pas requise, on passe le contrat avec le soumissionnaire dont les offres sont les plus avantageuses au trésor.

ART. 1265. L'autorisation préalable ne peut être refusée, lorsque le prix normal fixé par le trésor a été atteint, que dans les deux cas suivants : 1° Si l'adjudication n'a pas été régulière; 2° si son objet a cessé d'être nécessaire.

ART. 1266. Si le prix normal n'a pas été atteint, ou si l'adjudication est invalidée pour irrégularité, l'autorité compétente est libre, soit de faire renouveler les enchères par soumissions cachetées, soit de faire procéder aux enchères patentes, soit de modifier les conditions, soit enfin de prendre telles mesures qu'elle avisera. L'autorité qui a procédé aux enchères peut également en ordonner le renouvellement, à la charge de demander l'approbation de l'adjudication sur enchères renouvelées.

ART. 1267. Si l'autorisation mentionnée à l'art. 1265 est refusée parce que l'objet de l'adjudication a cessé d'être nécessaire, les soumissionnaires en sont avertis et les cautionnements restitués sans délai.

ART. 1268. Les soumissions sont tenues secrètes, et il n'en est jamais donné connaissance ni aux concurrents ni aux tiers.

§ III. — *De l'emploi simultané des enchères par soumissions cachetées et offres verbales.*

Art. 1269. Lorsque l'adjudication peut également avoir lieu par offres verbales ou par soumissions cachetées, ces soumissions doivent être présentées ou envoyées avant la clôture des enchères par offres verbales sous peine de forclusion.

Art. 1270. Les soumissions cachetées présentées ou arrivées dans le délai utile sont conservées non décachetées; toute ouverture prématurée constitue une forfaiture.

Art. 1271. Les soumissions présentées ou arrivées avant l'ouverture des enchères sont déposées dans la salle des criées et y restent jusqu'à la clôture de la réenchère.

Art. 1272. Après la clôture de la réenchère on procède, en présence des enchérisseurs, à l'ouverture des soumissions cachetées, et il en est donné lecture à haute voix.

Art. 1273. Si les offres faites par soumissions cachetées sont plus avantageuses que le résultat des enchères par offres patentes, le soumissionnaire est déclaré adjudicataire : s'il y a égalité, l'enchérisseur obtient la préférence.

Art. 1274. Après l'ouverture des soumissions

cachetées, on ne peut admettre d'enchère ou de rabais de la part des enchérisseurs présents.

Les règles établies ci-dessus sont applicables à la validité des soumissions cachetées.

Art. 1275. Ces règles sont également applicables au mode de se mettre en rapport avec l'adjudicataire absent.

## SECTION III.

### DE L'EXÉCUTION ET DE L'EXTINCTION DES CONTRATS POUR MARCHÉS ET FOURNITURES.

Art. 1276. Les contrats passés avec le trésor sont, quant à leur validité, considérés comme s'ils étaient revêtus de la signature de l'Empereur. Ils ne peuvent être résiliés par consentement mutuel sans l'approbation de l'autorité supérieure.

Art. 1277. La même force est attachée aux contrats passés même au détriment du trésor, sauf recours contre qui de droit.

Art. 1278. La même force est encore attachée aux actes sous seing-privé (1) passés de gré à gré, pour fournitures de menus objets, sauf qu'ils peuvent être résiliés par consentement mutuel sans autorisation préalable.

(1) Il s'agit ici d'actes que la loi française qualifie de *promesse* (art. 1326 du code civil), c'est-à-dire faits en un seul original.

ADDITION. — Les actes sous seing-privé ont la même force que les contrats :

1° Dans les cas prévus par les art. 1204, 1205 et 1278;

2° Dans les engagements pour fourniture de menus objets au-dessous de 3,000 roubles;

3° Dans les cas urgents où la livraison doit commencer avant la ratification de l'adjudication.

ART. 1279. Après la passation du contrat, l'adjudicataire est tenu de l'exécuter, et l'administration d'en surveiller l'exécution, en employant, le cas échéant, la voie de contrainte.

ART. 1280. Les approvisionnements, matériaux et effets non conformes aux échantillons et aux stipulations, bien que fournis dans le délai stipulé, sont mis au rebut, et la fourniture considérée comme non avenue.

ART. 1281. Dans les cas d'urgence on peut néanmoins, du consentement de l'autorité supérieure, recevoir dans une certaine proportion les effets et provisions non conformes aux échantillons, les premiers à moitié prix, les derniers avec diminution sur le prix stipulé. Cette exception n'est applicable qu'aux services de l'intendance et des approvisionnements militaires.

ART. 1282. L'adjudicataire des fournitures prévient l'autorité, à chaque livraison, de la quantité et de la nature des objets à fournir

d'après les stipulations du contrat. L'autorité ordonne de suite leur réception, leur enregistrement, ainsi que la délivrance des quittances.

Art. 1283. Le contrat pour fournitures est censé exécuté du jour où la livraison a été faite au lieu convenu. Le contrat pour transport est censé exécuté du jour où les objets ont été remis au lieu convenu.

Art. 1284. La quittance pour livraison des fournitures énonce : 1° le nom de celui qui les livre et de l'adjudicataire; 2° l'époque de la livraison et la nature des objets reçus. Si la réception n'a pu être effectuée le jour de la livraison, il est fait mention du jour de la livraison et de celui de la réception; 3° la quantité des objets reçus en nombre, poids ou mesure, selon leur nature; 4° le numéro d'enregistrement au livre de réception.

Art. 1285. Celui qui reçoit la fourniture doit en informer l'autorité compétente le jour même de la réception.

Art. 1286. Le paiement est effectué sur la présentation de la quittance, conformément aux dispositions du contrat. Il est fait, pour couvrir l'avance, sur chaque paiement, une retenue proportionnelle calculée de manière à ce

qu'au dernier paiement l'avance soit complètement éteinte.

Art. 1287. Il est sévèrement défendu aux receveurs d'accepter des deniers à la place des fournitures en nature.

Art. 1288. Il est défendu aux receveurs d'accepter des objets non conformes aux échantillons.

Art. 1289. Il est défendu aux receveurs d'énoncer, dans les quittances et rapports, une quantité plus considérable que celle reçue en réalité.

Art. 1290. Il est défendu aux fournisseurs d'acheter ou d'emprunter aux receveurs des objets qu'ils doivent fournir, quand même ces objets seraient la propriété des receveurs.

Art. 1291. Il ne peut être reçu de deniers en remplacement des fournitures en nature sous peine de poursuites criminelles contre le receveur pour forfaiture, et contre le fournisseur pour fraude. Ce dernier est en outre passible d'une amende du double de la somme versée, s'il y a préjudice pour le trésor.

Le receveur et le fournisseur sont solidairement responsables.

Art. 1292. Les objets reçus, non conformes aux échantillons ou aux stipulations du contrat, sont échangés aux frais du receveur contre des objets conformes aux échantillons ou stipulations

du contrat, sans préjudice des poursuites criminelles.

Art. 1293. Si les quittances et rapports mentionnent la réception d'une quantité supérieure à celle réellement livrée, ceux qui ont reçu ou livré les objets, ainsi que ceux qui les ont fourni, sont poursuivis comme coupables de déprédation envers le trésor et punis d'une amende double de la valeur des objets non fournis.

Art. 1294. Si le fournisseur a emprunté au receveur les objets à fournir, le receveur et le fournisseur sont poursuivis comme coupables de déprédation envers le trésor, et punis d'une amende double de la valeur des objets empruntés.

Art. 1295. Toute mesure vexatoire dans la réception des fournitures ou dans la visite des travaux, toute mise au rebut d'objets conformes aux échantillons ou stipulations du contrat, comme aussi tout retard dans la délivrance des quittances sont sévèrement défendus.

Art. 1296. Les sommes dues pour marchés et fournitures ne peuvent être saisies pour aucune créance soit des particuliers, soit de l'état, à moins du consentement de l'adjudicataire donné par écrit.

ADDITION. — L'administration contractante est auto-

risée à accorder des délais qui ne peuvent dépasser deux mois pour l'accomplissement de l'engagement, eu égard aux circonstances et à la durée des cautionnements; les délais dépassant le terme de deux mois ne peuvent être accordés que sur autorisation préalable.

Art. 1297. L'engagement pour marchés et fournitures passe aux héritiers de l'adjudicataire, et à la caution s'ils ont renoncé à la succession.

Art. 1298. Si l'adjudicataire est détenu ou s'il n'a pas exécuté l'engagement, et que par suite il ait été déclaré déchu de l'adjudication, l'engagement peut passer à la caution.

Art. 1299. Dans le cas où par suite de l'inexécution de l'engagement par l'adjudicataire, l'administration en poursuit elle-même l'exécution, aux risques de l'adjudicataire, ce dernier peut assister aux opérations faites dans ce but, et proposer les moyens qu'il jugera convenables. Si ces moyens sont rejetés, il en est averti par écrit.

Art. 1300. Faute par l'adjudicataire d'exécuter l'engagement, l'administration peut, dans les cas d'urgence, faire les achats et louages d'ouvrages au-dessus des prix courants, sans autorisation préalable, à la charge néanmoins d'en rendre compte à l'autorité supérieure. Si

l'urgence n'est pas reconnue, l'administration est tenue d'indemniser l'adjudicataire.

Art. 1301. Dans les cas où les engagements de l'adjudicataire peuvent passer à ses héritiers ou à ses cautions, ceux-ci sont sommés directement, ou par la voie des publications officielles, si le domicile est inconnu, à l'effet de déclarer dans le délai de quatre mois s'ils veulent se substituer aux droits et engagements de l'adjudicataire. Passé ce délai, l'administration prend les dispositions nécessaires aux risques de la caution.

Art. 1302. Si la durée du contrat expire avant ce délai et s'il y a urgence, l'administration peut, sans attendre la déclaration des héritiers et cautions, prendre les dispositions nécessaires, aux risques de la caution.

Art. 1303. Pour faciliter le contrôle et la comptabilité, l'administration compétente tient des registres spéciaux, dans la forme prescrite par l'appendice R.

ADDITION. — Les décomptes avec les fournisseurs à raison des contrats passés antérieurement au règlement sur les marchés et fournitures (17 octobre 1830) sont, à moins de stipulation contraire, dressés en conformité des principes tracés par les oukases du 17 avril 1827 et 24 août 1828, avec la réserve que lorsque l'avance en numéraire stipulée par le contrat n'a pas été faite au fournisseur par

suite de l'insuffisance du trésor, et que le fournisseur manque à l'accomplissement de ses engagements, il s'opère une compensation qui éteint réciproquement toute réclamation. Si l'avance en numéraire n'a pas été faite par la faute ou par le dol des employés, les coupables sont tenus d'indemniser le trésor.

Art. 1304. Le registre est tenu par compte-courant et séparément par chaque entreprise; il indique : 1° l'étendue de l'engagement et les termes auxquels il doit être accompli; 2° le mode et les termes de l'accomplissement, la livraison et la réception; 3° les paiements.

Si l'engagement est de longue durée et que les travaux ou les fournitures doivent être exécutés à des époques déterminées, le décompte définitif est clos à ces diverses époques, comme si chaque opération constituait une convention distincte.

Art. 1305. Le compte-courant est continué, quand même l'engagement serait exécuté par l'administration à défaut de l'adjudicataire.

Art. 1306. A la clôture des travaux ou fournitures, un double du compte-courant est remis à l'adjudicataire, qui peut le contester de la manière prescrite au livre V du présent code.

Art. 1307. Les héritiers et les cautions qui n'ont pas profité du bénéfice des art. 1297 et 1298 ne sont point admis à contester le compte-courant.

Art. 1308. L'administration contractante connaît de toutes les réclamations à raison des contrats pour marchés et fournitures, sauf recours, en cas de déni de justice ou de prévarication, à l'autorité supérieure, dans l'ordre prescrit par le livre V du présent code.

Art. 1309. L'autorité chargée de surveiller l'exécution des contrats pour marchés et fournitures est responsable du préjudice occasionné au trésor par négligence ou omission.

Art. 1310. L'adjudicataire retardataire est passible :

1° De l'amende, conformément aux dispositions du titre II, chapitre II du présent livre;

2° De la restitution de l'avance non couverte : il n'est perçu aucun intérêt sur cette avance ;

3° De la différence occasionnée au préjudice du trésor par l'achat ou le louage faits aux risques de l'adjudicataire.

Dans les marchés pour transports, lorsque l'adjudicataire s'est rendu garant des avaries et pertes arrivées dans le voyage, il est en outre passible de ces pertes et avaries.

Art. 1311. Si les achats et louages faits aux risques de l'adjudicataire retardataire l'ont été à des conditions plus avantageuses que celles stipulées, le bénéfice est acquis au trésor, et

l'adjudicataire reste passible de l'amende. Si le même adjudicataire s'est rendu retardataire dans plus d'un contrat, le bénéfice obtenu sur l'un n'est point imputable sur le préjudice occasionné par l'inexécution de l'autre; si dans le même contrat il y a bénéfice sur certains articles et préjudice sur les autres, il est fait compensation jusqu'à due concurrence.

Art. 1312. La livraison au terme spécifié dégage l'adjudicataire de la pénalité de l'amende, encore que la réception ait été effectuée et la quittance délivrée à une date postérieure au terme; la chose demeure aux risques du fournisseur jusqu'à l'obtention de la quittance.

Art. 1313. L'adjudicataire peut, dans le délai d'un mois, à partir du terme fixé pour l'exécution, justifier des causes qui ont empêché l'exécution ; ce délai emporte déchéance.

Art. 1314. Les causes d'excuse sont de deux espèces.

Art. 1315. Les causes qui libèrent de toute responsabilité et affranchissent de toute exécution du contrat sont :

1° L'invasion ennemie dans les lieux où le contrat est passé, ou dans lesquels il doit être exécuté ;

2° La prise par l'ennemi du convoi transportant les objets à fournir ;

3° La destruction par mesure militaire des objets à fournir ;

4° Tout changement dans l'itinéraire du convoi au détriment de l'adjudicataire ;

5° Toute disposition de l'autorité qui rend impossible l'exécution du contrat au lieu convenu ;

6° La peste éclatée au lieu où les approvisionnements devaient être préparés ;

7° L'inexécution du contrat de la part de l'administration.

Art. 1316. Le premier pouvoir administratif dans l'état est seul compétent pour statuer sur l'admissibilité des causes d'excuse énumérées à l'article précédent.

Art. 1317. Les causes qui libèrent de l'amende ainsi que des dommages-intérêts sont :

1° L'inondation ou l'incendie qui ont causé un dégât notable aux fabriques et aux établissements où doivent se préparer les objets à fournir ;

2° Le retard du transport par suite des basses eaux ou d'une disposition de l'autorité ;

3° Le naufrage par suite de tempête ou d'accident ;

4° La mortalité survenue parmi les bestiaux en convoi ;

5° Le défoncement extraordinaire des chemins.

Art. 1318. L'admissibilité des causes d'excuse énumérées en l'article précédent est reconnue par l'autorité supérieure à l'administration contractante.

Art. 1319. Toute poursuite à raison de l'inexécution du contrat pour marchés et fournitures est dirigée en premier lieu contre l'adjudicataire, à l'effet de quoi il est immédiatement procédé à l'inhibition de ses biens personnels. A défaut des biens personnels, ou en cas de leur insuffisance, les poursuites sont exercées contre le cautionnement et les fidéjusseurs.

Art. 1320. Si le cautionnement est fourni en tout ou en partie sur les biens personnels de l'adjudicataire, les poursuites sont exercées directement contre ces biens.

Art. 1321. L'adjudicataire qui a transféré l'engagement à un tiers sans y être autorisé par le contrat, ne cesse pas d'être responsable en cas de l'inexécution de son engagement.

Art. 1322. Les cautions et fidéjusseurs invoquant le bénéfice de la discussion sont tenus, dans le délai de quatre mois, d'indiquer les biens personnels de l'adjudicataire libres d'inhibition et d'une valeur proportionnée aux causes de la poursuite.

Art. 1323. Si le contrat pour marché et

fourniture est passé avec une compagnie, les poursuites sont exercées :

1° Solidairement, si la solidarité a été stipulée ;

2° Au prorata des actions commanditaires, si l'association est en commandite, quels que soient les engagements mutuels des actionnaires.

Art. 1324. Si les causes de la poursuite sont inférieures au montant des cautionnements, les cautions et fidéjusseurs ont la faculté soit de demander que les poursuites soient exercées proportionnellement à leurs engagements, soit de verser leurs quotes-parts respectives.

Art. 1325. Les cautions et fidéjusseurs ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leurs engagements respectifs; ils sont tenus des intérêts des causes de la poursuite, s'ils n'ont pas satisfait aux engagements aussitôt la notification prescrite par l'article 1301.

Art. 1326. Si la caution est expropriée, le surplus du produit de la vente, déduction faite des causes de la poursuite (art. 1310), est restitué à la caution.

# CHAPITRE V.

## DU PRÊT.

### SECTION Ire.

#### DU PRÊT MUTUAIRE (*mutuum*).

Art. 1327. Les dispositions du présent chapitre sont exclusivement applicables au prêt entre particuliers n'emportant ni hypothèque ni gage.

Les prêts sur hypothèque ou sur gage sont régis par les dispositions des chapitres III et IV du titre II du présent livre.

Les prêts contractés avec les établissements de crédit sont régis par des règlements particuliers.

Les prêts entre commerçants pour fait de commerce sont régis par le code de commerce.

ADDITIONS. — 1° Les militaires de grade inférieur de l'armée du Don ne peuvent contracter chez des particuliers aucune espèce d'emprunt, sous peine, quant à l'emprunteur, de la perte de la créance, quant au prêteur, de la peine corporelle.

2° Les paysans des biens de l'église en Géorgie, qui ne sont pas munis de la patente de commerçant, ne peuvent contracter d'emprunt au-delà de la somme de 15 roubles argent. Les poursuites aux fins de recouvrement ne peu-

vent être exercées par l'autorité séculière qu'après concert préalable avec l'autorité ecclésiastique, et de manière à ne pas compromettre l'acquittement des impôts ainsi que le service de la rente revenant à l'église.

3° Le prêt contracté par les employés de police tant territoriale que municipale avec les individus mis en état de prévention, est réputé concussionnaire et puni d'une amende équivalant au double de la somme prêtée. Le prêt contracté par la femme de l'employé, ses enfants ou parents demeurant en commun, est passible de la même amende.

§ I. — *De la stipulation du prêt.*

Art. 1328. La somme prêtée doit être énoncée en monnaie de Russie, et déterminée quant aux espèces; l'énonciation des monnaies étrangères dans les opérations de l'intérieur est défendue.

Art. 1329. Le prêt est nul :

1° Lorsque la valeur n'a pas été fournie;

2° Lorsqu'il est contracté en fraude des créanciers;

3° Lorsqu'il est la conséquence du jeu, comme aussi lorsqu'il est contracté, au su du créancier, en vue de se livrer au jeu.

Art. 1330. L'emprunt contracté par acte foncier ne peut être attaqué sous prétexte de valeur non fournie.

Art. 1331. Ne peuvent être attaqués comme

sans cause les prêts qui ont pour motif le paiement de salaires, gages, marchandises ou effets, de même que l'acquittement des dommages-intérêts.

Art. 1332. Celui qui réclame la liquidation d'une dette simulée dans un concours de créanciers, est débouté de sa réclamation et puni d'une amende égale au double de la réclamation; moitié de cette amende est adjugée à la masse, l'autre moitié au trésor.

En cas d'insolvabilité, il est envoyé dans une maison de travail et ne peut être racheté; le produit de son travail est employé à l'acquittement de l'amende. La condamnation est en outre publiée par la voie des journaux.

Art. 1333. Le prêt provenant du jeu ou contracté pour le jeu est nul, si la cause est connue du créancier; le prêt contracté pour le jeu, si la cause n'est pas connue du créancier, est valable.

Art. 1334. Il est permis de stipuler des intérêts. Le taux de l'intérêt conventionnel ne peut dépasser 6 pour 100.

ADDITION. — Dans le pays transcaucasien, l'intérêt pour l'inexécution du contrat de prêt et de toutes autres obligations passées tant par les particuliers entre eux qu'avec l'état, est fixé à 6 pour 100. La réclamation pour usure doit être intentée dans le délai fixé par la loi com-

mune, et étayée de preuves incontestables, faute de quoi il n'y est pas donné suite. L'intérêt conventionnel stipulé par écrit antérieurement à la présente loi (31 mai 1835) est maintenu; à défaut de stipulation par écrit, il sera statué conformément aux dispositions présentes.

ART. 1335. La stipulation d'un taux excédant l'intérêt licite est réputée usure.

ADDITION. — Les parties peuvent stipuler des clauses garantissant la convention; ces clauses ne sont pas réputées constituer usure.

ART. 1336. Le capital prêté à usure est adjugé à l'agence des établissements de bienfaisance.

§ II. — *De la forme du prêt.*

ART. 1337. L'acte du prêt peut être passé soit sur les livres fonciers, soit dans la forme des actes enregistrés, soit enfin dans la forme privée.

ART. 1338. L'acte du prêt passé sur les actes fonciers est qualifié *acte d'emprunt foncier.*

ART. 1339. L'acte d'emprunt foncier :

1° Est dressé sur les actes fonciers par la chambre civile ou le tribunal du district, quel qu'en soit le chiffre, d'après le modèle ci-joint à l'appendice S, sur papier timbré pro-

portionnel au montant de la somme : il n'est pas perçu de droits d'enregistrement ;

2° Il est signé par deux témoins au moins ;

3° L'acte, après sa transcription, est délivré à l'emprunteur contre sa quittance.

Art. 1340. L'acte d'emprunt passé dans la forme des actes enregistrés, est qualifié *acte d'emprunt domestique*.

Art. 1341. L'acte d'emprunt domestique est dressé à domicile, sur papier timbré proportionnel au montant de la somme, d'après le modèle ci-joint à l'appendice S. La présence des témoins n'est pas requise. Il n'est pas perçu de droits d'enregistrement. Cet acte est produit par l'emprunteur ou son mandataire devant le notaire ou le tabellion ; il peut l'être aussi devant la chambre civile ou le tribunal du district. A défaut de notaire ou de tabellion, la production est faite à la justice municipale. Le délai pour la production est de huit jours à partir de la date de l'acte si le produisant demeure en ville, d'un mois s'il demeure à la cempagne. L'acte est transcrit dans toute sa teneur sur le livre du notaire ou du tabellion. Si la production est faite devant la chambre civile ou le tribunal du district, il est transcrit au livre foncier des transcriptions. Il est fait mention sur l'acte, du jour de la production et

du numéro de la transcription, le tout sans abréviations ni chiffres. L'acte est restitué au produisant dans le délai de trois jours, y compris les jours fériés, contre la quittance mise au bas de la transcription.

ADDITIONS. — 1° A défaut de justice municipale, la production est faite au tribunal oral.

2° Il est perçu, lors de l'enregistrement, au profit des revenus municipaux, une rétribution égale au quart du montant de la somme empruntée. Cette rétribution est encore perçue lors de la production prévue par l'art. 1351.

Art. 1342. Faute d'enregistrement en temps opportun, le créancier ne peut réclamer l'exécution des clauses pénales. En cas de concours il est colloqué à la suite de tous les créanciers produisants, y compris les répétitions du fisc. Les intérêts des prêts non enregistrés courent à partir de la demande en recouvrement.

ADDITION. — Les actes d'emprunt entre les Kalmouks nomades des gouvernements d'Astracan et de Saratoff sont enregistrés par le commissaire des Kalmouks dans un livre spécial à ce destiné et muni de son scel.

Art. 1343. L'acceptation des comptes pour salaire, gages, fournitures de marchandises ou effets, et autres de cette nature, constitue l'acte de prêt dans la forme privée.

Art. 1344. Le compte doit être dressé sur papier timbré ; le montant ne doit pas excéder cinq cents roubles. Il doit être produit, dans les six mois, aux fins de recouvrement, ou bien être converti en acte de prêt soit foncier soit enregistré.

Art. 1345. Faute de production ou de conversion dans le délai déterminé par l'article précédent, le créancier, en cas de concours, est colloqué à la suite des créanciers diligents, conformément aux dispositions de l'art. 1342.

Art. 1346. Le prêt contracté avec des receveurs de la trésorerie, leurs femmes et enfants, est assujetti aux restrictions portées ci-dessus (livre III, titre III, chapitre II), pour l'aliénation d'immeubles. Seront en outre observées les dispositions suivantes :

1° L'autorisation pour effectuer le prêt énoncera que le débiteur ne peut faire aucun paiement antérieurement à l'échéance, sans notification préalable au tribunal du district. Si le receveur est déclaré reliquataire, le paiement sera versé au tribunal du district.

2° Aussitôt que le reliquat sera connu, la chambre de la trésorerie en avertira les débiteurs du receveur, et leur fera signer l'engagement d'effectuer le paiement à la trésorerie du district.

ADDITION. — A l'égard des receveurs du ressort du ministère de l'intérieur déclarés reliquataires, les poursuites contre les débiteurs ne sont exercées que dans le cas où les autres biens du receveur auraient été reconnus insuffisants.

§ III. — *De l'exécution du prêt.*

ART. 1347. Le contrat de prêt prend fin par le remboursement de la somme prêtée et la restitution de l'acte du prêt.

ART. 1348. Le remboursement doit être effectué à l'échéance, intégralement et avec les intérêts stipulés.

S'il n'a été remboursé qu'une partie de la dette, le paiement est qualifié *à compte*.

ART. 1349. Le paiement intégral ou partiel est mentionné sur l'acte par le prêteur ou son ayant-cause; s'ils ne savent point écrire, la mention est faite par le tiers qu'ils en ont chargé.

ART. 1350. La mention prescrite à l'article précédent peut être remplacée par une quittance séparée signée par le créancier ou son ayant-cause, et s'ils ne savent pas écrire, par le tiers qu'ils en ont chargé.

ADDITION. — Sont admis par le tribunal de commerce comme preuves de paiement :

1° La quittance énonçant qu'elle vaut restitution de l'acte du prêt;

2° Toute mention à la décharge du débiteur faite par le prêteur ou son ayant-droit au haut, au bas, au dos ou en marge de l'acte, si ce dernier est constamment resté en la possession du prêteur;

3° Toute mention à la décharge du débiteur faite par le prêteur ou son ayant-droit sur le double en possession du débiteur;

4° La lacération de l'acte d'emprunt trouvé en possession du débiteur, jusqu'à preuve contraire.

Art. 1351. A défaut de paiement à l'échéance, le créancier est tenu, dans le délai de trois mois, soit de produire l'acte du prêt pardevant notaire, avec déclaration du non-paiement, soit d'intenter les poursuites, faute de quoi, en cas de concours, il est colloqué conformément à l'art. 1342.

Art. 1352. Si l'acte du prêt foncier ou du prêt enregistré est demeuré sans effet, il doit être présenté dans la huitaine, à partir de la délivrance, par l'autorité qui a passé ou enregistré l'acte, devant la même autorité, à l'effet de constater l'annulation.

### § IV. — *Du transport des actes de prêt.*

Art. 1353. Les actes de prêt, tant fonciers qu'enregistrés, sans constitution d'hypothèque,

peuvent être cédés soit avant, soit après l'échéance. Le cessionnaire ne peut exercer de recours contre le cédant.

Art. 1354. Le transfert s'opère au moyen de l'endos sur l'acte de prêt. L'endos est écrit par le cédant et certifié par l'autorité préposée aux livres fonciers, ou bien par le notaire ou tabellion.

Art. 1355. L'endos est certifié à la diligence du cédant dans le délai de huit jours, s'il demeure en ville, et d'un mois, s'il demeure à la campagne.

Art. 1356. L'autorité préposée aux livres fonciers, le notaire ou tabellion apposent leur certificat au bas de l'endos, avec énonciation du numéro d'ordre et de la date.

Art. 1357. Si le transfert est demeuré sans effet, le cédant est tenu de le produire dans la huitaine à partir de la certification par devant l'autorité qui a instrumenté à l'effet de constater l'annulation.

Art. 1358. Faute d'attestation du transport, le cessionnaire est, en cas de concours de créanciers, colloqué ainsi qu'il est dit pour les prêts domestiques non enregistrés.

## SECTION II.

### DU PRÊT A USAGE.

Art. 1359. Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties accorde à l'autre le droit de se servir d'une chose mobilière, à condition de la restituer dans l'état où elle a été livrée, sans aucune indemnité pour l'usage.

ADDITIONS. — 1° Le prêt à usage est essentiellement gratuit. S'il y a stipulation d'indemnité, la convention est réglée par les dispositions du contrat de louage des choses; si la chose prêtée consiste en argent, la convention est réglée par les règles établies pour le prêt mutuaire.

2° Les choses appartenant à l'état ne peuvent être prêtées à des particuliers, sauf les objets dépendant du département de l'intendance militaire, reconnus dépasser les besoins, lorsqu'on n'a pu s'en défaire avantageusement.

Art. 1360. Peuvent devenir l'objet du prêt à usage les choses mobilières de toute espèce, telles que bétail, outils et instruments, vêtements, effets, ustensiles de ménage et autres.

Art. 1361. Si l'usage de la chose prêtée n'est pas déterminé dans le contrat, l'emprunteur devra s'en servir conformément à sa nature et à sa destination, de manière à ce qu'elle puisse

être restituée au propriétaire dans l'état où elle a été livrée.

Art. 1362. Si la chose prêtée est détériorée par la faute de l'emprunteur, ce dernier est tenu d'en payer la valeur au propriétaire, moyennant quoi il en reste possesseur.

## CHAPITRE VI.

### DU DÉPÔT.

Art. 1363. Peuvent être donnés en dépôt les effets, argent et documents. Le dépôt est fait par le propriétaire ou son mandataire.

ADDITION. — La réception faite sciemment des choses provenant de vol est poursuivie par la voie criminelle.

Art. 1364. Ne peuvent se constituer dépositaires :

1° Les incapables de contracter ;

2° Les religieux.

Aucun objet appartenant à des tiers ne peut être conservé dans le couvent, si ce n'est la caisse du couvent.

Art. 1365. Le dépôt est parfait par la remise de la chose. Il est fait par écrit ou sans écrit.

L'acte de dépôt doit être revêtu de la quittance du dépositaire.

Art. 1366. La preuve par écrit ne peut être exigée :

1° Dans les cas où l'acte ne pouvait être rédigé, tels que incendie, inondation, naufrage et autres de cette nature ;

2° Dans les dépôts faits entre les commerçants, ainsi qu'entre commerçants et non commerçants.

ADDITION. — Sont également affranchis de l'acte écrit les dépôts faits par les militaires aux propriétaires chez lesquels ils ont été en cantonnement, dans le cas d'un mouvement subit.

Art. 1367. Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. Il est tenu de la garantir de toute détérioration, perte ou soustraction.

Art. 1368. En cas de perte de la chose déposée par incendie ou vol, en commun avec la chose du dépositaire, ce dernier est libéré moyennant déclaration officielle du fait. Pourra néanmoins le déposant contraindre le dépositaire à garantir sa déclaration par le serment. Si néanmoins le dépositaire est trouvé postérieurement en possession de tout ou partie du dépôt, comme aussi si le déposant prouve qu'il a été détourné, enfin s'il est établi que le dé-

pôt seul a péri, bien qu'il se trouvât avec des effets du dépositaire, le déposant peut exercer une action en revendication du dépôt.

Art. 1369. Si le dépôt est fait sans écrit, le demandeur débouté est poursuivi comme calomniateur; au cas contraire, la restitution est ordonnée.

Art. 1370. Le dépositaire qui aurait frauduleusement nié l'existence du dépôt, ou qui l'aurait célé en tout ou en partie, est puni comme coupable de vol et passible en outre, au profit des établissements de bienfaisance, d'une amende égale à 10 pour 100 de la valeur du dépôt célé.

Art. 1371. Le dépositaire ne peut se servir de la chose déposée. Si elle a été confiée dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée, il ne peut ouvrir le coffre ou décacheter l'enveloppe hors de la présence du déposant; au cas contraire il est condamné à restituer tout ce que ce dernier alléguerait sous serment manquer à la totalité du dépôt.

Art. 1372. Le dépositaire est tenu, sur la demande du propriétaire, de rendre intégralement la chose déposée.

Art. 1373. Si les biens du dépositaire sont saisis pour délit, le propriétaire a droit de réclamer la restitution du dépôt constaté par des

étiquettes ou cachets portant le nom de ce dernier, ou par la quittance du dépositaire conforme à l'état des choses.

Art. 1374. En cas d'insolvabilité du dépositaire, la chose déposée n'est pas comprise dans la masse s'il est constaté qu'elle était confiée uniquement à titre de dépôt, sans aucun but d'intérêt ou de profit pour le propriétaire.

Art. 1375. Si le déposant est déclaré insolvable, le dépositaire est tenu de déclarer le dépôt aux agents du concours, dans le délai fixé par la publication de l'arrêt déclaratif de l'insolvabilité.

Art. 1376. Le dépositaire qui, n'ayant pas fait la déclaration dans le délai légal par suite d'empêchement légitime, la fait avant la clôture du concours, n'est tenu qu'à la délivrance du dépôt.

Art. 1377. Faute par le dépositaire de faire la déclaration avant la clôture du concours, il est condamné, indépendamment de la délivrance du dépôt, à une amende, au profit du trésor, égale à la valeur du dépôt. En cas d'insolvabilité, il est procédé à son égard jusqu'à entier paiement, comme il est prescrit pour les banqueroutiers simples.

Art. 1378. Tout détenteur des biens du débiteur déclaré insolvable qui n'en aurait pas

fait la déclaration en temps utile et les aurait célés, est condamné à la restitution desdits biens au profit de la masse, et à une amende égale à leur valeur au profit de l'état. En cas d'insolvabilité il est procédé à son égard comme il est prescrit pour les créanciers *collusionnaires*, et le fait est rendu public.

ADDITION. — Les locataires des hôtelleries de Saint-Pétersbourg ont la faculté de déposer leur argent et effets à l'hôtelier, contre quittance visée par le commissaire de police et énonçant si le dépôt est cacheté ou non. Dans le premier cas, l'hôtelier répond de l'intégrité du cachet; dans le second, du montant de la somme et de la totalité des effets. La quittance de l'hôtelier vaut acte de prêt; aucune preuve n'est admise pour la libération de l'hôtelier, sauf mention sur la quittance de la restitution du dépôt. Sur la réclamation du locataire, l'hôtelier est condamné, indépendamment de la restitution, à la fermeture de l'établissement, et poursuivi par la voie criminelle. La police est tenue de prêter un concours actif à toute réclamation de cette nature.

## CHAPITRE VII.

### DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1379. La société se forme par l'union de deux ou plusieurs personnes agissant en commun sous une raison sociale.

Art. 1380. La société peut avoir pour objet toute espèce d'entreprise de commerce, d'assurance, de transport et d'industrie quelconque, pourvu que l'entreprise ne soit pas préjudiciable au bien public.

ADDITION. — Le titulaire d'un brevet ne peut l'exploiter au moyen d'une compagnie par actions, sans autorisation de l'administration.

Art. 1381. La loi reconnaît trois sortes de sociétés :

1° La société en nom collectif ;

2° La société de confiance ou en commandite ;

3° La société par actions. Cette dernière espèce de société est qualifiée *compagnie*.

Art. 1382. La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes à l'effet d'agir sous une raison sociale au nom de tous les sociétaires.

Art. 1383. La société de confiance ou en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés, et un ou plusieurs bailleurs de fonds qui confient aux premiers un capital certain et déterminé.

Art. 1384. La société par actions ou compagnie est formée par un certain nombre de personnes versant chacune une somme déter-

minée, dont le montant, fixé à l'avance, compose le capital social. Les sociétés de cette nature ne peuvent être formées sans l'assentiment suprême; et attendu qu'elles admettent des actionnaires sans distinction de condition, elles ne sont pas réputées purement commerciales.

ADDITION. — Le règlement sur les compagnies est ci-joint à l'appendice U.

Art. 1385. Les dispositions générales sur la formation, la conclusion, l'exécution et l'extinction des contrats, exposées au titre Ier du présent livre, sont applicables au contrat de société. Les stipulations, clauses et statuts des sociétés sont valables, s'ils ne sont pas contraires à la loi et préjudiciables au bien-être général.

Art. 1386. Les droits et devoirs respectifs des associés, les engagements envers les tiers, la durée limitée ou illimitée de la société, sont réglés par les stipulations des contractants.

Art. 1387. Dans la société en nom collectif, tous les associés sont solidairement responsables, sur leurs biens meubles et immeubles, de toutes les dettes de la société.

Art. 1388. Dans la société de confiance, le bailleur des fonds ne peut, en cette qualité, contracter avec les tiers au nom de la société.

En cas de dissolution de la société, il n'est tenu du passif social que jusqu'à la concurrence de son apport.

Art. 1389. La compagnie n'est tenue du passif social que sur le capital social; en conséquence aucun des actionnaires ne peut, en cas d'insuccès, perdre au-delà de son apport.

Art. 1390. En cas d'insolvabilité d'un bailleur de fonds ou d'un actionnaire, son apport appartient à la masse et doit être, en cas d'impossibilité de le liquider, vendu par les agents du concours.

Art. 1391. Si l'objet de la société est l'exploitation d'un établissement des mines, la vente mentionnée en l'article précédent ne peut avoir lieu que lorsque l'établissement est en perte; au cas contraire, l'apport est administré par une curatelle, pour en être le revenu, déduction faite des sommes nécessaires à l'exploitation, employé à l'acquittement des dettes. Cette disposition n'est applicable qu'aux dettes contractées antérieurement à l'entrée dans la société.

Art. 1392. Les contestations à raison de la société sont jugées par le tribunal arbitral.

ADDITION. — Le mode d'après lequel les sociétés peuvent soumissionner envers l'état, est réglé par le chapitre

IV du présent titre. Les règles particulières aux sociétés de commerce ainsi qu'aux sociétés d'assurances sont exposées dans des règlements particuliers.

## CHAPITRE VIII.

### DE L'ASSURANCE.

Art. 1393. L'assurance est un contrat en vertu duquel une société ou un particulier prend à ses risques un navire, des marchandises, une maison ou tout autre bien meuble ou immeuble, moyennant une prime stipulée, et s'engage à indemniser de la perte, du dommage ou du préjudice pouvant provenir d'un danger prévu.

Art. 1394. Tout commerçant de première guilde peut ouvrir un bureau d'assurance dans les limites déterminées par la loi.

Art. 1395. Les compagnies d'assurance sont formées par actions et organisées soit d'après les règles générales sur les sociétés, soit d'après des priviléges particuliers concédés par le gouvernement.

ADDITIONS. — 1° Les sociétés d'assurance actuellement existantes sont : *a*, la société russe d'assurance contre les incendies; *b*, la société d'assurance contre les avaries maritimes, siégeant à Odessa.

2° Les statuts de la première de ces sociétés sont ex-

posés au troisième appendice du règlement sur la police des incendies, ceux de la seconde aux appendices dix et onze des règlements de commerce. Les règles particulières pour l'assurance des maisons et manufactures engagées à la banque, sont exposées au règlement de crédit.

3° Les règles concernant la formation, la conclusion et l'exécution du contrat d'assurance maritime, sont exposées aux règlements de commerce, et doivent servir de règle pour les assurances de cette nature opérées par des particuliers ou des compagnies.

## TITRE IV.

### DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DES CONVENTIONS PERSONNELLES EN PARTICULIER.

## CHAPITRE Ier.

### DU LOUAGE DES SERVICES.

Art. 1396. Le louage des services peut avoir pour objet :

1° Le service domestique;

2° L'exécution des travaux d'agriculture, d'industrie ou de commerce;

3° L'accomplissement de toute espèce de travaux ou de fonctions licites.

Art. 1397. Ne peuvent engager leurs services :

1° Les mineurs, sans l'assentiment de leurs parents ou tuteurs;

2° Les femmes mariées, sans l'assentiment de leurs maris;

3° Les serfs, sans la permission des propriétaires ou régisseurs.

Art. 1398. Les parents et maris ne peuvent engager les services de leurs enfants ou de leurs femmes sans le consentement de ces derniers; les parents peuvent donner leurs enfants en apprentissage pour un temps déterminé par la loi.

Art. 1399. Il est défendu d'engager ou louer des gens non munis de permis réguliers, sous peine d'être poursuivi d'après les règlements sur les passeports et les fugitifs.

Art. 1400. Les serfs peuvent engager leurs services à des non nobles, en se conformant aux règles générales sur le louage des services. Il est défendu aux propriétaires d'aliéner les serfs, de quelque manière que ce soit, en faveur des roturiers et autres personnes que la loi déclare incapables de posséder des serfs à titre de propriété.

Art. 1401. Peuvent néanmoins les propriétaires donner les serfs en apprentissage pour le délai légal et chez les personnes jouissant de ce droit.

Art. 1402. Est nul le contrat passé en con-

travention des dispositions des articles précédents.

Si sous prétexte de louage des services, le serf est aliéné en faveur d'un incapable, ce serf est émancipé, et le vendeur et l'acquéreur sont passibles chacun séparément d'une amende de 500 roubles par serf, et de 200 par serve au profit de l'état.

ADDITION. — La pénalité ci-dessus n'est applicable que depuis le 25 octobre 1828.

Art. 1403. Il est défendu aux propriétaires des serfs d'engager les services de ces derniers à des établissements de mines.

ADDITION. — Les dispositions réglant le louage des services des serfs dans la Russie Blanche, sont ci-joints à l'appendice V.

Art. 1404. Il est défendu aux Hébreux de louer des chrétiens pour des services continus. Ils peuvent être loués :

1° Pour des travaux de courte durée, tels que transports par terre ou par eau, charpenterie, maçonnerie et autres ;

2° Pour des travaux d'agriculture et d'horticulture sur des terres appartenant à des Hébreux à titre de propriété, particulièrement pour leur défrichement ;

3° Pour travaux aux fabriques et manufactures, excepté les distilleries;

4° En qualité de commissionnaires et commis pour affaires de commerce;

5° En qualité de commis et écrivains pour la tenue des bureaux de poste.

ADDITION. — Les femmes de religion chrétienne louées par des Hébreux ne peuvent demeurer conjointement avec leurs maîtres. Cette clause doit être expressément stipulée.

Art. 1405. La durée du louage des services est déterminée par la convention des parties, sans cependant pouvoir excéder le terme de cinq années. Ce terme est de sept ans pour la compagnie américaine.

Art. 1406. Il est défendu d'engager ses services en acquit de dette, si la durée des services, calculée d'après le montant de la dette et des gages, excède le terme fixé par l'article précédent.

Art. 1407. Si le serviteur est muni d'un passeport ou autre permis de s'absenter, la durée du louage ne peut dépasser celle du passeport sous peine de nullité.

Art. 1408. Le terme dans lequel doit être livrée la commande faite à un artisan est réglé par la convention des parties; à défaut de stipulation, il est réglé par l'arrêté de la maîtrise

fixant le terme pour la confection des commandes de cette nature.

Art. 1409. Le prix du louage des services est réglé par la convention des parties ; ce prix s'appelle gages ou salaire.

Art. 1410. Celui qui loue ses services pour gérer une maison de commerce ou un établissement d'industrie, peut stipuler à la place du salaire une part dans les intérêts du capital ou dans les bénéfices de l'entreprise.

Art. 1411. Si le prix de la commande n'a pas été stipulé, il est réglé d'après l'évaluation de la maîtrise et des anciens.

Art. 1412. Les gages des contre-maîtres et apprentis doivent être conformes au tarif fixé annuellement par l'assemblée des artisans.

Art. 1413. Il est défendu aux entrepreneurs des distilleries d'acquitter les gages des ouvriers en spiritueux provenant de la distillerie, sous peine d'être poursuivis comme fraudeurs.

Art. 1414. Le serviteur ne peut, à défaut de stipulation expresse, réclamer du maître le logement et la nourriture.

Art. 1415. Le contrat de louage des services et du placement d'un apprenti est rédigé sur papier timbré et enregistré par le tabellion privé.

Art. 1416. Faute d'enregistrement du contrat

de louage passé dans une localité où se trouve un tabellion privé, le maître ainsi que le serviteur, en cas de contestation sur la nature des services, la durée du contrat et le montant des gages, ne peuvent réclamer l'assistance de la police ni intenter aucune action par devant le tribunal oral.

Art. 1417. La convention pour la confection d'un ouvrage peut être passée verbalement.

Art. 1418. Le contrat de louage des services prend fin par l'accomplissement des stipulations réciproques.

Art. 1419. Le maître doit traiter le domestique avec justice et douceur; exiger de lui les services convenus; lui payer les gages avec exactitude et lui fournir un entretien convenable.

Art. 1420. Le serviteur et l'apprenti doivent être fidèles, obéissants et respectueux envers le maître et sa famille; ils doivent par leur conduite s'efforcer de maintenir la paix et la concorde domestique. Cette obligation est commune au maître.

Art. 1421. Le serviteur doit s'efforcer dans l'accomplissement de ses fonctions, d'éviter tout le préjudice que pourrait souffrir le maître.

Art. 1422. Le serviteur ne peut à l'insu du maître travailler pour un tiers.

Art. 1423. Il est responsable du dommage causé par sa faute à la chose qui lui est confiée, et doit en payer le prix ou l'acquitter par son service.

Art. 1424. Le serviteur qui a employé à son profit la chose du maître, est tenu d'en payer la valeur, et il est en outre passible des peines pour vol.

Art. 1425. L'artisan est tenu de livrer l'ouvrage confectionné avec soin et exactitude, et conforme au poids, mesure et titre légaux, le tout dans le délai convenu et selon les principes exposés aux règlements de l'industrie.

Art. 1426. Le maître est tenu d'instruire convenablement l'apprenti, de le traiter avec douceur et en bon père de famille, de ne pas le châtier sans motif, de ne pas exiger de lui un travail extraordinaire, et d'interdire la même exigeance à sa famille et à ses contre-maîtres.

Art. 1427. L'apprenti ne peut quitter le maître avant l'expiration de la convention. Néanmoins la convention est dissoute par la mort du maître si elle n'a pas été étendue aux héritiers,

Art. 1428. Si le serviteur qui a été payé d'avance tombe malade et n'est pas en état de continuer le service ou de rembourser l'avance, il est tenu, après son rétablissement, de servir

le temps correspondant à la durée de la maladie. Le serviteur qui n'est pas en état de payer le dommage causé au maître par la perte ou la dégradation des effets de ce dernier, est tenu de compenser ce dommage par ses services.

Art. 1429. Si l'apprenti, par défaut d'intelligence ou de santé, est incapable de s'instruire, le maître peut, six mois après la convention, en informer la personne qui a placé l'apprenti; au cas contraire, il est tenu, pour tout le temps du séjour de l'apprenti, de payer une indemnité égale au salaire d'un ouvrier.

Art. 1430. Le serviteur muni d'un permis du bureau des adresses est tenu, à chaque changement de service ou de maître, de demander à ce dernier un certificat de conduite.

Art. 1431. Si le certificat est refusé, sans que le refus soit justifié par une infraction grave ou l'inconduite du serviteur, ce dernier, si le maître demeure dans la capitale, peut porter sa réclamation au gouverneur général militaire, et reçoit, si elle est fondée, un nouveau permis du bureau des adresses.

Art. 1432. Le maître, en congédiant un contre-maître ou apprenti, doit lui donner un certificat constatant sa fidélité, sa soumission,

sa déférence, son zèle, son habileté et sa bonne conduite.

Art. 1433. Le refus du certificat sans motif légal est puni par la maîtrise comme elle le croit opportun.

Art. 1434. Le contre-maître ou apprenti sortant de chez un maître ne peut engager ses services chez un autre maître sans certificat ou congé du premier, sous peine de travailler, pendant du mois, au profit de la caisse des artisans.

## CHAPITRE II.

### DU MANDAT.

## SECTION I.

### DE LA CONSTITUTION DU MANDAT.

Art. 1435. Le mandat peut être donné :

1° Par un individu;

2° Par une personne morale, telle que les corps de la noblesse, les communautés de la bourgeoisie et celles des cultivateurs, les couvents et autres établissements écclésiastiques.

Art. 1436. Les personnes morales ne peuvent donner de mandat que pour les affaires qui,

d'après leur nature, sont susceptibles d'être accomplies par un mandataire; telles sont :

1° Pour le corps de la noblesse : *a*, les députations à l'effet de présenter à qui de droit les vœux du corps de la noblesse; *b*, la postulation en justice; *c*, la soumission des marchés et fournitures;

2° Pour la communauté des bourgeois : la postulation en justice;

3° Pour la communauté des cultivateurs : la postulation à raison des terres possédées en commun et pour toutes contestations judiciaires;

ADDITION. — Les serfs des particuliers, lors de leur affranchissement comme cultivateurs libres, peuvent constituer un mandataire pour signer la convention passée à cet effet avec leur ancien propriétaire.

4° Pour les administrations diocésaines et monastiques, la postulation à raison de toute espèce d'affaire. Les religieux des deux sexes ne peuvent être constitués mandataires.

ADDITION. — Sont distinctes du mandat les commissions délivrées à des employés, à l'effet de retirer des documents ou valeurs arrivant par la poste, ou d'accomplir d'autres actes officiels.

Art. 1437. Tout individu peut constituer un mandataire pour les actes qu'il est susceptible

de passer d'après la condition à laquelle il appartient, et qui ne sont pas de nature à exiger la comparution personnelle du contractant.

ART. 1438. Tout individu, auquel il n'est pas interdit de contracter, peut donner et accepter le mandat sous les restrictions énoncées aux articles qui suivent.

ADDITION. — Les règles particulières aux mandats donnés par les personnes en quarantaine, sont exposées aux règlements sanitaires. (Art. 469 et 496.) (1).

ART. 1439. Les commerçants ne peuvent donner mandat pour l'exercice du commerce à des individus non commerçants.

ART. 1440. Les propriétaires fonciers ne peuvent donner mandat à un individu non noble pour la vente des serfs sans la glèbe, à moins que les serfs n'aient été déjà vendus par le propriétaire lui-même, auquel cas le mandat est donné seulement pour la passation du contrat, et doit énoncer l'acheteur et le prix de la vente. Le mandat donné à un non noble pour l'achat des serfs sans la glèbe est valable.

ART. 1441. Les personnes non nobles ne peu-

(1) Aux termes de ces articles, les employés de l'établissement ne peuvent être nommés mandataires. Cette exclusion ne s'étend pas aux membres électifs du conseil sanitaire. Les procurations données en quarantaine sont transcrites sur un registre spécial à ce destiné, et certifiées par la direction de l'établissement.

vent être constituées mandataires pour placer les serfs en apprentissage, si sa durée doit excéder le terme de cinq ans; mais le mandat peut être renouvelé.

Art. 1442. Les personnes non nobles ne peuvent être constituées mandataires pour administrer un immeuble rural, si le mandat comprend la transmission des droits seigneuriaux, ou une stipulation quelconque à titre de prêt, ou encore l'autorisation d'aliéner ou d'hypothéquer l'immeuble ou les serfs. Le mandat à l'effet d'aliéner ou d'hypothéquer doit être spécial et séparé. Les Israélites ne peuvent être constitués mandataires pour administrer un immeuble rural.

Art. 1443. Si une personne non noble est devenue acquéreur du sol colonisé par les serfs du vendeur, cet acquéreur ne peut être constitué mandataire pour administrer les serfs avant leur colonisation sur un autre immeuble du vendeur.

Art. 1444. En cas de contravention aux dispositions des art. 1441, 1442 et 1443, le mandat est nul; le mandant ainsi que celui qui a possédé des serfs en vertu d'un pareil mandat sont passibles, chacun en particulier, d'une amende de 500 roubles par serf et de 200 par serve, et ces serfs sont émancipés de plein droit.

Art. 1445. Les personnes non nobles peuvent être constituées mandataires pour renouveler les permis de s'absenter délivrés aux serfs, et percevoir le cens *glébaire*. Si, en vertu de ce mandat, le mandataire employait les serfs à son service sans salaire, et les empêchait de louer leurs services, le mandat serait déclaré nul et les serfs émancipés de plein droit.

Art. 1446. Les roturiers et les autres individus non nobles peuvent être constitués mandataires pour aliéner et hypothéquer des serfs conjointement avec le sol, sous les restrictions suivantes :

1° Les pouvoirs des mandataires expirent après le délai d'un an, si le constituant se trouve en Russie, et de deux ans, s'il se trouve à l'étranger. Ce délai court à partir de la signature de l'acte du mandat;

2° Ces pouvoirs peuvent néanmoins être renouvelés;

3° Désormais la vente des serfs détachés du sol, en vertu des mandats donnés à des non nobles, est interdite. En conséquence, les serfs destinés à être vendus ou hypothéqués doivent habiter le sol qu'ils exploitent, et ne peuvent demeurer chez les mandataires non nobles;

4° Ces mandats doivent seulement contenir les noms du mandant et du mandataire, le pou-

voir de vendre ou d'hypothéquer les serfs, l'obligation d'effectuer la vente ou l'engagement conjointement avec le sol; enfin, l'indication de la personne à laquelle le produit de la vente ou de l'engagement doit être versé. Il est défendu de comprendre dans l'acte du mandat des engagements quelconques ayant la nature du prêt.

Art. 1447. Le délai pour lequel le mandat peut être constitué dépend de la volonté du mandataire, sauf les cas où ce délai est limité par la loi. La durée du mandat à l'effet de toucher les traitements et pensions ne peut dépasser une année.

Art. 1448. Tout mandat doit énoncer que le mandant accomplira, sans contradiction ni opposition, tout ce que le mandataire aura fait conformément au pouvoir qui lui a été donné.

## SECTION II.

### DE LA FORME DU MANDAT.

Art. 1449. L'autorité collégiale vise uniquement la signature du mandant, et, s'il ne sait écrire, la signature de la personne qu'il a chargé de l'apposer à sa place.

Art. 1450. A cet effet, l'acte de mandat doit

être produit par le mandant en personne, à la charge par ce dernier de faire constater son identité.

Art. 1451. Si, par suite de maladie, d'office ou autre empêchement légitime, le mandant ne peut faire en personne la production mentionnée en l'article précédent, la production peut être faite par un tiers, à la charge, pour l'autorité collégiale, de recevoir du mandant, en sa demeure, la déclaration qu'il est auteur de l'acte.

Art. 1452. L'autorité collégiale est responsable de tout abus commis par suite de la négligence apportée dans le visa des actes de mandat.

Art. 1453. Il est procédé au visa du mandat portant autorisation de vendre ou d'hypothéquer un immeuble, sans qu'il y ait lieu de vérifier préalablement si l'immeuble est frappé d'inhibition. Par contre, il ne peut être, en cas de l'existence de l'inhibition, procédé à la passation du contrat avant la main-levée de l'inhibition, encore que l'acte du mandat soit revêtu des visa requis.

Art. 1454. Le mandat à l'effet d'engager un immeuble à la banque d'emprunt doit être, quant à l'authenticité de la signature et de la production, visé par l'autorité sous la signa-

ture des membres siégeant et du greffier, et avec apposition du sceau.

Si le mandat est envoyé de l'étranger, il doit être, 1° quant aux employés des légations, rédigé dans la chancellerie de la légation, et visé par le ministre; 2° quant aux militaires, rédigé dans la chancellerie du régiment, et visé par le chef de l'état-major ou le commandant du régiment, avec apposition du sceau.

Art. 1455. Copie légalisée du mandat mentionné en l'article précédent, dressée sur papier timbré, doit être transmise directement à la banque d'emprunt, par l'autorité qui a instrumenté.

Art. 1456. On doit également transmettre au conseil des établissements de bienfaisance les copies des mandats portant pouvoir :

1° D'engager à ce conseil des immeubles et de toucher le produit de l'emprunt;

2° De retirer les capitaux placés dans ces établissements;

3° De se faire délivrer expédition du certificat autorisant l'engagement de l'immeuble, ainsi que du permis de l'aliéner nonobstant l'engagement.

Art. 1457. Le mandat à l'effet de retirer du bureau de poste des livres, paquets et envois d'argent, peut être donné, soit sur la cédule

de notification avec le visa requis, soit séparément. Dans ce cas, il est donné pour un temps limité ou illimité.

L'autorité postale doit procéder à la délivrance de l'envoi, en se conformant aux règles particulières prescrites à ce sujet.

Art. 1458. Le mandat à l'effet d'acquérir ou de transférer des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique doit être passé dans la forme requise, dûment visé et notifié à la commission d'amortissement.

Ce mandat est ou général pour toutes les opérations de cette nature, telles que acquisition et transfert de papiers publics, prélèvement des intérêts et autres, ou spécial pour une opération déterminée, telle que le transfert de tout ou partie du capital inscrit, en faveur du mandant, au grand-livre de la dette publique.

Art. 1459. Le mandat mentionné en l'article précédent ne peut être donné aux employés de la commission d'amortissement.

Art. 1460. Le mandat à l'effet d'assister au bornage est certifié par deux ou trois témoins; il n'est pas nécessaire de le faire viser par l'autorité collégiale.

Art. 1461. Le mandat à l'effet de présenter des requêtes en appel et autres peut être donné

sur la requête même, lors de la signature de la personne chargée de cette présentation. Le mandat à l'effet de postuler doit être fait par acte distinct dûment certifié et muni du sceau du mandant.

Art. 1462. Le mandat à l'effet d'apposer une signature doit être donné en personne.

Art. 1463. Le mandat des communautés doit être donné par arrêté. L'expédition de l'arrêté vaut mandat.

ADDITION. — La forme du mandat pour soumissionner au nom des corps de la noblesse est indiquée au titre précédent, chapitre III, section II; celle du mandat des communes rurales est réglée par les statuts organiques. (Partie II, art. 1103-1106.)

Art. 1464. Le mandat à l'effet de présenter une pétition au trône au nom d'une communauté, doit énoncer la substance de la pétition et être muni de la signature de dix membres au moins; si la communauté n'est pas nombreuse, le mandat est signé par tous les membres.

## SECTION III.

### DE L'EXÉCUTION DU MANDAT.

Art. 1465. Le mandant est tenu d'exécuter

les engagements contractés par le mandataire dans les limites et en conformité des pouvoirs conférés à ce dernier, encore que celui-ci ait agi au préjudice du mandant.

Art. 1466. Le mandant ne répond pas de la fausse déclaration du mandataire, à moins d'autorisation spéciale.

Art. 1467. Le mandataire ne peut se substituer une autre personne, à moins d'y être spécialement autorisé.

## SECTION IV.

### DE L'EXTINCTION DU MANDAT.

Art. 1468. Le mandat finit par la mort du mandant. Les actes faits dans l'ignorance de la mort du mandant sont valables.

Art. 1469. Le mandat finit par l'expiration du temps pour lequel il a éte constitué.

Art. 1470. Le mandat finit par la révocation du mandataire. La révocation est faite par requête présentée à l'autorité devant laquelle l'acte a été passé et certifié.

ADDITION. — D'après un usage généralement reçu, la révocation est publiée dans le journal des annonces, encore que cette publication ne soit pas expressément exigée par la loi.

Art. 1471. Les actes passés et les hypothèques consenties par le mandataire dans les limites de son mandat, antérieurement à la révocation de ce dernier, sont valables et ne peuvent être attaqués pour cause de révocation.

FIN DU TEXTE.

# APPENDICES.

# APPENDICES.

---

## P. 71. — A. — APPENDICE A L'ART. 220.

### RÈGLES SUR LA TUTELLE DANS LES COLONIES DES COSAQUES DU DON.

Article premier. La tutelle des mineurs dans les colonies des Cosaques du Don est conférée aux colléges pupillaires divisionnaires, et s'étend non seulement aux orphelins des employés, mais encore à ceux des bas-officiers et simples Cosaques.

Art. 2. Le collége pupillaire divisionnaire exerce la tutelle conformément aux règles établies pour les colléges de la noblesse et tribunaux pupillaires urbains, sous les exceptions déterminées par les articles suivants.

Art. 3. Indépendamment des cas prévus par la loi commune, ceux qui suivent donnent ouverture à tutelle.

Art. 4. Si la femme d'un cosaque en activité de service est infirme ou malade à un tel degré, qu'elle ne puisse vaquer aux soins du ménage, et qu'il n'y ait pas d'enfants âgés de plus de dix-sept ans ou des parents consentant à se charger de la surveillance de

la femme et des enfants mineurs, le Cosaque n'est pas dispensé du service, sauf à prendre les mesures qui suivent :

1° La femme malade ou infirme est placée sous la protection de l'agence de curatelle militaire;

2° Le mari choisit parmi les Cosaques restant pour le service sédentaire, un tuteur chargé de surveiller les enfants et le ménage jusqu'au retour du mari ou le remplacement par un autre tuteur; dans l'intervalle, il est libre du service et de ses charges;

3° Le tuteur est subordonné au préposé cantonnal, et rend compte de sa gestion au mari;

4° Cette tutelle n'a lieu qu'en tant qu'elle est indispensable pour préserver d'une ruine totale la famille ou le ménage du Cosaque; il est enjoint aux généraux divisionnaires et aux préposés des cantons d'y tenir strictement la main.

Art. 5. Il est procédé de la même manière à l'égard des enfants des Cosaques en activité de service, en cas de mort de leur femme ou de l'incendie de leurs habitations.

Art. 6. Il n'y a pas lieu à tutelle dans le cas de maladie ou d'infirmité de la femme d'un Cosaque en activité de service, s'il y a au domicile commun un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de plus de dix-sept ans.

Art. 7. Il est procédé de la même manière quant à la tutelle des biens et des enfants d'un Cosaque en activité de service, dont la femme a encouru une punition pour vol dépassant 100 roubles.

Art. 8. Les députés divisionnaires sont tenus de recueillir des renseignements exacts sur les veuves et orphelins en bas-âge qui se trouvent dans leur division; de prendre les mesures nécessaires pour que ceux qui sont dans l'indigence ne restent point sans protection; de gérer leurs biens, postuler dans leurs affaires, et en général de faire tout ce dont la loi charge les tuteurs; à cet effet, ils visitent fréquemment les cantons et s'interposent activement en faveur des veuves et orphelins.

Art. 9. Les colléges pupillaires divisionnaires se font rendre par les tuteurs, sans en excepter ceux institués par les communautés cantonnales, des comptes annuels; ces comptes sont présentés en double. A la suite de ces comptes, les colléges examinent si les biens confiés aux tuteurs sont bien administrés, si les veuves et orphelins sont convenablement entretenus, si ces derniers reçoivent une éducation conforme à leur état. Ils poursuivent les fautes commises par les tuteurs, sous leur propre responsabilité.

Art. 10. Les colléges gardent un exemplaire du compte-rendu, et transmettent le second à l'administration militaire, en l'accompagnant de leurs observations, et, le cas échéant, d'une réquisition, pour faire intervenir l'autorité supérieure. — L'administration militaire est investie du pouvoir d'arrêter définitivement les comptes de tutelle, et de surveiller les opérations des tuteurs aussi bien que des colléges eux-mêmes. En cas de préjudice apporté aux veuves ou orphelins, ou d'irrégularité dans le maniement des affaires de la tu-

telle, elle soumet les coupables à une responsabilité immédiate. Lors de l'examen des comptes, l'autorité militaire s'enquiert si les revenus du mineur n'ont pas éprouvé de diminution, si les intérêts ont été convenablement employés, s'il n'y a pas eu de dépenses arbitraires ou inutiles, quelles mesures ont été prises pour les recouvrements, et en général doit veiller à ce que toutes les affaires relatives à ces objets reçoivent une direction conforme à la loi.

## P. 83. — B. — APPENDICE A L'ART. 252.

### DU BUTIN.

ARTICLE PREMIER. Le butin de terre et de mer appartient aux biens de l'état.

ART. 2. Est réputé butin l'enlèvement ou l'occupation à main armée des biens meubles appartenant à l'ennemi.

ART. 3. Les biens repris sur l'ennemi seront réputés butin, s'ils étaient restés en sa possession plus de vingt-quatre heures.

ART. 4. L'acquisition *par butin* n'est légale qu'à partir du moment où les hostilités sont proclamées.

ART. 5. Le butin peut être fait ou de vive force ou par ruses de guerre appelées *stratagèmes* (1). Il est défendu d'avoir recours à la perfidie ou autre moyen attentatoire au droit des gens.

(1) Le mot est celui de l'original.

Art. 6. En conséquence sont défendus le pillage des maisons et villages, l'enlèvement des vêtements et des effets aux prisonniers de guerre et blessés, de même que le recèlement et l'achat d'effets provenant du pillage.

Art. 7. Sur le butin fait dans les villes, châteaux, bourgs, places fortes, camps, appartiennent à l'état les drapeaux, étendards, armes, approvisionnements et équipements militaires, tels que poudre, plomb, munitions, denrées et valeurs de l'état trouvés dans les trésoreries et établissements publics. Tous autres effets mobiliers appartiennent, par droit de guerre, à celui qui s'en est emparé, et nul ne peut l'en priver.

Art. 8. Les biens meubles enlevés à l'ennemi sur mer par les vaisseaux de l'état ou les navires particuliers, sont appelés *prises*.

Art. 9. Les prises sont militaires ou commerciales, selon la nature des bâtiments capturés.

Art. 10. Peuvent faire l'objet d'une prise :

1º Les vaisseaux de guerre ennemis, leurs armement, équipement et victuailles;

2º Les navires marchands avec leur cargaison;

3º Les navires marchands sous pavillon neutre, dans le cas où ils auraient fait cause commune avec l'ennemi;

4º Les navires marchands russes ainsi que les marchandises russes capturés par l'ennemi et restés vingt-quatre heures en son pouvoir.

Art. 11. Il est défendu, sous peine de mort, de

piller les bâtiments des puissances amies et alliées. — En cas de nécessité absolue de s'approvisionner de denrées, agrès et apparaux, il est permis, sur l'ordre du commandant supérieur, d'enlever aux vaisseaux qu'on aurait rencontrés une partie des objets manquant, en en donnant quittance, et sous l'obligation d'en rendre immédiatement compte au ministre de la marine aussitôt après l'arrivée dans un des ports de l'empire.

Art. 12. Ne seront point enlevés aux prisonniers faits sur vaisseaux ennemis les effets constituant leur propriété particulière, tels que vêtements, argent trouvé sur eux et autres effets qui, d'après leur nature, ne font point partie de la cargaison.

Art. 13. Toute prise profite à ceux qui l'ont faite, et se partage entre les individus qui y ont participé, conformément aux règles établies.

Art. 14. L'administration maritime a le droit de prendre pour le service de l'état le bâtiment capturé avec ses armement, agrès, apparaux, victuailles, et généralement tout ce qui constitue l'équipement. Elle peut procéder de la même manière à l'égard des effets d'équipement et d'approvisionnement pris sur l'ennemi, même sans bâtiment, sauf, dans ces deux cas, à en payer la valeur, eu égard à la contenance du bâtiment ou après estimation.

Art. 15. Les navires marchands ne peuvent faire de prises que lorsqu'un vaisseau ennemi a attaqué ou envahi un territoire ou un vaisseau russe. En cas de capture du bâtiment assaillant, le capitaine doit le conduire au port avec la cargaison, ou le

consigner à un vaisseau de guerre russe. Le bâtiment capturé, y compris sa cargaison, est adjugé à qui de droit, indépendamment de la récompense déterminée par le code militaire de la marine pour prise de vaisseaux, pavillons et bouches à feu.

Art. 16. Le bâtiment marchand qui, sans lettres de marque, attaque un territoire ou un bâtiment même appartenant à la nation ennemie, se rend coupable de piraterie.

Art. 17. Est assimilée aux prises faites par un vaisseau de guerre, la capture d'un bâtiment ennemi par un corsaire armé par des particuliers.

## P. 84. — C. — APPENDICE A L'ART. 256.

### DES TERRES BASCHKIRES.

### SECTION I.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. Appartiennent aux Baschkires les terres qui sont actuellement (1832) en leur possession paisible, publique, et à titre de propriétaire.

Art. 2. Est abrogé l'oukase du 11 octobre 1818, déclarant inaliénables les terres baschkires.

Art. 3. La vente et toute autre aliénation des terres baschkires est valable, si elle a lieu du consentement des deux tiers de la communauté.

Art. 4. Seront observées pour la vente et tradition

des terres baschkires, les règles prescrites aux articles suivants.

Art. 5. Dans chaque commune rurale il doit être réservé de quarante à soixante désiatines de terrain par âme, d'après l'appréciation de l'autorité supérieure locale. Cette portion de terrain est déclarée inaliénable.

Art. 6. Les terres baschkires peuvent être données à bail du consentement des deux tiers de la communauté, pour un temps n'excédant pas douze ans. Les baux passés actuellement sont maintenus.

Art. 7. Les terres déclarées inaliénables par l'art. 5 peuvent être, au cas où elles contiendraient des richesses minérales, concédées temporairement en exploitation, sauf confirmation du gouverneur militaire et information du département des mines.

Art. 8. La durée des concessions autorisées par l'article précédent peut dépasser le terme de douze ans.

Art. 9. Les baux sont passés par actes enregistrés.

Art. 10. Les Mestcheraks, Tepters, Tatars, les laboureurs non assolés, les paysans de l'état et des apanages, et tous les autres colons relevant de l'administration financière, établis sur des terrains séparés des communes et villages baschkires par la délimitation normale, sont maintenus dans la jouissance paisible des terrains occupés par eux. Ceux d'entre eux qui, s'étant établis sur des terres baschkires, sont dépourvus de titres légaux déterminant l'étendue de leur héritage, et se trouvent, pour ce motif, en con-

testation avec les Baschkires, en auront un; savoir : les Mestcheraks, Tepters et laboureurs non assolés, à raison de trente désiatines par âme; les Tatars, les paysans de l'état ou des apanages, et autres colons relevant de l'administration financière, à raison de quinze désiatines par âme, en prenant pour base la septième révision, pourvu qu'après cette délimitation il reste aux Baschkires au moins quarante désiatines par âme. Si, après ce prélèvement en faveur des Baschkires, il reste un excédant de terrain, il sera procédé à la répartition proportionnelle de cet excédant. Cette opération terminée, toute réclamation réciproque est éteinte.

Art. 11. La chambre des finances d'Orembourg, concurremment avec le comptoir d'arpentage de la même ville, et sous la surveillance supérieure du gouverneur militaire, procéderont à la répartition prescrite par l'article précédent.

Art. 12. Toutes les autres contestations en matière réelles sont décidées d'après la loi commune.

Art. 13. Les deux tiers de la communauté peuvent transiger sur les contestations en matière réelle.

Art. 14. Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables aux terrains en-deçà de la ligne d'Orembourg.

## SECTION II.

### DE LA VENTE ET DE L'AMODIATION DES TERRES BASCHKIRES.

#### § I. — *De la vente.*

Art. 15. L'acte de vente doit être précédé des stipulations préliminaires entre l'acquéreur et les propriétaires.

Art. 16. Sont réputés propriétaires tous les Baschkires constituant une seule et même communauté ou un seul canton, encore qu'ils soient divisés en sections ou établis en plusieurs districts.

Art. 17. Tous les membres de la communauté qui vend, y compris les chefs de cantons et les anciens, ont un vote viril.

Art. 18. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers.

Art. 19. Si la vente est consentie, il est élu un mandataire muni d'une instruction arrêtée par le chef du canton et les anciens.

Art. 20. L'instruction mentionnée à l'article précédent est écrite sur timbre à vente du prix de 5 roubles; elle énonce : 1° le nombre d'âmes composant la communauté qui vend, d'après le dernier recensement; 2° l'existence ou la non existence des plans et registres délimitatifs ou autres papiers terriers du terrain en vente; 3° l'existence, en sus du terrain en vente, de la quantité de terrain déterminée à l'art. 5; 4° la contenance de la totalité du fonds communal et la

contenance du terrain en vente; 5° les lieux-dits (1) du terrain en vente; 6° le prix d'achat par désiatine; 7° les termes du paiement et la désignation de la partie qui supportera les droits; 8° toutes les autres clauses propres à garantir réciproquement les parties.

Art. 21. L'instruction, rédigée en conformité de l'article précédent, vaut comme arrêté communal. Elle doit être revêtue, ainsi que la procuration, des signatures ou marques apposées par chacun des propriétaires consentant à la vente et aux clauses sous lesquelles elle est faite.

Art. 22. Les chefs des cantons, leurs substituts ainsi que les anciens, sont responsables de la réalité du consentement des propriétaires et de l'identité des marques; à ces fins, l'acte est revêtu de leurs signatures et de leurs sceaux.

Art. 23. L'acte de procuration doit être légalisé dans les formes requises.

Art. 24. Le mandataire doit soumettre l'instruction au gouvernement militaire d'Orembourg.

Art. 25. En même temps, le chef cantonnal doit informer l'autorité compétente s'il existe des colons forains sur le territoire de la communauté, quel est leur nombre d'après le dernier recensement, et si le terrain en vente est susceptible d'aliénation, en vertu de l'art. 10.

Art. 26. Le gouverneur militaire, examen fait de l'instruction, et après s'être convaincu que ces clauses

(1) Les *vagues*, landes.

ne sont pas préjudiciables aux propriétaires ni contraires à la loi, déclare qu'il n'y a pas d'obstacle à l'aliénation, et remet l'instruction au produisant.

Art. 27. L'acte est dressé par devant la chambre civile dans les formes requises.

Art. 28. La tradition et le bornage s'opèrent d'après la loi commune.

Art. 29. Jusqu'à la passation de l'acte, les vendeurs peuvent se départir, en avertissant la chambre civile dans la huitaine, et en indemnisant l'acquéreur. Passé ce terme, il n'est admis aucune réclamation, soit de la part des propriétaires consentants ou dissidants, soit de leurs descendants.

§ II. — *De l'amodiation.*

Art. 30. L'excédant des terres baschkires peut être donné à bail.

Art. 31. Les contrats de cette nature seront passés de la manière prescrite par la section précédente. Ils seront précédés d'un acte soumis préalablement au gouverneur militaire, et énonçant la désignation exacte des lieux-dits affermés, le prix du bail, la durée du bail, ainsi qu'il est dit à l'art. 6; enfin la peine conventionnelle pour le cas d'inexécution.

On devra prendre les mesures propres à empêcher la dévastation des bois compris dans le terrain affermé; à cet effet, ils seront partagés en quinze coupes au moins, en conservant le bois de semis.

On déterminera en outre le mode de jouissance

du preneur et l'état dans lequel l'immeuble doit être rendu à l'expiration du bail.

Art. 32. Les terrains donnés à ferme ne sont point soumis à la délimitation normale. Le contrat désignera avec précision les lieux-dits, et les limites du terrain affermé, seront en outre marquées de signes permanents en présence de témoins.

Art. 33. Si les terres baschkires contiennent des richesses minérales, la communauté peut solliciter le trésor d'en faire l'acquisition. Si elle préfère les donner en exploitation à des particuliers, on observera les prescriptions suivantes :

1° On déterminera dans les conventions les endroits et lieux-dits où l'exploitation du minerai peut être pratiquée, sans étendre la faculté des fouilles à tout l'immeuble;

2° Si le bail a pour objet la simple extraction des matières minérales, sa durée ne peut dépasser le terme de trente ans; elle est indéterminée, si le preneur entend fonder sur les lieux des établissements et usines;

3° On empêchera, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, la dévastation des forêts;

4° On déterminera à l'amiable le prix du bail.

Art. 34. Les immeubles de cette nature donnés à bail pour plus de quarante ans, seront arpentés et délimités définitivement. Des bornes seront plantées et des plans délivrés.

Art. 35. Les conventions préliminaires relatives au bail de terres à minerai sont portées sur timbre à vente du prix de 3 roubles, soumises à l'appréciation

du gouverneur militaire, et seront converties, s'il n'y a pas d'obstacles, en contrat authentique par la chambre civile.

Art. 36. Les contractants doivent se pourvoir auprès du département des mines, à l'effet d'obtenir la concession nécessaire.

Art. 37. L'envoi en possession s'opère par un membre de la police territoriale, et il est donné en même temps à tous les propriétaires baschkires lecture du contrat; copies du contrat doivent être délivrées à la police territoriale, ainsi qu'au chef du canton; celle délivrée à ce chef sera accompagnée d'une traduction en langue tatare. En cas de contestation sur l'étendue de la jouissance, la police territoriale doit envoyer sur les lieux un délégué, qui vérifiera et rétablira les limites avec deux des témoins présents à la tradition.

Art. 38. Si des richesses minérales sont découvertes dans les terres déclarées inaliénables, alors que tout l'excédant a été vendu ou donné à bail, les chefs cantonnaux doivent veiller à ce que l'établissement des usines d'exploitation ne prive pas les Baschkires des moyens de pourvoir à leur subsistance, et, le cas échéant, doivent en informer le gouverneur militaire.

## SECTION III.

### DE L'EMPLOI DES FONDS PROVENANT DE LA VENTE, ET DE L'AMODIATION.

Art. 39. Les fonds provenant de la vente et de

l'amodiation des terres baschkires sont répartis ainsi qu'il suit : Un tiers compose le fonds communal, et il est placé à intérêt dans un des établissements de crédit désigné, soit par le gouverneur général, soit par le vœu de la communauté; les deux autres tiers sont distribués aux propriétaires.

Art. 40. Le prix de la vente est versé par les acheteurs entre les mains de mandataires spéciaux de la communauté, et porté sur un livre dûment coté, délivré à cet effet par le gouverneur militaire et déposé à la chancellerie cantonnale.

Art. 41. La portion destinée à former le fonds communal est inscrite en dépense et transmise par le chef cantonnal au gouverneur militaire, pour être placé dans un établissement de crédit; les intérêts provenant de ce placement sont employés aux besoins et au profit de la commune après délibération, confirmée par le gouverneur militaire, et spécialement :

*a*, Pour secours aux Baschkires ruinés par incendie et autre calamité;

*b*, Pour les établissements d'éducation;

*c*, Pour la fondation d'établissements communaux;

*d*, Pour subside en effets d'équipement et d'armement;

*e*, Pour entretien des administrations cantonnales et rurales.

Les deux autres tiers sont versés entre les mains des anciens de chaque famille contre quittance, revêtue de leur marque ou seing.

La quotité revenant à chaque famille est détermi-

née par un arrêté de la commune, rendu à la majorité des deux tiers.

Art. 42. Ceux qui ont voté contre la vente ou la location perçoivent leur part dans la même proportion que ceux qui ont consenti.

Art. 43. Il n'est accordé, dans la répartition, aucune préférence aux chefs et anciens du canton.

Art. 44. Les livres des recettes et dépenses sont vérifiés annuellement par les inspecteurs cantonnaux délégués par le gouverneur militaire.

## P. 145. — D. — APPENDICE A L'ART. 441.

### FORMULE DE LA PUBLICATION D'UN ACTE TRANSLATIF DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE.

L'an, mois et jour, N... a été produit par devant le tribunal de district N... par N... (état, prénoms patronimiques et nom), acquéreur, un contrat de vente passé par devant l'autorité collégiale N... l'an, mois et jour N... avec N... (état, prénoms patronimiques et nom), vendeur, d'un immeuble situé dans le district N... village, métairie ou lande N... contenant désiatines ou quartiers N..., serfs, tant domestiques que glébaires N... au prix de roubles N... en monnaie N... Ledit contrat, dressé sur timbre de roubles N... droits perçus de la somme N... en monnaie N... au montant N... l'an, mois et jour N...

ADDITIONS. — 1° Les droits sont perçus d'après le

prix de vente, s'il dépasse le prix légal (1); au cas contraire, d'après ce prix légal. A cet effet, il est fait mention de la somme servant de base à la perception.

2° Si la vente a pour objet le sol sans serfs, mention en est faite ainsi que de la contenance du terrain. Si la vente comprend un immeuble d'un autre espèce, il en est fait désignation, en se conformant d'ailleurs textuellement à la formule.

3° La formule ci-dessus sert de base aux publications de tous autres actes et conventions passés en forme authentique, sauf ceux entraînant inhibition, dont la formule est indiquée au livre VII.

## P. 234. — D *bis*. — APPENDICE A L'ART. 740.

### DISPOSITIONS RELATIVES AU PARTAGE DE SUCCESSIONS ET A LA TUTELLE DES MINEURS CHEZ LES MAHOMÉTANS DE LA TAURIDE.

Article premier. Les successions ouvertes par le décès des Mahométans de la Tauride sont soumises, quant à leur partage, aux règles ci-après :

1° Le partage se fait entre les héritiers, après déduction des frais d'enterrement et dettes liquidés. Le partage est opéré par le clergé mahométan et en conformité des lois de sa croyance.

2° S'il n'y a pas de contestation, il est délivré à chaque héritier, sur papier timbré, un acte, dit *aphta*,

(1) Voir l'addition de l'art. 588.

lequel, accompagné d'une traduction en russe, est produit par devant l'autorité compétente, pour être converti en titre transférant à chaque héritier la propriété de sa quote-part.

5° S'il y a contestation, le partage est fait par autorité de justice.

Art. 2. S'il y a des mineurs appartenant à la classe noble ou bourgeoise, il est établi une tutelle d'après la loi commune.

Art. 3. La tutelle des enfants mineurs issus d'un prêtre mahométan non noble est confiée au clergé de cette croyance, et exercée d'après la coutume du lieu. Les attributions conférées par la loi commune aux tribunaux pupillaires sont exercées par le muphti et la direction des affaires religieuses de cette croyance.

Art. 4. Le paiement des dettes découvertes postérieurement au partage, ainsi que la cessation de la tutelle, sont réglés d'après la loi commune.

Art. 5. Nul cohéritier ne peut être écarté du partage par suite de sa conversion au christianisme.

## P. 245. — E. — APPENDICE A L'ART. 771.

### MESURES PROVISOIRES A L'ÉGARD DES SUCCESSIONS OUVERTES PAR LE DÉCÈS D'UN MILITAIRE DE L'ARMÉE DU DON.

Article premier. Les effets d'un militaire de l'ar-

mée du Don, tué ou mort, sont vendus aux enchères sur ordre du commandant du régiment. La vente est faite au quartier-général du régiment, en présence dudit régiment, ou s'il est placé en cordon, en présence des centaines les plus proches. Les habitants y sont admis.

Art. 2. La vente est faite sans délai.

Art. 3. Tous les militaires du régiment, qui ne sont pas de service, ont l'obligation d'assister aux enchères.

Art. 4. La vente est faite au comptant.

Art. 5. Sont exceptés de la vente les objets dont le décédé a disposé par testament, ou dont le transport au lieu du domicile (sur le Don) est facile. Cette exception n'est admise qu'en faveur des officiers.

Art. 6. Le produit de la vente, y compris l'arriéré de solde et la subvention pour équipement, est transmis par le commandant du régiment au bureau du général de service, si le régiment est dans le pays, ou par le premier détachement dirigé sur le Don, s'il est hors du pays.

ADDITION. — Les objets exceptés de la vente sont transportés au lieu du domicile, soit par les détachements qui y sont dirigés, soit par le régiment lui-même lors de son retour.

Art. 7. Les deniers provenant de la vente, ainsi que les effets non vendus, sont conservés, jusqu'à leur expédition, dans la caisse du régiment, sous la

responsabilité du commandant et du payeur, sauf les cas de libération prévus par la loi et survenus avant que l'envoi ait pu être effectué.

Art. 8. Les deniers sont délivrés aux successeurs, à leur défaut, aux églises paroissiales des Stanitze (cantonnement permanent) du domicile du décédé.

Art. 9. L'inventaire des effets du décédé est dressé en présence du commandant et des centeniers; si le décédé était en expédition, cet inventaire est fait par les personnes présentes à la mort; il est communiqué au bureau du général de service, à l'effet d'être transmis aux héritiers. Copie de l'inventaire, avec mention du prix d'adjudication, est transcrite sur les registres du régiment et soumise, lors de sa tournée, au général divisionnaire.

Art. 10. Le commandant du régiment est contraignable, sur ses biens personnels, de tout emploi des deniers de la succession étranger à leur destination, ainsi que de toute adjudication qui ne serait pas faite au comptant.

## P. 282 et 286. — F. — APPENDICE AUX ART. 886 et 898.

### FORMULES DES CONTRATS DE VENTE.

#### 1° *Vente d'un immeuble colonisé.*

L'an 18... janvier, ce... la demoiselle Irène, fille

de Constantin, issue du lieutenant en retraite Constantin, fils de Emilien Bersenieff, a vendu au capitaine en retraite Grégoire, fils d'Alexis Bersenieff, à sa femme et à ses enfants, la part qui lui est échue à titre de succession après le décès de ses aïeul et père, Émilien, fils de Kosmin, et Constantin, fils d'Émilien Bersenieff, dans les immeubles ci-après : le village Bogoiavlensk, la campagne Ostanhoff et les lieux dits déserts Malahofka, Miedviedofka et Gorki, situés dans le district de Romanof, ladite part déterminée par acte de partage entre la venderesse et ses sœurs, ainsi que par titre et saisine, et comprenant les terres arables, bois, prés et autres dépendances; et a reçu ladite Irène dudit Grégoire, pour les immeubles désignés, la somme de 25 roubles. Ont signé le présent contrat à la place de la venderesse, le sous-lieutenant du régiment de garde, de Préobrajenskj, Gabriel, fils de Grégoire Pogonin, ainsi que les témoins; le capitaine du régiment de marine, Serge, fils d'Ivan Levaschef; l'aspirant de marine André, fils d'Elie Schulepof; le lieutenant de marine Basile, fils de Jean Larionof, et le secrétaire de collége Théodore, fils de Jean Lopyref. A rédigé et transcrit Philippe Trétiakoff. Point d'inhibition. A perçu à titre de droits de mutation... rédaction... transcription... frais... l'inspecteur Prohor Blagodatski... janvier, ce... A signé la présente transcription le capitaine, prince Nikita, fils de Jean Tchegodajef, de ce invité par la demoiselle Irène, fille de Constantin Bersenief, laquelle a retiré le même jour l'original de la vente. A signé

la présente transaction le capitaine Grégoire Bersenief.

2° *Vente d'une maison.*

L'an 18... janvier ce... le secrétaire de collége Basile, fils de Pierre Morief, a vendu au bourgeois de Saint-Pétersbourg Siméon, fils de Philippe Philipof, son héritage urbain, sis dans le quartier de Saint-Pétersbourg, grande rue nouvellement construite près du Marché-Neuf, ledit héritage ayant en longueur douze sagènes, et en largeur six sagènes, et composé d'une maison à deux chambres, d'un bain et entrée de bain, et autres constructions tenant et aboutissant; à droite de l'entrée, l'héritage urbain du major Jean, fils de Théodore Pestrilcof; à gauche, l'héritage du maître sellier Jean Onakin. A reçu ledit Basile Morjef dudit Siméon Philipof, à titre de prix, 100 roubles. Ont signé à la place du vendeur, et sur son invitation, l'enregistrateur du gouvernement, André, fils de Daniel Monséef, ainsi que les témoins; l'expéditionnaire en second, Nicolas, fils de Siméon Niekrasof, et l'écrivain Pierre, fils d'Abacoum Mantzef. A rédigé et transcrit Pierre Belof. Point d'inhibition. A perçu à titre de droit de mutation... rédaction... transcription... frais... et a dressé l'acte l'inspecteur Prohor Blagodatski. Janvier ce... A signé la présente transaction à la place du vendeur Basile Morief, et sur son invitation, l'ancien écrivain de l'hôtel de ville de Saint-Pétersbourg, Jean, fils de Kozmin Siedutin,

et a retiré ledit Basile, le même jour, l'original de la vente. A signé la présente transcription le commis Jean, fils d'Ignace Kitchigin, sur l'ordre et invitation de son patron, Siméon Philipof.

### 3° *Vente d'un serf domestique.*

L'an 18..... janvier ce..... le conseiller honoraire Alexis, fils d'Athanase Vereschtchakin, a vendu au lieutenant en retraite Gabriel, fils de Grégoire Kouzminski, son serf domestique du village Mourmanoff, district de Vologda, ayant nom Etienne, fils de Nikiphor Tchudeikof, ainsi que sa femme Euphémie, fille de Serge, et a reçu ledit Alexis pour son serf et sa femme dudit Gabriel, la somme de..... roubles. Ont signé l'acte de vente, le vendeur lui-même avec les témoins, l'assesseur de collége Jaques, fils de Dmitri Shamshef, le sous-lieutenant du régiment d'infanterie de Kostroma, Jean, fils de Michel Ushahof. A rédigé et transcrit Jean Gordin. Point d'inhibition. A perçu à titre de droits de mutation..... rédaction..... transcription..... frais....., et a dressé l'acte l'inspecteur Prohor Blagodatski. Janvier, ce... A signé la présente transcription le conseiller honoraire Alexis Vereschtchakin, et a retiré le même jour l'original de vente. A signé la présente transcription, le lieutenant en retraite Gabriel Kouzminshi.

### 4° *Vente d'un immeuble au département des apanages.*

L'an 18..... juin ce..... Moi (désigner l'état, prénom patronimique et nom du vendeur), j'ai vendu au département des apanages, en conformité du § 109 des statuts de la maison impériale, mon bien immobilier situé (désigner le bien), et consistant en (désigner, si c'est un bien de ville, la ville, la nature du bien, la position, la contenance; si c'est un bien de campagne, les gouvernement et district de la situation, le nombre d'âmes recensés, la contenance en désiatines, la nature des produits du sol, les bâtiments d'exploitation rurale et autres exploitations telles que pêches, moulins ou autres établissements); ledit bien m'est dévolu en vertu de (désigner la nature du titre translatif de propriété, l'auteur, l'époque et le nom du propriétaire porté aux rôles de recensement), et ai reçu dudit département des apanages pour la totalité du bien immobilier ci-dessus désigné, la somme de..... sur laquelle les droits de mutation devront être acquittés par le département des apanages, et attendu que jusqu'à la date d'aujourd'hui ledit bien n'a été par moi ni vendu ni engagé ni grevé, et n'a pas été confisqué, moi et mes successeurs nous sommes tenus de garantir ledit département de toute éviction, et de l'indemniser de tout préjudice apporté par des tiers, en cas que le département des apanages soit troublé dans sa jouissance.

## P. 301. — H. — APPENDICE A L'ART. 966.

**RÈGLEMENT SUR LE MODE DE PROCÉDER DANS LES CONTESTATIONS PROVENANT DES CONVENTIONS PASSÉES ENTRE LES HABITANTS ABORIGÈNES DE LA SIBÉRIE.**

Article premier. Les contestations provenant des conventions passées entre les habitants de la Sibérie, quelle que soit la condition à laquelle appartiennent ces derniers, seront, attendu la nature particulière de l'industrie desdits habitants, réglées conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. Ces contestations proviennent généralement des conventions suivantes : 1° le louage des services ; 2° le prêt; 3° le bail.

### SECTION Ire.

#### DU LOUAGE DES SERVICES.

Art. 3. Toute dette contractée sous condition d'être remboursée par le travail du débiteur constitue le louage des services.

Art. 4. L'acte du louage des services est enregistré ou non enregistré.

#### § I. — *De l'acte de louage enregistré.*

Art. 5. Tout acte de louage enregistré est rédigé

sur papier timbré simple. Il énonce la durée des services, la quotité des gages et le montant des arrhes s'il y a lieu. Il est enregistré dans les villes par le tribunal territorial, dans les campagnes, par l'administration communale ou l'administration des aubains.

Art. 6. Nul colon ou paysan ne peut louer ses services s'il n'est muni d'un permis de la commune à laquelle il appartient. Ce permis doit être produit à l'administration communale et enregistré par elle avant l'engagement. Le permis ne peut être délivré pour plus d'une année; il peut être renouvelé.

Art. 7. La convention est rédigée de la manière prescrite à l'art. 4, et doit énoncer les stipulations relatives à la nourriture, aux vêtements et autres objets de cette nature.

Art. 8. L'acte peut embrasser en même temps plusieurs gens de travail.

Art. 9. Le louage des services est personnel et ne peut être étendu aux enfants et pupilles du serviteur.

Art. 10. Le temps du service ne peut dépasser une année.

Art. 11. Les arrhes ne peuvent dépasser le montant des gages annuels, y compris les impôts et prestations dus par le serviteur. Le surplus n'est pas sujet à répétition.

Art. 12. La disposition de l'article précédent s'étend au louage des personnes soumises à la conscription. Celui qui avance à une personne dans cette position plus qu'elle n'est en état de rembourser par

son travail avant son entrée au service militaire, et en général plus de cent roubles, n'est pas recevable dans sa réclamation.

Art. 13. L'enregistrement est fait par l'administration communale du domicile du maître.

Art. 14. Cette administration doit en donner connaissance à la commune du domicile du serviteur.

Art. 15. La convention enregistrée est remise au maître pour être gardée par lui.

Art. 16. Les contestations provenant du louage des services sont jugées d'après la teneur de la convention.

Art. 17. Le serviteur ne peut engager ses services ailleurs sans le consentement du maître, jusqu'à l'expiration de la convention.

Art. 18. Le maître a la faculté, en cas d'ivrognerie, d'insolence, de désobéissance et d'inconduite du serviteur, de porter plainte à l'assemblée communale du lieu où le travail s'exécute, et de demander le châtiment du serviteur.

Art. 19. L'assemblée communale, sous la présidence du bailli ou des anciens, connaît de la plainte du maître, détermine la sévérité du châtiment et le met à exécution. Le châtiment doit être prompt mais modéré.

Art. 20. L'assemblée communale connaît également de la plainte du serviteur se prétendant lésé par le maître, et si elle la trouve fondée, y fait droit ou bien autorise le serviteur à quitter le service.

Art. 21. Il est procédé chaque année au règlement

des comptes entre le maître et le serviteur. S'il y a un arriéré de gages il est acquitté de suite. La commune veille, sous sa responsabilité, à l'accomplissement de cette disposition, et la police territoriale y tient la main.

Art. 22. Les obligations imposées aux communes sont remplies par la police municipale, quant aux gens de service engagés chez les habitants des villes.

Art. 23. Si à la suite du règlement des comptes mentionné à l'art. 21, le serviteur est constitué débiteur d'une somme dépassant le montant de cent roubles, cet excédant ne peut être répété.

Art. 24. Le louage des gens de service pour la navigation est réglé d'après les mêmes principes.

Art. 25. Le louage des gens de service pour la navigation est fait par écrit. L'acte de louage énonce la durée des services, le salaire, le mode de paiement et le montant des arrhes.

Art. 26. Le louage ne peut être renouvelé avant le règlement des comptes pour le temps écoulé, et sans la production de l'acte renouvelant le permis délivré par le bailli.

Art. 27. L'autorité judiciaire ou de police du lieu où s'exécute le travail connaît des contestations provenant du règlement des comptes. Il est sursis jusqu'au jugement définitif à la passation du nouveau contrat.

Art. 28. Les naturels louant leurs services sur navires, bateaux, barques et radeaux, sont munis de

permis délivrés par leurs baillis respectifs pour le délai d'un à six mois. Ces permis sont expédiés sur papier timbré simple, à l'effet de quoi les baillis doivent se munir de papier de cette espèce.

Art. 29. La police territoriale et municipale, lors de l'enregistrement des conventions, veille à ce qu'elles soient conformes aux règles ci-dessus établies.

Art. 30. La police tient la main, sous sa responsabilité, à ce que le serviteur se rende à l'époque convenue au lieu où il doit prêter ses services.

Art. 31. Dans les terres vaines et vagues, les conventions enregistrées peuvent être passées verbalement à la charge d'être déclarées, en présence de deux témoins, au bailli de la tribu ou au bureau des indigènes, ou enfin à la municipalité des steppes. Si les écritures sont introduites au bureau des indigènes, la convention est enregistrée sur le livre à ce destiné.

Art. 32. Les naturels qui possèdent un dialecte écrit peuvent rédiger les conventions dans ce dialecte.

Art. 33. Les contestations provenant de l'inexécution des conventions enregistrées sont portées devant la police locale, sans instruction par écrit; si une des parties se prétend lésée par le prononcé de la police, la contestation est portée par devant la justice ordinaire.

Art. 34. La décision de la police est exécutoire par provision.

Art. 35. Le tribunal territorial et la police municipale statuent en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 25 roubles.

Art. 36. Toute violence tendant à se procurer justice par soi-même est réprimée par la police.

§ II. — *Du louage non enregistré.*

Art. 37. Les conventions pour louage de services, passées verbalement et non déclarées par devant l'autorité compétente, ne peuvent donner ouverture à aucune action judiciaire. Les parties peuvent, de leur consentement mutuel, s'en remettre à des arbitres; le jugement arbitral est définitif.

Art. 38. Toute mesure coërcitive de la part de la police, en cas d'inexécution d'une convention non enregistrée, est défendue.

Art. 39. Toute violence tendant à se procurer justice par soi-même dans toutes les contestations de cette nature, est réprimée par la police, sans préjudicier au fond de la contestation.

§ III. — *Dispositions générales.*

Art. 40. Nul ne peut contracter pour autrui.

Art. 41. Les parents et tuteurs peuvent, du consentement de l'autorité communale ou du chef de la tribu, engager les services de leurs enfants et pupilles âgés de moins de dix-sept ans, pour un travail léger, tel que le pacage, et pour un temps qui ne peut dépasser une année. Faute de ce consentement, le maître ne peut exercer aucune poursuite, et, de plus, il est, sur la plainte du mineur atteignant sa majorité, passible des peines portées par la loi.

Art. 42. Les parents peuvent placer leurs enfants mineurs âgés de moins de quatorze ans en apprentissage. L'apprentissage est assujetti aux règles sur le louage des services; sa durée ne peut excéder le terme de cinq années.

Art. 43. Les entreprises pour transport continuent à être régies par les lois en vigueur.

Art. 44. Il est défendu de mettre obstacle au libre transport par voituriers des personnes et marchandises. Le conducteur du transport, ainsi que tout voyageur, ont la faculté de se pourvoir de moyens de transport de la manière qu'ils aviseront. Tout relayage forcé est interdit; la police territoriale doit tenir la main à l'exécution du présent article.

Art. 45. En cas d'infraction à la disposition de l'article précédent, le tribunal territorial renvoie le coupable devant la justice compétente.

Art. 46. Les conventions pour louage des services sont rédigées en conformité du modèle ci-annexé.

## SECTION II.

### DU PRÊT.

Art. 47. Le prêt est contracté en argent ou en choses estimées.

Art. 48. Tout achat de marchandises, ainsi que de produits naturels ou industriels quelconques, avec stipulation de délivrance à terme et avance sur le prix, est assimilé au prêt.

Art. 49. Le prêt est enregistré ou non enregistré; il est individuel ou communal.

Art. 50. Il est défendu aux employés, dans le ressort du gouvernement où ils fonctionnent, de prêter ou d'emprunter aux naturels, soit directement, soit par personnes interposées, à peine de nullité.

### § I. — *Du prêt individuel enregistré.*

Art. 51. Le prêt individuel enregistré est fait par écrit.

Art. 52. L'acte de prêt est rédigé sur papier timbré simple. Il énonce la somme et le terme du paiement. Il est consenti, approuvé et garanti par les membres de l'administration communale ou le bureau des naturels.

Art. 53. La garantie des membres de l'administration communale, ainsi que du bureau des naturels, est individuelle ou donnée au nom de la commune sur l'autorisation de cette dernière. Dans ce cas elle oblige la commune.

Art. 54. L'acte doit être produit dans le délai de quatre mois par devant le tribunal territorial ou l'assesseur.

Art. 55. La garantie de l'administration communale ou du bureau des naturels cesse d'être nécessaire lorsqu'un tiers la donne. Toutefois, le consentement et l'approbation de ces autorités sont, dans tous les cas, indispensables à la validité du prêt enregistré.

Art. 56. Le tiers garant peut ne pas être de la condition du débiteur.

Art. 57. S'il y a plusieurs garants, la garantie peut être solidaire.

Art. 58. Si la dette n'est pas acquittée à l'échéance, le garant répond du paiement.

Art. 59. Le garant qui a payé est substitué aux droits du créancier.

Art. 60. Le montant de la dette est, dans tous les cas, évalué en argent.

Art. 61. Les pelleteries peuvent être données en paiement au prix vénal.

Art. 62. Le paiement d'une dette enregistrée est poursuivi conformément aux lois.

Art. 63. La production aux fins de poursuite est faite directement à la police dont relève le débiteur.

Art. 64. Si la dette n'est pas sujette à contestation, la police procède sans délai au recouvrement.

Art. 65. Si le débiteur allègue le manque d'argent, il est tenu de fournir un cautionnement proportionné à la dette.

Art. 66. Faute de cautionnement, il est procédé à la saisie des biens du débiteur.

Art. 67. L'inventaire de saisie est dressé en présence des membres de l'administration communale et du créancier; il est procédé au recouvrement d'après la loi commune.

Art. 68. La vente des biens du débiteur doit être autorisée par la régence du gouvernement ou de la province; dans les circonscriptions d'Ochotsk et du Kamtchatka, par l'autorité supérieure du lieu.

Art. 69. L'intégrité des biens saisis est garantie

jusqu'à la vente, soit par un cautionnement admis par le créancier, soit par la surveillance de la police.

Art. 70. Toute négligence ou omission dans le recouvrement d'une dette non contestée, rend l'autorité chargée de la poursuite responsable des dommages-intérêts.

Art. 71. Si le requérant produit un acte non enregistré dans le délai de quatre mois, le tribunal territorial ne peut procéder aux poursuites qu'après avoir préalablement constaté s'il y a eu consentement de l'administration communale ou du bureau des naturels, et s'il y a eu des paiements à-comptes.

Art. 72. Si la dette est contestée, comme aussi s'il y a contestation sur le prix des choses vendues ou le montant des à-comptes, l'affaire est renvoyée au tribunal compétent.

Art. 73. Si l'affaire est poursuivie par voie judiciaire, il sera procédé, sur la demande du créancier, à la saisie des biens du débiteur, et, à leur défaut, de ceux des garants.

Art. 74. La saisie peut, du consentement du créancier, être remplacée par le cautionnement.

Art. 75. Après la condamnation, le recouvrement est exercé d'après la loi commune.

Art. 76. Sont insaisissables :

1° Chez les paysans : *a*, la cabane servant d'habitation, avec les établissements qui en dépendent; *b*, les images des saints; *c*, les vêtements du saisi et de sa famille; *d*, les animaux attachés à la culture; *e*, l'attelage, le chariot, la charrue et autres instru-

ments aratoires, ou servant à la branche d'industrie exploitée par le saisi; *f*, le blé nécessaire à la nourriture du saisi et de sa famille jusqu'à la nouvelle récolte, ainsi que le grain nécessaire aux semailles;

2° Chez les naturels : *a*, la cabane et les vêtements servant au saisi et à sa famille; *b*, les filets et ustensiles de chasse; *c*, vingt rennes et deux attelages de chiens avec la nourriture et les hamacs; *d*, douze chevaux, seize têtes de bétail à corne, vingt-cinq brebis; *e*, deux paires de chameaux; *f*, les provisions de bouche préparées pour le saisi et sa famille; *g*, les objets servant au culte.

Art. 77. Quant aux naturels colonisés et adonnés à l'agriculture, sont insaisissables les objets mentionnés au premier alinéa de l'article précédent.

Art. 78. Les dommages-intérêts ne peuvent être adjugés au-dessus de 6 pour 100.

Art. 79. Dans la poursuite des arrhes pour louage de services, si le débiteur est insolvable, il est obligé de servir son créancier pendant le délai d'une année, après lequel la dette est éteinte.

Art. 80. Dans les autres cas, le débiteur insolvable d'un prêt enregistré est placé au service d'une personne recommandable, pour, le produit de son service, être employé pendant une année au profit du créancier, après laquelle la dette est éteinte.

Art. 81. La disposition de l'article précédent est applicable aux dettes contractées par un paysan ou un naturel envers la commune, à raison d'impôts et charges acquittés en son lieu et place.

§ II. — *Du prêt communal enregistré.*

Art. 82. Le prêt communal ne peut être contracté qu'en vertu d'un arrêté de la commune approuvé par la régence du gouvernement ou de la province.

Art. 83. L'approbation ne peut être accordée qu'après constatation : 1° de l'objet auquel le produit de l'emprunt doit être employé; 2° des causes qui l'ont motivé; 3° de la solvabilité de la commune.

Art. 84. L'objet doit être conforme au bon ordre et à la loi.

Art. 85. La cause doit être fondée sur un cas accidentel, tel que incendie, inondation, épizootie, récolte ou pêche manquées et autres de cette nature.

Art. 86. La solvabilité de la commune est estimée d'après l'avoir de la commune en produits agricoles et industriels.

Art. 87. L'autorité gouvernementale qui a approuvé l'emprunt veille à son acquittement à terme.

Art. 88. Faute d'acquittement à terme, l'autorité, avant de procéder au recouvrement, doit vérifier au préalable si les fonds n'ont pas été versés par les habitants entre les mains des baillis ou des chefs de tribu, auquel cas les poursuites sont dirigées contre les baillis et chefs, sans préjudice des poursuites par la voie criminelle.

Art. 89. Aucune poursuite contre la commune ne peut être exercée sans l'approbation de la régence.

Art. 90. L'acte d'emprunt communal est dressé

dans la forme prescrite pour l'emprunt individuel, sauf la stipulation de garantie, cette dernière étant de plein droit solidaire.

Art. 91. Dans les tribus où les municipalités des steppes sont organisées, l'acte d'emprunt est dressé par ces municipalités.

Art. 92. L'acte d'emprunt communal est signé par la moitié ou au moins par le tiers des habitants présents de la commune.

§ III. — *Du prêt individuel non enregistré.*

Art. 93. Le prêt individuel contracté verbalement et non enregistré ne donne ouverture à aucune poursuite.

Art. 94. Il est défendu à toute autorité judiciaire ou de police de connaître, sous quelque prétexte que ce soit, d'un prêt verbal non enregistré.

Art. 95. Les parties peuvent, de leur consentement mutuel, s'en remettre à des arbitres dont l'arrêt est définitif.

Art. 96. Toute violence tendant à se procurer le remboursement d'un prêt non enregistré, est réprimée sur-le-champ par la police, sous sa responsabilité.

§ IV. — *Du prêt communal non enregistré.*

Art. 97. Tout emprunt communal contracté chez des particuliers sans l'approbation de la régence est nul et ne donne lieu à aucune action.

## SECTION III.

### DU BAIL.

ART. 98. Les communes, exerçant de tout temps le droit de pêche et de fauchage, peuvent les affermer à des industriels russes. La convention doit être rédigée par écrit, signée au moins par les deux tiers des habitants acquittant le tribut et les prestations, et approuvée par le bureau des naturels et la municipalité des steppes.

ART. 99. Le prix du bail ne peut être payé à l'avance pour plus d'une année.

ART. 100. Le propriétaire, ainsi que la commune, peuvent effectuer le bail par l'entremise de l'autorité administrative. Dans ce cas il est procédé, en présence du propriétaire ou du mandataire de la commune, au bail par enchères, devant la chambre des finances, de la manière prescrite pour le bail des produits appartenant à l'état. Si le propriétaire ou la commune demande que les paiements se fassent par la trésorerie, il sera fait droit à cette demande moyennant retenue de 5 pour 100 au profit des établissements de bienfaisance.

ART. 101. Le bail ne peut excéder le terme de quatre ans.

ART. 102. Le contrat ne peut contenir aucune stipulation de renouvellement en faveur du preneur. Il

ne peut être renouvelé qu'après l'expiration du terme et l'apurement des comptes.

Art. 103. Le prix du bail doit être fixé en argent. Il peut être stipulé que le prix sera acquitté en effets ou denrées, mais avec évaluation en argent.

Art. 104. Il n'est admis aucune réclamation à titre d'excédant dans le paiement du prix, et en cas de renouvellement du bail, il ne peut être fait, pour ce motif, aucune déduction sur le prix.

Art. 105. Le contrat peut être passé par devant le tribunal territorial ou le chef de la tribu.

Art. 106. Les contestations sont jugées sur procédure orale par le bureau des naturels et la police territoriale; si une des parties se prétend lésée, la contestation est portée devant les tribunaux ordinaires.

Art. 107. Le bail fait verbalement et sans enregistrement ne donne ouverture à aucune réclamation.

Art. 108. Sont au surplus applicables les dispositions du règlement sur l'économie rurale dans les domaines de l'état.

### APPENDICE A L'ART. 40 DUDIT RÈGLEMENT.

*Modèle de contrat de louage des services en Sibérie.*

L'an, mois et jour, moi soussigné, Jean, fils de Pierre Nikiforou, paysan établi (ou colon) du district N..., village, campagne ou localité N..., j'ai contracté avec Théodore, fils de Jean Kablouhoff,

cultivateur, domicilié dans ledit district, village, campagne ou localité N., un engagement pour une année, à partir de la date ci-dessus, aux conditions suivantes :

1° De faire avec soumission tous les travaux concernant l'économie rurale, recevoir en retour, indépendamment de la nourriture, des gages au montant de... roubles, et nommément... roubles comptant et... roubles en blé (si telle est la stipulation); jusqu'à l'expiration du terme sus-mentionné, je n'ai pas le droit de quitter N. N.

ADDITION, — Cet article est modifié ainsi que suit :

*a*, Dans le louage des services pour la navigation :

« De me trouver dans le courant de l'été de la présente année, à partir du 20 avril au 20 septembre, sur les bateaux naviguant avec cargaison sur le fleuve N... depuis la ville ou rade N... jusqu'à la ville ou localité N..., et exécuter sur lesdits bateaux tous les travaux nécessaires à la navigation et à la conservation des bateaux. »

*b*, Dans le louage des services pour la pêche.

« De me trouver dans le courant de l'été de la présente année, depuis tel jour jusqu'à tel jonr, pour la pêche sur le fleuve N..., à tel endroit, et de faire les travaux requis pour la pêche, le nettoiement, la salaison et le séchement du poisson. »

Art. 2. Recevoir en nature (ou en argent, en compte ou en dehors des gages), les vêtements et chaussure conformes à la saison, être remplacé par le maître dans le paiement du tribut annuel, ledit paiement effectué lors de mon entrée au service et

àcompte sur les gages, sans toutefois dépasser le montant de ces derniers.

Art. 3. Recevoir, lors de mon entrée au service, comme avance sur gages, telle somme comptant ou en vêtements; le reste à telle époque ou à l'expiration du contrat.

Art. 4. De me comporter honnêtement pendant la durée du service, respecter le maître et sa famille; ne pas m'adonner à l'ivrognerie; ne pas m'absenter arbitrairement; être soumis, ne pas être grossier et obstiné, sous peine d'être dénoncé par le maître à l'assemblée communale pour en avoir satisfaction.

Art. 5. Par contre, moi... je m'engage à exécuter strictement le présent contrat, à ne pas le violer, à payer les gages, à fournir l'entretien en nourriture, vêtements et chaussure comme il est déterminé ci-dessus, à ne pas léser et opprimer le serviteur, à agir et me comporter avec douceur, à m'abstenir des coups et mauvais traitements pouvant nuire à la santé.

## P. 301. — I. — APPENDICE A L'ART. 966.

### RÈGLEMENT SUR LE MODE DE PROCÉDER DANS LES CONTESTATIONS PROVENANT DES CONVENTIONS PASSÉES PAR LES SAMOIÈDES DE MEZENSK ENTRE EUX ET AVEC LES AUBAINS.

Article premier. Les contestations provenant des

conventions passées par les Samoièdes de Mezensk, attendu la nature particulière de leur industrie, seront jugées d'après les dispositions suivantes.

Art. 2. Ces contestations proviennent généralement des conventions suivantes : 1° le louage des services; 2° le prêt; 3° le bail.

## SECTION I^re.

### DU LOUAGE DES SERVICES.

Art. 3. Toute dette contractée sous condition d'être remboursée par le travail du débiteur, constitue le louage des services.

Art. 4. L'acte du louage des services est enregistré ou non enregistré.

#### § I. — *De l'acte de louage enregistré.*

Art. 5. Tout acte de louage enregistré est rédigé sur papier timbré simple ; il énonce la durée des services, la quotité des gages et le montant des arrhes, s'il y a lieu. Il est enregistré dans les villes par le tribunal territorial; dans les campagnes, par l'administration communale ou le bailli.

Art. 6. Nul paysan ne peut louer ses services à un Samoiède, s'il n'est muni d'un permis délivré : pour les naturels, par le bailli ou son adjoint; pour les aubains par la commune rurale, et enregistré par l'administration communale. Le permis ne peut être dé-

livré pour plus d'une année. Il peut être renouvelé.

Art. 7. Il est procédé ensuite à la passation de la convention, qui est rédigée de la manière prescrite à l'art. 4, et énonce les stipulations relatives à la nourriture, aux vêtements et autres objets de cette nature.

Art. 8. L'acte peut embrasser en même temps plusieurs gens de travail.

Art. 9. Le louage des services est personnel, et ne peut être étendu aux enfants et pupilles du serviteur.

Art. 10. La durée du service ne peut dépasser une année.

Art. 11. Les arrhes ne peuvent dépasser le montant des gages annuels, y compris les impôts et prestations dus par le serviteur; le surplus n'est pas sujet à répétition.

Art. 12. L'enregistrement est fait par l'administration communale ou le bailli du domicile du maître.

Art. 13. L'autorité qui a procédé à l'enregistrement en donne l'avis à l'administration communale ou au bailli du domicile du serviteur.

Art. 14. La convention enregistrée est remise au maître pour être gardée par lui.

Art. 15. Les contestations nées du louage des services sont jugées d'après la teneur de la convention.

Art. 16. Le serviteur ne peut engager ses services ailleurs jusqu'à l'expiration de la convention, sans le consentement du maître.

Art. 17. Le maître a la faculté, en cas d'ivrognerie, d'insolence, de désobéissance et d'inconduite du serviteur, de porter plainte à l'assemblée communale ou

au bailli du lieu où le travail s'exécute, et de demander le châtiment du serviteur.

ART. 18. L'assemblée communale, sous la présidence du bailli ou des anciens, connaît de la plainte du maître, détermine la sévérité du châtiment et le met à exécution. Le châtiment doit être prompt mais modéré.

ART. 19. L'assemblée communale connaît également de la plainte du serviteur se prétendant lésé par le maître, et si elle la trouve fondée, y fait droit ou bien autorise le serviteur à quitter le service.

ART. 20. Il est procédé chaque année au règlement des comptes entre le maître et le serviteur; s'il y a un arriéré de gages il est acquitté de suite. La commune doit surveiller l'accomplissement de cette disposition, et la police territoriale y tenir la main.

ART. 21. Les obligations imposées aux communes sont, à l'égard des Samoièdes au service des habitants des villes, remplies par la police municipale.

ART. 22. Si à la suite du règlement des comptes mentionné à l'art. 20, le serviteur est constitué débiteur d'une somme dépassant le montant de cinq roubles, cet excédant ne peut être répété.

ART. 23. Le louage des gens de service pour la navigation est réglé par les mêmes dispositions.

ART. 24. Le louage des gens de service pour la navigation est fait par écrit. L'acte de louage énonce la durée des services, le salaire, le mode de paiement et le montant des arrhes.

ART. 25. Le louage ne peut être renouvelé avant

le règlement des comptes pour le temps écoulé, et sans la production de l'acte renouvelant le permis délivré par le bailli.

Art. 26. Les contestations provenant du règlement des comptes sont jugées par l'administration communale ou le bailli du domicile du serviteur. Il est sursis jusqu'au jugement définitif à la passation du nouveau contrat.

Art. 27. Les Samoièdes louant leurs services sur navires, bateaux, barques et radeaux, sont munis des permis délivrés par leurs baillis respectifs sur timbre simple. La durée du permis est de un à six mois.

Art. 28. La police territoriale et municipale, lors de l'enregistrement des conventions, doit veiller à ce qu'elles soient conformes aux dispositions ci-dessus prescrites.

Art. 29. La police doit tenir la main, sous sa responsabilité, à ce que le serviteur se rende à l'époque convenue au lieu où il doit prêter ses services.

Art. 30. Dans les terres vaines et vagues, les conventions enregistrées peuvent être passées verbalement à condition d'être déclarées au bailli en présence de deux témoins, et enregistrées sur le livre des conventions de louage.

Art. 31. Les contestations provenant de l'inexécution des conventions enregistrées sont portées, sans instruction par écrit, devant l'administration communale ou le bailli; si une des parties se prétend lésée par la décision de l'administration, la contestation est portée devant la justice ordinaire.

Art. 32. La décision de l'administration communale, ou du bailli et du bourguemestre pour la ville de Mezensk, est exécutoire par provision, sauf les cas prévus par les art. 12 et 13 de l'appendice à l'art. 2992 des statuts organiques des gouvernements (1), et l'art. 33 du présent règlement.

Art. 33. L'administration communale, le bailli dans la ville de Mezensk et le bourguemestre statuent en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 25 roubles.

Art. 34. Toute violence tendant à se procurer justice par soi-même est réprimée par la police.

§ II. — *Du louage non enregistré.*

Art. 35. Les conventions pour louage des services, passées verbalement et non déclarées par devant l'autorité compétente, ne peuvent donner ouverture à aucune poursuite coërcitive. Les parties peuvent, s'il y a consentement mutuel, s'en remettre à des arbitres dont le jugement est définitif.

Art. 36. Toute mesure coërcitive de la part de la police, en cas d'inexécution d'une convention non enregistrée, est défendue.

Art. 37. Toute violence tendant à se procurer justice par soi-même dans les contestations de cette nature est réprimée par la police, sans préjudicier au fond de la contestation.

(1) Art. 12. Les parties ont le droit en tout état de cause, et même après le jugement, de terminer leur différend par une transaction ou un jugement arbitral.

Art. 13. Le tribunal oral ne peut connaître des délits.

### § III. — *Dispositions générales.*

Art. 38. Nul ne peut contracter pour autrui.

Art. 39. Les parents et tuteurs peuvent, du consentement du bailli, engager les services de leurs enfants et pupilles âgés de moins de dix-sept ans, pour un travail léger, tel que le pacage, et pour un temps qui ne peut dépasser une année. Faute du consentement du bailli, le maître ne peut exercer aucune poursuite, et de plus il est, sur la plainte du mineur arrivé à sa majorité, passible des peines portées par la loi.

Art. 40. Les parents peuvent placer leurs enfants âgés de moins de quatorze ans en apprentissage. L'apprentissage est assujetti aux règles sur le louage des services; sa durée ne peut excéder le terme de cinq ans.

Art. 41. Les entreprises pour transport continuent à être régies par les lois en vigueur.

Art. 42. Il est défendu de mettre obstacle au libre transport par voituriers des personnes et des marchandises. Le conducteur du transport, ainsi que tout voyageur, ont la faculté de se pourvoir de moyens de transport comme ils aviseront. La police territoriale doit tenir la main à l'exécution de cet article.

Art. 43. En cas d'infraction à la disposition de l'article précédent, le tribunal territorial renvoie le coupable devant la justice compétente.

Art. 44. Les conventions pour louage des services sont rédigées conformément au modèle ci-annexé.

§ IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 45. Les maîtres sont sommés de porter devant le tribunal du district toutes les réclamations provenant du louage des services, antérieures à la publication de la présente loi.

Art. 46. Dans l'année, au plus tard, le tribunal du district statuera sur les réclamations, eu égard : 1° à la forme et à la teneur du contrat; 2° à la loi commune, portant interdiction d'avancer aux paysans une somme de plus de 5 roubles sans l'assentiment de l'autorité dont ils relèvent.

## SECTION II.

### DU PRÊT.

Art. 47. Le prêt est contracté en argent ou en choses estimées.

Art. 48. Tout achat de marchandises, ainsi que de produits naturels ou industriels quelconques, avec stipulation de délivrance à terme et avance sur le prix, est assimilé au prêt.

Art. 49. Le prêt est enregistré ou non enregistré; il est individuel ou communal.

Art. 50. Il est défendu aux employés, dans le ressort du gouvernement où ils fonctionnent, de prêter ou d'emprunter aux Samoïèdes, soit directement, soit par personnes interposées, à peine de nullité.

§ I. — *Du prêt individuel enregistré.*

Art. 51. Le prêt individuel enregistré est fait par écrit.

Art. 52. L'acte de prêt est rédigé sur papier timbré simple. Il énonce la somme et le terme du paiement. Il est consenti, approuvé et garanti par le bailli.

Art. 53. La garantie du bailli est individuelle ou donnée au nom de la commune sur l'autorisation de cette dernière; dans ce cas elle oblige la commune.

Art. 54. L'acte est produit devant le tribunal territorial ou l'assesseur dans le délai de quatre mois.

Art. 55. Le consentement et l'approbation du bailli sont toujours indispensables à la validité du prêt. La garantie peut, du consentement des parties, être donnée par un tiers; dans ce cas celle du bailli cesse d'être nécessaire.

Art. 56. Le tiers garant peut n'être pas de la condition de l'emprunteur.

Art. 57. S'il y a plusieurs garants, la garantie peut être solidaire.

Art. 58. Si la dette n'est pas acquittée à l'échéance, le garant répond du paiement.

Art. 59. Le garant qui a payé est substitué aux droits du créancier.

Art. 60. Le montant de la dette est évalué en argent.

Art. 61. Les pelleteries peuvent être données en paiement au prix vénal.

Art. 62. Le paiement d'une dette enregistrée est poursuivie conformément aux lois.

Art. 63. La production aux fins de poursuite est faite directement au tribunal territorial de Mezensk.

Art. 64. Si la dette n'est pas sujette à contestation, le tribunal territorial procède sans délai au recouvrement.

Art. 65. Si le débiteur allègue le manque d'argent, il est tenu de fournir un cautionnement proportionné à la dette.

Art. 66. Faute de cautionnement, il est procédé à la saisie des biens du débiteur.

Art. 67. L'inventaire de saisie est dressé en présence du bailli et du créancier ; il est procédé au recouvrement d'après la loi commune.

Art. 68. La vente des biens du débiteur doit être autorisée par la régence.

Art. 69. L'intégrité des biens saisis est garantie jusqu'à la vente, soit par un cautionnement admis par le créancier, soit par la surveillance de la police.

Art. 70. Toute négligence ou omission dans le recouvrement d'une dette non contestée, rend le tribunal territorial responsable des dommages-intérêts.

Art. 71. Si le requérant produit un acte non enregistré dans le délai de quatre mois, le tribunal territorial ne peut procéder aux poursuites qu'après avoir préalablement constaté s'il y a eu consentement du bailli, et s'il n'y a pas eu des paiements à compte.

Art. 72. Si la dette est contestée, comme aussi s'il y a litige sur le prix des choses vendues ou le

montant des à-comptes, l'affaire est renvoyée au tribunal compétent.

Art. 73. Si l'affaire est poursuivie par voie judiciaire, il est procédé, sur la demande du créancier, à la saisie des biens du débiteur, et à leur défaut de ceux des garants.

Art. 74. La saisie peut, du consentement du créancier, être remplacée par le cautionnement.

Art. 75. Après la condamnation, le recouvrement est opéré d'après la loi commune.

Art. 76. Sont insaisissables : 1° la cabane ainsi que les vêtements nécessaires au débiteur et à sa famille; 2° les filets et ustensiles de chasse; 3° quarante rennes avec leur équipement; 4° les provisions de bouche préparées pour le débiteur et sa famille; 5° les objets servant au culte.

Art. 77. Les dommages-intérêts ne peuvent être adjugés au-delà de six pour cent.

Art. 78. La contrainte par corps a lieu dans les condamnations pour restitution d'arrhes. Le débiteur est placé au service d'une personne recommandable. La durée du service ne peut dépasser une année, et le produit de ce service éteint définitivement les causes de la condamnation.

Art. 79. La disposition de l'article précédent est applicable aux dettes contractées par un Samoïède envers la commune, à raison d'impôts et de charges acquittés en son lieu et place.

### § II. — *Du prêt communal enregistré.*

Art. 80. Le prêt communal ne peut être contracté qu'en vertu d'un arrêté de la commune approuvé par l'autorité gouvernementale.

Art. 81. L'approbation ne peut être accordée qu'après constatation, 1° de l'objet auquel le produit doit être employé; 2° des causes qui l'ont motivé; 3° de la solvabilité de la commune.

Art. 82. L'objet doit être conforme au bon ordre et à la loi.

Art. 83. La cause doit provenir d'un cas accidentel, tel que l'incendie, l'inondation, l'épizootie, la récolte et la pêche manquées, et autres de cette nature.

Art. 84. La solvabilité est estimée d'après l'avoir de la commune en fonds de terre et produits de pêche.

Art. 85. L'autorité gouvernementale qui a approuvé l'emprunt, veille à son acquittement à terme.

Art. 86. Faute d'acquittement à terme, l'autorité, avant de procéder au recouvrement, vérifie préalablement si les fonds n'ont pas été versés par les habitants entre les mains du bailli; dans ce cas les poursuites sont dirigées contre ce dernier, sans préjudice de celles par voie criminelle.

Art. 87. Aucune poursuite contre la commune ne peut être exercée sans l'approbation de la régence.

Art. 88. L'acte d'emprunt communal est rédigé

dans la forme prescrite pour l'emprunt individuel, sauf la stipulation de garantie, cette dernière étant solidaire de plein droit.

Art. 89. L'acte d'emprunt communal est signé par la moitié, ou au moins par le tiers des habitants présents de la commune.

§ III. — *Du prêt individuel non enregistré.*

Art. 90. Le prêt individuel contracté verbalement et non enregistré, ne donne ouverture à aucune poursuite.

Art. 91. Il est défendu à toute autorité judiciaire ou de police de connaître, sous quelque prétexte que ce soit, du prêt verbal non enregistré.

Art. 92. Les parties peuvent, de leur consentement mutuel, s'en remettre aux arbitres, dont l'arrêt est définitif.

Art. 93. Toute violence tendant à se procurer le remboursement d'un prêt non enregistré, doit être réprimée sur-le-champ par la police, sous sa responsabilité.

§ IV. — *Du prêt communal non enregistré.*

Art. 94. Tout emprunt communal contracté chez des particuliers sans l'approbation de la régence est nul, et ne donne lieu à aucune action.

§ V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 95. Il sera procédé, pour les emprunts actuellement contractés, de la manière prescrite ci-dessus à l'égard du louage des services.

Art. 96. Le terme pour la déclaration des créances est fixé à une année.

Art. 97. Ce terme emporte déchéance.

## SECTION III.

### DU BAIL.

Art. 98. Les tribus samoièdes, exerçant de tout temps le droit de pêche et de fauchage, peuvent les affermer à des industriels russes par convention écrite et avec l'assentiment de la commune.

Art. 99. Le prix du bail ne peut être payé à l'avance pour plus d'une année.

Art. 100. La commune peut affermer par l'entremise de l'autorité administrative; dans ce cas, il est procédé au bail par enchères, devant la chambre des finances, de la manière prescrite pour le bail des produits appartenant à l'état. La commune perçoit le prix de la trésorerie du district par ternaires, avec retenue de 5 pour 100 au profit des établissements de bienfaisance.

Art. 101. Le bail ne peut excéder le terme de quatre ans.

Art. 102. Le contrat ne peut contenir aucune stipulation de renouvellement en faveur du preneur. Il ne peut être renouvelé qu'après l'expiration du terme et l'apurement des comptes.

Art. 103. Le prix du bail doit être fixé en argent. Il peut être stipulé que le prix sera acquitté en effets ou denrées, mais avec évaluation en argent.

Art. 104. Il n'est admis aucune réclamation à titre d'excédant dans le paiement du prix, et, en cas de renouvellement du bail, il ne peut être fait pour ce motif aucune déduction sur le prix.

Art. 105. Le contrat peut être passé par devant le tribunal territorial ou le bailli.

Art. 106. Les contestations sont jugées sur procédure orale par le bailli; si une des parties se prétend lésée, la contestation est portée devant les tribunaux ordinaires.

Art. 107. Le bail fait verbalement et sans enregistrement ne donne ouverture à aucune réclamation.

Art. 108. Chaque bailli est muni par la chambre de la trésorerie d'un livre coté, pour y inscrire en recette et dépense le produit des baux perçu soit par le bailli directement, soit par l'entremise de la trésorerie du district. Les fonds restant après l'acquittement du traitement des serviteurs et des frais de bureau, montant à 400 roubles, sont employés à l'entretien des indigents, à l'acquittement de leur tribut et autres dépenses de cette nature, le tout sur arrêté de la commune approuvé par la régence. A l'expiration de l'année, le livre est transmis à la chambre pour y être vérifié.

APPENDICE A L'ART. 44 DUDIT RÈGLEMENT.

*Modèle du contrat de louage des services.*

L'an, mois et jour,... moi soussigné Jean, fils de Pierre Nikiforou, Samoïède du district de Mezensk, localité N..., j'ai contracté avec Théodore, fils de Jean Klaboukoff, cultivateur, domicilié dans ledit district, village N..., un engagement pour une année, à partir de la date ci-dessus, aux conditions suivantes :

1° D'exécuter avec soumission tous les travaux concernant l'économie rurale; recevoir en retour, indépendamment de la nourriture, des gages au montant de.... roubles, et nommément.... roubles comptant et... roubles en blé (si telle est la stipulation); jusqu'à l'expiration du terme susmentionné, je n'ai pas le droit de quitter N. N.

ADDITION, — Cet article est modifié ainsi qu'il suit :

*a*, Dans le louage des services pour la navigation :

« De me trouver dans le courant de l'été de la présente année, à partir du 20 avril au 20 septembre, sur les bateaux naviguant avec cargaison sur le fleuve N... depuis la ville ou rade N... jusqu'à la ville ou localité N..., et d'exécuter sur lesdits bateaux tous les travaux nécessaires à la navigation et à la conservation des bateaux. »

*b*, Dans le louage des services pour la pêche.

« De me trouver dans le courant de l'été de la présente année, depuis tel jour jusqu'à tel jour, pour la pêche sur le fleuve N..., à tel endroit, et d'exécuter les

travaux requis pour la pêche, le nettoiement, la salaison et le séchement du poisson. »

2° De recevoir en nature (ou en argent, en compte ou en dehors des gages), les vêtements et chaussure conformes à la saison, d'être remplacé par le maître dans le paiement du tribut annuel, ledit paiement effectué lors de mon entrée au service et à compte sur les gages, sans toutefois dépasser le montant de ces derniers.

3° De recevoir, lors de mon entrée au service, comme avance sur les gages, telle somme en argent comptant ou en vêtements; le reste à telle époque ou à l'expiration du contrat.

4° De me comporter honnêtement pendant la durée du service; de respecter le maître et sa famille; de ne pas m'adonner à l'ivrognerie, de ne pas m'absenter arbitrairement; d'être soumis; de ne pas être grossier, obstiné, sous peine d'être traduit par le maître à l'assemblée communale afin d'en avoir satisfaction.

5° Par contre moi... je m'engage à exécuter strictement le présent contrat, à ne pas le violer, à payer les gages, à fournir l'entretien, la nourriture, les vêtements et la chaussure comme il est déterminé ci-dessus; à ne pas léser et opprimer le serviteur, à agir et me comporter avec douceur, à m'abstenir de coups et mauvais traitements pouvant nuire à la santé.

## P. 329. — K. — APPENDICE A L'ART. 1049.

### MODÈLE DE PRÊT AVEC HYPOTHÈQUE.

L'an 18... mois et jour N... moi ( désigner l'état, prénom patronimique et nom ), j'ai emprunté à un tel ( désigner l'état, prénom patronimique et nom ), en assignats de banque ou telle autre monnaie, la somme de... remboursable avec l'intérêt légal le ( an, mois et jour ), et j'ai donné garantie hypothécaire pour ladite somme jusqu'à échéance sur l'immeuble rural ou urbain situé dans le gouvernement N....., district ou ville N..., acquis par succession ou à tel autre titre. Le prêteur est autorisé, à défaut de paiement, à produire le présent acte au terme fixé pour l'échéance devant qui de droit, et à obtenir le remboursement de la manière prescrite par la loi. Je déclare qu'antérieurement au présent acte cet immeuble n'a été ni aliéné, ni hypothéqué, ni engagé à des tiers d'aucune autre manière.

ADDITION. — L'énonciation dans l'acte de la nature de l'immeuble et sa description détaillée dépendent tant des stipulations des parties que de l'application par l'officier instrumentaire, des règlements et instructions en vigueur.

## P. 336. — L. — APPENDICE A L'ART. 1073.

### MODÈLE DU PRÊT AVEC GAGE.

L'an, mois et jour..., moi ( désigner l'état, prénom patronimique et nom ), j'ai emprunté à un tel ( désigner les objets ) en assignats de banque ou telle autre monnaie, la somme de... remboursable avec l'intérêt légal, l'an, mois et jour, et en nantissement de ladite somme jusqu'à échéance, j'ai remis au prêteur les effets à moi appartenant consistant en ( désigner la nature ), évalués tant, et dont la description détaillée revêtue des signatures et sceaux requis se trouve entre mes mains. A défaut de paiement, le prêteur est autorisé à produire le présent acte au terme fixé pour l'échéance devant qui de droit, à l'effet d'obtenir le remboursement de la manière prescrite par la loi.

ADDITION. — Si le gage consiste en serfs non colonisés, l'acte énonce : « et en nantissement de ladite somme j'ai donné les serfs domestiques et paysans non colonisés, à moi échus par succession ou par moi acquis en vertu de tel titre, portés sur le dernier recensement de la population au nom de..., village N., gouvernement N., district N. ( ou maison N. de la ville N. ), et nommément ( désigner les noms patronimiques et surnoms des serfs et de leurs enfants des deux sexes ), et comme jusqu'à échéance ils restent en possession de l'emprunteur, il

n'est pas dressé d'état estimatif. A défaut de paiement, le prêteur est autorisé à produire devant qui de droit, le présent acte au terme fixé pour l'échéance, à l'effet d'obtenir le remboursement de la manière prescrite par la loi. Je déclare qu'antérieurement au présent acte lesdits serfs n'ont été ni aliénés, ni hypothéqués, ni engagés à des tiers d'aucune autre manière.

## P. 336. — M. — APPENDICE A L'ART. 1077.

### MODÈLE DU PRÊT PAR ACTE SOUS SEING-PRIVÉ AVEC GAGE.

L'an mois et jour..., moi soussigné (désigner l'état, prénom patronimique et nom), j'ai emprunté à un tel (désigner les objets) en assignats de banque ou telle autre monnaie, la somme de... remboursable avec l'intérêt légal l'an, mois et jour N., et en nantissement de ladite somme jusqu'à échéance, j'ai remis au prêteur les effets à moi appartenant, consistant en (désigner la nature) évalués tant, et dont la description détaillée, revêtue des signatures et sceaux requis, se trouve entre mes mains : à défaut de paiement, le prêteur est autorisé à produire le présent acte devant qui de droit, au terme fixé pour l'échéance, à l'effet d'obtenir le remboursement de la manière prescrite par la loi.

## P. 346. — N. — APPENDICE A L'ART. 1107.

### MODÈLE DU CONTRAT D'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION.

L'an, mois et jour, le marchand de Starorus, Jean, fils de Siméon Barankon, s'est engagé envers le lieutenant prince Nikita, fils de Jean Dolgoroukow, à faire dans la maison de ce dernier, sise dans le quartier de l'amirauté, sur le quai, la reconstruction de l'appartement supérieur, pour le mois de.... an..... Ladite reconstruction comprend la démolition d'un mur et son élévation à la place qui sera indiquée, de la hauteur et de l'épaisseur égales à celles des autres murs, et en y pratiquant un chassis pour une petite porte; l'élévation d'un autre mur d'une brique d'épaisseur, en y pratiquant un chassis, ce mur assis sur une voute en plein ceintre; la construction au même endroit d'un escalier tournant en charpenterie; le remplacement de la porte ouvrant sur le fleuve par une croisée égale en dimension aux autres croisées; le remplacement de l'ancien escalier menant au vestibule de l'étage supérieur par un nouveau, conforme au dessin, en charpenterie unie; y ajouter une trappe; réparer le dégât occasionné au plafond de l'étage inférieur par l'enlèvement du parquet, construire dans ledit appartement supérieur sept portes en menuiserie, d'après le dessin, avec gonds et serrures de fer à pommettes

de cuivre; construire cinq poêles en tôle d'après les dimensions de l'appartement inférieur, à bouche de fer avec treillage et conduits séparés jusqu'au toît; mettre aux croisées donnant sur le fleuve des carreaux de Hambourg, à celles donnant sur la cour des carreaux allemands, en quantité égale à l'appartement inférieur; employer pour les plafonds des poutres prises de la carène des barques, les revêtir d'argile, avec une couche de sable ou de terre d'un quart d'arschine; dans l'intérieur doubler ledit plafond de planches sciées d'un pouce d'épaisseur, y appliquer des lattes, recouvrir le tout de chaux et de stuc; faire courir au-dessous du plafond un chapiteau à une saillie; recrépir les murs en chaux et stuc lisse. L'entrepreneur se servira des croisées, parquets et planches existantes, autant qu'ils pourront être employés aux reconstructions ci-dessus désignées. Les matériaux nouveaux et supplémentaires seront fournis par l'entrepreneur; tout sera confectionné avec soin et solidité. Le prix de la main-d'œuvre et des matériaux est stipulé à la somme de deux cent soixante roubles, sur lesquels cent ont été avancés; un à-compte de cent roubles aura lieu après la confection des travaux de charpenterie et de menuiserie; le surplus sera payé au fur et à mesure de l'avancement de l'ouvrage.

# P. 353. — O. — APPENDICE A L'ART. 1133.

## SECTION I^re.

### DISPOSITIONS ADDITIONNELLES POUR LES MARCHÉS ET FOURNITURES PASSÉS EN SIBÉRIE.

§ I. — *De la publication des enchères.*

Jusqu'à l'établissement d'un journal officiel, les publications des enchères seront faites par la police territoriale et urbaine, dans les gouvernements où les enchères doivent avoir lieu; dans les gouvernements avoisinants, les publications se feront dans les villes par la municipalité, dans les campagnes l'administration communale les fera par notifications signées des cultivateurs notables. Cette disposition sera observée à l'égard des fournitures de blé, transports et autres entreprises qui peuvent être effectués avec avantage pour le trésor par les habitants de la Sibérie.

A l'égard des constructions et autres entreprises de cette nature dépassant 25,000 roubles, comme aussi pour la vente des immeubles de l'état, les publications seront faites par l'insertion au journal des annonces, et les délais seront calculés de manière à ce que tous les intéressés puissent se rendre aux enchères.

### § II. — *De la formation du contrat.*

Les enchères ayant pour objet une somme de 2 à 10,000 roubles ont lieu devant la chambre de la trésorerie; les enchères qui ont pour objet les prestations ont lieu dans les chefs-lieux de districts; les enchères qui dépassent le chiffre de 10,000 roubles ont lieu devant l'administration centrale du gouvernement, en présence du gouverneur et des présidents des trois chambres, judiciaire, économique et de police. La confirmation des adjudications a lieu, pour les sommes au-dessous de 2,000 roubles, par la chambre des finances; pour les sommes de 2 à 10,000 roubles, par le conseil du gouverneur; au-dessus de 10,000 roubles, par l'administration supérieure, c'est-à-dire par le gouverneur général en son conseil, sous la réserve seulement d'en informer le sénat dirigeant.

Lorsqu'un même objet donnera lieu à plusieurs contrats passés avec des personnes différentes, la confirmation appartiendra, pour chaque contrat, à l'autorité compétente, d'après la somme qui en fait l'objet.

Les contrats pour fourniture de blé aux magasins de réserve sont écrits sur papier timbré simple, quel qu'en soit le montant.

### § III. — *Des avances sur le prix.*

Les art. 1172-1175 de ce code, l'art. 35 de l'ap-

pendice 2 aux règlements sur les prestations (1), ainsi que l'art. 233 du règlement sur les approvisionnements (2), combinés avec les dispositions additionnelles suivantes, sont applicables en Sibérie :

1° Dans les cas déterminés par le règlement organique de la Sibérie, on se conformera aux prescriptions du règlement;

2° Le contrat déterminera le mode de l'avance pour ceux soumis à la confirmation du sénat dirigeant.

3° Dans les autres contrats, l'avance sera ordonnancée jusqu'aux deux tiers du chiffre stipulé, sous l'approbation du gouvernement supérieur de la Sibérie, et spécialement : *a*, moyennant garantie hypothécaire; *b*, sur cautionnement des bourgeois solvables; *c*, sur cautionnement des communes rurales, si le contrat est passé avec des cultivateurs, et sur cautionnement solidaire des cultivateurs, si le contrat est passé avec la commune.

§ 4. — *De l'approvisionnement des troupes cantonnées en Sibérie.*

Les contrats passés avec les paysans des domaines

(1) Règlement sur les prestations en Sibérie, art. 35.

Le cautionnement de la commune urbaine ou rurale, déclaré par devant la municipalité ou l'administration communale, et dûment certifié, est admis comme garantie. Les deux tiers du montant de la somme annuelle peuvent être avancés sur le cautionnement.

(2) Art. 233. Le prix total de la fourniture peut être avancé contre cautionnement solidaire de toute la commune ou de la tribu, sans aucune retenue à titre d'escompte.

de l'état pour fournitures de provisions de bouche, sur cautionnement de la commune, sont censés ne constituer qu'un seul contrat jusqu'à la concurrence de la somme annuelle allouée pour cet article.

Le gouverneur général a le droit de les confirmer, quelle que soit leur importance, à charge par lui d'en informer le sénat dirigeant et le ministre de la guerre.

## DISPOSITIONS RÉGLANT LE MODE DE PASSER LES CONTRATS POUR MARCHÉS ET FOURNITURES EN FINLANDE.

ARTICLE PREMIER. Les entrepreneurs finlandais, soumissionnant envers l'état pour fournitures militaires et pharmaceutiques, sont exempts d'acquitter les rétributions guildaires.

ART. 2. Les approvisionnements en fourrage des magasins de l'armée de terre, sont faits d'après les prix arrêtés par le gouverneur général.

ART. 3. Les approvisionnements requis pour les armées de terre et de mer sont effectués d'après les prescriptions suivantes : *a*, l'approvisionnement est adjugé à la chaleur des enchères ; *b*, la voie de régie est employée sur autorisation du gouverneur général, si les enchères n'ont pu avoir lieu faute de prétendants, ou si la fourniture peut être faite à des conditions plus avantageuses que celles offertes aux enchères ; *c*, le gouverneur général peut, en refusant sa sanction, ordonner de nouvelles enchères et désigner le lieu où et l'autorité devant laquelle il sera procédé ; *d*, comme en Finlande il n'est pas possible

de déterminer les prix par mercuriales, les prix établis par le gouverneur général remplaceront ces mercuriales; *e*, la sanction du gouverneur général ne couvre la responsabilité de l'intendance militaire ou navale que par rapport au prix; *f*, ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions navales.

Art. 4. Les entrepreneurs finlandais, adjudicataires des fournitures pharmaceutiques, peuvent donner, à la place de la garantie hypothécaire, des cautionnements conformes aux lois du pays, ainsi qu'il a été admis en cas de fournitures de matériaux pour la construction des casernes fortifiées dans les îles d'Aland.

# P. 371. — P. — APPENDICE A L'ART. 1192.

## MODÈLES DES TABLEAUX DES ENCHÈRES.

### N° 1. — *Enchère effectuée à N. pour la fourniture de l'objet N. à l'endroit N.*

| MOUVEMENT DES ENCHÈRES. | OBJETS A FOURNIR. | | | SIGNATURES des enchérisseurs. |
|---|---|---|---|---|
| | FARINE de seigle, 5,000 sacs. | GRUAU de sarrasin, 1,000 tchetv. | AVOINE, 4,000 tchetv. | |
| 1. N. N. propriétaire. | 12 roubles. | 15 roubles. | 9 roubles. | |
| 2. N. N. marchand de Moscou. | 10 r. 50 cop. | 14 r. 50 cop. | 9 r. 75 cop. | |
| 3. N. N. mandataire de N. N., marchand à Saint-Pétersbourg. | 11 r. 40 cop. | 14 r. 30 cop. | 9 r. 50 cop. | |
| 4. N. N. marchand de Toula. | 11 r. 30 cop. | 14 r. 25 cop. | 8 roubles. | |
| Procéder ainsi à l'égard des autres enchérisseurs. | | | | |
| Procéder ensuite dans le même ordre pour recevoir les offres en moins. | | | | |
| 1. N. N. propriétaire. | 11 r. 25 cop. | 14 roubles. | 7 r. 50 cop. | |
| 2. N. N. marchand à Moscou. | 11 roubles. | 13 r. 50 cop. | 7 roubles. | |
| 3. N. N. mandataire de N. N., marchand à Saint-Pétersbourg. | 10 r. 80 cop. | 13 roubles. | 6 roubles. | |
| 4. N. N. marchand à Toula. | 10 roubles. | 12 r. 50 cop. | 5 r. 50 cop. | |
| Procéder ainsi jusqu'à l'obtention du dernier prix. | | | | |
| L'enchère a été terminée à deux heures de relevée. | | | | |
| La fourniture a été adjugée pour le prix de... à N. | | | | |
| Ont assisté à l'enchère : N. N. | | | | |
| N. N. | | | | |

## N° 2. — *Enchère effectuée à N. pour fourniture de l'objet N. à (le lieu) N.*

L'ENCHÈRE A EU LIEU LE... MAI 18..

| Se sont présentés pour y concourir : | Ont déposé des cautionnements au montant |
|---|---|
| Le marchand de 1[re] guilde à Moscou, Ivanoff. . . . . | de 32,000 roubles. |
| » 2[e] à Saint-Pétersbourg, Sidoroff. | 40,000 |
| » 2[e] à Nijegorodsk, Afanasieff. . . | 51,000 |

| OBJET DES ENCHÈRES. | OFFRES. IVANOFF. | OFFRES. SIDOROFF. | OFFRES. AFANASIEFF. |
|---|---|---|---|
| Pain blanc, la liv. | 8 cop.<br>6 3/4.<br>5 1/2.<br>a renoncé. | 7 3/4 cop.<br>6 1/2.<br>a renoncé. | 7 1/2 cop.<br>6<br>5 1/4. |
| Miel rouge, le poude | 24 r.<br>22<br>a renoncé. | 23 r. 90 cop.<br>21 75<br>a renoncé. | 23 r. 80 cop.<br>21 50<br>a renoncé. |
| Oignon vert, le poude. | 5 r.<br>4 60 cop. | 4 r. 90 cop.<br>a renoncé. | 4 r. 80 cop.<br>4 55 |
| Huile de chanvre, le poude. | 15 r.<br>14 10 cop.<br>a renoncé. | 14 r. 80 cop.<br>14<br>a renoncé. | 14 r. 50 cop.<br>13 80<br>13 60 |

L'enchère a commencé à midi et a fini à trois heures de relevée.

Je m'engage à fournir les objets ci-contre conformément au cahier des charges et selon le prix de l'adjudication, en vertu de quoi j'ai apposé ma signature.

AFANASIEFF, marchand de Nijegorodsk.

Les conditions préliminaires ont été signées en même temps.

Ont assisté aux enchères :

Le gouverneur civil N. N.

Le directeur de la commission N. N.

Le membre de la commission N. N.

Le secrétaire N.

Le marchand Ivanoff.

» Sidoroff.

» Afanasieff.

## P. 386. — Q. — APPENDICE A L'ART. 1243.

### MODÈLE DES SOUMISSIONS CACHETÉES.

*A (le lieu).*

*De la part de N.*

DÉCLARATION.

En vertu des publications faites pour l'entreprise de telle régie, de telles fournitures, de tel marché ou achat, j'ai l'honneur de déclarer que :

1° Je m'engage à exécuter l'entreprise susmentionnée, d'après la teneur exacte des conditions publiées, pour la somme de... roubles (inscrire en lettres la somme demandée ou offerte; et si la fourniture est divisée en plusieurs articles, indiquer la somme par articles).

2° Je dépose le cautionnement voulu par la loi (indiquer en détail la nature du cautionnement, et si le cautionnement est déjà fourni, en faire mention, comme il est dit en l'art. 1244), lequel, si l'entreprise ne m'est pas adjugée, je prie de restituer à.. (indiquer à qui et comment restituer le cautionnement).

3° Mon domicile est à... (indiquer le domicile).

Signer les prénom et nom, avec indication du lieu où l'acte est rédigé et de la date.

## P. 399. — R. — APPENDICE A L'ART. 1303.

### MODÈLE DU COMPTE-COURANT.

***Compte-courant avec l'entrepreneur N, en vertu de la convention passée le... pour les objets N.***

| I. | QUANTITÉ. | PRIX. | MONTANT. ROUBLES. | MONTANT. COP. |
|---|---|---|---|---|
| Fournitures à faire. Indiquer clairement l'objet et les époques des fournitures. | | | | |
| P. ex. | | | | |
| Farine en décembre 1830. | 2,000 | 10 roubles. | 20,000 | |
| Id. en février 1831. | 3,000 | Id. | 30,000 | |
| Ensemble. | 5,000 | | 50,000 | |
| Continuer de la même manière pour les autres objets à fournir. | | | | |

| II. | Époque de l'emmagasinement et délivrance de la quittance. | QUANTITÉ. | MONTANT. ROUBLES. | MONTANT. COP. |
|---|---|---|---|---|
| Livré en temps utile | | | | |
| D'après les déclarations de N. N., entrepreneurs, ont été livrés | 1830. | | | |
| 1830 7 décembre, . . . | 10 décemb. | 879 | 8,790 | |
| Id. 12 id. . . . . | 15 décemb. | 1,121 | 11,210 | |
| | 1831. | | | |
| 1831 17 janvier. . . . | 20 janvier. | 1,500 | 15,000 | |
| Ensemble. . . | | 3,500 | 35,000 | |
| Passé le temps utile | 1831. | | | |
| 1831 25 mai. . . . . | Juin 2. | 1,000 | 10,000 | |
| Id. 27 août. . . . . | Septemb. 5. | 500 | 5,000 | |
| Ensemble. . . | | 1,500 | 15,000 | |
| Total général. . . | | 5,000 | 50,000 | |

OBSERVATION. Si par suite de l'inexactitude de l'adjudicataire il

a été fait des achats à ses risques, le produit desdits achats est porté en compte de la même manière que ci-dessus, en indiquant l'époque, la quantité et le prix.

| III. | DATES des ordonnancements des paiements. | MONTANT. | |
|---|---|---|---|
| | | ROUBLES. | COP. |
| Ordonnancement des paiements. | 1830. | | |
| En vertu du contrat, avance d'un tiers, sur cautionnement séparé. | 17 mai. | 16,666 | 20 |
| A mesure des fournitures, déduction faite du tiers sur l'avance, et nommément. | | | |
| Pour 879 tchetverts (1). . . . . | 12 décemb. | 5,860 | |
| Id. 1121 id. . . . . . . . . | 20 décemb. | 7,473 | 33 |
| | 1831. | | |
| Id. 1500 id. . . . . . . . . | 25 janvier. | 10,000 | |
| Id. 1000 id. . . . . . . . . | 15 juin. | 6,666 | 66 |
| Mis en compte des paiements, la retenue de 1[2 p. 100 par mois pour retard de la fourniture du premier millier tchetverts, au montant de 10,000 roubles pendant 2 mois 24 jours. . . | | 140 | |
| Retenu pour non fourniture dans le délai requis de 500 tchetverts, au montant de 5,000 roubles, pour 5 mois et 26 jours, à 1[2 p. 100 par mois. . . . . . . . . . . . . . | | 146 | 60 |
| Papier timbré. . . . . . . . . . . | | 22 | 50 |
| Ensemble. . . . . . | | 46,975 | 29 |
| Reste à ajouter. . . . . . | | 3,024 | 71 |
| Total. . . . . . | | 50,000 | |

OBSERVATION. Si les achats ont été effectués aux risques de l'adjudicataire, les ordonnancements antérieurs sont portés de la même manière que ci-dessus, en indiquant le montant et la date des ordonnancements, ainsi que la partie prenante.

Les comptes-courants pour les contrats ayant pour objet une entreprise d'une autre nature sont faits d'après ce modèle.

(1) V. le tableau des poids et mesures à la suite des appendices.

## P. 409. — S. — APPENDICE A L'ART. 1339.

### MODÈLE DE L'ACTE D'EMPRUNT PASSÉ SUR LES LIVRES FONCIERS.

L'an, mois et jour..., moi (désigner l'état, le prénom patronimique et nom), j'ai emprunté à un tel (désigner les mêmes objets), en assignats de banque ou telle autre monnaie, la somme de... jusqu'au (énoncer la date), auquel terme je m'engage à rembourser ladite somme intégralement avec l'intérêt légal, faute de quoi le prêteur est autorisé à s'adresser à qui de droit pour faire intenter les poursuites légales.

## P. 410. — S. — APPENDICE A L'ART. 1341.

### MODÈLE DE L'ACTE D'EMPRUNT SOUS SEING-PRIVÉ.

L'an, mois et jour, le soussigné (désigner l'état, le prénom patronimique et nom), j'ai emprunté à à un tel, en assignats de banque ou telle autre monnaie, la somme de... jusqu'au (énoncer la date), auquel terme je m'engage à rembourser ladite somme intégralement avec l'intérêt légal, à défaut de quoi le prêteur est autorisé à s'adresser à qui de droit pour faire intenter les poursuites légales.

## P. 423. — U. — APPENDICE A L'ART. 1384.

### RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PARTICULIÈRES, DITES COMPAGNIES PAR ACTIONS.

### § I. — *Dispositions générales.*

Article premier. La compagnie (1) par actions se forme moyennant la réunion d'une quantité déterminée de mises, toutes d'égale valeur, en un fonds social, auquel se trouvent limités le cercle d'opération de la compagnie ainsi que sa responsabilité.

Art. 2. La compagnie par actions peut avoir pour objet l'exploitation de toute invention utile qui ne constitue pas la propriété exclusive d'un tiers, ainsi que toute entreprise du domaine des sciences, des arts, des beaux-arts, des métiers, de la navigation ou d'une industrie quelconque.

Nulle compagnie par actions ne peut se former sans une autorisation spéciale du gouvernement.

Art. 3. Cette autorisation est pure et simple, ou accompagnée de certaines exemptions temporaires, telles que libération d'impôts, de charges et autres, ou enfin avec concession d'un privilége, c'est-à-dire

(1) Nous croyons devoir conserver le mot *compagnie* et non y substituer celui de *société*, parce qu'aux termes de l'art. 1381, n° 3, du code, ce nom est celui donné par la loi à cette espèce d'association, pour la distinguer des autres sociétés.

avec le droit d'exploitation exclusive pendant un laps de temps déterminé (1).

Art. 4. L'autorisation du gouvernement ne garantit en aucun cas le succès de l'entreprise.

Art. 5. Les compagnies par actions se divisent en deux classes, d'après leur objet et leurs moyens d'exécution : 1° celles dont l'objet exige des connaissances particulières, scientifiques ou techniques, ainsi qu'une avance de fonds pour constructions préparatoires; telles sont les compagnies de chemins de fer, des communications à l'intérieur par eau, des aqueducs et autres; 2° celles dont l'objet n'exige ni connaissances particulières ni avances de fonds pour le matériel, de même que celles dont les rentrées commencent immédiatement après la formation du capital social, comme les compagnies d'assurances et autres.

Art. 6. L'autorisation avec concession de privilége exclusif ne peut être accordée qu'aux compagnies de première classe; les compagnies de deuxième classe obtiennent ou l'autorisation simple ou l'autorisation avec exemptions temporaires.

Art. 7. La compagnie qui désire obtenir un privilége pour l'exploitation exclusive d'une invention faite en Russie ou introduite de l'étranger, doit avant de solliciter l'autorisation, former sa demande en délivrance du brevet, de la manière prescrite par

(1) En raison de ces différences, nous appellerons les compagnies de la première classe, compagnies *simples*, de la seconde, compagnies *avantagées*, de la dernière, compagnies *privilégiées*.

les règlements des manufactures. Le privilége du breveté ne peut être étendu à la compagnie que moyennant acte translatif du privilége passé entre le titulaire du brevet et la compagnie. Dans ce cas, le premier ne jouit plus d'autres droits que de ceux attachés à la qualité de fondateur de la compagnie ou de simple actionnaire.

Art. 8. La durée de la société est illimitée ou limitée. Les exemptions ainsi que le privilége exclusif ne peuvent être, dans aucun cas, concédés que pour un temps limité, d'après la durée de la concession, la nature de l'entreprise, l'importance des avances, la gravité des chances et autres considérations. Il est entendu : 1° que l'exploitation exclusive du privilége ne peut excéder la durée du privilége lui-même, quelle que soit la durée de la société ; 2° que l'expiration du privilége n'emporte pas la dissolution de la compagnie; 3° qu'à l'expiration du temps pour lequel la société est constituée, il est loisible à l'assemblée générale des actionnaires de solliciter l'autorisation à l'effet de proroger la compagnie pour un temps limité ou illimité.

Art. 9. Dans aucun cas le privilége exclusif concédé à une compagnie ne peut être renouvelé ou prorogé.

Art. 10. Toute compagnie est qualifiée par la désignation de l'objet ou de la nature de son entreprise.

Art. 11. La compagnie dont l'objet est une entreprise commerciale ou manufacturière est tenue de

se pourvoir annuellement d'une patente proportionnée au fonds social.

Les premières compagnies autorisées dans leur genre en Russie sont exemptées de la patente, si elles n'ont obtenu ni priviléges ni exemptions.

Art. 12. Les ateliers et usines incommodes et insalubres ne peuvent être autorisés que moyennant l'observation des restrictions et précautions établies par les règlements.

Art. 13. Ne peuvent être autorisées les compagnies dont l'objet : *a*, est évidemment impossible; *b*, est contraire aux lois, à la morale, à la bonne foi commerciale et à l'ordre public; *c*, porte un grave préjudice aux intérêts du trésor ou de l'industrie.

Art. 14. Une compagnie privilégiée ne peut s'associer une autre compagnie ni céder son privilége sans une autorisation spéciale du gouvernement.

Art. 15. La compagnie ne peut ni étendre ses opérations hors des limites prescrites par ses statuts, ni modifier ses statuts sans autorisation du gouvernement. Sont exceptées les dispositions réglant les détails de l'expédition des affaires et autres de cette nature, dont la modification a été abandonnée à la direction de l'entreprise, ou à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 16. Si au terme prescrit par les statuts pour la clôture des soumissions et versements, les actions n'ont pas été intégralement soumissionnées, ou le prix intégralement versé, et si les fondateurs ne consentent pas à soumissionner pour leur propre compte

les actions non placées, ou n'y sont pas astreints par l'acte de société, la compagnie est déclarée non avenue, et le privilége, s'il a été concédé, est révoqué. Sont exceptés les cas où, du commun consentement des actionnaires, il est reconnu possible soit de se borner au capital réalisé jusqu'à la clôture, soit de circonscrire proportionnellement l'entreprise, sauf dans tous les cas l'approbation du gouvernement.

Art. 17. Toute compagnie est dissoute :

1° Par l'expiration du terme fixé par les statuts, s'il n'y a prorogation ;

2° Par arrêté de l'assemblée générale déclarant l'impossibilité ou l'inutilité de continuer la compagnie, pourvu que les engagements contractés envers les tiers n'y mettent point d'empêchement.

Art. 18. Les exemptions ainsi que le privilége cessent avant l'expiration du terme pour lequel ils ont été concédés :

1° Par la dissolution de la compagnie;

2° Par la déchéance. La déchéance est encourue si, dans le délai fixé par les statuts, l'entreprise n'est pas mise en activité par la faute de la compagnie, et s'il est impossible de proroger le délai sans nuire au bien public ou aux droits des tiers. La faute doit être évidente et incontestable.

Art. 19. La dissolution de la société ainsi que la cessation du privilége sont rendues publiques :

1° Par le sénat dirigeant, sur la communication du ministère ou département compétent;

2° Par la compagnie au, moyen de la voie des journaux.

§ II. — *De la composition et de l'administration de la compagnie.*

**Art. 20.** La composition ainsi que le mode d'administration de toute compagnie formée en vertu de la présente loi sont déterminées par l'acte constitutif de la compagnie, et développées par les statuts conformément à la nature et aux exigeances de l'entreprise, d'après les règles suivantes :

A. — Terme pour la mise en activité de l'entreprise.

**Art. 21.** Les statuts des compagnies qui sollicitent soit des exemptions soit un privilége exclusif, et qui par la nature de leur entreprise, tels que aqueducs, chemins de fer et autres, exigent des constructions et établissements préparatoires, doivent fixer le délai dans lequel l'entreprise sera mise en pleine activité, à défaut de quoi le ministère ou département compétent procède comme il est dit à l'art. 18.

B. — De la forme, du prix, de l'émission et du transfert des actions.

**Art. 22.** Dans toutes les compagnies formées postérieurement à la présente loi, les actions sont nominatives et énoncent le rang ou l'état, les prénom patronimique et nom de l'actionnaire.

Toute émission d'actions au porteur est prohibée. Le prix de l'action est déterminé par les statuts.

Art. 23. Le prix de l'action est versé conformément à la nature et aux besoins de l'entreprise, soit en totalité lors de la formation de la compagnie, soit par portions aux termes indiqués. Dans les compagnies où le succès de l'entreprise ainsi que l'exécution des engagements envers les tiers exigent la totalité du fonds social, le prix des actions est payé au comptant et de suite. Dans les compagnies qui n'exigent qu'une partie du capital social, on peut autoriser les versements partiels.

Art. 24. Les termes ainsi que le montant des versements partiels sont déterminés par les statuts, à moins que la fixation des versements n'ait été abandonnée soit à la direction de la compagnie, soit à l'assemblée générale des actionnaires, auquel cas le terme et le montant de chaque versement sont publiés dans les journaux trois mois au moins avant l'échéance.

Art. 25. Lorsque le prix de l'action doit être fourni en plusieurs termes, il est délivré, au moment du premier versement un titre provisoire (1) sur lequel sont mentionnés les versements ultérieurs; ce titre tient lieu de l'action en conférant au propriétaire tous les droits et lui impose toutes les obligations de l'actionnaire jusqu'au dernier versement, qu'on échange contre la remise de l'action. Dans au-

(1) Nous l'appellerons *promesse d'action*.

cun cas il ne peut être délivré d'action avant que le prix ne soit intégralement fourni. La promesse d'action est nominative et elle ne peut être délivrée au porteur.

ART. 26. Il ne peut plus être délivré d'action au souscripteur qui n'a pas acquitté un des versements partiels au terme fixé; dans ce cas, les versements effectués sont acquis à la société qui a la faculté d'émettre une nouvelle action à la place de celle amortie.

ART. 27. Les fondateurs de la société ont le droit de réserver à titre de préemption, un nombre déterminé d'actions, à condition : 1° que ce nombre n'excède pas un cinquième du total des actions destinées à l'émission; 2° que les actions ainsi réservées courent à partir du n° 1, et soient insérées dans cet ordre au livre destiné à l'émission des actions, ledit livre chiffré et signé par les fondateurs.

ART. 28. On procédera comme suit relativement aux actions restant :

1° On insérera dans les journaux, après avoir obtenu l'autorisation et avoir publié les statuts, un avis indiquant : *a*, le nombre des actions à placer; *b*, le prix de l'action avec énonciation s'il doit être fourni comptant ou à terme; *c*, l'époque de l'ouverture et de la clôture de la souscription; *d*, le maximum d'actions pour lequel une personne peut souscrire. Le délai pour souscrire sera de six mois au moins;

2° Les demandes d'actions seront faites person-

34

nellement ou par écrit ; elles seront inscrites au livre mentionné à l'art. 27, avec indication du rang ou de la profession, ainsi que des prénom patronimique, nom et domicile des souscripteurs ;

3° A l'expiration du terme pour la clôture de la souscription, on procédera à la répartition des actions en proportion des demandes; l'état de répartition sera inscrit sur le livre des actions.

Avis sera ensuite donné au public du terme auquel devront être effectués le versement, soit intégral, soit partiel, ainsi que la délivrance de l'action ou de la promesse d'action ;

4° Les sommes versées seront immédiatement placées à intérêt dans un des établissements de crédit jusqu'à leur emploi.

Art. 29. Tout propriétaire d'action ou de promesse d'action peut en disposer librement comme de tout autre bien meuble, sauf les deux restrictions suivantes :

1° L'action ainsi que la promesse d'action ne peuvent être, du vivant du propriétaire, aliénés que par transfert, visé à chaque fois par la direction ; dans le cas où l'action est échue à un tiers par succession ou testament, le transfert s'opère après due constatation par la direction elle-même ;

2° Tout marché à terme d'actions ou de promesses d'actions est prohibé, sous peine de destitution contre l'agent de change ou notaire qui l'aurait passé, de nullité contre les parties, et en outre des peines portées pour jeux de hasard.

C. — Capital de réserve et dividendes.

Art. 30. Les statuts ou, à leur défaut, l'assemblée générale des actionnaires déterminent, s'il y a lieu, le montant des retenues à exercer sur les bénéfices pour la formation du capital de réserve. Cette assemblée fixe également le montant des dividendes.

Art. 31. Le dividende non réclamé reste déposé à la compagnie pendant le délai de dix ans, passé lequel délai il est réuni au capital de réserve, ou réparti entre les actionnaires, conformément aux statuts.

D. — Droits et responsabilité des actionnaires.

Art. 32. Le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le nombre des suffrages qui peuvent appartenir à chaque actionnaire, enfin les cas dans lesquels les mandataires des actionnaires peuvent prendre part aux délibérations, sont déterminés par les statuts de chaque compagnie.

Art. 33. La responsabilité de tout actionnaire, sans en excepter les directeurs, est circonscrite, vis-à-vis des tiers, à l'apport réel de chaque actionnaire, et ne peut être étendu ni à la personne ni aux biens.

Art. 34. En cas d'insolvabilité d'un actionnaire, les poursuites ne peuvent être exercées sur son apport, qui demeure propriété de la compagnie : elles peuvent l'être sur l'action dont il était propriétaire, ainsi que sur les bénéfices.

E. — Administration de la compagnie.

Art. 35. Toute compagnie est administrée d'abord par les fondateurs, ensuite par la direction.

Art. 36. Les fondateurs administrent la compagnie jusqu'à sa constitution définitive, c'est-à-dire jusqu'au placement intégral des actions et au versement, soit intégral, soit du premier terme, du capital de l'action. Il est ensuite procédé, par l'assemblée générale des actionnaires, à l'élection des directeurs, au nombre desquels peuvent être les fondateurs. Le statut règle la composition de la direction, ainsi que les époques et le mode de l'élection.

Art. 37. L'administration de la compagnie ne peut jamais être conférée pour toute la durée de la société et sans renouvellement, fût-ce même à l'inventeur du procédé, objet de la société, ou au premier fondateur.

Art. 38. Le mode d'administration, les pouvoirs de la direction et le montant de la somme dont elle peut disposer pour les opérations de la compagnie, sont déterminés par les statuts. Les fonds placés aux établissements de crédit ne peuvent être reçus que sur la signature de trois directeurs au moins. A cet effet, à chaque renouvellement du personnel de l'administration, les directeurs sortant informent l'établissement de crédit compétent des noms des directeurs élus, et transmettent les signatures de ces derniers. Ces renouvellements sont en outre annoncés par la voie des journaux.

Art. 39. Les directeurs peuvent être autorisés à dépasser, dans les cas d'urgence, le montant disponible fixé par les statuts, sauf à répondre, devant l'assemblée générale, de la nécessité et de l'opportunité de la dépense.

Art. 40. La direction prend ses arrêtés à la majorité simple (1); les membres dissidents peuvent faire insérer leur dissentiment au procès-verbal. A défaut de majorité, la question est soumise à l'assemblée générale.

Art. 41. Les directeurs sont les mandataires de la compagnie; et, comme tels, ils sont responsables de l'inexécution ou de la transgression de leur mandat, conformément à la loi commune.

Art. 42. Les mesures qui réclament l'assentiment général des actionnaires, telles que la formation du capital de réserve, la vérification des comptes, la fixation du dividende, l'élection des nouveaux directeurs, la demande en modification des statuts, la dissolution ou la continuation de la compagnie, et autres de cette nature spécialement désignées dans les statuts, sont prises et arrêtées en assemblée générale. L'époque et l'objet de l'assemblée sont portés à la connaissance des actionnaires par la voie des journaux, en temps opportun.

(1) Nous entendons par *majorité simple* la moitié plus un; par *majorité absolue* une majorité conventionnelle déterminée par les statuts ou règlements, par exemple les deux tiers ou les trois quarts soit des membres délibérants, soit de la totalité des membres; enfin, par majorité *relative*, la simple pluralité des suffrages.

Art. 43. Les objets en délibération sont soumis à l'assemblée générale par la direction. Toute proposition de la part d'un actionnaire est adressée à la direction, laquelle, si elle trouve la proposition avantageuse et de nature à nécessiter une délibération générale, la soumet à l'assemblée.

Art. 44. Les arrêtés de l'assemblée générale sont pris à la majorité des trois quarts des actionnaires présents, en calculant les suffrages d'après le mode déterminé, en conformité de l'art. 32, par les statuts de la compagnie.

F. — De la comptabilité.

Art. 45. La direction rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale aux époques fixées par les statuts. Le compte-rendu ainsi que les procès-verbaux, livres, registres et pièces à l'appui sont mis à l'avance à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale peut déléguer des mandataires spéciaux à l'effet d'examiner le compte-rendu.

Art. 46. Le compte-rendu est signé par tous les directeurs; il contient : *a*, l'état de situation du capital social ; *b*, l'état général en recettes et dépenses pour l'exercice révolu ; *c*, l'état spécial des dépenses d'administration; *d*, le décompte du bénéfice net; *e*, le montant du capital de réserve s'il en existe; *f*, l'état spécial en recettes et dépenses des établissements industriels et autres s'il en existe.

G. — Du mode de terminer les contestations

Art. 47. Toute contestation entre actionnaires à raison de la compagnie, ou entre la compagnie et ses directeurs, sont décidées en dernier ressort soit par l'assemblée générale du consentement des parties, soit par le tribunal arbitral, conformément aux dispositions du code civil. Toute contestation entre la compagnie ou les actionnaires et les tiers, à raison de la compagnie, est de la compétence forcée du tribunal arbitral. Il en est de même des contestations des fondateurs de la compagnie entre eux avant sa constitution définitive.

H. — De la dissolution de la compagnie.

Art. 48. A la dissolution de la compagnie il est procédé à la liquidation du passif et de l'actif, en se conformant aux usages de commerce. L'ouverture ainsi que la clôture de la liquidation sont portées à la connaissance des actionnaires et du public par la voie des journaux.

Nul actionnaire ne peut rien percevoir sur sa quote-part avant le versement, dans l'un des établissements de crédit, d'une somme propre à faire face à tous les engagements de la compagnie envers les tiers; après quoi il est procédé au partage.

§ III. — *Des formalités à remplir pour obtenir l'autorisation.*

Art. 49. La demande en autorisation est adressée au ministère ou au département dont ressort l'objet de l'entreprise de la compagnie. Elle est examinée en présence des membres des administrations cointéressées, si la nature de l'entreprise semble l'exiger.

ADDITION. — S'il y a doute sur l'autorité dont ressort la demande, la compétence est déterminée par le conseil des ministres.

Art. 50. Le projet des statuts de la compagnie, revêtu des signatures des fondateurs, doit être joint à la demande. S'il s'agit de l'exploitation d'une invention, on doit joindre, conformément à l'art. 7 : 1º le brevet d'invention, 2º le transfert du brevet en faveur de la compagnie.

Art. 51. Le projet des statuts énonce : *a*, l'objet de l'entreprise et les avantages qui doivent en résulter; *b*, la qualification (art. 10) et le lieu du siége de la compagnie; *c*, le prix de l'action (art. 22); *d*, le mode de réaliser le capital social, c'est-à-dire s'il doit l'être au comptant et de suite, ou à terme (art. 23-26); *e*, la répartition des actions, en déterminant le nombre des actions réservées aux fondateurs, et le maximum pour lequel une seule personne peut soumissionner (art. 27-28); *f*, l'émission et la distribu-

tion des actions, la conservation des rentrées qui en proviennent (art. 28); *g*, les exemptions ou priviléges sollicités par la compagnie s'il y a lieu; *h*, la durée de ces exemptions ou priviléges ainsi que la durée de la compagnie (art. 8); *i*, le délai dans lequel la compagnie qui sollicite le privilége est tenue de mettre l'entreprise en pleine activité (art. 21); *k*, les devoirs, les droits et la responsabilité de la compagnie et des actionnaires (art. 32-33-34); *l*, la patente, si l'objet de la compagnie est une entreprise commerciale ou une exploitation industrielle (art. 11); *m*, la comptabilité (art. 45-46); *n*, la fixation du dividende et la formation du capital de réserve; *o*, le mode d'administration, l'organisation, les pouvoirs et les attributions de la direction et de l'assemblée générale des actionnaires (art. 35-44), ainsi que les salaires des directeurs s'il y a lieu; *p*, la manière de régler les contestations (art. 47); *q*, la dissolution de la compagnie et la liquidation (art. 48); *r*, toutes les autres stipulations nécessitées par la nature particulière de l'entreprise.

Art. 52. On annexera au projet de statuts les dessins et plans indispensables pour son appréciation.

Art. 53. On recherchera dans l'appréciation du projet : 1° s'il est conforme avec les lois générales et aux dispositions du présent règlement; 2° s'il garantit : *a*, les droits et intérêts des actionnaires; *b*, les droits des tiers.

Les concessions, avantages et priviléges, l'exemption de la patente, le versement intégral ou partiel

du prix des actions, seront réglés d'après l'importance de l'entreprise, l'avantage qui peut en résulter pour le bien public et la masse des capitaux nécessaires à sa mise en mouvement.

Art. 54. Si deux ou plusieurs personnes avaient demandé l'autorisation de fonder une compagnie pour l'exploitation d'une seule et même entreprise, pour le même objet et dans le même temps, et si les fondateurs réclamaient des exemptions particulières ou un privilége exclusif, la préférence sera accordée au projet qui est le moins onéreux pour l'état et le plus avantageux pour le public. Si les deux projets n'offrent aucune différence essentielle, la préférence sera donnée à celui qui aura été présenté le premier.

Art. 55. Le projet des statuts examiné et amendé par le ministère compétent, de concert avec les fondateurs, est soumis avec les conclusions du ministre :

1° Au conseil des ministres lorsqu'il s'agit d'une compagnie simple;

2° Au conseil de l'empire, lorsqu'il s'agit de compagnies avantagées ou privilégiées. En ce cas, extrait des statuts relatifs aux concessions sollicitées est annexé au rapport du ministre pour être séparément soumis à l'approbation suprême.

Art. 56. Aussitôt après l'approbation suprême de l'arrêté du conseil des ministres ou du conseil de l'empire, les statuts de la compagnie, tels qu'ils ont été rédigés définitivement, et en y comprenant les articles séparément approuvés (art. 55), sont revêtus

de nouveau de la signature des fondateurs, publiés tant par le sénat dirigeant sur l'invitation du ministre, que par la compagnie, et mis à exécution.

Art. 57. Le projet auquel, pour une des causes exprimées à l'art. 13, il ne saurait être donné suite, est renvoyé aux pétitionnaires directement par le ministère compétent. Il en est de même du projet auquel les fondateurs auraient refusé d'apporter les modifications indiquées par l'autorité, à moins de prise en considération des motifs du refus.

## P. 428. — V. — APPENDICE A L'ART. 1403.

### DISPOSITIONS RELATIVES AU LOUAGE DES PAYSANS DE LA RUSSIE BLANCHE.

Article premier. Les propriétaires fonciers de la Russie Blanche ont la faculté de donner en louage leurs paysans, sans pouvoir cependant dépasser par famille la moitié des individus qui la composent.

Art. 2. Les conditions suivantes seront observées dans la location des services, admise par l'article précédent : *a*, nulle famille ne doit être privée des bras nécessaires aux travaux d'agriculture; *b*, les paysans dont les services sont engagés doivent avoir vingt ans au moins et quarante-huit ans au plus; *c*, ils doivent être valides; *d*, l'entrepreneur auquel leurs services sont engagés ne doit pas être Israélite.

Art. 3. Le propriétaire donnant des paysans en

louage est tenu : *a*, d'acquitter les impôts de l'année courante pour les paysans loués et leur famille; *b*, de munir ces paysans de passeports délivrés par la trésorerie du district; *c*, de les faire accompagner d'un bailli ou régisseur; *d*, de les pourvoir des vêtements et chaussure conformes à leur état; *e*, d'assurer leur entretien pendant la route et sur les lieux où le travail doit être exécuté; *f*, de convenir avec l'entrepreneur du lieu, des travaux qui doivent être exécutés, et de la nature de ces travaux, de la durée de la location, du nombre des jours ouvrables par semaine, et des heures de travail par jour; *g*, de stipuler le prix; *h*, de passer avec l'entrepreneur un contrat dans la forme légale.

Art. 4. Le bailli ou régisseur est tenu de veiller à ce que les paysans : *a*, ne s'absentent point pendant la durée de la route; *b*, exécutent les travaux convenus; *c*, ne souffrent aucune privation en subsistances et vêtements; *d*, reçoivent avec régularité le salaire déterminé par l'art. 10; *e*, ne soient exposés à aucunes vexations ou à aucuns mauvais traitements. En cas d'insubordination ou désordre de la part des paysans, comme aussi en cas de vexations, le bailli en réfère à l'autorité locale et en prévient le propriétaire.

Art. 5. Les vêtements et la chaussure des paysans loués doivent être en rapport avec la saison. Le propriétaire est tenu de les en pourvoir non-seulement pour la route, mais encore pour le temps des travaux ainsi que pour le retour.

Art. 6. La nourriture de chaque paysan doit consister en trois livres au moins de pain de seigle convenablement cuit avec la quantité nécessaire de sel, et une soupe de gruau ou légumes à la graisse ou à l'huile de chanvre, servie deux fois par jour; en outre on doit leur donner les dimanches et fêtes, un plat de viande ou de poisson, à raison d'une livre par tête.

Art. 7. Les travaux auxquels les paysans peuvent être employés doivent être : *ou de viabilité*, tels que, le creusement de canaux, l'applanissement de routes, le desséchement de marais; *ou d'agriculture*, tels que le défrichement des bois, la distillation de poix, la coction de potasse et autres; ou *enfin de navigation*. L'emploi des paysans aux travaux d'exploitation des mines est interdit.

Art. 8. Si le lieu où les travaux doivent être exécutés est éloigné du domicile des paysans, il est accordé un délai nécessaire pour la route, à raison de 25 verstes par jour, plus un jour de repos de quatre en quatre jours, et un ou deux jours également de repos après l'arrivée.

Art. 9. La location des services des paysans ne peut déroger au principe posé par l'oukase du 5 avril 1797, en vertu duquel le maître ne peut disposer que de la moitié des jours ouvrables de l'année.

La location des services pour travaux de viabilité ou de navigation ne peut avoir lieu qu'à partir du 1er mai jusqu'au 1er novembre, à raison de six jours ouvrables par semaine; les travaux sont discontinués les dimanches et fêtes.

Il ne peut être exigé plus de 12 heures de travail par jour pendant les mois de mai, juin, juillet et août, et de six pendant les mois de septembre et d'octobre.

ADDITION. — La répartition du travail n'est pas applicable aux travaux qui ne comportent point interruption, tels que la navigation, la distillation de poix et autres.

ART. 10. Il est exercé, au profit de chaque paysan, sur le salaire stipulé entre le propriétaire et l'entrepreneur, une retenue mensuelle de 2 à 3 roubles, selon la nature des travaux. Le montant du salaire est fixé par la convention des parties; le paiement de la retenue est effectué directement par l'entrepreneur aux paysans en présence du bailli.

ART. 11. Les paysans peuvent convenir avec l'entrepreneur soit de travailler pendant plus d'heures qu'ils ne sont tenus, soit d'effectuer un travail qui n'a pas été stipulé. Le salaire additionnel revenant à ce titre est réglé par la convention des parties, et le paiement en est effectué directement aux paysans.

ART. 12. Le contrat passé entre le propriétaire et l'entrepreneur pour le louage des services doit exprimer : *a*, la nature des travaux; *b*, le lieu où ils doivent être exécutés, le nombre des jours ouvrables par mois et d'heures par jour; *c*, l'espèce de nourriture à fournir aux travailleurs, et par qui la nourriture doit être faite; *d*, par qui doivent être fournis les vêtements et la chaussure en cas d'insuffisance;

*e*, par qui les paysans seront soignés en cas de maladie; *f*, la somme à verser chaque mois entre les mains des paysans, le tout à peine de nullité.

Art. 13. Le contrat passé en conformité des dispositions ci-dessus prescrites, doit être présenté au visa du tribunal du district, ainsi qu'une déclaration signée par le propriétaire, constatant qu'il a pris, par l'entremise de l'entrepreneur ou de son bailli, les mesures nécessaires à l'effet de pourvoir les paysans, pendant la durée de leur absence, en nourriture, vêtements, chaussure, et qu'en cas d'inexécution il se soumet à la responsabilité légale. Le visa est refusé à défaut de cette déclaration.

Art. 14. Les intendants ne peuvent donner en louage les serfs des domaines qu'ils administrent, qu'en vertu d'un mandat exprès et spécial du propriétaire, et alors ce dernier est responsable de l'accomplissement des formalités exigées par l'article précédent.

Art. 15. Si les paysans se refusent au travail ou bien l'effectuent avec négligence, l'entrepreneur est tenu de s'adresser au bailli ou régisseur qui les accompagne, et, faute par lui de les contraindre au travail, d'invoquer l'intervention de l'autorité du lieu. Il est défendu à l'entrepreneur d'employer des mesures coërcitives par voie de châtiment ou refus de nourriture.

Art. 16. Si pendant la durée des travaux l'autorité locale est saisie d'une réclamation motivée par le manque de nourriture ou de vêtements, l'entrepreneur est immédiatement contraint à fournir ces

articles, sauf à les faire valoir dans le décompte avec le propriétaire.

Art. 17. Si une réclamation de cette nature parvient aux autorités de police territoriale ou urbaine pendant que les paysans loués sont en route, le bailli ou le régisseur est immédiatement contraint à fournir l'article manquant, et on en informe l'autorité du gouvernement dont ressort le propriétaire, afin de procéder contre lui en conformité de l'art. 13.

Art. 18. Les dispositions du présent règlement ne concernent que la location des services des paysans; le permis de s'absenter est réglé par les lois en vigueur.

Art. 19. Le contrat de louage des services passé avec le propriétaire ne peut être transféré par l'entrepreneur à un tiers.

FIN DES APPENDICES.

# POIDS ET MESURES EMPLOYÉS EN RUSSIE.

| UNITÉS. | POIDS EN kilogrammes. | MESURES DE CAPACITÉ. | | MESURES DE LONGUEUR. | | MESURES agraires en ares. | MESURES itinéraires en kilomèt. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Matières sèches en litres. | Liquides en litres. | Pieds en mètres. | Aunes en mètres. | | |
| Livre. | 0,4093 | | | | | | |
| Loth. | 0,0128 | | | | | | |
| Zolotnik. | 0,0042 | | | | | | |
| Poude. | 16,372 | | | | | | |
| Berkovetz. | 163,720 | | | | | | |
| Last. | | 3355,52 | | | | | |
| Tchetvert. | | 209,72 | | | | | |
| Osmine. | | 104,86 | | | | | |
| Tchétvérik. | | 26,215 | | | | | |
| Garnetz. | | 3,276 | | | | | |
| Vedro. | | | 12,30 | | | | |
| Pied. | | | | 0,3048 | | | |
| Verchok. | | | | 0,0444 | | | |
| Pouce. | | | | 0,0254 | | | |
| Ligne. | | | | 0,0021 | | | |
| Sagène. | | | | 2,1336 | | | |
| Archine. | | | | | 0,7112 | | |
| Désiatine — 2400 sagènes carrées. | | | | | | 109,25 | |
| Verste. | | | | | | | 1,0668 |

# TABLE DES MATIÈRES.

---

## CODE CIVIL DE RUSSIE.

APPENDICES.

FIN DE LA TABLE.

